

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34° et a. 331.2)

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.*

Contexte

Cette consultation est reliée à la publication sur la Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement à la section 6.2.2 du présent bulletin. Nous vous invitons à consulter l'*Avis de publication des ACVM : Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* pour plus de détails

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **6 novembre 2021**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Olivier Girardeau
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4334
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

Le 7 octobre 2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (34), and s. 331.2)

Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.*

Context

This consultation is related to the publication on Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1 in section 6.2.2 of this Bulletin. We invite you to consult the *CSA Notice of Publication: Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1* for more details.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **November 6, 2021**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Olivier Girardeau
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4334
Toll-free: 1 877 525-0337
olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

October 7, 2021

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. **Effective Date**

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et concordants - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – Phase 2, étape 1

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 2, 4, 8 et autres modifications);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1, 2, 4 et 8);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 1, 2, 5, 6 et 7);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1, 2, 3 et 5);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2 et 5).

ainsi que des modifications corrélatives au règlement suivant :

- *Règlement modifiant le règlement 13-101 sur le système électronique de données.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (Volet 1);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 1 et 2);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 1, 5, 6 et 7);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1, 2 et 3);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2 et 5).

Au Québec, les règlements ci-dessus seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

L'Autorité publie également le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (Volet 1).*

Au Québec, ce règlement sera pris en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, suivant une consultation publique préalable. Le règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret d'adoption ou à une date ultérieure qu'indiquera le règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Olivier Girardeau
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4334
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

Le 7 octobre 2021

Avis de publication des ACVM

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1

Le 7 octobre 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre les modifications aux textes suivants afin de mener à bien la première étape de la phase 2 de leur projet visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-101**);
- le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**);
- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-106**);
- le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-107**);

ainsi que des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*;
- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**);
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

de même que des modifications aux instructions générales suivantes :

- *l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;
- *l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'**Instruction générale 41-101**);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'**Instruction générale 81-101**);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'**Instruction générale 81-102**);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (l'**Instruction générale 81-106**);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (l'**Instruction générale 81-107**);

(collectivement, les **modifications**).

Sous réserve des approbations ministérielles nécessaires, les modifications relatives aux volets 3 à 8 entreront en vigueur le 5 janvier 2022, et celles relatives aux volets 1 et 2, le 6 janvier 2022. Une dispense de conformité à ces deux derniers volets est accordée pour la période précédant le 6 septembre 2022. Se reporter à la section « Entrée en vigueur et dispense » à la fin du présent avis.

Contexte

Les ACVM se sont fixé, parmi leurs priorités pour les périodes de 2016 à 2019¹ et de 2019 à 2022², de revoir le fardeau réglementaire. Le but est de circonscrire les domaines qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de simplifier ces obligations sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés des capitaux.

Mars 2017 a marqué le lancement du projet ayant pour but de cerner les possibilités de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement. Ce projet se déroule en deux phases.

Phase 1

Au cours de la phase 1, le personnel des ACVM a procédé à un examen exhaustif du régime d'information actuel des fonds d'investissement, évalué les éléments empruntés du régime d'information applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, recueilli des renseignements sur les réformes réglementaires pertinentes effectuées par d'autres autorités de réglementation à l'international, et obtenu des commentaires d'intervenants. Il a ainsi relevé les principaux domaines devant faire l'objet de propositions visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, tout en maintenant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés des capitaux. Le 24 mai 2018 a été publié l'Avis 81-329 du personnel des ACVM, *Réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement*, qui donnait un aperçu des travaux réalisés par les ACVM jusqu'à ce jour.

Phase 2

Durant la phase 2, le personnel des ACVM a établi l'ordre de priorité des domaines circonscrits lors de la phase 1, s'est penché sur eux et a formulé des propositions à leur égard. Il a priorisé les projets de changements pouvant être mis en œuvre dans un avenir rapproché et à moindre coût pour les intervenants, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés. Le projet a ensuite été élargi au fardeau associé non seulement aux obligations d'information, mais aussi à certains enjeux opérationnels. La phase 2 comporte plusieurs étapes.

Le 12 septembre 2019, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification (les **projets de modification**) constituant la première étape de leur projet de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, dont les objectifs étaient les suivants :

- éliminer l'information redondante dans des documents choisis;
- utiliser la technologie Web pour communiquer certains renseignements sur les fonds d'investissement;
- inscrire dans la réglementation des dispenses discrétionnaires couramment accordées;
- réduire au minimum le dépôt de documents pouvant contenir de l'information répétitive, comme les formulaires de renseignements personnels.

D'autres propositions de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement seront élaborées à moyen ou à long termes, puis publiées pour consultation dans le cadre d'étapes ultérieures de la phase 2. Ces propositions aborderont ce qui suit :

- les obligations d'information continue;
- les obligations relatives aux assemblées des porteurs et aux circulaires de sollicitation de procurations;
- les avis prescrits par règlement et les obligations de déclaration;

¹ https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Plan_d'affaires_des_ACVM_2016-2019.pdf

² https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Plan_d'affaires_des_ACVM_2019-2022.pdf

- les dispositions du régime de prospectus;
- les méthodes de communication avec les investisseurs.

Objet

Le personnel des ACVM a organisé les modifications en huit volets distincts, qui sont résumés ci-après. En réponse aux commentaires reçus lors de la publication pour consultation des projets de modification, il a apporté des changements mineurs aux différents volets, qui sont résumés à l'Annexe A du présent avis. Des modifications rédactionnelles servant à moderniser le libellé des dispositions des projets de modification, y compris celui de dispositions existantes et publiées, ont aussi été apportées. Les changements découlant de cet exercice sont également jugés mineurs.

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

Actuellement, les OPC classiques qui procèdent au placement permanent de leurs titres doivent déposer chaque année auprès des autorités en valeurs mobilières un prospectus simplifié et une notice annuelle. Dans le cadre des modifications, il est proposé d'abroger, pour l'organisme de placement collectif (l'**OPC**) qui procède au placement permanent de ses titres, l'obligation de dépôt d'une notice annuelle. En lieu et place, on y propose de remplacer le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, renommé Annexe 81-101A1 (l'**Annexe 81-101A1**), par une toute nouvelle annexe intégrant certaines obligations prévues par le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, renommé Annexe 81-101A2 (l'**Annexe 81-101A2**). Les modifications simplifient également la nouvelle Annexe 81-101A1 en abrogeant, au cas par cas, les obligations qui sont difficiles à respecter sans être significatives pour les investisseurs, et en supprimant l'information qui est déjà exigée dans d'autres documents réglementaires, entre autres choses. L'abrogation de l'obligation de dépôt d'une notice annuelle et le déplacement d'obligations prévues dans l'Annexe 81-101A2 vers l'Annexe 81-101A1 viennent éliminer l'obligation de déposer deux documents d'information distincts (le prospectus simplifié et la notice annuelle) et la remplacent par celle d'en déposer un seul (le prospectus simplifié).

Fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres

Le fonds d'investissement qui n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice doit déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du Règlement 81-106. Les modifications lui permettent de se conformer à cette obligation par le dépôt d'un document établi conformément à l'Annexe 81-101A1 si les derniers titres qu'il a placés l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci, et à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'**Annexe 41-101A2**) si les derniers titres qu'il a placés l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci ou à l'Annexe 81-101A2. Les modifications prévoient certains changements devant être apportés aux textes prévus à ces annexes lorsqu'ils sont utilisés en pareille situation.

Volet deux : obligation pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement d'avoir un site Web désigné

Nous avons ajouté une partie 16.1 au Règlement 81-106 afin d'obliger les fonds d'investissement assujettis à désigner un site Web admissible, appelé « site Web désigné », pour y afficher l'information réglementaire. En vertu de l'article 16.1.2 du Règlement 81-106, pour être admissible, ce site Web devra remplir deux conditions, à savoir : *i*) être accessible au public et *ii*) être établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par son gestionnaire ou une personne désignée par ce dernier, laquelle peut être un tiers fournisseur de services, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne ayant des liens avec lui. Cette obligation permettra dorénavant aux fonds d'investissement de tirer parti de leurs sites Web pour réduire leur fardeau réglementaire tout en améliorant l'accès des investisseurs à l'information.

Les modifications ont été organisées de façon à réduire tout fardeau découlant de la création du concept de site Web désigné en tenant compte de la façon dont les fonds d'investissement structurent actuellement leurs sites Web. Elles permettent ainsi aux fonds d'investissement assujettis d'afficher leur information réglementaire soit sur un site Web autonome, soit sur celui d'un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire (ou un membre du même groupe que lui ou une personne ayant des liens avec lui). Nous tenons à souligner que, dans tous les cas, le site Web doit indiquer clairement et distinctement le fonds d'investissement auquel les documents et les renseignements se rapportent.

Nous avons ajouté à l'Instruction générale 81-106 la partie 11 pour fournir aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires des indications sur nos attentes quant à la maintenance d'un site Web désigné³. Entre autres, nous y précisons que la supervision du site Web et de son contenu devrait être prise en considération dans les systèmes de conformité existants du fonds d'investissement et de son gestionnaire. Nous soulignons d'ailleurs qu'en vertu de l'article 11.1 du Règlement 31-103, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu d'établir et de maintenir un système de conformité.

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

Les modifications introduisent, dans les articles 12.2.1 à 12.2.6 du Règlement 81-106, des procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 81-106 et de l'article 2.7 du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le **Règlement 54-101**), dans la foulée de la mise en œuvre de telles procédures pour les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

En 2012, les ACVM ont mis en œuvre à l'intention des émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement des modifications visant à améliorer le processus de communication avec les investisseurs en vue du vote, processus par lequel des procurations et des instructions de vote sont sollicitées⁴. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2013⁵, et l'introduction des procédures de notification et d'accès en constituait l'un des principaux aspects. Ces procédures permettent de transmettre les documents reliés aux procurations en envoyant aux porteurs inscrits ou aux porteurs véritables des titres, selon le cas, un avis contenant de l'information sommaire sur ces documents et des instructions sur la façon d'y accéder. Les modifications de 2013 s'appliquaient aux sollicitations faites ou non par la direction⁶. Après avoir reçu des commentaires recommandant d'autoriser les fonds d'investissement à utiliser ces procédures, les ACVM ont décidé de se pencher sur la question à une date ultérieure⁷.

En 2016, les ACVM ont commencé à accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation, prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 81-106, de transmettre une circulaire de sollicitation de procurations (un document établi conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*), afin de permettre le recours aux procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations par la direction d'un fonds d'investissement ou en son nom⁸. Ces dispenses discrétionnaires ont été rédigées en fonction des procédures de notification et d'accès prévues aux articles 9.1.1 à 9.1.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**) et aux articles 2.7.1 à 2.7.8 du Règlement 54-101, avec les adaptations nécessaires pour les fonds d'investissement. Ainsi, elles plaçaient les porteurs de fonds d'investissement dispensés dans une position semblable à celle des émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement, à l'égard des documents reliés aux procurations.

Les modifications inscrivent dans la réglementation ces dispenses discrétionnaires fréquemment accordées et étendent la dispense aux sollicitations non faites par la direction, conformément aux procédures de notification et d'accès visant les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les modifications sont conformes aux conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées de même qu'aux dispositions en la matière du Règlement 51-102 et du Règlement 54-101. Elles n'ont aucune incidence sur l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations.

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

Les modifications éliminent, dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, l'obligation de dépôt d'un formulaire de renseignements personnels prévue par le Règlement 41-101 et le Règlement 81-101 en ce qui

³ Ces indications sont conformes à celles actuellement fournies à l'article 4.6 de l'Instruction générale 81-106 et à l'article 6.11 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication d'information*.

⁴ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2012-11-29/2012nov29-54-101-avis-publ-fr.pdf>

⁵ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2013-02-07/2013fev07-54-101-final-fr.pdf>

⁶ Voir l'article 2.7.7 du Règlement 54-101 et l'Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 29 novembre 2012, Vol. 9, n° 48, page 1155. Cet avis indique que les dispositions du Règlement 51-102 relatives aux procédures de notification et d'accès contiennent un concept équivalent.

⁷ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2012-11-29/2012nov29-54-101-avis-publ-fr.pdf>

⁸ *In the Matter of Desjardins Investments Inc., Fiera Capital Corporation, IA Clarington Investments Inc., National Bank Investments Inc.*, 8 septembre 2016.

concerne les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées qui ont déjà déposé le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*. Il n'y a donc plus lieu de fournir aux autorités en valeurs mobilières des renseignements similaires à la fois dans ce formulaire et dans le formulaire de renseignements personnels pour assurer la surveillance réglementaire de ces personnes.

Les modifications ne nuisent pas à la protection des investisseurs, car l'information présentée aux autorités, que ce soit au moment de la demande d'inscription ou de façon continue, doit être tenue à jour. En particulier, en vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, les autorités en valeurs mobilières doivent être avisées de certaines modifications, en général dans les 10 à 30 jours suivants.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

Les ACVM ont mis la dernière main aux modifications du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107 pour inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires fréquemment accordées à l'égard des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières.

En 2000, elles ont mis en œuvre le Règlement 81-102, qui prévoyait des dispenses de certaines interdictions relatives aux conflits d'intérêts à l'égard desquelles des dispenses discrétionnaires avaient déjà été octroyées. En 2006, elles ont mis en œuvre le Règlement 81-107, qui renfermait d'autres dispenses de la même nature, dans les buts suivants :

- exercer une veille quant aux autres dispenses qui pourraient être appropriées selon les demandes obtenues;
- se pencher davantage sur l'adéquation d'autres dispenses s'appliquant à divers types d'opérations avec des fonds d'investissement et des entités apparentées.

Dans la foulée de la publication des projets de modification en septembre 2019, les ACVM ont proposé d'inscrire dans la réglementation huit types de dispenses conditionnelles qui permettraient ce qui suit :

- a) les placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- b) les acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, de titres de créance sans notation approuvée qui sont effectuées par prise ferme d'une partie liée;
- c) les souscriptions et les rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés;
- d) les opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujettis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur;
- e) les placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- f) les placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- g) les placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire;
- h) les opérations sur titres de créance effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés.

Décision de ne pas donner suite à l'inscription dans la réglementation de la dispense relative aux opérations en nature

Nous ne donnons pas suite au projet de modification visé au paragraphe c ci-dessus à l'égard des opérations en nature, afin de nous laisser le temps d'examiner avec soin l'incidence de l'Avis 81-333 du personnel des ACVM, *Indications sur un cadre efficace de gestion du risque de liquidité à l'intention des fonds d'investissement*, publié le

18 septembre 2020, sur les conditions qui seraient associées à l'inscription dans la réglementation d'une telle dispense.

Droits acquis relatifs à une dispense discrétionnaire accordée antérieurement

Les déposants qui se sont vu accorder une dispense discrétionnaire à l'égard des différentes opérations qui sont inscrites dans la réglementation dans le cadre des modifications pourront continuer de s'en prévaloir, ou pourront invoquer celles introduites par les modifications.

Notre analyse des conditions des dispenses accordées antérieurement, en comparaison avec celles des dispenses inscrites dans la réglementation, laisse croire que les différences ne sont pas importantes ni significatives. Or, nous prenons acte des commentaires reçus d'intervenants qui craignent que le fait de ne pas maintenir les premières dispenses pourrait se traduire par une évaluation chronophage et coûteuse de toutes les dispenses touchées et par une mise à jour des processus internes afin de se conformer aux modifications. Il en va de même pour ceux soulignant que la révocation des dispenses déjà accordées pourrait nuire aux stratégies existantes des fonds d'investissement lorsque pareilles stratégies nécessitent un réalignement avec les modifications.

Les ACVM tiennent cependant à préciser qu'elles exigeront que toute nouvelle dispense accordée aux déposants ayant déjà obtenu des dispenses à l'égard des questions désormais inscrites dans la réglementation par suite des modifications et souhaitant leur modification, leur mise à jour, leur révocation ou leur remplacement soit soumise aux conditions prévues dans les modifications pour l'opération visée.

Résumé des modifications

Les modifications inscrivent des dispenses dans la réglementation suivant les conditions que les ACVM ont intégrées dans les nombreuses dispenses discrétionnaires accordées. Ces conditions visent à atténuer les préoccupations en matière de protection des investisseurs et les risques potentiels associés à ces opérations, en grande partie en favorisant la transparence, une fixation objective du prix et, dans certains cas, la surveillance par un comité d'examen indépendant.

Les modifications inscrivent dans la réglementation les dispenses des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts », au sens du Règlement 81-102, et des « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées », au sens du Règlement 81-107. Ces restrictions et interdictions comprennent certaines restrictions prévues à l'égard des conseillers inscrits au paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103. En phase avec les projets de modification, nous avons maintenu l'élargissement de la portée des « restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens du Règlement 81-102) aux restrictions applicables aux fonds d'investissement gérés par un courtier en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-102.

a) Autoriser les placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

Les modifications touchant le Règlement 81-102 prévoient une dispense permettant aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement liés.

L'article 2.5 du Règlement 81-102 permet actuellement aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Le paragraphe 7 de cet article prévoit une dispense de l'application des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement figurant à l'Annexe D et à l'Annexe E du même règlement lorsque le fonds sous-jacent peut être un fonds lié, situation qui se produit surtout quand le fonds dominant, ou un groupe de fonds dominants, sont des porteurs importants de titres du fonds sous-jacent. Pour pouvoir se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 2.5, les fonds dominants qui sont émetteurs assujettis doivent se conformer au régime de fonds de fonds prévu à cet article.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires de l'application de ces restrictions et règles pour faciliter les placements des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis dans des titres de fonds d'investissement liés. Les avantages de permettre de telles opérations sont identiques à ceux reconnus par les ACVM dans le régime de fonds de fonds existant pour les fonds faisant publiquement appel à l'épargne, dont une diversification plus efficiente et économique du portefeuille. Les dispenses sont habituellement accordées par analogie au régime de fonds de fonds prévu à l'article 2.5 du Règlement 81-102 et assorties de conditions supplémentaires, au besoin, pour tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas d'émetteurs assujettis soumis à ce règlement.

Nous n'avons pas donné suite à l'obligation selon laquelle le fonds sous-jacent devait être assujéti au Règlement 81-106 et se conformer aux dispositions de celui-ci. En lieu et place, le fonds sous-jacent qui n'est pas émetteur assujéti devra établir des états financiers annuels audités ainsi que des états financiers intermédiaires pour sa dernière période terminée. Ce changement permettra aux fonds d'investissement canadiens qui ne sont pas émetteurs assujétis d'investir dans des titres de fonds canadiens et étrangers.

b) Autoriser les acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujétis, de titres de créance sans notation approuvée qui sont effectuées par prise ferme d'une partie liée

Le paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 prévoit une dispense de l'application du paragraphe 1 de cet article afin que les fonds d'investissement gérés par un courtier puissent investir dans certains placements pour lesquels leur courtier gérant (ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui) remplit la fonction de preneur ferme si certaines conditions sont réunies. Les modifications touchant cette disposition permettent à un fonds d'investissement géré par un courtier d'investir dans ce qui suit :

- des placements de titres de créance d'émetteurs assujétis n'ayant pas obtenu une notation approuvée si leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme des placements;
- des placements d'émetteurs assujétis pour lesquels leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme et qui sont effectués sous le régime de la dispense de prospectus.

Pour se prévaloir des dispenses introduites par les modifications, le fonds d'investissement géré par un courtier devra être soumis à la surveillance de son comité d'examen indépendant conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 et à l'égard des titres de créance, il devra en plus se conformer à une condition de fixation du prix prévue à la disposition ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe pour les acquisitions de tels titres non négociés en bourse qui sont effectuées dans les 60 jours suivant le placement.

c) Autoriser les souscriptions et les rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés

Comme il est indiqué ci-dessus, nous ne donnons pas suite aux projets de modification touchant les opérations en nature auxquelles participent un OPC, un OPC qui n'est pas émetteur assujéti et des comptes gérés. La récente publication de l'Avis 81-333 du personnel des ACVM, *Indications sur un cadre efficace de gestion du risque de liquidité à l'intention des fonds d'investissement* a nécessité un réexamen des conditions des décisions de dispense rendues relativement aux opérations en nature ainsi que de l'harmonisation qu'il y aurait lieu de faire dans les pratiques en matière de gestion des liquidités avec le transfert des titres non liquides lorsque celui-ci est fait en nature. Les ACVM étudieront au cas par cas toute demande de dispense discrétionnaire visant pareilles opérations.

d) Autoriser les opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujétis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujétis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur

Les modifications ont pour effet d'élargir la dispense existante des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 de sorte qu'elle s'applique aux opérations entre fonds faisant intervenir des fonds d'investissement liés qui ne sont pas émetteurs assujétis, et des comptes gérés. La dispense continuerait de s'appliquer aux opérations entre des fonds d'investissement liés qui sont émetteurs assujétis. Les modifications actualisent les conditions prévues à l'article 6.1 du Règlement 81-107 afin que toutes les opérations entre fonds de titres négociés en bourse puissent être effectuées au dernier cours vendeur. Collectivement, ces changements auraient également pour résultat que les opérations sur des titres de créance entre un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et un fonds d'investissement lié qui ne l'est pas respectent les conditions de la dispense relative aux opérations entre fonds prévue au paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 81-102.

Nous avons décidé de ne pas inclure l'obligation pour les fonds d'investissement participant à des opérations entre fonds de conserver des dossiers à cet égard pendant les cinq années suivant la fin de leur exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les deux premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu. Nous avons plutôt inclus dans les modifications l'obligation pour chaque fonds d'investissement, ou gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, de tenir des dossiers consignants chacune de ces opérations conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites en vertu des articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.

- e) *Autoriser les placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Les modifications touchant l'article 6.2 du Règlement 81-107 permettent aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis d'effectuer des placements dans des titres d'émetteurs apparentés si certaines conditions sont réunies. La dispense continuerait par ailleurs de s'appliquer aux fonds qui sont émetteurs assujettis.

- f) *Autoriser les placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Avec la mise en œuvre de l'article 6.3 du Règlement 81-107, les modifications permettent aux fonds d'investissement d'effectuer des placements dans des titres de créance non négociés en bourse d'un émetteur apparenté si certaines conditions sont remplies.

Nous avons revu les projets de modification afin de mentionner expressément le paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le **Règlement 44-101**).

- g) *Autoriser les placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire*

Avec la mise en œuvre de l'article 6.4 du Règlement 81-107, les modifications introduisent une dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts permettant aux fonds d'investissement de souscrire des titres de créance à long terme non négociés en bourse d'un émetteur apparenté à l'occasion d'un placement de cet émetteur sur le marché primaire.

Nous avons revu les projets de modification afin de mentionner expressément le paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101.

- h) *Autoriser les opérations sur des titres de créance qui sont effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés*

Avec la mise en œuvre de l'article 6.5 du Règlement 81-107, les modifications introduisent une dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-102 afin de permettre aux fonds d'investissement et aux comptes gérés d'effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté.

Nous avons décidé de ne pas inclure l'obligation pour les fonds d'investissement participant à des opérations pour compte propre sur des titres de créance avec un courtier apparenté de conserver des dossiers à leur égard pendant les cinq années suivant la fin de leur exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les deux premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu. Nous avons plutôt inclus dans les modifications l'obligation pour chaque fonds d'investissement, ou gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, de tenir des dossiers consignants chaque opération conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux clients de sociétés inscrites en vertu de la partie 11 du Règlement 31-103.

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

Les modifications viennent élargir les critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102. Depuis la mise en œuvre de l'obligation d'agrément des fusions prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 de ce règlement, les ACVM ont agréé de nombreuses fusions de fonds d'investissement ne respectant pas les critères suivants de l'article 5.6 :

- la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, parce qu'une personne raisonnable pourrait considérer que le fonds d'investissement qui continue d'exister ne possède pas des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, parce que l'opération ne constitue pas un échange admissible au sens de l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (**LIR**) ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi.

Les modifications ont pour effet d'élargir les critères d'agrément préalable tout en maintenant l'obligation que le projet de fusion réponde à tous les autres critères prévus à l'article 5.6, s'il y a lieu. Les critères susmentionnés ont été élargis suivant les conditions et les déclarations énoncées dans les décisions d'agrément discrétionnaires antérieures. En particulier, pour agréer une fusion, les ACVM exigent que la circulaire de sollicitation de procurations explique clairement aux investisseurs la raison pour laquelle le projet de fusion demeure dans l'intérêt du fonds d'investissement même s'il ne satisfait pas aux critères d'agrément préalable pertinents.

Par conséquent, les modifications prévoient que la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102 peut également être respectée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;
- la circulaire de sollicitation de procurations présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci.

Les modifications prévoient en outre que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102 peut être respecté lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;
- la circulaire de sollicitation de procurations remplit les conditions suivantes :
 - o elle précise que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;
 - o elle expose le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que le critère d'agrément préalable s'applique;
 - o elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal.

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

Les modifications abrogent les obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières, prévues à l'article 5.5 du Règlement 81-102, en ce qui concerne le remplacement du gestionnaire, le changement de contrôle du gestionnaire, ou encore le remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire. Depuis que ces obligations ont été mises en œuvre, les gestionnaires de fonds d'investissement se sont vu imposer des obligations d'inscription par le Règlement 31-103. Le processus d'inscription permet aux ACVM d'évaluer si les nouveaux gestionnaires de fonds d'investissement possèdent l'intégrité, la compétence et la solvabilité nécessaires pour exercer adéquatement leurs fonctions. Ce processus comprend ce qui suit :

- des vérifications des antécédents, y compris l'obtention d'information sur les infractions criminelles ou sur les poursuites civiles pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou manquement similaire, d'information financière sur les faillites antérieures, et d'autres renseignements défavorables provenant d'autres procédures ou enquêtes engagées par les autorités en valeurs mobilières;
- un examen de l'expérience pertinente des personnes physiques dans le secteur des valeurs mobilières, y compris des antécédents professionnels.

Une fois inscrites, les sociétés et les personnes physiques doivent signaler les modifications aux renseignements fournis au moment de l'inscription en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, dans les délais prescrits, pour permettre aux ACVM d'évaluer leur aptitude à demeurer inscrites à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le remplacement du gestionnaire demeurera subordonné à l'approbation des porteurs et à l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations. Afin d'aider les fonds d'investissement à respecter leurs obligations

d'information, les modifications ajoutent certaines précisions sur le contenu de la circulaire de sollicitation de procurations en cas de remplacement du gestionnaire.

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et des dispenses correspondantes de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB

a) *Comptes gérés et clients autorisés*

Les modifications introduisent une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds⁹ applicable aux souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. L'aperçu du fonds est un document d'information sommaire qui fournit aux investisseurs de l'information essentielle sur l'OPC dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison, avant qu'ils ne prennent leur décision de placement.

Dans les modifications publiées le 11 décembre 2014 pour mettre en œuvre l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription (les **modifications au régime d'information**), les ACVM ont prévu à l'article 3.2.04 du Règlement 81-101 une dispense de cette obligation relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. Dans ces cas, l'aperçu du fonds devait être transmis au souscripteur dans les deux jours suivant la souscription de titres de l'OPC.

Après la mise en œuvre des modifications au régime d'information, des gestionnaires de portefeuille ont avancé auprès des ACVM que la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription n'était pas nécessaire pour les souscriptions effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, et qu'une dispense devrait être prévue à cet égard. Les modifications touchant l'article 3.2.04 du Règlement 81-101 introduisent donc une telle dispense.

En réponse aux commentaires d'intervenants selon lesquels la dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds devrait également s'étendre à la transmission de l'aperçu du FNB, nous introduisons pareille dispense¹⁰ pour les souscriptions ou les acquisitions de titres de FNB effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques.

b) *Programmes de rééquilibrage de portefeuille*

Les modifications inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.

Lors de l'élaboration de la version définitive des modifications au régime d'information, les ACVM ont tenu compte des commentaires des intervenants qui demandaient, dans le cas des portefeuilles modèles, une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription selon des modalités similaires à celles de la dispense prévue à l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 à l'égard des programmes de souscription préautorisée (**l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée**). Elles ont alors décidé de n'octroyer des dispenses discrétionnaires pour les portefeuilles modèles faisant l'objet d'un rééquilibrage automatique qu'au cas par cas.

Depuis la mise en œuvre des modifications au régime d'information, des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds sont couramment accordées pour les souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées en vue de rééquilibrer le portefeuille dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. En règle générale, les portefeuilles modèles sont offerts par les gestionnaires de fonds d'investissement et chacun se compose de titres d'un certain nombre d'OPC assortis d'un niveau cible de répartition d'actifs. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible. Quant aux services de rééquilibrage de portefeuille, ils sont habituellement offerts par les courtiers à l'égard d'un portefeuille de titres d'OPC sélectionné par un investisseur et assorti de niveaux cibles de répartition d'actifs pour les titres de chaque OPC. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible.

L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds vise chaque souscription ultérieure de titres d'OPC effectuée dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille. Cela dit, dans le cas d'un portefeuille modèle ou d'un service de rééquilibrage de portefeuille, l'investisseur prend une décision de placement

⁹ Article 3.2.01 du Règlement 81-101.

¹⁰ Article 3C.2 du Règlement 41-101.

au départ. Ses souscriptions ultérieures ne découlent pas de nouvelles décisions de placement. Il en est de même d'un programme de souscription préautorisée, c'est-à-dire tout contrat ou toute autre convention qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe, qui peut être annulé en tout temps. Toutefois, l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée ne s'applique pas à un tel produit ou service, car il ne répond pas à la définition de l'expression « programme de souscription préautorisée ».

Les modifications touchant l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires accordées relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions ultérieures de titres effectuées dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. Elles étendent l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux « programmes de rééquilibrage de portefeuille », dont la définition englobe les portefeuilles modèles et les services de rééquilibrage de portefeuille.

En réponse aux commentaires d'intervenants selon lesquels la dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds devrait également s'étendre à la transmission de l'aperçu du FNB, nous introduisons pareille dispense pour les souscriptions ou les acquisitions ultérieures de titres de FNB effectuées dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille.

c) Programmes d'échange automatique

Les modifications inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par des gestionnaires de fonds d'investissement. Généralement, dans un tel programme, les investisseurs souscrivent une catégorie ou une série de titres d'un OPC et, à des dates prédéterminées, leurs titres sont automatiquement échangés contre ceux d'une catégorie ou série différente de titres du même OPC lorsque le solde de leur compte ou groupe de comptes atteint le seuil de placement minimal de cette autre catégorie ou série.

Les OPC visés par un programme d'échange automatique offrent au moins deux séries de titres, les seules différences entre les catégories ou séries étant les frais de gestion diminuant progressivement et les seuils de placement minimal augmentant progressivement. Les programmes d'échange automatique sont avantageux pour les investisseurs, parce qu'ils convertissent automatiquement leurs titres en des titres d'une autre catégorie ou série du même OPC dès qu'ils atteignent le seuil de placement minimal. La somme investie par l'investisseur peut changer selon les souscriptions, les rachats et les fluctuations de la valeur de marché. Chaque échange automatique entraîne le rachat d'une catégorie ou série de titres de l'OPC, immédiatement suivi de la souscription d'une autre catégorie ou série de titres du même OPC.

L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds s'applique à chaque souscription dans le cadre d'un échange automatique. Toutefois, comme les échanges se font automatiquement, il est souvent fort difficile ou impossible pour un gestionnaire de fonds d'investissement de transmettre l'aperçu du fonds avant l'échange. Les modifications visant le Règlement 81-101 inscrivent la dispense de ce qui suit :

- l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par les gestionnaires de fonds;
- les obligations prévues dans le Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, renommé Annexe 81-101A3 (**l'Annexe 81-101A3**), afin de permettre le dépôt d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC offertes dans le cadre d'un programme d'échange automatique.

Les modifications reflètent les conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées relativement aux programmes d'échange automatique, notamment la transmission d'un avis aux investisseurs et les modifications de forme dans l'information à fournir dans un aperçu du fonds combiné. La nouvelle dispense vise les souscriptions de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC effectuées une fois que le souscripteur atteint le seuil de placement minimal d'une catégorie ou série de titres de l'OPC en raison de souscriptions ou de rachats supplémentaires, ou encore d'un mouvement positif du marché. Elle ne s'applique pas à celles découlant du fait que le souscripteur ne respecte plus le seuil d'investissement minimal d'une catégorie ou série à cause d'un mouvement négatif du marché. Cette nouvelle dispense est prévue à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101, alors que les dispositions sur la transmission électronique de l'aperçu du fonds sont déplacées à l'article 3.2.06 de ce règlement.

En réponse aux commentaires d'intervenants selon lesquels la dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds devrait également s'étendre à la transmission de l'aperçu du FNB, nous avons revu les modifications afin

d'y introduire pareille dispense pour les souscriptions ou les acquisitions de titres de FNB effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique.

d) *Modifications visant à harmoniser l'Annexe 81-101A3, Contenu de l'aperçu du fonds, avec l'Annexe 41-101A4, Information à fournir dans l'aperçu du FNB*

Les modifications visant l'Annexe 81-101A3 l'harmonisent avec certaines obligations d'information prévues à l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB (l'Annexe 41-101A4)*. Elles prévoient les obligations d'information applicables à l'aperçu du fonds sous les sous-titres « Dix principaux placements », « Répartition des placements » et « Quel a été le rendement du fonds? » pour chacun des OPC suivants :

- un nouvel OPC;
- un OPC de moins d'un an civil;
- un OPC de moins de 12 mois consécutifs.

Modifications supplémentaires

Les ACVM ont apporté des modifications corrélatives au Règlement 41-101, au Règlement 81-101 ainsi qu'au Règlement 81-102 pour des motifs qui ne sont pas directement liés au projet de réduction du fardeau réglementaire des fonds d'investissement.

Les modifications au Règlement 81-101 et certaines modifications au Règlement 41-101 ont été publiées pour consultation avec l'avis de consultation. Les premières ont été décrites dans l'avis de consultation du 12 septembre 2019 dans la section « Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds », sous le paragraphe *d*, Projets de modification visant à harmoniser l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, avec l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*. Les secondes ne constituaient qu'une modification corrélative disposant qu'en Saskatchewan, le droit d'intenter une action en justice lorsque l'aperçu du FNB n'est pas transmis au souscripteur ou à l'acquéreur conformément au paragraphe 2 de l'article 3C.2 du Règlement 41-101 était prévu au paragraphe 1 de l'article 141 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan.

Les modifications visant le Règlement 81-102 n'ont pas été publiées pour consultation mais elles le sont sous forme définitive. Y a été inséré, après le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » à l'article 1.1, le sous-paragraphe « 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; », afin d'ajouter une mention semblable à celle du sous-paragraphe 3, qui renvoie à l'aperçu du fonds. Certaines modifications au Règlement 41-101 n'ont pas non plus été publiées pour consultation et modifient les articles 3C.6 et 3C.7 par suite de la publication de l'Avis 11-342 du personnel des ACVM, *Avis de modifications locales dans certains territoires*.

Entrée en vigueur et dispense

Sous réserve des approbations ministérielles nécessaires, les modifications relatives aux volets 3 à 8 entreront en vigueur le 5 janvier 2022 et celles relatives aux volets 1 et 2, le 6 janvier 2022. Une dispense de conformité à ces deux derniers volets a été accordée pour la période précédant le 6 septembre 2022. Il ne sera toutefois plus possible de s'en prévaloir une fois que le fonds d'investissement aura établi un prospectus (selon l'Annexe 41-101A2 ou l'Annexe 41-101A3, *Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études (l'Annexe 41-101A3)*) conformément aux modifications du volet 2 ou un prospectus simplifié (selon l'Annexe 81-101A1), conformément aux modifications du volet 1. Dans ces circonstances, le fonds d'investissement devra se conformer aux modifications prévues aux volets 1 et 2. Le recours à la dispense n'est pas obligatoire.

À compter du 6 septembre 2022, les ACVM s'attendent à ce qu'à l'occasion du dépôt suivant ou du renouvellement périodique (si ce n'est déjà fait), le fonds d'investissement établisse un prospectus conformément à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A3, dans leur version modifiée par le volet 2, et un prospectus simplifié conformément à l'Annexe 81-101A1, dans sa version modifiée par ce même volet. Elles s'attendent aussi à ce que le fonds d'investissement se conforme à toute obligation applicable relative au site Web désigné (si ce n'est déjà fait) à compter de cette date.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux qui ont trait aux modifications. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Résumé des commentaires

Nous avons reçu 22 mémoires concernant les projets de modification et remercions les intervenants pour leurs commentaires. Un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des changements aux projets de modification

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons apporté certains changements aux textes publiés pour consultation. Ces changements sont compris dans les modifications publiées avec le présent avis. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants. Nous ne publions donc pas les modifications pour une nouvelle période de consultation. Un résumé des principaux changements aux projets de modification est publié à l'Annexe A du présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Olivier Girardeau
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4334
Courriel : olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Téléphone : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Analyst
 Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Téléphone : 204 945-3326
 Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Dimitri Bollegala
 Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 263-3781
 Courriel : dbollegala@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 204-4956
 Courriel : fgerra@osc.gov.on.ca

Irene Lee
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 593-3668
 Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
 Manager
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 593-2393
 Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 595-8777
 Courriel : mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 593-8076
 Courriel : sthomas@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
 Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Téléphone : 506 453-6591
 Courriel : ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
 Securities Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 Téléphone : 902 424-7059
 Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 Téléphone : 902 424-7630
 Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

Contenu des annexes

Annexe A – Résumé des changements apportés aux projets de modification

Annexe B – Résumé des commentaires du public et réponses des ACVM sur les projets de modification

**ANNEXE A
RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX PROJETS DE MODIFICATION**

VOLET UN

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-101

1. Le Formulaire 81-101F2 n'a pas été abrogé, mais il a été renommé « Annexe 81-101A2 ».

Changements au projet d'Annexe 81-101A1

2. Conformément aux conventions de rédaction modernes des ACVM, la mention de la Partie 3 de l'Instruction générale 81-101 a été supprimée de la directive générale 3.

Partie A, Information générale

3. La rubrique 4 a été renommée « Responsabilité de l'administration d'un OPC » pour mieux rendre compte du contenu de l'obligation d'information qu'elle prévoit.
4. La rubrique 4.1 a été supprimée et les obligations qui lui étaient propres ont été déplacées aux dispositions pertinentes de la rubrique 4 (voir le paragraphe 2 de la rubrique 4.1, les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 4.4, les sous-paragraphes *c* et *d* des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.5, les paragraphes 2 et 3 des rubriques 4.6 et 4.8, ainsi que les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de la rubrique 4.11 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
5. Le paragraphe 1 de la rubrique 4.2 fait désormais mention de l'adresse Internet du gestionnaire de l'OPC en lieu et place de l'adresse du site Web désigné de l'OPC (voir le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
6. Les obligations d'information prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 4.2 de même qu'à la rubrique 4.6 ont été simplifiées pour réduire la quantité d'information à fournir à l'égard des personnes physiques faisant affaire avec l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC. À la rubrique 4.2, cette simplification touche en particulier l'obligation d'indiquer les antécédents professionnels et de préciser l'activité principale de l'organisation auprès de laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC exerce sa profession principale (voir les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.1 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée). À la rubrique 4.6, la simplification vise les professions principales des administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires, de même que l'activité de la société dans laquelle l'occupation principale d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fiduciaire est celle d'associé, d'administrateur ou de membre de la haute direction (voir les sous-paragraphes *a* et *b* des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
7. A été ajoutée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 l'obligation d'indiquer qui sont les personnes physiques visées, d'expliquer leur rôle dans la prise des décisions de placement, ainsi que de fournir leur nom et leur titre (voir le paragraphe 5 de la rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
8. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 a été supprimé au motif que l'effort significatif requis pour colliger cette information n'en justifiait généralement pas les avantages; toutefois, l'obligation de fournir certains éléments d'information clés (nom, titre) a été transposée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe (voir le paragraphe 5 de la rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
9. Nous avons modifié la rubrique 4.6 pour marquer plus clairement la distinction entre les obligations applicables à l'OPC qui est une société par actions et celles revenant à l'OPC qui est une fiducie (voir les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
10. Le paragraphe 7 de la rubrique 4.6 vise désormais la personne désignée responsable et le chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC, plutôt que de l'OPC, et a été transposé à la rubrique relative au gestionnaire (voir le paragraphe 4 de la rubrique 4.1 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).

11. Le paragraphe 1 de la rubrique 4.13 a été supprimé pour intégrer les obligations qui lui étaient propres dans le paragraphe 2 de la même rubrique (voir le paragraphe 1 de la rubrique 4.12 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
12. La rubrique 4.14 a été supprimée du fait que l'information fournie par catégorie ou série de titres ne vaut pas l'effort significatif requis pour l'établir.
13. Le paragraphe 3 de la rubrique 4.15 a été éliminé puisque l'information visée aux paragraphes 1 et 2 suffit déjà à l'investisseur pour déterminer s'il y a conflit.
14. Le paragraphe 5 de la rubrique 4.17 a été enlevé au motif que les détails du vote par procuration sont fournis conformément à la partie 10 du Règlement 81-106, et eu égard aux restrictions prévues au paragraphe 6 de l'article 2.5 du Règlement 81-102.
15. Le paragraphe 3 de l'article 4.20 a été modifié pour prévoir un critère d'importance à l'égard des poursuites judiciaires envisagées à décrire (voir le paragraphe 3 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
16. Dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de la rubrique 4.20, les mots « dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, mais après la date de l'entrée en vigueur du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* » ont été supprimés, car ils ne sont plus pertinents (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
17. Au paragraphe 5 de la rubrique 4.20, il a été précisé que les circonstances ayant donné lieu au règlement amiable doivent être décrites (voir le paragraphe 5 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
18. La partie A de l'Annexe 81-101A1 renferme une nouvelle rubrique 4.19 sous laquelle l'adresse du ou des sites Web désignés doit être explicitement fournie.
19. Dans le paragraphe 2 de la rubrique 5, les mots « principes et pratiques » ont été remplacés par le mot « méthodes » dans un souci d'uniformisation de la terminologie avec celle du paragraphe 1 (voir le paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée). Dans le paragraphe suivant, le mot « méthodes » a été substitué à « pratiques » pour la même raison (voir le paragraphe 3 de la rubrique 5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
20. Les programmes de surveillance du contenu étranger ont été élagués des directives à la rubrique 8. Il en a été de même des programmes de souscription en dollars américains, le personnel des ACVM ayant jugé qu'ils peuvent être visés par le paragraphe 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée, lequel exige une description de toutes les options de souscription offertes; une directive a été ajoutée à ce paragraphe afin de confirmer que l'information à fournir conformément à celui-ci doit décrire les programmes de souscription en devises.
21. Le paragraphe 8 de la rubrique 9.1 a été incorporé dans le paragraphe 5 de la même rubrique.
22. Les deux premières phrases de la directive 2 de la rubrique 10 ont été éliminées, compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2022, de l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés.
23. La rubrique 12 a été renommée « Quels sont vos droits? » pour mieux rendre compte de la portée de l'information à y fournir.
24. Le paragraphe 3 de la rubrique 13 a été supprimé.

Partie B, Information propre à chaque OPC

25. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 1 a été modifié pour exiger l'inclusion de titres distincts pour la section Partie B d'un prospectus simplifié simple et d'un prospectus simplifié combiné
26. Le paragraphe 3 de la rubrique 2 a été intégré dans le paragraphe 4 de cette rubrique en raison de leur similitude.

27. Le paragraphe 4 de la rubrique 2 indique désormais que l'information s'appliquant à plus d'un des OPC dans la section Partie B peut être présentée sous cette rubrique (voir le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
28. La directive 1 de la rubrique 13 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 en sa forme antérieure à la date d'entrée en vigueur des modifications a été insérée dans les directives de la rubrique 2 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée (voir la directive 2 de la rubrique 2 de cette partie).
29. La directive 1 de la rubrique 3 a été déplacée au paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B, où la date de constitution de l'OPC est exigée.
30. Le paragraphe 5 de la rubrique 5 a été supprimé puisqu'il est demandé à la rubrique 3.1 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 (rapport annuel de la direction, faits saillants financiers, ratios et données supplémentaires) de présenter les données sur le taux de rotation du portefeuille dans un tableau accompagné d'une explication de leur signification. Cette décision du personnel des ACVM est également motivée par le fait qu'il est exigé au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3 de fournir des renseignements sur le ratio des frais d'opérations, lequel tient compte en partie du taux de rotation du portefeuille, puisqu'un taux de rotation plus élevé accroît les frais d'opérations de l'OPC.
31. Le paragraphe 7 de la rubrique 5 (les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières) a été déplacé après le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B (l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières).
32. Conformément aux conventions de rédaction modernes, il est désormais fait mention aux paragraphes 1 à 3 de la rubrique 6 des obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières plutôt que des pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières.
33. Le paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 en sa forme antérieure à la date d'entrée en vigueur des modifications a été intégré dans la rubrique 9 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée (voir le paragraphe 7 de cette rubrique).
34. La directive figurant à la rubrique 9.1 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 avant la date d'entrée en vigueur des modifications a été insérée dans la rubrique 10 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée.
35. La rubrique 11 a été supprimée puisque tous ses éléments, hormis les directives 1 et 2, figurent à la rubrique 7 (*Convenance des placements*) de la partie I de l'Annexe 81-101A3, et, dans le cas des directives 1 et 2, le personnel des ACVM estime que l'information sur le niveau de risque exigée au paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de cette annexe est un substitut acceptable.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

36. Le sous-paragraphe « 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; » a été inséré après le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » de l'article 1 pour faire écho à ce sous-paragraphe 3, où il est question de l'aperçu du fonds.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-106

Partie 9 – Notice annuelle

37. Le paragraphe 2 de l'article 9.4 a été modifié pour permettre au fonds d'investissement de déposer une notice annuelle établie selon l'Annexe 41-101A2 si les derniers titres qu'il a placés l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci, selon l'Annexe 81-101A1 s'ils l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci, ou selon l'Annexe 81-101A2.
38. Les obligations prévues au paragraphe 2.1 de l'article 9.4 à l'égard des adaptations à apporter lorsque l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 81-101A1 servent à établir la notice annuelle à déposer dans le cas des fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres ont été scindées en deux paragraphes. Y a été ajouté un troisième paragraphe sur les adaptations requises dans le cas de l'Annexe 81-101A2, lequel repose sur le paragraphe 2 de l'article 9.4 du Règlement 81-106 avant l'entrée en vigueur des modifications.

39. Pour ce qui est de l'Annexe 41-101A2 et de l'Annexe 81-101A1, des dispositions ont été ajoutées pour indiquer que les rubriques de ces annexes qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas (voir le sous-paragraphe *b* des paragraphes 2.1 et 2.2 de la rubrique 9.4 du Règlement 81-106).
40. La liste des dispositions inapplicables lorsque la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'Annexe 41-101A2 dans le cas des fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres a été élargie pour inclure les rubriques 1.9, 1.10, 1.12, 1.14 et 1.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 16 et 17.2 de cette annexe (voir le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 de l'article 9.4 du Règlement 81-106 modifié).
41. La liste des dispositions inapplicables lorsque la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'Annexe 81-101A1 dans le cas des fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres a été élargie pour inclure la rubrique 4.4, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la rubrique 4.17 de même que les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 7 de la partie A (voir le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.2 de l'article 9.4 du Règlement 81-106 modifié). De plus, la directive selon laquelle la rubrique 11 de la partie B ne s'applique pas a été supprimée au motif qu'elle n'a pas été transposée dans l'Annexe 81-101A1 modifiée.

Changements à la modification de l'Instruction générale 41-101

42. L'article 5B.1 a été inséré pour donner l'assurance que tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après la date d'entrée en vigueur des modifications par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1.

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-101

43. Le paragraphe 3 a été ajouté à l'article 2.2 pour donner l'assurance que toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant la date d'entrée en vigueur des modifications l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après cette date.
44. Le paragraphe 4 a été ajouté à l'article 2.2 pour donner l'assurance que toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur des modifications à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après cette date, fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1.
45. Les deux premières phrases de l'article 8.2 ont été remplacées par des directives rendant compte de la rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée.

VOLET DEUX

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 14-101

1. La définition proposée de l'expression « site Web désigné » ne sera finalement pas ajoutée au Règlement 14-101. En lieu et place, cette expression, à l'égard d'un fonds d'investissement, a été définie dans le Règlement 81-106, et des renvois correspondants ont été insérés dans d'autres règlements, au besoin.

Changements au règlement modifiant le Règlement 41-101

2. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans le Règlement 81-106 a été inséré dans l'article 1.1.
3. La rubrique 19.13 a été ajoutée dans l'Annexe 41-101A2 pour exiger des fonds d'investissement qui établissent leur prospectus ou leur notice annuelle conformément à cette annexe d'indiquer un site Web désigné.

Changements à la modification de l'Instruction générale 41-101

4. Il a été précisé dans le paragraphe 2 de l'article 5A.4 que le profil et l'information à jour sur les opérations et l'établissement du prix relatifs au FNB visé par ce paragraphe peuvent être affichés sur un autre site Web que le site Web désigné.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-101

5. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans le Règlement 81-106 a été inséré dans l'article 1.1.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

6. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans le Règlement 81-106 a été inséré dans l'article 1.1.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-106

7. La définition de l'expression « site Web désigné » a été ajoutée au Règlement 81-106 par suite de son retrait du Règlement 14-101.
8. Nous avons modifié le projet de paragraphe 2 de l'article 16.1.2 de façon à préciser notre souhait de donner aux gestionnaires de fonds d'investissement la latitude nécessaire pour déléguer à des fournisseurs indépendants les fonctions d'établissement et de maintien du site Web désigné, et afin de mettre au clair la responsabilité revenant à ces gestionnaires en pareil cas
9. A été inséré dans l'article 16.1.2 un nouveau paragraphe 3 précisant que le site Web désigné doit être indiqué comme tel.

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-106

10. Les attentes des ACVM à l'égard du site Web désigné ont été clarifiées, notamment par l'ajout, dans le nouveau paragraphe 9 de l'article 11.1, d'indications quant à la manière de désigner le site Web et, dans le paragraphe 10 qui suit, la précision que les gestionnaires de fonds d'investissement devraient tenir compte des indications relatives à l'externalisation énoncées dans l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-107

11. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans le Règlement 81-106 a été inséré dans un nouvel article 1.8.

VOLET TROIS

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-106

1. Le projet de définition de l'expression « documents pour les porteurs de titres » à l'article 1.1 n'a pas été retenu dans les modifications.
2. La définition de l'expression « porteur de titres » proposée au paragraphe 2 de l'article 12.1 n'a pas été incluse dans les modifications, si bien que cet article n'a pas eu à être remplacé, le projet de paragraphe 1 y figurant déjà.
3. Dans le projet de paragraphe 2 de l'article 12.2.3, il a été précisé que les documents affichés sur un site Web doivent l'être d'une façon qui respecte certains critères de convivialité.
4. Le projet d'article 12.2.4 fait maintenant une distinction plus claire entre les obligations incombant à la direction d'un fonds d'investissement et à ceux agissant en son nom, et celles d'autres personnes.

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-106

5. Pour préciser les attentes en pareille situation, nous avons étoffé le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 8.2 de sorte qu'il indique que « toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que *si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants...* ».

VOLET QUATRE

Aucun changement n'a été apporté aux projets de modification.

VOLET CINQ

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

1. Dans l'article 1.1, nous avons ajouté les mots « *designated rating* » dans le texte anglais par souci de clarté, et apporté des modifications grammaticales mineures (par exemple, remplacé les mots « ne correspondrait pas à une notation visée » et sa variation par les mots « n'est pas visée par la présente définition »).
2. Toujours dans l'article 1.1, nous avons défini les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB » et « PCGR américains », lesquelles ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Ces définitions ont été ajoutées pour préciser davantage les normes d'audit acceptables visées au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1.
3. Dans le paragraphe 2.1 de l'article 1.2, nous avons remplacé « article 2.5 » par « article 2.5.1 » par souci de clarté, en plus de supprimer les renvois aux articles 9.4 et 10.4 en tant qu'articles s'appliquant à l'égard du fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti. Ce changement s'explique par l'abandon du projet d'intégrer dans la réglementation la dispense proposée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 de même que 6 et 7 de l'article 10.4 du Règlement 81-102 pour les opérations en nature faisant intervenir des fonds en gestion commune, des fonds ouverts et des comptes gérés, pour les motifs exposés dans l'avis de publication des ACVM.
4. Dans l'article 2.5.1, nous avons apporté des modifications rédactionnelles au paragraphe 1 afin d'y préciser le sens attribué aux expressions « participation importante » et « porteur important ».
5. Dans l'article 2.5.1, nous avons supprimé l'obligation, prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 à l'égard du fonds sous-jacent investissant dans un autre fonds en gestion commune, de se conformer au Règlement 81-106. En lieu et place, nous avons inséré dans le paragraphe 2 le sous-paragraphe *c* clarifiant le fait que le fonds sous-jacent qui n'est pas émetteur assujéti est tenu, entre autres conditions, d'établir des états financiers annuels pour son dernier exercice et d'obtenir un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice.
6. Dans le paragraphe 2 de l'article 2.5.1, nous avons précisé dans les nouveaux sous-paragraphes *e* et *f* les normes applicables à l'établissement et à l'audit des états financiers du fonds sous-jacent qui investit dans un autre fonds en gestion commune sous le régime de la dispense.
7. Dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1, les mots « un prix objectif » ont été remplacés par les mots « un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre ».
8. Nous avons ajusté le libellé du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 pour préciser les circonstances dans lesquelles certains éléments d'information doivent être fournis à un investisseur d'un fonds en gestion commune qui peut investir dans un fonds sous-jacent lié.
9. Dans la sous-disposition B de la disposition *viii* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1, il est désormais fait mention des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires établis par un fonds sous-jacent dans le cadre d'une opération visant un autre fonds en gestion commune, plutôt que des rapports financiers intermédiaires.
10. Nous avons ajusté la structure rédactionnelle de l'article 2.5.1 pour qu'y soit clairement indiqué dans le paragraphe 3 que les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5.
11. Par souci de clarté, nous avons ajusté la structure rédactionnelle de la dispense relative aux prises fermes par une partie liée en séparant les conditions applicables au moment du placement de celles à remplir au cours de la période de 60 jours qui suit.

12. Pour les motifs exposés dans l'avis de publication des ACVM, nous n'avons pas donné suite à la dispense proposée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 en vue de permettre les souscriptions en nature faisant intervenir des fonds en gestion commune, des fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102 et des comptes gérés.
13. Pour les motifs expliqués dans l'avis de publication des ACVM, nous n'avons pas donné suite à la dispense proposée aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 en vue de permettre les rachats en nature faisant intervenir des fonds en gestion commune, des fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102 et des comptes gérés.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-107

14. Dans l'article 1.1, nous avons ajouté les sous-paragraphes 3 et 4 afin de préciser les articles du Règlement 81-107 qui s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti et à l'égard d'un compte géré, respectivement.
15. Nous avons étoffé le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.2 pour inclure, dans la liste des opérations que le gestionnaire ne peut mettre en œuvre sans l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.1, les opérations visées aux dispositions suivantes, lesquelles sont maintenant inscrites dans la réglementation :
 - a) le paragraphe 1 de l'article 6.2 – achats, par le fonds d'investissement, de titres sur une bourse et conservation de ces derniers;
 - b) le paragraphe 1 de l'article 6.3 – achats, par le fonds d'investissement, de titres de créance hors bourse sur le marché secondaire et conservation de ces derniers;
 - c) le paragraphe 1 de l'article 6.4 – souscriptions, par le fonds d'investissement, de titres de créance à long terme sur le marché primaire et conservation de ces derniers;
 - d) le paragraphe 1 de l'article 6.5 – achats et ventes, par le fonds d'investissement ou un compte géré, de titres de créances dans le cadre d'opérations pour compte propre avec un courtier apparenté.
16. Nous avons modifié l'obligation de tenue de dossiers figurant dans ce qui est maintenant le paragraphe 2.1 de l'article 6.1, de sorte que les fonds d'investissement qui sont partis à une opération entre fonds n'ont pas à tenir des dossiers à cet égard *pendant une période de 5 ans après la fin de l'exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années*. Chaque fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, doit désormais tenir des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites en vertu des articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.
17. Nous avons modifié le libellé des paragraphes 2 à 5 de l'article 6.1 pour plus de clarté et afin de mieux rendre compte du fait qu'un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti est visé par chacun d'eux.
18. Nous avons revu le libellé de l'article 6.2 par souci de clarté et pour mieux rendre compte du fait qu'il vise le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti.
19. Nous avons transposé l'ancien sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6.2 dans un paragraphe 2 et légèrement clarifié son libellé.
20. Nous avons révisé la structure rédactionnelle de l'article 6.3 afin de préciser le moment auquel certaines conditions s'appliquent à l'opération (par exemple, au moment du placement, après qu'un placement a été effectué).
21. Nous avons modifié ce qui est désormais le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 6.3 pour qu'il renvoie plus expressément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101. À noter que cette définition, telle qu'elle figure dans le Règlement 44-101, vise également des « agences de notation désignées » particulières. Des indications additionnelles sur ce point ont été ajoutées dans l'Instruction générale 81-107 sous la forme du paragraphe 3 de l'article 6.3.
22. Nous avons révisé la structure rédactionnelle de l'article 6.4 dans le but de préciser le moment auquel certaines conditions s'appliquent à l'opération (par exemple, au moment où le placement est effectué, immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, après qu'un placement a été effectué).

23. Nous avons modifié ce qui est désormais la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 pour qu'elle fasse plus expressément renvoi au paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101. Y a également été supprimée la mention de l'agence de notation désignée, car elle est visée par la définition de l'expression « notation désignée » dans le Règlement 44-101. Des indications additionnelles sur ce point ont été ajoutées dans l'Instruction générale 81-107 sous la forme du paragraphe 3 de l'article 6.4.
24. Nous avons modifié ce qui est maintenant le paragraphe 2 de l'article 6.5 afin d'exiger de chaque fonds d'investissement, ou du gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, de tenir des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.
25. Nous avons révisé la structure rédactionnelle de l'actuel paragraphe 3 de sorte qu'il vise le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré, et un compte géré. S'il y avait lieu, nous avons inséré les mots « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti ».

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-107

26. Nous avons transposé dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 2.2 le paragraphe 5 de l'ancien article 8.2 qui a été abrogé.
27. Nous avons transposé dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 5.1 le paragraphe 8 de l'ancien article 8.2 qui a été abrogé.
28. Nous avons remplacé le paragraphe 9 de l'article 6.1 pour exposer nos attentes en matière de conformité avec les obligations de tenue de dossiers à l'endroit des fonds d'investissement qui effectuent des opérations entre fonds. Ces obligations sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.
29. Nous avons ajouté dans le nouvel article 6.3 le paragraphe 3 indiquant que, pour l'application de la dispense, « notation désignée » s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101.
30. Nous avons ajouté dans le nouvel article 6.4 le paragraphe 3 indiquant que, pour l'application de la dispense, « notation désignée » s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101.
31. Nous avons abrogé le paragraphe 1 de l'article 7.2, car l'article 7.2 du Règlement 81-107 est devenu caduc.
32. Nous avons abrogé le paragraphe 1 de l'article 8.2, car l'article 8.2 du Règlement 81-107 est devenu caduc.

Changements aux règlements modifiant le Règlement 31-103, le Règlement 45-106 et le Règlement 81-106

33. Dans chacun de ces règlements, nous avons supprimé, dans la définition de l'expression « notation désignée » prévue à l'article 1.1, les mots « au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression ». Ce changement s'inscrit dans la foulée de l'abrogation du paragraphe *a* de cette définition dans le Règlement 81-102 dans le cadre des modifications, qui fait qu'il n'y existe plus de paragraphe *b*.

VOLET SIX

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

Partie 5 – Les changements fondamentaux

1. Le projet de modification du paragraphe 2 de l'article 5.4 a été déplacé au volet 7 à des fins rédactionnelles.
2. Compte tenu du fait que l'approbation des porteurs demeurera requise pour les fusions de fonds d'investissement, sont désormais mentionnées à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 toutes les dispositions suivantes du paragraphe 1 de l'article 5.6 : la disposition *i*, la sous-disposition A de la disposition *ii*, la disposition *iii* ainsi que la disposition *iv* du sous-paragraphe *a*; la disposition *i* du sous-paragraphe *b*; le sous-paragraphe *c*; le sous-paragraphe *d*; le sous-paragraphe *g*; le sous-paragraphe *h*; le sous-paragraphe *j*; le sous-paragraphe *k* et le sous-paragraphe *l*.
3. Dans l'article 5.6, les projets de sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et de disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ont été modifiés par le remplacement des mots « les documents relatifs à l'assemblée » par un renvoi plus précis à la circulaire.
4. La sous-disposition I a été ajoutée dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié afin de préciser que le gestionnaire de fonds d'investissement doit estimer raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences.
5. Dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6, nous avons remplacé les mots « dans l'intérêt des porteurs de titres » par les mots « dans l'intérêt du fonds d'investissement » aux fins d'harmonisation avec la terminologie utilisée dans les descriptions légales de la norme de diligence attendue des gestionnaires de fonds d'investissement (voir la sous-disposition II de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié).
6. A été insérée dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié la sous-disposition A précisant que le gestionnaire de fonds d'investissement doit estimer raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal.
7. Dans le projet de sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6, nous avons remplacé les mots « dans l'intérêt des porteurs de titres » par les mots « dans l'intérêt du fonds d'investissement » aux fins d'harmonisation avec la terminologie utilisée dans les descriptions légales de la norme de diligence attendue des gestionnaires de fonds d'investissement (voir la sous-disposition III de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié).

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-102

Partie 7 – Les changements

8. L'article 7.2 a été remplacé par des indications révisées rendant compte des modifications apportées dans le cadre du volet 6.

VOLET SEPT

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

Partie 5 – Les changements fondamentaux

1. L'énoncé introductif du paragraphe 2 de l'article 5.4 a été modifié pour indiquer explicitement, dans le texte anglais, que la « mention » (*statement*) doit en être une dans une circulaire. Cette modification, qui devait au départ faire partie du volet 6, est apportée dans le cadre du volet 7 pour des motifs d'ordre rédactionnel (voir le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4 modifié).
2. Un critère d'importance a été ajouté dans le projet de sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 5.4 à l'égard de l'information à fournir en vertu des dispositions *i* à *iii* (voir les sous-dispositions A à D de la disposition *iii* du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4 modifié).
3. Le champ d'application du projet de disposition *i* du sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 5.4 a été restreint aux cinq années précédant la date de l'avis ou de la mention dans le cas des membres de la haute direction et des administrateurs (voir la sous-disposition modifiée A de la disposition *iii* du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4)

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-102

Partie 7 – Les changements

4. L'article 7.1 a été abrogé, compte tenu des modifications apportées dans le cadre du volet 7.

VOLET HUIT

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au Règlement 41-101

1. A été ajouté l'article 3C.2.2 prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour des souscriptions ou des acquisitions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille. Cette dispense concorde avec celle prévue à l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 à l'égard de l'aperçu du fonds.
2. A été ajouté l'article 3C.2.3 prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés. Cette dispense concorde avec celle prévue à l'article 3.2.04 du Règlement 81-101 à l'égard de l'aperçu du fonds.
3. A été ajouté l'article 3C.2.4 prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Cette dispense concorde avec celle prévue à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 à l'égard de l'aperçu du fonds.
4. L'article 3C.3 a été modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, de « 3C.2 » par « 3C.2, 3C.2.2 ou 3C.2.4 » aux fins de renvoi aux dispenses de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB prévues à ces articles.
5. A été insérée l'Annexe F, *Information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB pour l'application de l'article 3C.2.4*, laquelle reprend l'Annexe A du Règlement 81-101, avec des modifications rendant compte des différences de forme de l'aperçu du FNB.
6. L'instruction 11 de l'Annexe 41-101A4 fait désormais mention de l'exception prévue à l'article 3C.2.4. Cette modification cadre avec celle apportée à la directive générale 10 de l'Annexe 81-101A3.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-101

7. Les paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 3.2.01 ont été modifiés à la lumière de la numérotation du texte définitif du règlement modifiant le Règlement 81-101 publié par les ACVM le 17 septembre 2020.
8. Afin de corriger une erreur rédactionnelle d'ordre technique, les mots « sous réserve du paragraphe *c* » ont été supprimés du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3.2.03.
9. Afin de corriger une erreur rédactionnelle d'ordre technique, les mots « sous réserve du paragraphe *c* » ont été supprimés du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3.2.05.
10. Pour faciliter la lecture, nous avons refait la mise en page du paragraphe *e* de l'article 3.2.05 et l'avons déplacé à l'Annexe A du Règlement 81-101.
11. Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 3.2.05 a été supprimé, car il est redondant.
12. Dans le sous-paragraphe *ix* du paragraphe *e* de l'article 3.2.05, renuméroté comme sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* de l'Annexe A, les mots « les frais les plus élevés » ont été remplacés par les mots « les frais de gestion les plus élevés » dans un souci de clarté.

ANNEXE B
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC ET RÉPONSES DES ACVM
SUR LES PROJETS DE MODIFICATION

CONTEXTE

La présente annexe contient le résumé de 22 mémoires reçus par suite de la publication d'un avis de consultation le 12 septembre 2019. La liste des intervenants figure à la fin de la présente annexe.

TABLE DES MATIÈRES

Questions générales – Appui
 Questions générales – Question 1
 Questions générales – Question 2
 Questions générales - Autres
 Volet un – Appui
 Volet un – Question 3
 Volet un – Question 4
 Volet un – Question 5
 Volet un – Question 6
 Volet un – Question 7
 Volet un – Question 8
 Volet un – Question 9
 Volet un – Question 10
 Volet un – Question 11
 Volet un – Question 12
 Volet un – Question 13
 Volet un – Autres
 Volet deux – Appui
 Volet deux – Question 14
 Volet deux – Question 15
 Volet deux – Question 16
 Volet deux – Question 17
 Volet deux – Autres
 Volet trois – Appui
 Volet trois – Question 18
 Volet trois – Autres
 Volet quatre – Appui
 Volet quatre – Aucune question posée dans le cadre de la consultation
 Volet quatre – Autres
 Volet cinq – Appui
 Volet cinq – Question 19
 Volet cinq – Autres
 Volet six – Appui
 Volet six – Question 20
 Volet six – Autres
 Volet sept – Appui
 Volet sept – Question 21
 Volet sept – Question 22
 Volet sept – Question 23
 Volet sept – Question 24
 Volet sept – Question 25
 Volet sept – Autres
 Volet huit – Appui
 Volet huit – Question 26
 Volet huit - Autres
 Présentation du rapport
 Liste des intervenants

QUESTIONS GÉNÉRALES – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Appui généralisé à l'égard du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire</p>	<p>Treize intervenants appuient le projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs du secteur des fonds d'investissement. Plusieurs intervenants relèvent les avantages découlant des initiatives de réduction du fardeau réglementaire et les effets préjudiciables d'un fardeau trop lourd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant mentionne que les exigences réglementaires qui ne sont plus nécessaires ou qui ne servent plus leurs objectifs initiaux imposent des frais de conformité aux sociétés et nuisent à l'économie parce qu'elles diminuent les ressources à consacrer aux occasions de croissance, réduisent la concurrence et amenuisent l'efficacité. • Selon un intervenant, les obligations d'information qui font double emploi sont coûteuses et complexes, sans que les investisseurs et le marché n'en retirent une valeur correspondante. • Un intervenant estime que des exigences réglementaires qui ne servent plus leurs objectifs initiaux ou qui ne sont plus nécessaires imposent des frais de conformité indus aux sociétés, gaspillent des ressources et ont en définitive une incidence négative sur les investisseurs. • Un intervenant affirme que la priorité que les ACVM accordent actuellement à la réduction du fardeau réglementaire ouvre la voie à la transmission d'informations simplifiées et ciblées aux investisseurs et à la possibilité pour les gestionnaires de fonds d'investissement et les fonds d'investissement eux-mêmes de faire des économies, ce qui se traduira par la réduction des frais payables par les investisseurs. • Un intervenant fait observer que les règles sur l'information que les organismes de placement collectif (« OPC ») doivent fournir sont devenues complexes, et que ce cadre réglementaire comporte des chevauchements non porteurs de valeur accrue pour les investisseurs individuels, qui, essentiellement, comptent sur les conseils de leur courtier. • Un intervenant avance que les démarches des ACVM favoriseront l'introduction d'options d'investissement moins coûteuses sur le marché. • Un intervenant fait savoir que des recherches ont démontré qu'il est difficile pour les investisseurs individuels d'interpréter et de comprendre l'information qu'ils reçoivent, et il se réjouit que les membres des ACVM s'attachent à réviser le régime d'information pour établir quels renseignements sont les plus utiles pour les investisseurs. • Selon un intervenant, non seulement un fardeau réglementaire inutile entraîne-t-il des frais opérationnels et juridiques supplémentaires, mais il ralentit de plus l'innovation dans le secteur très évolutif des fonds d'investissement. 	<p>Les ACVM remercient les intervenants d'appuyer leur décision de s'employer à réduire le fardeau réglementaire.</p>
<p>Appui des intervenants à l'égard de la proposition</p>	<p>Neuf intervenants manifestent leur appui à l'égard de la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant considère que, sous réserve des commentaires qu'il exprime dans son mémoire sur certains éléments, la proposition établirait un équilibre adéquat entre l'efficacité du marché et la protection des investisseurs, et ce, d'une manière qui serait globalement bénéfique pour les marchés financiers canadiens. • Un intervenant se dit généralement d'accord avec les projets de modification des ACVM visant 	<p>Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. Il fait aussi savoir que la proposition a été modifiée pour tenir compte des suggestions des intervenants, lorsqu'il y avait lieu, et que d'autres initiatives distinctes de réduction du fardeau réglementaire sont en cours, en plus des projets</p>

	<p>à réduire le fardeau réglementaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant estime que bon nombre des volets de la proposition représentent un progrès vers la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qu'avec le temps, les frais de conformité à la réglementation s'en trouveront réduits. • Bien qu'il soit généralement d'accord avec les projets de modification, un intervenant considère qu'il y aurait lieu d'améliorer encore davantage l'efficacité du secteur, tout en continuant de protéger les investisseurs. • Un intervenant souscrit entièrement aux projets de modification et remercie les ACVM de leur travail assidu. • Un intervenant appuie les projets de modification, mais est d'avis qu'il serait possible d'apporter aux volets présentés, ainsi qu'à des aspects qui n'ont pas été abordés dans la proposition, d'autres changements impliquant une réduction du fardeau réglementaire, mais assurant aussi la protection continue des investisseurs. • Un intervenant estime que les propositions sont un pas dans la bonne direction, mais encourage les ACVM à simplifier encore davantage l'information à fournir. • Un intervenant félicite les ACVM pour la proposition. • Un intervenant affirme que bien qu'elles se soient fait attendre, les propositions sont exhaustives et réussiront à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, ce qui pourrait se traduire par des économies de coûts pour les investisseurs. 	faisant partie de la proposition.
Appui à l'égard d'une mise en œuvre progressive	Un intervenant appuie l'intention des ACVM de réduire le fardeau réglementaire de manière progressive.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Appui à l'égard d'initiatives visant à réduire le fardeau réglementaire des conseillers financiers et de leurs clients	Un intervenant fait savoir qu'il se réjouit du fait que même si les projets de modification sont axés sur la réduction du fardeau des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, certains projets de changement réduiront également le fardeau des conseillers financiers et de leurs clients.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Appui à l'égard d'une approche harmonisée	Deux intervenants indiquent qu'ils sont d'accord avec l'approche harmonisée préconisée par les ACVM dans le cadre de cette consultation.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.

QUESTIONS GÉNÉRALES – QUESTION 1

Lors de l'étape 2 de la phase 2 (et ultérieurement), y a-t-il des domaines particuliers qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de la simplification des obligations sur lesquels nous devrions nous pencher, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Veuillez prioriser vos suggestions.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Documents liés au prospectus		
Examen de l'information à fournir dans le prospectus simplifié regroupé et la notice annuelle regroupée	Un intervenant considère que l'on devrait revoir le contenu du prospectus simplifié regroupé afin d'évaluer la convenance de l'information pour les investisseurs, les personnes inscrites et les agents responsables. Un intervenant suggère de supprimer les informations redondantes ou non pertinentes du prospectus simplifié regroupé.	Les ACVM ont examiné l'information à fournir dans le prospectus simplifié regroupé dans le cadre de l'étude des commentaires reçus à l'égard du volet un.
Prospectus ordinaire	Six intervenants demandent aux ACVM d'examiner l'information à fournir dans un prospectus ordinaire de FNB pour en éliminer les doublons.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Prospectus du plan de bourses d'études	Un intervenant propose de supprimer l'information à fournir selon l'Annexe 41-101A3, qui est déjà exigée dans d'autres documents réglementaires.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Prospectus des fonds d'investissement alternatifs	Selon trois intervenants, les ACVM devraient réexaminer l'obligation des fonds d'investissement alternatifs de déposer un prospectus simplifié distinct de celui des OPC classiques. L'un des intervenants fait observer que le document d'information à fournir au point de vente, à savoir l'aperçu du fonds, indique expressément qu'il s'agit d'un fonds alternatif et contient de l'information mise en évidence sur la différence entre les stratégies d'investissement et les catégories d'actifs qu'utilisent les fonds alternatifs et ceux auxquels ont recours les OPC classiques.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Système du prospectus préalable de base	Deux intervenants font valoir qu'un système de prospectus préalable de base conviendrait aux fonds d'investissement. <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant est favorable à ce que la CVMO examine diverses options pour adapter le système du prospectus préalable de base aux fonds d'investissement. Un intervenant considère que le système de dépôt de prospectus devrait être remplacé par un régime semblable à celui des prospectus des sociétés ouvertes, et il fournit des détails sur la manière dont un tel système devrait fonctionner. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Examen de l'aperçu du FNB	Un intervenant conseille aux ACVM de réexaminer l'information à fournir dans l'aperçu du FNB en s'attachant plus particulièrement à éliminer les informations inutiles ou faisant double emploi tant dans le prospectus ordinaire que dans les divers autres documents d'information des FNB.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Examen du régime d'information au moyen de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB	Plusieurs intervenants réclament la révision du régime d'information au moyen de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB. <ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants proposent que soit examiné l'ensemble du régime d'information au moyen de l'aperçu du fonds, l'un d'eux estimant que l'aperçu du FNB devrait également être examiné. Selon trois intervenants, les ACVM devraient permettre à un fonds d'établir un aperçu du fonds regroupé ou un aperçu du FNB regroupé portant sur toutes les séries du fonds en cause. Un intervenant suggère de rendre l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB plus souple, en permettant aux gestionnaires de retirer l'information qui ne s'applique pas à un fonds ou à une série en particulier. Un intervenant fait remarquer que l'information sur les placements détenus fournie dans un 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

	aperçu du fonds n'est pas assez à jour pour aider un investisseur dans sa prise de décision, et qu'elle devrait plutôt être affichée sur le site Web désigné.	
Processus de dépôt du prospectus		
Réduction de la fréquence des dépôts du prospectus	<p>Plusieurs intervenants sont favorables aux dépôts moins fréquents de prospectus; un intervenant demande cependant que les agents responsables envisagent des solutions de rechange s'il n'existe pas de plan pour vérifier que l'information figurant dans le prospectus répond par ailleurs aux exigences réglementaires et aux attentes des investisseurs.</p> <p>Plusieurs délais de renouvellement ont été proposés pour le cas où le dépôt annuel serait éliminé. Un intervenant propose 18 mois, un autre, deux ans, trois autres, de deux à trois ans, et un dernier, trois ans. Trois intervenants sont d'accord avec la réduction de la fréquence des dépôts de prospectus, mais ne proposent pas de délai précis.</p> <p>Cinq intervenants estiment qu'il faudrait continuer de déposer l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB tous les ans, même si le dépôt annuel du prospectus est éliminé.</p> <p>Selon plusieurs intervenants, l'information à fournir devra être mise à jour plus souvent si le dépôt annuel est éliminé. Trois intervenants proposent que les obligations d'information continue prévues par le Règlement 81-106 s'appliquent aux modifications ponctuelles devant faire état des changements importants. Deux intervenants avancent que toute information devant être mise à jour annuellement pourrait être affichée plutôt sur le site Web désigné.</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Processus d'examen du prospectus	<p>Selon plusieurs intervenants, le processus d'examen du prospectus devrait être amélioré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant estime que le personnel des ACVM ne devrait pas inclure de nouvelles exigences de fond dans ses indications au cours du processus de renouvellement du prospectus. • Selon un intervenant, le processus d'examen du prospectus devrait être amélioré de manière à ce que les observations importantes soient formulées le plus tôt possible dans le processus et à ce qu'elles soient fondées sur des positions réglementaires publiées. • Un intervenant affirme que si aucune observation ne fait suite au dépôt d'un prospectus simplifié, il serait préférable que le prospectus soit visé immédiatement plutôt que 24 heures après que le gestionnaire de fonds d'investissement a reçu une attestation d'absence d'observations. • Un intervenant invite les ACVM à adopter une norme de service selon laquelle l'examen du prospectus d'un OPC ne soulevant pas de nouvelle question doit être achevé dans les 30 jours ouvrables. L'intervenant signale que la norme de service du personnel de la CVMO est actuellement de tenter d'achever ce type d'examen dans les 40 jours ouvrables, 80 % du temps, ce qui équivaut à environ 60 jours civils. Le Formulaire 81-101F3 et l'Annexe 41-101A4 exigent actuellement que les renseignements prescrits périmables soient donnés à une date située dans les 60 jours précédant la date du prospectus, délai fixé dans l'hypothèse où i) le prospectus de renouvellement de l'OPC est habituellement déposé un peu plus de 30 jours civils avant leur date de caducité afin de respecter les dates limites prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 et au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 62 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

	(Ontario), et où ii) l'examen de ce type de prospectus par les ACVM ne nécessite habituellement pas plus de 30 jours ouvrables.	
Formulaire de renseignements personnels		
Contenu du formulaire de renseignements personnels	<p>Plusieurs intervenants demandent que soit examiné le contenu du FRP, et notamment le moyen de le mettre à jour. Deux intervenants proposent que les ACVM examinent l'information recueillie au moyen du FRP dans le cadre de leurs travaux sur la réduction du fardeau réglementaire. Certains intervenants ont fait des propositions précises à cet égard.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant recommande plus particulièrement que le point 9.C ii) du FRP soit modifié pour qu'un dirigeant ou un administrateur ne soit tenu de déclarer la conclusion d'un règlement amiable par un émetteur que s'il était dirigeant ou administrateur de l'émetteur au moment de la conclusion du règlement. Deux intervenants proposent l'adoption d'une méthode selon laquelle les mises à jour applicables à divers FRP d'un gestionnaire de fonds d'investissement pourraient être faites en une seule fois, évitant ainsi de devoir déposer plusieurs FRP contenant la même mise à jour. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Réduction de la fréquence des dépôts du FRP	<p>Divers intervenants font des suggestions à propos des obligations relatives à la mise à jour des FRP.</p> <ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants réclament l'élimination de l'obligation de déposer un nouveau FRP tous les trois ans. Un intervenant est d'avis qu'il faudrait exiger que seules les mises à jour importantes soient apportées au FRP déposé initialement. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Mode de dépôt du FRP	<p>Selon trois intervenants, il faudrait envisager le dépôt électronique des FRP, deux intervenants signalant que la procédure devrait s'apparenter à celle du dépôt du formulaire 3 de la TSX. Un intervenant ajoute que la divergence entre le mode de dépôt du FRP des bourses et celui des autorités en valeurs mobilières vient empirer le fardeau réglementaire.</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
FRP universel	<p>Un intervenant propose d'harmoniser le FRP des ACVM avec ceux de la TSX et de la NEO Bourse, de manière à ce qu'un seul document soit utilisé pour une même personne, peu importe l'endroit où il est déposé.</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Information continue		
Examen du régime d'information continue des fonds d'investissement	<p>Plusieurs intervenants sont d'avis que le régime d'information continue des fonds d'investissement doit être examiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cinq intervenants proposent de réévaluer globalement le régime d'information continue des fonds d'investissement. Deux intervenants mentionnent plus précisément que les dispositions sur l'information trimestrielle sur le portefeuille, le rapport de la direction et les états financiers doivent être examinées, un autre intervenant affirmant que l'information trimestrielle sur le portefeuille devrait être supprimée parce qu'elle fait double emploi avec le rapport intermédiaire de la direction et les rapports mensuels publiés par les fournisseurs de données financières. Un intervenant avance que l'examen devrait tendre vers l'élimination d'informations financières ou vers la réduction de l'étendue et de la fréquence des informations financières à fournir. Un intervenant est d'accord pour que les exigences qui se chevauchent soit supprimées de tous les documents d'information continue et que la pertinence des informations pour les 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

	<p>investisseurs soient réévaluée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, il faudrait vérifier si les documents d'information continue sont encore utiles pour les investisseurs et les conseillers, compte tenu surtout des obligations d'information qu'impose la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller. <p>Plusieurs intervenants sont d'avis que le régime d'information sur les placements des fonds d'investissement devrait être révisé. De manière plus générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants demandent que soient supprimées les informations qui se chevauchent entre les divers documents (généralement, ou plus précisément entre le prospectus et les aperçus du fonds ou les aperçus du FNB) ou à l'intérieur du même document. • Un intervenant propose que l'information sur les fonds d'investissement soit centrée sur les éléments clés qui sont significatifs pour les investisseurs, et que soient retirées les informations auparavant exigées qui ne sont pas adaptées aux titres des fonds d'investissement puisqu'elles concernaient d'autres valeurs mobilières. 	
Rapport de la direction	<p>Plusieurs intervenants présentent des suggestions concernant le rapport de la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose de conserver le rapport de la direction annuel et le rapport de la direction intermédiaire, mais de les simplifier. • Deux intervenants sont d'avis qu'il faut éliminer le rapport de la direction. L'un d'eux recommande de modifier les obligations d'information continue des fonds d'investissement de manière ou bien à éliminer le rapport de la direction comme tel et les états financiers intermédiaires, ou bien à éliminer le rapport de la direction intermédiaire et les états financiers intermédiaires et à simplifier le rapport de la direction annuel. L'autre recommande soit d'éliminer le rapport de la direction comme tel, soit d'en permettre la transmission par le site Web désigné, de remplacer le rapport de la direction annuel par une version simplifiée du rapport intermédiaire et de ne plus exiger de rapport de la direction intermédiaire. • Quatre intervenants réclament la fin de l'obligation de transmettre un rapport de la direction intermédiaire. L'un d'eux ajoute que l'obligation de fournir des états financiers intermédiaires devrait aussi être éliminée, et un autre ajoute que le rapport de la direction annuel devrait être simplifié. • Un intervenant invite les ACVM à étudier la possibilité de modifier les rapports de la direction intermédiaire et annuels pour en rehausser la pertinence pour les investisseurs. • Deux intervenants ne font que mentionner qu'il y aurait lieu d'examiner le rapport de la direction. L'un d'eux indique qu'il faudrait examiner la portée et la fréquence de l'information à fournir dans le rapport de la direction et dans les états financiers, et l'autre préconise un remaniement et une simplification du rapport de la direction. • Selon un intervenant, la rubrique 2.1 (Objectif et stratégies de placement) devrait être supprimée du rapport de la direction, car elle fait double emploi avec l'information fournie dans d'autres documents. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Information trimestrielle sur le portefeuille	<p>Un intervenant est d'avis que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement qui fournissent de l'information sur le portefeuille plus fréquemment que tous les trimestres ne devraient pas être tenus de publier de l'information trimestrielle sur le portefeuille.</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.

Obligation d'information financière	Un intervenant propose que certains changements soient apportés à l'obligation d'information financière pour l'aligner sur la directive de l'International Accounting Standards Board, et notamment que les chevauchements et les incompatibilités réglementaires soient corrigés.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Examen des états financiers intermédiaires par l'auditeur	Deux intervenants suggèrent que soit éliminée l'obligation de faire examiner les états financiers intermédiaires par l'auditeur du fonds d'investissement lorsqu'ils sont intégrés par renvoi dans le renouvellement du prospectus suivant le dépôt du rapport intermédiaire de la direction.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Circulaire de sollicitation de procurations	Deux intervenants proposent la création d'une circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Dispenses discrétionnaires		
Inscription des dispenses discrétionnaires dans la réglementation	<p>Plusieurs intervenants font des suggestions concernant l'inscription des dispenses discrétionnaires dans la réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Certains intervenants commentent plus particulièrement l'inscription en temps utile des dispenses dans la réglementation. Sept intervenants suggèrent aux ACVM d'améliorer leur processus afin d'inscrire plus rapidement dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées. Un intervenant propose que l'inscription soit envisagée à intervalles réguliers. Un intervenant est d'avis qu'au moment d'inscrire une dispense dans la réglementation, la nature ciblée du projet de modification et l'historique des demandes à l'origine de la modification devraient accélérer le processus réglementaire habituel. Selon un intervenant, les ACVM devraient fixer, dans une politique interne, le nombre minimal de demandes à partir duquel les ACVM examineraient l'opportunité de proposer d'inscrire dans la réglementation une dispense discrétionnaire donnée. L'intervenant suggère que ce nombre soit de trois ou quatre demandes dans lesquelles la même dispense a été demandée et accordée selon des conditions identiques ou similaires. Selon un intervenant, lorsqu'elles accordent une dispense discrétionnaire et prévoient que d'autres participants au marché la demanderont également, les ACVM devraient appliquer la dispense à d'autres participants aussi rapidement que possible, que ce soit en inscrivant la dispense dans la réglementation ou en accordant la dispense par voie de décision générale ou sous forme de lettre de « non-intervention », comme ce qui a été fait dans le contexte de l'Avis 91-703 du personnel de la CVMO. Des intervenants s'attardent aux seuils à appliquer pour établir quelle dispense discrétionnaire doit être inscrite dans la réglementation. Un intervenant fait remarquer que les ACVM examinent l'opportunité d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires qui ont été accordées à maintes reprises, au cours d'une période donnée, à des fonds d'investissement. Un intervenant invite les ACVM à envisager d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires qui ont été accordées plusieurs fois récemment. Certains intervenants portent leur attention sur l'interaction entre les dispenses inscrites dans la réglementation et les dispenses accordées par le passé. Un intervenant est d'avis que les ACVM doivent veiller à ce que la réglementation n'impose pas de conditions plus strictes que celles prévues par les dispenses discrétionnaires. Selon un intervenant, les ACVM devraient toujours donner aux émetteurs le choix 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

	<p>de se prévaloir de la dispense inscrite dans la réglementation ou d'une dispense existante pour l'émetteur, à condition qu'elle ne contienne pas de disposition de temporisation. Un intervenant est d'avis que lorsque la dispense discrétionnaire est inscrite dans la réglementation mais qu'un demandeur a besoin d'une dispense discrétionnaire pour modifier une ou deux des conditions inscrites, cette demande devrait être examinée de façon accélérée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des intervenants présentent des commentaires sur les types de dispenses discrétionnaires qui devraient être inscrites dans la réglementation. Un intervenant fait remarquer qu'il est utile d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires courantes. Un autre intervenant invite les ACVM à étudier la possibilité d'inscrire dans la réglementation d'autres dispenses discrétionnaires couramment accordées [en plus de celles mentionnées dans la publication pour consultation de septembre 2019], notamment celles prévues par le <i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>. Un intervenant recommande d'inscrire dans la réglementation des dispenses qui n'ont pas encore été largement obtenues. Selon un autre intervenant, l'inscription dans la réglementation de dispenses existantes ne suffit pas pour réduire le fardeau réglementaire, car la plupart des personnes inscrites qui ont besoin d'une dispense l'ont déjà obtenue. • Certains intervenants sont en faveur de l'inscription de dispenses dans la réglementation plutôt que de l'utilisation de précédents en matière de dispense. Un intervenant se dit déçu de voir que le rapport de la CVMO sur la réduction du fardeau réglementaire fait mention de l'élaboration de précédents en matière de dispense, qui continueront d'obliger chaque société, individuellement, à demander la dispense, laquelle sera accordée selon des modalités fondées sur des précédents en cette matière. Cet intervenant demande instamment aux ACVM de continuer à inscrire les dispenses dans la réglementation, plutôt que d'obliger les fonds et leurs gestionnaires à demander les dispenses individuellement. • Un intervenant recommande d'adopter des mesures pour éviter que l'inscription dans la réglementation ne devienne obsolète, ainsi qu'une approche fondée sur des principes à l'égard de celle-ci. • Un intervenant fait remarquer que les ACVM pourraient considérer qu'il est préférable dans certains cas de continuer à accorder des dispenses au cas par cas. <p>Certains intervenants font des suggestions à l'égard de l'ensemble du processus de traitement des demandes de dispense discrétionnaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, les ACVM doivent permettre l'examen et l'approbation accélérés d'une demande de dispense discrétionnaire qui est identique pour l'essentiel à deux demandes antérieures récentes pour lesquelles une ordonnance accordant la dispense demandée a été émise dans les deux ans suivant la date de la demande. • Un intervenant suggère, comme solution de rechange plus efficace que l'inscription dans la réglementation, que les ACVM envisagent l'adoption d'un processus d'examen accéléré, accordent les dispenses touchant l'ensemble du secteur plus rapidement ou examinent la possibilité d'adopter une approche similaire à la délivrance de lettres de non-intervention par la SEC. • Un intervenant demande aux ACVM d'informer sans délai les personnes inscrites lorsque des dispenses sont accordées de manière répétée. 	
--	---	--

Dispenses générales	<p>Six intervenants suggèrent que les ACVM accordent des dispenses générales pour l'ensemble du secteur, et un intervenant se réjouit que le gouvernement de l'Ontario ait annoncé son appui à une modification de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario visant à donner à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le pouvoir d'accorder des dispenses générales.</p> <p>Plusieurs intervenants font des suggestions sur les circonstances dans lesquelles une dispense générale devrait être accordée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose qu'une dispense générale soit accordée lorsque la même dispense a été accordée trois ou quatre fois dans des conditions identiques ou similaires. • Deux intervenants suggèrent qu'elle soit accordée lorsque la même dispense a été accordée deux fois ou plus au cours d'une période de deux ans. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Transmission		
Accès tenant lieu de transmission	<p>Plusieurs intervenants proposent que l'on autorise l'accès tenant lieu de transmission, mais ne s'entendent pas sur les types de documents qui pourraient être transmis de cette manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dix intervenants proposent que l'accès tenant lieu de transmission s'applique aux documents d'information continue. • Trois intervenants proposent que le principe s'applique à tous les documents réglementaires, y compris les documents d'information continue et les aperçus du fonds. Un intervenant suggère que les ACVM continuent de vérifier si ce principe pourrait un jour s'appliquer aux aperçus du fonds et aux aperçus du FNB. • Un intervenant suggère que cette forme de transmission soit autorisée pour les documents d'information continue et les prospectus. • Deux intervenants proposent que ce principe soit autorisé pour les rapports de la direction et les états financiers annuels et intermédiaires, l'un d'eux ne citant cependant ces documents qu'à titre d'exemple. • Un intervenant propose qu'il soit explicitement permis de donner accès à des documents et de les transmettre par voie électronique au moyen du site Web désigné, mais demande aux ACVM d'indiquer clairement quels éléments d'information, notamment par catégories, se trouvant sur le site Web doivent être présentés directement aux porteurs ou aux investisseurs potentiels et quels autres peuvent être mis à leur disposition sur demande seulement à partir du site Web désigné. • Un intervenant propose de supprimer l'obligation de fournir des états financiers aux investisseurs, ou alors de permettre que l'accès à ceux-ci tient lieu de transmission. <p>Un intervenant met en garde contre l'adoption du modèle de l'accès tenant lieu de transmission. Selon lui, le passage à ce modèle peut réduire les coûts en éliminant les frais d'impression et de poste, mais l'interaction avec les investisseurs que permet la communication d'informations s'en trouverait amoindrie. L'intervenant mentionne aussi qu'il peut être erroné de penser que la mise à disposition par des moyens numériques réduit les coûts, car des frais se rattachent à la tenue d'un site Web (mises à niveau de l'infrastructure, mises à jour de l'utilisabilité, maintien du contenu, protocoles de protection des renseignements personnels et de sécurité, etc.). L'intervenant recommande que tout projet de modification soit l'occasion d'augmenter l'interaction avec les investisseurs au moyen de la communication d'informations et de renforcer l'idée que l'information</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

	sur les fonds doit être amenée aux investisseurs, et non que ceux-ci ont à la chercher. Il fait aussi savoir que les règles et les indications en vigueur permettraient de plus grandes économies de coûts sans qu'il soit nécessaire de modifier le mode de transmission, car il suffirait de faciliter l'emploi par les fonds d'investissement d'options de communication numérique ciblées actuellement disponibles.	
Transmission électronique	Un intervenant propose que les ACVM permettent la transmission électronique des états financiers annuels ainsi que des rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Transmission de l'aperçu du fonds et de l'avis d'exécution	Un intervenant réclame le passage à une règle fondée sur des principes à l'égard des dispenses relatives à la transmission de l'aperçu du fonds et de l'avis d'exécution lorsque l'investisseur ne prend pas la décision d'investissement.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Avis annuels	Plusieurs intervenants font des suggestions relatives aux avis annuels : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant recommande d'éliminer les déclarations expresses de consentement, les instructions annuelles et le rappel annuel des instructions permanentes et du processus de rachat. • Deux intervenants suggèrent de remplacer le régime actuel qui oblige les émetteurs qui sont des fonds d'investissement soit à envoyer des documents aux porteurs par la poste, soit à demander des instructions permanentes ou des instructions annuelles aux porteurs. • Un intervenant demande que les rappels annuels à transmettre conformément au sous-paragraphe 5 du paragraphe 5.2 du Règlement 81-106 et au sous-paragraphe 3 du paragraphe 10.1 du Règlement 81-102 puissent être transmis par l'intermédiaire du site web désigné. • Deux intervenants sont d'avis que la mise en place d'un régime selon lequel « l'accès équivaut à la transmission » éliminerait les déclarations expresses de consentement, les instructions annuelles et le rappel annuel des instructions permanentes. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Procédures de notification et d'accès	Deux intervenants préconisent une utilisation plus large des procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents, et un intervenant donne à titre d'exemple les états financiers annuels et les rapports de la direction.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Indications		
Examen des indications du personnel des ACVM	Un intervenant invite les ACVM à revoir, à mettre à jour et à simplifier les indications et, s'il y a lieu, à supprimer celles qui ne sont plus pertinentes. L'intervenant demande également aux ACVM de publier des indications harmonisées et de participer à une discussion à propos de ce en quoi consistent des indications. Un autre intervenant suggère que toutes les indications soient incluses uniquement dans les règlements ou les instructions générales.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Élaboration réglementaire hors du processus officiel	Un intervenant constate que les ACVM sont en voie de créer de nouvelles obligations pour le secteur des fonds d'investissement sans passer par le processus d'établissement de la réglementation au moyen notamment : a) des observations formulées par le personnel des ACVM lors de l'examen des prospectus; b) des observations formulées par le personnel des ACVM au cours ou à la suite de vérifications sur place portant sur des questions précises; c) des avis du personnel des ACVM; d) des publications non officielles, telles que l' <i>Investment Funds Practitioner</i> de la CVMO; et e) des positions	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.

	prises dans le cadre de procédures d'application de la loi. L'intervenant fait en outre remarquer que cette situation a des conséquences négatives et qu'il faudrait y mettre fin. Il souligne également que les indications publiées devraient s'en tenir à confirmer aux participants du secteur que des pratiques déterminées sont suffisantes pour satisfaire aux exigences de la législation en valeurs mobilières, et il ajoute que les indications ne devraient pas empêcher d'autres interprétations possibles de ces exigences, ni avoir de conséquences négatives pour les participants du secteur qui choisissent de ne pas les suivre.	
Projets de modifications visant le Règlement 81-102		
Règlement 81-102, Exigences opérationnelles	Selon un intervenant, il faut moderniser, simplifier et mettre à jour les exigences opérationnelles prévues par le Règlement 81-102 afin de réduire les obstacles inutiles au bon fonctionnement et à l'efficacité des fonds d'investissement.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Règlement 81-102, Souscriptions et rachats	Un intervenant suggère que les règles prévues aux parties 9 et 10 du Règlement 81-102 régissant les souscriptions et les rachats soient réévaluées pour les FNB, notamment dans le but d'adopter une approche en matière de règlement qui soit moins rigide et davantage fondée sur des principes et des risques, approche qui donnera aux gestionnaires de FNB une marge de manœuvre raisonnable dans les processus de souscription et de rachat, d'une manière qui soit conforme à leurs obligations fiduciaires.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Règlement 81-102, Cadre régissant la notation désignée	Selon un intervenant, le cadre régissant la « notation désignée » prévu par le Règlement 81-102 est trop rigide, il dépend trop des agences de notation et il est, dans les faits, extrêmement fastidieux à respecter. Cet intervenant est d'avis que les règles en matière de notation désignée devraient être révisées afin que soit privilégiée une approche d'évaluation des risques moins normative et davantage fondée sur des principes.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Règlement 81-102, Obligation d'avoir recours à un dépositaire unique	Un intervenant propose aux ACVM de réexaminer l'obligation pour les fonds d'investissement, prévue à la partie 6 du Règlement 81-102, de désigner un dépositaire unique pour assurer la garde de l'actif du portefeuille.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Règlement 81-102, Règles relatives aux dérivés	Un intervenant estime que les règles relatives aux dérivés prévues par le Règlement 81-102 sont dépassées et difficiles à appliquer en pratique, et qu'elles devraient être revues en tenant compte du projet de régime de conduite commerciale et d'inscription applicable aux dérivés de gré à gré.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Règlement 81-102, Définition de l'expression « actif non liquide »	Selon un intervenant, on aurait avantage à reformuler la définition de l'expression « actif non liquide » dans le Règlement 81-102 afin de clarifier le montant d'actifs non liquides que peut détenir un OPC et de mieux faire ressortir les caractéristiques des titres négociés de gré à gré.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Règlement 81-102, Rapports sur le respect de la réglementation	Un intervenant est d'avis que l'obligation de fournir des rapports sur le respect de la réglementation prévue à la partie 12 du Règlement 81-102 constitue un fardeau inutile et qu'elle devrait être supprimée.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Règlement 81-102, Communications publicitaires	Un intervenant suggère d'examiner plusieurs éléments de la partie 15 du Règlement 81-102 afin de : <ul style="list-style-type: none"> clarifier les attentes concernant le paragraphe 15.3 et en simplifier le libellé; simplifier le paragraphe 15.4 et adopter une 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

	<p>formulation en langage simple;</p> <ul style="list-style-type: none"> clarifier les attentes concernant le paragraphe 15.6; intégrer l'Avis 31-325 du personnel des ACVM, <i>Pratiques commerciales des gestionnaires de portefeuille</i>; inclure une nouvelle partie sur l'information non financière, qui répondrait aux préoccupations soulevées par les fonds d'investissement ESG. 	
Règlement 81-102, Approbation des fusions de fonds préagrées par les porteurs	Un intervenant propose que la réalisation des fusions de fonds préagrées soit permise sans devoir obtenir l'approbation des porteurs.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Projets de modifications ciblées du Règlement 81-107		
Interaction entre la législation en valeurs mobilières et le Règlement 81-107	Selon un intervenant, certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières font double emploi avec le Règlement 81-107 et devraient être supprimées.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Règlement 81-107, Cadre applicable au comité d'examen indépendant	Un intervenant estime que les ACVM devraient revoir le cadre applicable au CEI aux termes du Règlement 81-107.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Changements importants		
Niveaux de risque	Selon un intervenant, les ACVM devraient réexaminer leur approche du traitement des niveaux de risque aux termes du Règlement 81-106. Il estime qu'à tout le moins, les changements de niveaux de risque ne devraient plus être considérés comme des changements importants.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Obligation de déposer une déclaration de changement important	Deux intervenants recommandent d'éliminer l'obligation de déposer une déclaration de changement important; ils font remarquer que l'information essentielle pour les investisseurs au sujet de tout changement important touchant un fonds d'investissement est présentée dans le communiqué et dans la modification du prospectus.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Autres		
Approche coordonnée pour réduire le fardeau réglementaire	Deux intervenants encouragent les ACVM à continuer de travailler ensemble sur les projets de réduction du fardeau réglementaire, y compris ceux que la CVMO étudie dans le cadre de ses travaux faisant suite aux commentaires reçus au sujet de l'Avis du personnel de la CVMO 11-784 intitulé <i>Burden Reduction</i> .	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Démarches réglementaires en cours	Un intervenant indique qu'il a déjà soumis des commentaires en réponse aux démarches en cours des ACVM et qu'il croit comprendre que ses commentaires antérieurs seraient pris en compte dans le cadre de l'examen par les ACVM du fardeau réglementaire. Un intervenant indique qu'il attend avec impatience le résultat des décisions et des recommandations présentées dans la publication de la CVMO de novembre 2019 intitulée <i>Reducing Regulatory Burden in Ontario Capital Markets</i> .	Les ACVM entendent prendre en compte, dans leur projet de réduction du fardeau réglementaire, les commentaires soumis dans le cadre d'autres démarches des ACVM et dans le cadre des projets de réduction du fardeau réglementaire de chacun des membres des ACVM.
Réglementation des titres	Un intervenant affirme que les ACVM devraient envisager de soutenir des démarches gouvernementales en Ontario et en Saskatchewan qui visent à restreindre l'utilisation des titres « conseiller financier » et « planificateur financier ».	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Efficacités opérationnelles	Un intervenant est d'avis que les ACVM devraient continuer à rechercher les occasions de réduire le fardeau réglementaire en réalisant des efficacités opérationnelles dans leurs processus.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Obligation relative au formulaire SEDAR 6	Quatre intervenants suggèrent d'éliminer l'obligation relative au formulaire SEDAR 6 prévue au paragraphe 3 de l'article 4.3 du <i>Règlement 13-101 sur</i>	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.

	<p>le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). L'un des intervenants estime que si les ACVM ne souhaitent pas éliminer totalement cette obligation, elles devraient envisager d'accepter des copies numérisées ou des signatures conformes, au lieu d'exiger l'envoi d'originaux par messagerie.</p>	
Régimes d'information distincts pour les FNB et les OPC classiques	<p>Selon deux intervenants, il y a lieu de se demander s'il est nécessaire de maintenir des régimes d'information distincts pour les FNB et les OPC (classiques).</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
Projets de réduction du fardeau réglementaire propre aux FNB	<p>Plusieurs intervenants estiment que les ACVM devraient se concentrer sur le cadre réglementaire des FNB dans leurs futurs projets de réduction du fardeau réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants proposent que des modifications visant à réduire le fardeau réglementaire soient apportées au régime applicable aux FNB, y compris les annexes pertinentes, sur le modèle des propositions concernant les OPC. • Un intervenant suggère que les étapes ultérieures de la phase 2 du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des fonds d'investissement comprennent des démarches propres aux FNB, notamment en ce qui concerne les obligations d'information continue et les dispositions relatives au régime de prospectus, entre autres propositions. 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.</p>
Compétences financières	<p>Un intervenant estime que les ACVM devraient rehausser le cadre réglementaire de manière à ce que le secteur puisse contribuer à améliorer les compétences financières des clients, que ce soit au moyen de la technologie ou d'une plus grande latitude à l'égard des documents rédigés en langage simple.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>

QUESTIONS GÉNÉRALES – QUESTION 2

À l'exception des volets 1, 2 et 3, les projets de modification et les projets de changement n'imposent pas de nouvelles obligations aux fonds d'investissement. En fait, nous y supprimons des obligations ou introduisons des dispenses générales. Par conséquent, nous n'envisageons pas de longue période de transition après la date d'entrée en vigueur des propositions. Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires auraient-ils besoin de plus de temps pour se conformer à certains éléments des projets de modification et des projets de changement? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication et suggérer la période de transition appropriée.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Soutien généralisé à l'adoption rapide	Trois intervenants appuient une adoption rapide des projets de modification et des projets de changement. Deux d'entre eux ajoutent qu'ils excluraient le volet un d'une adoption rapide et un intervenant estime que les fonds et leurs gestionnaires devraient disposer de suffisamment de temps pour mettre en œuvre ces changements. Un intervenant propose une période de transition de six mois pour tous les volets, sauf le volet deux.	Le personnel des ACVM est d'accord avec une adoption rapide des volets 3 à 8. Le personnel des ACVM a décidé que les volets 1 et 2 prendront effet peu après les volets 3 à 8. Toutefois, les ACVM prévoient qu'avant le 6 septembre 2022, les fonds d'investissement n'auront pas à se conformer aux documents de modification des volets 1 et 2 si certaines conditions sont respectées, comme il est indiqué sous la section « Entrée en vigueur et dispense » de l'avis.
Volet un Périodes de transition	Les intervenants proposent différentes périodes de transition pour le volet un : <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants suggèrent une période de transition d'au moins 12 à 18 mois après la date de publication finale, et deux d'entre eux précisent que les fonds d'investissement adopteraient les changements par la suite lors du prochain renouvellement de leur prospectus. • Deux intervenants suggèrent une période de transition d'au moins huit mois après la date de publication finale et proposent que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement adoptent le prospectus simplifié regroupé lors du premier dépôt ou du renouvellement régulier de leur prospectus suivant cette date. • Quatre intervenants suggèrent une période de transition d'au moins six mois après la date de publication finale. • Selon un intervenant, les OPC dont la date de caducité est dans les six mois suivant la publication finale des propositions devraient avoir l'option d'adopter le prospectus regroupé au premier renouvellement ou au renouvellement subséquent de leur prospectus suivant cette date. 	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Volets nécessitant l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires	Divers intervenants font des suggestions précises concernant la mise en œuvre des volets nécessitant l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère que, si les droits acquis ne sont pas reconnus, une période de transition de 180 jours soit accordée pour que les émetteurs puissent évaluer l'effet de l'inscription et apporter les changements requis dans les processus et contrôles internes. • Un autre intervenant fait remarquer que la suppression d'obligations réglementaires et l'introduction de dispenses générales ne nécessitent pas de période de transition prolongée après la date d'entrée en vigueur des propositions, puisque, dans le cas de l'inscription dans la réglementation des dispenses 	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	discretionnaires fréquemment accordées, celles qui existent actuellement n'expireront pas à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle. <ul style="list-style-type: none">• Un autre intervenant signale qu'il n'est pas tenu compte de cet enjeu dans le volet cinq.	
Volet deux Période de transition	Un intervenant propose une période de transition de un an pour la mise en œuvre du volet deux.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

QUESTIONS GÉNÉRALES – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Mise en œuvre des projets qui font consensus	Un intervenant invite les ACVM à mettre en œuvre le plus rapidement possible les projets qui font consensus.	Le personnel des ACVM est d'accord.
Autorisation du recours aux dispenses discrétionnaires existantes	<p>Quatre intervenants proposent que les ACVM maintiennent ou prolongent les dispenses discrétionnaires existantes. Ils donnent diverses raisons à l'appui de cette suggestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants affirment que le refus de maintenir ces dispenses obligera les personnes inscrites à consacrer du temps et à engager des frais pour modifier leurs processus afin de les rendre conformes à la dispense standardisée inscrite dans la réglementation. • Un intervenant rappelle que les dispenses sont souvent accordées en fonction des faits et que d'obliger les fonds d'investissement à analyser des dispenses antérieures pour s'assurer qu'elles correspondent aux paramètres de la nouvelle version inscrite dans la réglementation ajoutera à la charge des fonds d'investissement qui jouissent d'une dispense plutôt que de réduire leur fardeau réglementaire. • Un intervenant signale qu'il se pourrait que des articles de certains documents de dispense ne soient pas couverts par les nouvelles règles incluses dans les projets de modification. 	Les modifications reflètent les conditions rattachées aux dispenses récemment accordées et constitueront une norme applicable à tout le secteur pour les fonds qui souhaitent exercer la même activité. Les gestionnaires de fonds d'investissement ont toujours le loisir de demander une dispense discrétionnaire si leur situation particulière le justifie.
Autres enjeux que la proposition aurait dû traiter	Un intervenant indique que la proposition aurait dû répondre à plusieurs demandes formulées de longue date par le secteur, ce qui aurait eu un effet minime sur les investisseurs mais aurait été plus avantageux pour le secteur.	Le personnel des ACVM apprécie ce commentaire et recherche d'autres façons de réduire le fardeau réglementaire.
Amélioration de l'information pour qu'elle établisse une distinction claire entre dividendes et remboursements de capital	Un intervenant suggère que les investisseurs reçoivent de l'information leur permettant de distinguer clairement si les distributions qu'ils reçoivent des fonds d'investissement sont des dividendes ou des remboursements de capital.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de cet intervenant.

VOLET UN – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui au regroupement de la notice annuelle et du prospectus simplifié des OPC procédant au placement permanent de leurs titres	<p>Onze intervenants appuient l'intégration de la notice annuelle dans le prospectus simplifié des OPC procédant au placement permanent de leurs titres. Certains donnent les explications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme que ce changement est souhaitable en raison du doublement de l'information fournie dans le prospectus simplifié et dans la notice annuelle ainsi que de l'introduction de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB. • Un intervenant signale que certains éléments d'information devant être communiqués dans une notice annuelle n'éclaircissent pas davantage les investisseurs. • Un intervenant estime que les investisseurs pourraient trouver plus utile de se fier à l'information se trouvant dans l'aperçu du fonds. 	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.

VOLET UN – QUESTION 3

Tel qu'il est indiqué aux notes de bas de page 3 à 5 de l'avis, certaines obligations du Formulaire 81-101F1 et du Formulaire 81-101F2 existants n'ont pas été transposées dans le projet d'Annexe 81-101A1. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec ces changements? Expliquez pourquoi.

Enjeu	Commentaire	Réponse
Notes de bas de page 3 à 5	<p>Cinq intervenants appuient les changements prévus dans les notes de bas de page 3 à 5 de l'avis. Un intervenant se dit d'accord avec le retrait de l'obligation relative à l'information à fournir dans le prospectus qui n'est pas incluse dans le prospectus regroupé.</p> <p>Un intervenant indique qu'il n'a aucun commentaire à faire sur la note de bas de page 3, mais ajoute, au sujet de la note de bas de page 4, qu'il convient de retirer l'information exigée aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 11.1 <i>Principaux porteurs de titres</i> du Formulaire 81-101F2, mais que celle exigée aux paragraphes 5 et 6 devrait être réintroduite. Il est d'accord avec les changements mentionnés dans la note de bas de page 5.</p>	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. En ce qui a trait à la suggestion d'un intervenant de réintroduire l'information exigée aux paragraphes 5 et 6 de la rubrique 11.1 du Formulaire 81-101F2, les ACVM demeurent d'avis que l'information exigée par ces paragraphes ne présente pas suffisamment d'intérêt pour justifier le temps et les frais associés à sa production.
Introduction de la partie B	Deux intervenants suggèrent que la rubrique 13 <i>Introduction de la partie B</i> de la partie A du Formulaire 81-101F1 soit réintroduite. L'un d'entre eux estime que cela faciliterait la présentation d'information commune dans toutes les sections partie B.	Le personnel des ACVM préfère conserver une seule rubrique <i>Introduction de la partie B</i> et signale que le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée stipule qu'un prospectus simplifié combiné peut, à la discrétion de l'OPC, inclure de l'information applicable à plus d'un OPC.
Date de début de l'OPC et types de titres	Un intervenant croit que l'obligation d'indiquer la date de début de l'OPC et le type de titres offerts a été supprimée (et se dit d'accord avec cette suppression).	Le personnel des ACVM signale que le paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée exige la présentation de la date de constitution de l'OPC et que la rubrique 7 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 exige la description des titres offerts par l'OPC. Le personnel des ACVM fait également savoir que cette obligation était prévue dans les projets de modification.
Illustration des frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs	Un intervenant est d'accord avec la suppression de la rubrique 13.2 <i>Illustration des frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs</i> de la partie B du Formulaire 81-101F1.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Prix d'émission et de rachat d'un titre reposant sur la valeur liquidative déterminée après la réception de l'ordre de l'investisseur	Un intervenant relève que l'obligation d'information relative au fait que les prix d'émission et de rachat reposent sur la valeur liquidative du fonds déterminée ultérieurement a été abrogée et signale qu'il n'est pas d'accord avec ce changement.	Le personnel des ACVM signale que cette obligation est incluse au paragraphe 1 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée : « [...] préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement

		après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur ». Le personnel des ACVM fait également savoir que cette obligation était prévue dans les projets de modification.
--	--	--

VOLET UN – QUESTION 4

Le projet d'Annexe 81-101A1 renferme-t-il des obligations d'information qui sont redondantes ou superflues et que l'on pourrait supprimer ou modifier sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, précisez les raisons pour lesquelles elles pourraient être supprimées ou modifiées et la façon dont la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés seraient préservées. La fourniture de l'information requise engendrera-t-elle des coûts importants? Dans l'affirmative, motivez votre réponse. En particulier, veuillez commenter la rubrique 4.14 (Propriété des titres de l'OPC et du gestionnaire) proposée dans la partie A et indiquer s'il faudrait en restreindre la portée ou la supprimer carrément.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Nécessité de réduire encore davantage la quantité d'information exigée dans le projet de prospectus simplifié	<p>Huit intervenants soutiennent qu'il faudrait réduire encore davantage la quantité d'information à fournir dans le projet d'Annexe 81-101A1 (« projet d'Annexe 81-101A1 »). Plusieurs intervenants font ressortir certains éléments en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants affirment que le document devrait être reconsidéré d'un œil critique pour établir quels éléments d'information sont sans importance ou non pertinents pour un investisseur, une personne inscrite ou l'autorité de réglementation dans le contexte d'un fonds d'investissement. • Trois intervenants sont d'avis que l'information qui ne présente un intérêt que pour l'autorité devrait être communiquée autrement et qu'il faudrait offrir aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement la possibilité d'afficher l'information pertinente ponctuelle sur un site Web désigné. • Un intervenant recommande d'éliminer les obligations d'information répétitives et redondantes. • Un intervenant mentionne qu'il faudrait réduire l'information à fournir dans le projet d'Annexe 81-101A1 et dans l'aperçu du fonds afin que, dans la mesure du possible, cette information soit utile et non répétitive, qu'elle soit présentée dans un ordre rationnel et approprié et le plus simplement possible, et qu'elle inclue le moins possible de données à mettre à jour périodiquement. • Un intervenant suggère de revoir le contenu du projet d'Annexe 81-101A1 sous l'angle de l'utilité, de l'importance relative et de la pertinence de l'information pour l'investisseur. • Un intervenant soutient qu'il faudrait supprimer toute information figurant déjà dans d'autres documents d'information ou qui ne constitue pas un facteur pertinent ou significatif dans la décision d'achat d'un investisseur. • Un intervenant soutient que le projet d'Annexe 81-101A1 ne devrait pas inclure d'information dont les investisseurs font peu usage ou qui est déjà contenue, pour l'essentiel, dans d'autres documents. Il ajoute que les autres renseignements périssables à inclure dans le projet d'Annexe 81-101A1 devraient plutôt être présentés dans les états financiers ou dans les rapports de la direction. 	Le personnel des ACVM a évalué chaque élément d'information à fournir et a tenu compte des opinions des intervenants, lorsque cela était approprié.
Principes généraux de révision du projet d'Annexe 81-101A1	<p>Plusieurs intervenants sont d'avis que l'information à fournir dans le projet d'Annexe 81-101A1 devrait être examinée à la lumière des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer les obligations d'information redondantes ou non pertinentes, en particulier celles qui sont difficiles à respecter et qui ne constituent généralement pas des facteurs significatifs dans la décision d'un investisseur d'acheter, de vendre ou de conserver les titres d'un fonds. • Un intervenant suggère de revoir l'information existante à fournir en vue de retenir les éléments que les investisseurs trouveraient utiles. • Un intervenant propose de supprimer l'information qui ne constitue pas un facteur important ou pertinent dans la décision d'achat d'un investisseur. • Deux intervenants recommandent de supprimer l'information redondante déjà fournie aux investisseurs conformément à d'autres 	Le personnel des ACVM a évalué chaque élément d'information et a tenu compte des opinions des intervenants, lorsque cela était approprié.

	<p>obligations d'information réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant propose aux ACVM d'établir un prospectus simplifié fictif à l'aide du projet d'Annexe 81-101A1, et de l'examiner en parallèle avec un aperçu du fonds typique pour s'assurer que les éléments d'information sont le plus simples et le plus à jour possible et pour éviter autant que possible les doublons. Trois intervenants recommandent de ne pas inclure dans le projet d'Annexe 81-101A1 de renseignements périmés, car, ajoute l'un d'entre eux, ils sont obsolètes dès leur publication. 	
Projet d'Annexe 81-101A1, sections partie A et partie B séparées	<p>Un intervenant s'interroge sur la nécessité de conserver des documents de la partie B pour chaque OPC séparés de l'information à fournir dans la partie A.</p> <p>L'intervenant fait observer que la méthode du catalogue appliquée à la partie B avait pour but de permettre aux investisseurs de repérer facilement l'information sur chaque fonds, ce qui semble moins important maintenant qu'il existe un aperçu du fonds pour chaque série de fonds. Selon cet intervenant, il serait préférable d'introduire des tableaux regroupant l'information pour l'ensemble des fonds concernés.</p>	Le personnel des ACVM est d'avis que la structure que propose l'intervenant serait vraisemblablement difficile à utiliser et rendrait l'information difficile à lire et à comprendre pour les investisseurs, en particulier si le prospectus simplifié porte sur un grand nombre d'OPC.
Ordre de présentation de l'information	<p>Deux intervenants suggèrent de changer l'ordre de présentation de l'information dans le projet d'Annexe 81-101A1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant soutient que l'ordre de présentation de l'information devant être fournie dans le projet d'Annexe 81-101A1 ne devrait pas être établi ou prescrit par les ACVM. Il signale qu'il est devenu moins important d'inclure une comparaison des fonds dans le prospectus simplifié depuis qu'existe le régime d'aperçu du fonds et que le prospectus simplifié a été remplacé par un document d'information générale destiné aux investisseurs qui veulent se renseigner davantage sur un fonds dans lequel ils songent à investir. Un intervenant recommande de revoir l'ordre de présentation des éléments d'information dans le projet d'Annexe 81-101A1 afin de placer les éléments les plus pertinents au début de la partie A du document. 	Le personnel des ACVM est d'avis que le même ordre de présentation doit être suivi pour les sections partie A et partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée afin d'aider les investisseurs et les autres utilisateurs à trouver l'information de manière efficace et prévisible. En outre, le personnel des ACVM est d'avis que l'ordre de présentation des rubriques prévu dans l'Annexe 81-101A1 modifiée est approprié.
Assouplissement des obligations prévues dans l'annexe	<p>Quatre intervenants recommandent un assouplissement des obligations strictes concernant le projet d'Annexe 81-101A1. Entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant affirme qu'un assouplissement est de mise étant donné que le prospectus simplifié n'est plus le principal document d'information des investisseurs. Selon un intervenant, un assouplissement permettrait à un fonds d'investissement de fournir aux investisseurs d'autres renseignements qu'il juge nécessaires et qui ne font pas partie des renseignements à inclure obligatoirement dans le projet d'Annexe 81-101A1. <p>Un intervenant propose d'assouplir les obligations des manières suivantes : suppression du sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-101 afin de permettre l'inclusion, dans le projet d'Annexe 81-101A1, d'éléments d'information non prescrits, et modification des paragraphes 6 et 12 des directives générales du projet d'Annexe 81-101A1 de manière à ce qu'ils s'appliquent uniquement aux rubriques 3, 4, 5, 6 et 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 afin de préserver le modèle d'information de la partie B actuellement inclus dans le projet d'Annexe 81-101A1.</p>	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que les obligations prévues dans l'annexe existante facilitent aux investisseurs la comparaison des prospectus simplifiés de différents OPC et le processus d'examen des autorités.</p> <p>Le personnel des ACVM fait observer que l'Annexe 81-101A1 modifiée permet l'inclusion de renseignements supplémentaires à la rubrique 13 de la partie A et à la rubrique 11 de la partie B. Le personnel des ACVM n'est pas d'accord avec l'élimination ou la révision de l'obligation prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-101 pour permettre au fonds d'investissement d'inclure toute information qu'il juge nécessaire, parce qu'il a</p>

		des réserves quant à la pertinence, à la quantité et à la portée de l'information qui pourrait être incluse en cas d'élimination des restrictions.
Rubriques 4.1 à 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant suggère de supprimer certaines sections des rubriques 4.1 à 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 (par exemple les rubriques 4.2, 4.3, 4.6, 4.10 et 4.13) et de les remplacer par un organigramme qui donnerait un aperçu des entités responsables de la gestion d'un fonds, car tout autre renseignement n'est pas important pour les investisseurs.	Le personnel des ACVM a examiné les obligations d'information contenues dans la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 à la lumière des suggestions des intervenants et a établi au cas par cas quelles obligations pouvaient être supprimées. Il fait observer que les autres renseignements sont importants et que les directives incluses dans l'Annexe 81-101A1 modifiée n'interdisent pas l'ajout d'un organigramme pour faciliter la compréhension, par les investisseurs, de l'information présentée sous cette rubrique.
Paragraphe 2, 3 et 4 de la rubrique 4.2 et rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant propose de supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 4.2 et la rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 pour plusieurs raisons : l'information n'entre pas en ligne de compte dans la décision d'investissement des personnes qui investissent dans des OPC; pour certaines organisations, la collecte et le maintien à jour de cette information représentent un travail considérable; l'information pourrait soulever des enjeux de confidentialité pour certaines des personnes physiques qui y sont nommées; et les ACVM peuvent obtenir cette information autrement.	Le personnel des ACVM est d'avis que cette information est utile aux investisseurs, mais a simplifié l'information requise.
Rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Plusieurs intervenants avancent qu'il faut supprimer entièrement la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, ou certaines parties de celle-ci : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant recommande de supprimer la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, car elle ne contient pas de renseignements utiles aux investisseurs, sauf dans le cas d'un fonds d'investissement géré par un conseiller de grande notoriété. L'intervenant ajoute que si l'obligation est maintenue, c'est au gestionnaire de fonds d'investissement que devrait revenir la décision de déterminer si l'identité du conseiller a de l'importance. Il mentionne également qu'une telle information pourrait être publiée sur le site Web désigné proposé. Un intervenant recommande de supprimer le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, en raison du coût élevé de la compilation annuelle de l'information concernant chacun des gestionnaires de portefeuilles susceptibles de prendre des décisions d'investissement pour l'OPC et de la transcription de cette information dans un prospectus simplifié d'OPC. L'intervenant relève également l'inutilité de cette information pour les investisseurs. <p>Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, car il considère qu'il n'est généralement pas utile aux investisseurs d'avoir des renseignements concernant chaque gestionnaire de portefeuille responsable de la gestion du portefeuille d'un fonds. Il ajoute que si les investisseurs trouvent cette information digne d'intérêt, celle-ci devrait être présentée sur le site Web désigné du gestionnaire du</p>	Le personnel des ACVM est d'avis que l'information concernant le gestionnaire de portefeuille est utile aux investisseurs, en particulier ceux qui investissent dans des produits gérés activement, et qu'une telle obligation devrait continuer de figurer à la rubrique 4 de l'Annexe 81-101A1 modifiée, dont l'objet consiste expressément à décrire les entités responsables des activités d'un OPC. Toutefois, il a supprimé le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 modifiée qui, selon lui, n'est pas suffisamment utile pour justifier le travail considérable que représente la compilation d'une telle information. L'obligation de nommer les personnes auxquelles il est fait référence et de donner leur titre a été ajoutée à l'obligation d'information prévue au sous-paragraphe a.

	fonds d'investissement.	
Paragraphe 3 de la rubrique 4.4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au motif que l'information générale concernant les accords relatifs aux courtages est suffisante.	Le personnel des ACVM estime que cette obligation d'information n'est pas fastidieuse, car une telle information n'est exigée que lorsqu'elle est expressément demandée par les investisseurs et parce qu'il est vraisemblable qu'un OPC ait de toute façon cette information en dossier.
Paragraphe 7 de la rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant soutient que le paragraphe 7 de la rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devrait mentionner la personne désignée responsable et le chef de la conformité du gestionnaire et non de l'OPC.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.
Rubrique 4.9 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Selon deux intervenants, il faudrait supprimer la rubrique 4.9 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 étant donné que l'information qui y est demandée n'est plus pertinente maintenant que les dossiers sont généralement sous forme électronique.	Le personnel des ACVM fait observer que cette obligation doit être satisfaite uniquement si elle est applicable.
Rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Deux intervenants proposent les changements suivants à la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant suggère de supprimer la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 étant donné que les fonds sont déjà tenus, aux termes de l'article 4.4 du Règlement 81-107, de déposer et d'afficher annuellement leur rapport du CEI, qui contient de l'information plus complète. Un intervenant est d'avis que le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être modifiés pour que soit exigée une description brève ou une description détaillée du CEI, mais non les deux. 	Le personnel des ACVM estime que la rubrique 4.12 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée procure aux investisseurs un résumé utile concernant les pratiques de gouvernance d'un OPC et les CEI. Le personnel des ACVM est en outre d'avis que l'information contextualise les documents connexes déposés sur SEDAR, comme le rapport du CEI aux porteurs. Toutefois, le personnel des ACVM a intégré le paragraphe 1 de la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au paragraphe 2 de la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1.

<p>Paragraphe 2 de la rubrique 4.14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Plusieurs intervenants proposent de supprimer le paragraphe 2 de la rubrique 4.14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Neuf intervenants proposent cette suppression au motif que ces renseignements ne sont pas significatifs pour les investisseurs d'OPC. • Un intervenant fait remarquer qu'en raison de cette obligation, le prospectus simplifié serait beaucoup plus long et sa consultation, plus difficile. • Deux intervenants soulignent que les renseignements sont périmés dès qu'ils sont disponibles et que l'obtention des renseignements aux fins de conformité à l'obligation d'information nécessite des ressources considérables, notamment parce que le délai est d'au plus 30 jours après la date du prospectus simplifié. • Un intervenant mentionne que l'obtention, le traitement et la vérification des renseignements prennent beaucoup de temps. • Un intervenant avance que les renseignements sont moins utiles parce que les investisseurs individuels sont rendus anonymes. • Un intervenant fait remarquer que la production de ces renseignements représente un lourd fardeau et que ceux-ci sont fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations lorsqu'il y a une assemblée des porteurs, soit le moment auquel ces renseignements seraient pertinents. <p>Plusieurs intervenants donnent des raisons précises pour supprimer l'information sur la propriété des titres d'OPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants font remarquer que cette information avertit l'investisseur que la propriété des titres de l'OPC est concentrée, de sorte que si un grand nombre de titres sont détenus par un porteur et que celui-ci en demande le rachat, l'OPC pourrait être défavorablement touché. Les intervenants notent toutefois que les investisseurs sont déjà avertis de ce risque grâce à l'information requise par le paragraphe 2 de la rubrique 9 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1. • Un intervenant affirme que l'information à fournir soulève des préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels des investisseurs. • Un intervenant fait remarquer que dans le cas d'une société ouverte, une participation importante pourrait influencer la gestion de la société ouverte et avoir une incidence sur l'issue d'une offre publique d'achat, ce qui ne s'applique pas dans le contexte des OPC. Un autre intervenant indique également que les OPC ne sont pas visés par des offres publiques d'achat. • Deux intervenants font valoir que les renseignements portant sur les titres d'une catégorie ou d'une série ne sont pertinents que si un vote doit être tenu au niveau de la catégorie ou de la série, mais que de tels renseignements seraient fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations. • Un intervenant fait remarquer que si l'obligation est maintenue, elle devrait être modifiée de sorte qu'au lieu de fournir une liste de toutes les personnes qui détiennent 10 % des titres d'une série ou d'une 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et a supprimé cette obligation d'information.</p>
--	--	---

	<p>catégorie, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement soient autorisés à présenter les renseignements globalement dans un tableau récapitulatif.</p> <p>Plusieurs intervenants donnent des raisons précises pour lesquelles l'information concernant la propriété du gestionnaire devrait être supprimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme que l'information portant sur la propriété du gestionnaire d'un OPC peut comprendre des renseignements exclusifs et non publics concernant le gestionnaire qui n'offrent que peu d'avantages connexes aux investisseurs. • Un intervenant fait remarquer que si l'on souhaite, pour des raisons de politique, prévoir une obligation d'information portant sur des conflits d'intérêts réels ou perçus ou des conflits d'intérêts potentiels, la rubrique 4.14 du projet d'Annexe 81-101A1 pourrait être modifiée pour que cette information ne porte que sur les porteurs de 10 % des titres lorsque plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une catégorie ou d'une série sont détenus par le gestionnaire (y compris les administrateurs et les dirigeants de celui-ci) ou par les membres du même groupe que lui, ou par tout autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire. 	
Paragraphe 3 de la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	<p>Deux intervenants proposent d'apporter des changements à la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au motif que les renseignements exigés sont inutilement détaillés. • Un intervenant soutient que le paragraphe 3 de la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 ne devrait renvoyer qu'aux « membres de la haute direction ». 	Le personnel des ACVM a supprimé le paragraphe 3 de l'obligation d'information précisée, car l'information exigée aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.13 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 permet à un investisseur d'évaluer l'existence d'un conflit d'intérêts sans qu'il soit nécessaire de fournir des renseignements plus précis.
Paragraphe 5 de la rubrique 4.17 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Deux intervenants suggèrent de supprimer le paragraphe 5 de la rubrique 4.17 du projet d'Annexe 81-101A1. Un des intervenants suggère de supprimer ce paragraphe au motif que des renseignements détaillés sur le vote par procuration doivent être fournis conformément au Règlement 81-106.	Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation au motif que des renseignements détaillés sur le vote par procuration doivent être fournis conformément à la partie 10 du Règlement 81-106 et que des restrictions sont prévues au paragraphe 6 de l'article 2.5 du Règlement 81-102.
Paragraphe 6 de la rubrique 4.17 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant affirme qu'il faut supprimer le paragraphe 6 de la rubrique 4.17 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au motif qu'il n'est pas utile aux investisseurs, compte tenu, en particulier, de l'obligation des fonds de fournir sur demande des copies des politiques et des procédures complètes concernant le vote et d'afficher annuellement les dossiers de vote par procuration pour chacun des fonds.	Le personnel des ACVM est d'avis que cette obligation d'information doit être maintenue, car les politiques et procédures concernant le vote par procuration présentent un intérêt pour les investisseurs, plus particulièrement dans le contexte des OPC qui respectent des critères ESG.

Paragraphe 2 et 3 de la rubrique 4.18 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Selon un intervenant, les renseignements requis par les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 4.18 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être soit supprimés, soit fournis dans les états financiers annuels (dans le cas de toute somme que l'OPC verse à ses administrateurs) ou dans le rapport annuel du CEI (dans le cas de toute somme que l'OPC verse aux membres de son CEI).	Le personnel des ACVM est d'avis que ces renseignements pourraient être jugés utiles par un souscripteur éventuel. Il considère aussi qu'il est approprié de les présenter sous forme regroupée, sans changement, à la rubrique 4 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée.
Paragraphe 3 de la rubrique 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant recommande de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, au motif que si le gestionnaire reçoit une mise en demeure relative à l'activité ou à l'exploitation d'un fonds, cette information doit être fournie dans le prospectus simplifié du fonds. En outre, selon l'intervenant, la détermination de l'opportunité d'inclure de l'information portant sur une mise en demeure nécessite une analyse détaillée des obligations d'information et représente un fardeau qui devrait être allégé, parce qu'il comporte des frais et des risques supplémentaires pour le gestionnaire et que cette information n'est pas significative pour les investisseurs.	Le personnel des ACVM est d'avis que les renseignements de cette nature sont utiles pour un souscripteur éventuel, mais il a ajouté un critère d'importance relative explicite au paragraphe 3 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée.
Directive de la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant avance que, dans la directive de la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, les mentions « programmes de surveillance du contenu étranger » (mention non pertinente et périmée) et « programmes de souscription en dollars américains » (option de souscription décrite à la rubrique 7) devraient être supprimées.	Le personnel des ACVM a supprimé la mention « programmes de surveillance du contenu étranger ». Il a également supprimé la mention « programmes de souscription en dollars américains », car cette information est déjà visée au paragraphe 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée, qui exige que soient décrites toutes les options de souscription offertes. Une directive a été ajoutée au paragraphe 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée pour confirmer que l'information sur les programmes de souscription en devises peut être fournie conformément à ce paragraphe.
Rubrique 14 de la partie A; paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B et rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Plusieurs intervenants préconisent l'apport de changements aux obligations d'information relatives aux dispenses discrétionnaires : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant suggère de modifier la rubrique 14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 pour tenir compte de l'obligation plus restreinte prévue au paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car l'obligation plus large prévoit la communication d'information qui n'éclaire pas la décision de souscription prise par un investisseur et a une portée plus grande que celle de l'obligation d'information prévue au 	Le personnel des ACVM fait observer que la rubrique 14 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée est conforme à l'obligation d'information prévue à la rubrique 23 de la version actuelle du Formulaire 81-101F2. Il est également d'avis qu'un investisseur peut souhaiter être informé des dispenses des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières ou

	<p>paragraphe 2 de la rubrique 4 de la version actuelle du Formulaire 81-101F2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, la rubrique 14 de la partie A et le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être harmonisés de sorte qu'une seule de ces dispositions oblige un OPC à présenter l'information portant sur la dispense des restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 qu'il a obtenue. • Un intervenant suggère de simplifier les dispositions suivantes du projet d'Annexe 81-101A1 portant sur les restrictions en matière de placement : la rubrique 14 de la partie A; le paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B; et la rubrique 6 de la partie B. 	<p>des autorisations relatives à ces obligations qui sont en sus de celles qui concernent uniquement les restrictions en matière de placement.</p> <p>La rubrique 14 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée vise à englober l'obligation d'information commune à tous les fonds dans le prospectus simplifié. Le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée reste en vigueur en ce qui concerne l'information propre à un OPC en particulier.</p> <p>Le personnel des ACVM a déplacé le paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 (restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières) pour qu'il figure après le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée (autorisation de modifier des restrictions et des pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières). Le personnel des ACVM a conservé la rubrique 14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1.</p>
Paragraphe 3 et 4 de la rubrique 2 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant propose de supprimer le paragraphe 4 de la rubrique 2 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 et d'élargir la portée du paragraphe 3 de la rubrique 2 pour qu'il englobe tout renseignement qui serait reproduit par plus d'un OPC dans la partie B.	Le personnel des ACVM est d'accord et a regroupé les deux paragraphes.
Directive 1 de la rubrique 3 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant recommande de supprimer la directive 1 de la rubrique 3 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car il n'est plus nécessaire de fournir la date de constitution de l'OPC.	Le personnel des ACVM signale que la date de la constitution de l'OPC était exigée aux termes du paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, et qu'elle l'est toujours aux termes du paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée. Par conséquent, la directive a été déplacée à ce paragraphe.
Rubrique 4 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant propose de supprimer les mentions « titres d'un autre OPC » et « principalement au moyen de dérivés » figurant à la directive 1 et à la directive 3, respectivement, de la rubrique 4 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 au motif qu'elles ne sont pas	Le personnel des ACVM est en désaccord et est d'avis que lorsqu'un OPC entend atteindre ses objectifs de placement en investissant dans d'autres

	importantes pour un investisseur et qu'elles pourraient constituer un fardeau réglementaire inutile pour un OPC qui serait tenu d'obtenir l'approbation des porteurs pour modifier ses objectifs de placement si son approche en matière d'investissement dans d'autres OPC ou d'utilisation de dérivés devait changer.	fonds d'investissement ou dans des dérivés, cette information devrait faire partie des objectifs de placement.
Paragraphe 5 de la rubrique 5 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant suggère de supprimer l'obligation d'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 5 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 au motif que l'information à fournir concernant un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 % pourrait être trompeuse puisque la rotation peut être attribuable, en totalité ou en partie, à des acquisitions nettes ou à des rachats nets importants des titres de l'OPC, plutôt qu'à une stratégie de placement particulière entraînant un taux de rotation élevé. L'intervenant relève également que la principale conséquence d'un taux de rotation élevé du portefeuille est que les frais d'opérations relatifs aux titres en portefeuille de l'OPC pourraient être supérieurs à ceux d'un autre OPC dont le taux de rotation est plus faible, et que cette conséquence est reflétée dans le ratio des frais d'opérations inclus dans l'aperçu du fonds de l'OPC. L'intervenant affirme également qu'un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé ne change ni la manière dont l'OPC ou ses porteurs sont imposés ni la politique en matière de distributions de l'OPC.	Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation, car la rubrique 3.1 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 (Faits saillants financiers) prévoit l'obligation d'inclure des données sur le taux de rotation des titres en portefeuille dans un tableau accompagné d'information expliquant ces données. Le personnel des ACVM a également supprimé l'obligation parce que le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3 exige la fourniture de données sur le ratio des frais d'opérations qui tiennent compte en partie du taux de rotation des titres en portefeuille puisqu'un taux de rotation plus élevé augmente les frais d'opérations payables par un OPC.
Paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant suggère de déplacer le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 à la partie A ou à la rubrique 2 de la partie B.	La rubrique 14 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée vise à englober l'obligation d'information sur les dispenses et les approbations commune à tous les OPC dans le prospectus simplifié. Le personnel des ACVM a conservé le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 concernant l'information propre à un OPC en particulier.
Rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Deux intervenants proposent de supprimer la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 en totalité ou en partie. <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant recommande de supprimer la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 dans son intégralité, car elle n'éclaire pas la décision de souscription prise par un investisseur et la majorité des renseignements peuvent être consultés sur le profil SEDAR d'un fonds d'investissement. • Un intervenant préconise l'élimination de l'obligation de fournir les renseignements exigés aux paragraphes 4 et 5 de la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car ces renseignements sont de nature historique, peuvent souvent s'étendre sur de nombreuses pages, sont peu utiles aux investisseurs d'un OPC et peuvent être consultés dans le dossier d'information continue de l'OPC. 	Le personnel des ACVM est d'avis que cette information revêt de l'importance pour un investisseur et qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'un investisseur la reconstruise au moyen d'un examen détaillé des documents déposés par un OPC sur SEDAR.

<p>Paragraphe 2 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Trois intervenants estiment qu'il faut supprimer le paragraphe 2 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose de supprimer ce paragraphe parce que les renseignements exigés sont couverts adéquatement par l'information sur les facteurs de risque liés aux grands investisseurs et que la quantification n'est généralement pas utile à celui qui veut investir dans un OPC et est périmée dès sa publication. • Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe, car l'information s'avère difficile à compiler et à transcrire dans le prospectus et est peu utile aux investisseurs. Cet intervenant affirme comprendre que les ACVM ont exigé cette information dans le passé afin de prévenir les investisseurs du risque potentiel qu'un ordre de rachat important soit donné par un grand porteur; toutefois, il estime qu'un tel risque est minime parce que la législation en valeurs mobilières exige déjà que les OPC investissent en tout temps au moins 85 % de leurs actifs dans des placements liquides afin de garantir leur capacité à financer des rachats importants éventuels, et que de nombreux OPC ont mis en place des procédures obligeant les investisseurs souhaitant demander un rachat important à donner un avis supplémentaire à l'OPC afin que celui-ci dispose de plus de temps pour liquider les actifs de manière ordonnée. L'intervenant signale également que l'OPC pourrait recevoir un volume important de demandes de rachat présentées par de petits porteurs. L'intervenant avance qu'il serait suffisant que le projet d'Annexe 81-101A1 inclue simplement un facteur de risque général indiquant que des rachats importants peuvent avoir lieu à tout moment. • Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe parce que les renseignements s'avèrent difficiles à produire, sont peu utiles aux investisseurs et sont périmés lorsque l'investisseur y a accès. L'intervenant avance également que l'information sur le risque en particulier remplit l'objectif de cette information de manière plus appropriée. 	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que l'obligation de fournir cette information doit demeurer, car elle fournit à l'investisseur des renseignements précieux sur les sources de risque de liquidité, ce qui, comme l'indique l'Avis 81-333 du personnel des ACVM <i>Indications sur un cadre efficace de gestion du risque de liquidité à l'intention des fonds d'investissement</i>, est une question d'une importance capitale pour les ACVM et d'autres organismes de réglementation du secteur financier.</p>
<p>Paragraphe 7 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Quatre intervenants pensent qu'il faut supprimer le paragraphe 7 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants affirment que les renseignements exigés sont couverts adéquatement par l'information relative au facteur de risque lié à la concentration, qu'ils ne sont généralement pas utiles pour celui qui veut investir dans un OPC et qu'ils sont périmés dès leur publication. • Selon un intervenant, la compilation et la transcription des renseignements exigés sont fastidieuses et ces renseignements sont peu utiles aux investisseurs parce que le Règlement 81-102 réglemente déjà les circonstances dans lesquelles les ACVM permettent à un OPC de détenir des titres d'un émetteur représentant plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC et que, vu leur nature rétrospective, ces renseignements pourraient être trompeurs. L'intervenant propose de remplacer l'information à fournir par une information générale selon laquelle, dans certaines circonstances permises par la législation canadienne en valeurs mobilières, 	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>

	<p>plus de 10 % des actifs d'un OPC peuvent être investis dans un seul émetteur, et qui contient une description des risques associés à la concentration de ces investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer ce paragraphe parce que les renseignements s'avèrent difficiles à produire, sont peu utiles aux investisseurs et sont périmés lorsque l'investisseur y a accès. De plus, l'intervenant avance que l'information sur le risque en particulier remplit l'objectif de cette information de manière plus appropriée. 	
Rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	<p>Quatre intervenants suggèrent de supprimer la rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car elle fait double emploi avec l'information figurant également dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB.</p>	<p>Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation et fait remarquer que les directives 1 et 2 de la rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 ne sont pas reproduites à la rubrique 7 (Pertinence des placements) de la partie I de l'Annexe 81-101A3, mais que tous les autres éléments le sont. En ce qui concerne les directives 1 et 2, le personnel des ACVM fait remarquer que les renseignements sur le niveau de risque fournis conformément au paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3 constituent un substitut acceptable.</p>

VOLET UN – QUESTION 5

Au lieu de les éliminer, y aurait-il lieu de déplacer certaines obligations d'information prévues au projet d'Annexe 81-101A1 dans un autre document d'information requis ou sur le « site Web désigné » proposé pour les fonds d'investissement, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, pourquoi ces obligations d'information devraient-elles être déplacées et à quel endroit? Veuillez commenter tout particulièrement les projets de rubrique suivants :

- a. rubrique 4 de la partie A (Responsabilité des activités d'un OPC);
- b. rubrique 7 de la partie A (Souscriptions, échanges et rachats);
- c. rubrique 8 de la partie A (Services facultatifs fournis par l'organisation de l'OPC);
- d. rubrique 8 de la partie B (Nom, constitution et historique de l'OPC).

Enjeux	Commentaires	Réponses
Information commune à tous les fonds d'investissement	Un intervenant suggère que l'information commune à tous les fonds d'investissement et qui n'est pas propre à un fonds dont un investisseur envisage d'acheter des titres (p. ex. l'évaluation des titres en portefeuille) soit déplacée vers le site Web désigné.	Le personnel des ACVM diverge d'opinion.
Information ponctuelle	Un intervenant propose que l'information communiquée à un moment précis soit déplacée vers le site Web désigné.	Le personnel des ACVM étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
Information non importante	Selon un intervenant, l'information non importante devrait être déplacée vers le site Web désigné.	Le personnel des ACVM s'est efforcé de supprimer toute l'information non importante de l'Annexe 81-101A1 modifiée.
Information qui n'est pas nécessaire ou utile pour prendre des décisions d'investissement	Un intervenant suggère que toute information qui n'est pas nécessaire ou utile pour prendre des décisions d'investissement soit supprimée ou soit déplacée vers le site Web désigné.	Le personnel des ACVM s'est efforcé de supprimer entièrement de l'Annexe 81-101A1 l'information qui n'est pas utile.
Rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Divers intervenants recommandent de déplacer la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 en totalité ou en partie vers le site Web désigné : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose de déplacer la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 en totalité vers le site Web désigné. • Un intervenant estime que certaines informations prévues à cette rubrique (comme les rubriques 4.2, 4.3, 4.6, 4.10, 4.13 et 4.14) soient déplacées vers le site Web désigné si elles ne sont pas entièrement supprimées. • Un intervenant suggère que l'information prévue aux rubriques 4.2 à 4.13, 4.14 et 4.17 soit déplacée vers le site Web désigné. • Un intervenant suggère que si l'information prévue à la rubrique 4.3 et au paragraphe 2 de la rubrique 4.14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 n'est pas entièrement supprimée, elle pourrait être affichée sur le site Web désigné. • Un intervenant suggère que les obligations suivantes prévues à la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 soient déplacées vers le site Web désigné : les rubriques 4.1 et 4.2, le sous-paragraphe a des paragraphes 1, 2 et 3 de la rubrique 3, ainsi que les rubriques 4.6, 4.8, 4.9, 4.11, 4.13, 4.14, 4.17, 4.18 et 4.20. 	Le personnel des ACVM étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.

Rubrique 7 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant affirme que l'information prévue à la rubrique 7 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devrait être déplacée vers le site Web désigné. Un autre intervenant suggère qu'elle reste dans le projet d'Annexe 81-101A1	Le personnel des ACVM est d'avis que le prospectus demeure l'e document le mieux approprié pour présenter cette information opérationnelle essentielle.
Rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant suggère que l'information prévue à la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 soit déplacée vers le site Web désigné. Un autre intervenant suggère qu'elle reste dans le projet d'Annexe 81-101A1.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Quatre intervenants avancent que l'information prévue à la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 devrait être déplacée vers le site Web désigné. L'un d'entre eux estime que cette information devrait être déplacée à défaut d'être entièrement supprimée.	Le personnel des ACVM est d'avis que l'obligation de fournir cette information doit demeurer. Il étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
Rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant propose que la rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 soit déplacée si elle n'est pas entièrement supprimée.	Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation comme il est indiqué à la question 4 du document de consultation.
Fardeau réglementaire alourdi par le déplacement d'informations vers le site Web désigné proposé	Un intervenant affirme que le déplacement d'information vers un autre document ou vers le site Web désigné proposé n'allègera pas le fardeau réglementaire des gestionnaires de fonds d'investissement. Il précise que ces derniers devront créer de nouveaux procédés pour réviser l'information présentée dans le prospectus et sur le site Web lors du renouvellement annuel ou de la modification du prospectus, ce qui alourdira leur fardeau. Il ajoute ne pas croire qu'il soit opportun de scinder l'information concernant les caractéristiques essentielles d'un fonds, puisque cette information peut être importante pour comprendre les produits offerts par un gestionnaire et qu'il ne serait donc pas approprié de la retirer du prospectus. Cet intervenant ajoute que le retrait de mentions du prospectus entraînerait également des doublons, puisqu'il faudrait mettre en contexte l'information déplacée vers le site Web, comme les services facultatifs fournis par le gestionnaire.	Le personnel des ACVM étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.

VOLET UN – QUESTION 6

Le projet de paragraphe 2 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 exige une description des circonstances dans lesquelles la suspension des droits de rachat peut se produire. Nous nous demandons, toutefois, s'il faudrait exiger dans le prospectus de l'information particulière sur les politiques de gestion du risque de liquidité qui ont été mises en place pour le fonds d'investissement. Cela inclurait, notamment, une liste des outils de gestion du risque mis en œuvre conformément à la réglementation en valeurs mobilières, ainsi qu'une brève description de leur emploi, du moment où on s'en servira et des conséquences de leur utilisation sur les droits de rachat. Le prospectus serait-il le meilleur endroit pour fournir cette information, ou devrions-nous en envisager d'autres?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Information importante à inclure	<p>Deux intervenants semblent appuyer l'obligation de fournir de l'information concernant la gestion du risque de liquidité.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant explique que la gestion du risque de liquidité est une composante essentielle des services de gestion de placements proposés par les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au grand public et qu'il conviendrait d'examiner comment présenter à l'investisseur une information utile et pertinente à ce sujet qui n'est pas un simple résumé de politiques et de procédures. Un intervenant souligne que la liquidité d'un fonds est un élément capital à prendre en considération dans les décisions d'investissement et qu'il importe que l'investisseur comprenne bien les outils de gestion que le gestionnaire peut mettre en œuvre (ainsi que le moment et la manière de le faire), puisque cela a une incidence directe sur l'évaluation du risque de liquidité. 	Le personnel des ACVM convient de l'importance de la gestion du risque de liquidité pour les OPC et, conséquemment, pour les investisseurs. Il ne se propose pas, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre d'obligation d'information particulière à ce sujet, mais examinera le besoin de le faire dans le cadre d'un autre projet.
Déplacement possible vers un site Web désigné	Un intervenant suggère que cette information soit affichée sur le site Web désigné.	Le personnel des ACVM n'entend pas pour le moment mettre en place une obligation d'information connexe, mais il étudiera l'opportunité d'exiger de l'information supplémentaire dans le cadre d'une initiative distincte.
Information requise succincte et préservant la confidentialité	Un intervenant avance que, dans la mesure où elle est requise, l'information devrait être succincte et permettre au gestionnaire de portefeuille de préserver la confidentialité des décisions de gestion stratégique et des conditions les motivant.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Obligation prématurée	Selon un intervenant, il pourrait être prématuré d'envisager une telle obligation d'information alors que se poursuivent les discussions sur les pratiques de gestion du risque de liquidité.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Proposition non harmonisée avec le mandat de réduction du fardeau réglementaire	Deux intervenants sont d'avis que l'ajout d'une nouvelle obligation d'information pour décrire les politiques de gestion du risque de liquidité ne réduirait pas le fardeau réglementaire et ne devrait donc pas faire partie des projets de modification et des projets de changement.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Consultation requise	Deux intervenants estiment que l'introduction de l'obligation de décrire les politiques de gestion du risque de liquidité devrait d'abord faire l'objet d'une vaste consultation publique.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET UN – QUESTION 7

Les règlements actuels sur l'information à fournir dans le prospectus ont été rédigés à un moment où il fallait imprimer un certain nombre de prospectus pour satisfaire aux obligations de transmission de ce document. Il existe donc une certaine souplesse dans la façon de traiter les modifications afin d'éviter que des frais significatifs soient engagés pour réimprimer un grand nombre d'exemplaires commerciaux du prospectus. Compte tenu de la transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB à la place du prospectus, ainsi que de l'avènement de la technologie d'impression sur demande et de la transmission électronique des documents, demeure-t-il nécessaire de maintenir cette souplesse? Serait-il moins fastidieux pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires de suivre l'approche appliquée à l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB, c'est-à-dire exiger que toutes les modifications prennent la forme d'une version modifiée du prospectus, établie conformément au projet d'Annexe 81-101A1? Veuillez motiver votre réponse.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Opposition à l'obligation	<p>Plusieurs intervenants s'opposent à l'obligation que toutes les modifications prennent la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié établie conformément au projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Six intervenants affirment que cela alourdirait le fardeau réglementaire. • Trois intervenants estiment que cela serait onéreux et l'un d'entre eux ajoute que ce serait difficile. • Un intervenant pense que ce serait chronophage. • Deux intervenants avancent que cela ne procurerait aucun avantage supplémentaire aux investisseurs. • Un intervenant croit que la proposition s'apparenterait au déclenchement d'un renouvellement de prospectus chaque fois que se produirait un changement important. • Un intervenant fait remarquer qu'une simple modification est souvent plus facile à lire pour les investisseurs et plus efficace et moins coûteuse pour les fonds d'investissement. • Un intervenant dit ne pas avoir constaté que la manière de modifier les prospectus créait de la confusion chez les investisseurs et qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper de régler un problème inexistant. • Un intervenant est d'avis que la proposition risque d'inciter les gestionnaires de fonds d'investissement à interpréter très étroitement les changements importants, ce qui serait contraire à l'intérêt du public investisseur. 	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et ne modifie pas, pour l'instant, la forme sous laquelle les modifications doivent être présentées.
Marge de manœuvre demandée	Cinq intervenants demandent que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement disposent d'une marge de manœuvre pour déterminer la meilleure approche à suivre lorsque des modifications sont nécessaires.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Présentation des modifications dans un document distinct	Un intervenant fait remarquer qu'il est plus facile de prendre connaissance d'un changement apporté à un fonds dans un document distinct que dans une version modifiée du prospectus. Un autre intervenant formule un commentaire similaire. Un autre signale que la description de certaines modifications peut tenir sur quelques lignes.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Situation non comparable à la modification de l'aperçu du fonds	Un intervenant explique que les efforts et les frais consacrés à l'établissement d'une version modifiée de l'aperçu du fonds à chaque modification ne sont pas comparables à ceux qu'entraîne l'établissement de la version modifiée d'un prospectus simplifié. Selon un autre intervenant, l'obligation d'établir une version modifiée de l'aperçu du fonds (plutôt que de simplement le modifier) est logique, car il s'agit d'un document intentionnellement compact, avec beaucoup de contraintes d'espace. L'intervenant ajoute que la modification de ces documents par le gestionnaire de fonds d'investissement nécessiterait l'ajout d'une nouvelle page d'information, ce qui n'aurait aucun sens par rapport au fait de simplement	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	établir une version modifiée.	
Processus d'examen accéléré des modifications	Un intervenant invite les ACVM à examiner la possibilité d'établir un processus d'examen accéléré des modifications afin que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement puissent obtenir un visa plus rapidement.	Le personnel des ACVM rappelle qu'il existe déjà un processus accéléré (y compris un délai plus court pour la transmission des observations) pour l'examen des modifications apportées aux prospectus. Il n'y a pas de proposition visant à abrégé ce processus à l'heure actuelle.
Appui conditionnel	Un intervenant déclare qu'il n'appuiera la proposition que si ses autres commentaires sur le volet un sont adoptés. Sinon, il s'opposera à la proposition parce qu'elle obligerait les OPC à mettre à jour une importante quantité de renseignements périssables chaque fois qu'une version modifiée du prospectus simplifié est établie, ce qui serait encore plus fastidieux que ce qu'exige actuellement la législation.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET UN – QUESTION 8

L'article 11.2 (Publication du changement important) du Règlement 81-106 prévoit les obligations incombant au fonds d'investissement lorsque survient un changement important dans ses affaires. Pourrait-on les modifier ou les alléger sans compromettre la protection des investisseurs et l'efficience des marchés ?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Suppression de l'obligation relative à la déclaration de changement important	<p>Onze intervenants recommandent de supprimer l'obligation d'établir et de déposer une déclaration de changement important, pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants affirment que l'information à fournir dans une déclaration de changement important est la même que celle présentée dans le communiqué s'y rapportant, et un autre intervenant estime qu'elle est similaire. • Deux intervenants font remarquer que dans le cas des fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus, le changement important est reflété dans une modification du prospectus. • Un intervenant est d'avis que la déclaration de changement important n'ajoute aucune information que le communiqué et la modification du prospectus ne communiquent déjà. • Un intervenant fait remarquer que les communiqués sont déposés sur SEDAR, et un autre propose que les communiqués soient affichés sur le site Web désigné. • Selon un intervenant, la suppression de l'obligation relative à la déclaration de changement important permettrait de réduire les coûts des fonds et de leurs gestionnaires, car certains membres des ACVM exigent des droits de dépôt pour ce type de déclaration. • Un intervenant estime que les déclarations de changement important ne sont pas pertinentes dans le contexte des OPC et que, contrairement aux sociétés ouvertes qui intègrent par renvoi leurs déclarations de changement important dans les prospectus simplifiés qu'elles déposent, il n'existe pas d'intégration par renvoi équivalente dans les prospectus des OPC puisque ceux-ci sont plutôt modifiés après chaque changement important. 	Le personnel des ACVM étudiera la question de l'obligation relative à la déclaration de changement important à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
Globalement, modification nécessaire de certaines positions des ACVM sur la portée d'un changement important	Selon un intervenant, certaines positions des ACVM concernant la portée d'un changement important pour un fonds d'investissement sont inexactes et devraient être modifiées.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Modification nécessaire de la position des ACVM voulant que le changement de conseiller en valeurs soit un changement important	Un intervenant est d'avis que le changement de conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement n'est pas important pour les investisseurs, sauf si le fonds déclare que le conseiller possède des compétences uniques permettant d'atteindre l'objectif du fonds d'investissement et que les ACVM s'en remettent au gestionnaire afin de déterminer si le changement de conseiller en valeurs de l'OPC est considéré comme important dans les circonstances.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Modification nécessaire de la position des ACVM voulant que le changement de niveau de risque soit un changement important	Deux intervenants affirment que la modification du niveau de risque d'un OPC ne devrait pas, en soi, constituer un changement important. L'un des intervenants fait remarquer que les niveaux de risque sont généralement mis en évidence sur le site Web des fonds et présentés dans l'aperçu du FNB, et que cette façon de présenter l'information devrait être suffisante. L'autre intervenant propose que les ACVM (i) suppriment les renvois aux niveaux de risque qui figurent actuellement au paragraphe 2 de l'article 2.7 de l'Instruction générale 81-101, et (ii) ajoutent dans le Règlement 81-101 et dans l'Annexe 81-101A3 l'obligation d'indiquer dans l'aperçu du fonds le changement de niveau de risque de l'OPC qui, selon le gestionnaire, devrait se produire en raison d'un	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	changement important ayant récemment touché l'OPC. L'intervenant précise que de cette manière, lorsqu'un gestionnaire apporte un changement important à un OPC, les modifications apportées à l'aperçu du fonds incluraient l'impact prévu du changement sur le niveau de risque futur de l'OPC.	
Maintien de la déclaration de changement important	Selon un intervenant, la déclaration de changement important demeure utile et l'obligation de la produire devrait être maintenue. En outre, l'intervenant n'a pas connaissance d'obligations importantes imposées aux termes des dispositions de l'article 11.2 du Règlement 81-106.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET UN – QUESTION 9

Certaines dispenses discrétionnaires deviendront-elles nulles à la suite de l'abrogation du Formulaire 81-102F2? Dans l'affirmative, y a-t-il des questions de transition à prendre en considération? Veuillez expliquer.

Enjeux	Comment	Réponses
Enjeux inconnus sans analyse approfondie	Trois intervenants soutiennent que chaque dispense doit être examinée par le bénéficiaire de celle-ci afin de déterminer si des questions de transition doivent être prises en compte. Un autre intervenant indique qu'il poursuit l'analyse mais qu'il n'a encore rien noté pour le moment.	En mettant en œuvre le volet un, le personnel des ACVM n'a pas l'intention d'empêcher un participant au marché de se prévaloir d'une dispense discrétionnaire prévoyant une déclaration ou une condition selon laquelle certains éléments d'information doivent être fournis dans la notice annuelle. Le personnel des ACVM estime que de telles obligations pourraient généralement être satisfaites en fournissant l'information requise dans l'Annexe 81-101A1 modifiée. Le paragraphe 4 de l'article 2.2 a été ajouté à l'Instruction générale 81-101 pour rendre compte de cette opinion.
Modèle suggéré pour la présentation des constatations positives concernant les dispenses rendues nulles par suite de l'abrogation du Formulaire 81-101F2	Un intervenant suggère que les constatations positives soient communiquées dans un paragraphe supplémentaire sous la rubrique 13 de la partie A ou sous la rubrique 12 de la partie B.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Prolongation des dispenses actuelles	Selon un intervenant, la version définitive des propositions devrait comprendre la confirmation que (i) toute dispense accordée antérieurement à l'égard d'une obligation prévue par le Formulaire 81-101F1 ou par le Formulaire 81-101F2 continue de s'appliquer à l'égard d'obligations similaires pour l'essentiel à celles prévues aux termes de l'Annexe 81-101A1 modifiée, (ii) toute dispense accordée antérieurement à un OPC en vertu de la législation en valeurs mobilières qui est assujettie à une condition prescrivant l'information à fournir dans la notice annuelle continue d'être offerte si le prospectus simplifié modifié contient cette information, et (iii) toute dispense accordée antérieurement à un OPC en vertu du Règlement 41-101 qui est assujettie à une condition selon laquelle l'OPC doit déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle continue d'être offerte si l'OPC dépose un prospectus simplifié en conformité avec l'Annexe 81-101A1 modifiée.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens. Il a ajouté les paragraphes 3 et 4 de l'article 2.2 à l'Instruction générale 81-101, et l'article 5B.1 à l'Instruction générale 41-101 pour rassurer les OPC à cet égard.
Incidences inconnues	Un intervenant indique qu'il n'a pas connaissance de dispenses ayant une incidence sur lui ou ses fonds qui deviendraient nulles par suite de l'abrogation du Formulaire 81-101F2.	Le personnel des ACVM prend bonne note du commentaire.

VOLET UN – QUESTION 10

Y aurait-il lieu de clarifier davantage certaines obligations d'information prévues dans le projet d'Annexe 81-101A1 ou de fournir plus d'indications à leur sujet?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Indications supplémentaires pouvant être nécessaires, format suggéré	Deux intervenants soutiennent que des indications ou des précisions supplémentaires pourraient être nécessaires à mesure que les sociétés mettront en œuvre le projet d'Annexe 81-101A1. Selon un intervenant, les ACVM devraient maintenir leurs pratiques antérieures consistant à publier les questions les plus fréquemment posées, à tenir des séances publiques de discussion ouverte et à publier les coordonnées des personnes-ressources afin de faciliter la transition.	Le personnel des ACVM restera à l'affût des demandes d'indications supplémentaires à l'approche de la date d'entrée en vigueur des approches prévues au volet un.
Aucune indication supplémentaire requise	Trois intervenants sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fournir des indications ou des précisions supplémentaires, car la plupart des obligations ne sont pas nouvelles.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET UN – QUESTION 11

Actuellement, le prospectus définitif doit être déposé 90 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire. Nous sommes d'avis que cette obligation est davantage pertinente pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement et qu'elle ne s'applique pas nécessairement aux fonds d'investissement, particulièrement ceux qui procèdent au placement permanent de leurs titres. Nous envisageons donc soit de prolonger ce délai, soit de le supprimer carrément. Selon vous, cette disposition s'applique-t-elle aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement? Si vous convenez qu'elle n'est pas requise, donnez les raisons pour lesquelles il serait préférable de prolonger ou d'éliminer le délai de dépôt. En cas de prolongation, un délai de 180 jours serait-il suffisant?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Suppression du délai de 90 jours	<p>Sept intervenants proposent l'élimination du délai de 90 jours. Plusieurs intervenants donnent les explications suivantes à l'appui de cette proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer que le coût de la demande de dispense relative à la prolongation du délai dépasse souvent le coût du dépôt du prospectus provisoire initial. • Selon un intervenant, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement ne commercialisent généralement pas le fonds au moyen du prospectus provisoire. • Selon un intervenant, puisque le prospectus provisoire ne contient aucune information financière importante qui serait considérée comme périmée après 90 jours, aucun motif connu lié à la protection des investisseurs ne justifie le délai de 90 jours. • Un intervenant souligne qu'il arrive que des problèmes surviennent après le dépôt du prospectus provisoire, et que, souvent, 90 jours ne suffisent pas pour les régler. • Deux intervenants indiquent qu'il est possible qu'une dispense discrétionnaire soit jugée nécessaire après le dépôt du prospectus provisoire, laquelle devra être demandée et obtenue dans le délai de 90 jours. Un des intervenants fait remarquer qu'à défaut d'obtenir cette dispense, le prospectus provisoire doit être déposé de nouveau. • Deux intervenants font remarquer que cette obligation a été appliquée aux OPC dans le passé parce qu'une obligation similaire s'applique aux sociétés ouvertes qui font publiquement appel à l'épargne par l'intermédiaire de placeurs qui sollicitent des indications d'intérêt pendant le « délai d'attente » entre le dépôt du prospectus provisoire et le dépôt du prospectus définitif. Ils font valoir que les OPC n'utilisent pas cette approche dans le cadre du placement public de leurs titres, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'imposer une telle contrainte temporelle au « délai d'attente ». • Un intervenant souligne que, dans le cas des fonds d'investissement qui investissent sur les marchés mondiaux, les pays étrangers exigent souvent la présentation d'un prospectus provisoire dont le visa a été délivré dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de négocier sur ces marchés. Dans certains cas, de longs délais sont nécessaires pour accéder à ces marchés, ce qui nécessite le dépôt du prospectus provisoire et la délivrance d'un visa bien avant le dépôt du prospectus définitif. <p>Un intervenant est d'avis que, pour les nouveaux fonds, le délai de 90 jours peut représenter un fardeau, en ce sens que l'émetteur peut avoir besoin de plus de temps pour répondre aux préoccupations exprimées par les autorités par suite de l'examen, ou à un changement de la conjoncture du marché ou de l'économie pouvant avoir une incidence sur certains éléments de la structure du fonds.</p>	Le personnel des ACVM étudiera la question de l'obligation de dépôt dans un délai de 90 jours à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
	Trois intervenants indiquent qu'à défaut d'éliminer	Se reporter à la réponse

Suppression du délai préférable au délai de 180 jours	complètement le délai, un délai de 180 jours serait plus pratique.	ci-dessus.
Délai de 180 jours préférable à la suppression du délai	Un intervenant propose que le délai soit porté à 180 jours plutôt que d'être supprimé. Il n'est pas d'accord avec l'idée que les prospectus préalable ouverts indéfiniment pour la vente de titres de fonds d'investissement destinés au marché de détail sont dans l'intérêt des investisseurs. Il affirme en outre que l'élimination complète de cette règle pourrait avoir une foule de répercussions imprévues et que, par conséquent, une prolongation du délai devrait suffire à alléger le fardeau.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Priorité à la souplesse des processus	Selon un intervenant, la prolongation ou la suppression du délai de 90 jours est moins utile que le fait de simplifier les processus et de faire preuve de souplesse dans les cas où les dates limites ou la fin des délais de 90 jours approchent.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET UN – QUESTION 12

Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres qui ont déjà établi et déposé une notice annuelle conformément au Formulaire 81-102F2 devraient-ils pouvoir continuer à le faire conformément à ce formulaire? Dans l'affirmative, pourquoi?

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Permission de continuer d'utiliser le Formulaire 81-101F2</p>	<p>Cinq intervenants affirment qu'il devrait être permis aux fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres de continuer d'utiliser le Formulaire 81-102F2. Cinq intervenants font valoir qu'une telle permission aurait pour effet de réduire le fardeau réglementaire de ces fonds que représente l'obligation d'établir un nouveau document aux termes du projet d'Annexe 81-101A1. Un intervenant signale que le remplacement du formulaire par le projet d'Annexe 81-101A1 représenterait au départ une tâche supplémentaire considérable et entraînerait vraisemblablement des mises à jour plus importantes que celles qui sont requises avec le régime actuel de notice annuelle.</p>	<p>Le personnel des ACVM permettra aux fonds d'investissement d'établir une notice annuelle conformément au Formulaire 81-101F2. Il permettra également aux fonds d'investissement ayant effectué leur dernier placement de titres au moyen de l'Annexe 41-101A2 d'établir une notice annuelle conformément à cette annexe, et aux OPC ayant effectué leur dernier placement de titres au moyen du Formulaire 81-101F1 d'établir une notice annuelle conformément à ce formulaire. Les modifications requises dans ces cas sont également prévues.</p>
<p>Permission de continuer d'utiliser le Formulaire 81-101F2 à condition que certains changements soient apportés aux éléments à fournir aux termes du projet d'Annexe 81-101A2 et de l'Annexe 41-101A2</p>	<p>Un intervenant recommande plusieurs modifications à apporter aux propositions concernant les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres qui, selon lui, alourdiraient le fardeau réglementaire de ces fonds, et il fait valoir que si les modifications recommandées ne sont pas apportées, le Formulaire 81-101F2 devrait être conservé uniquement pour l'objet auquel il est actuellement destiné selon le paragraphe 2 de l'article 9.4 du Règlement 81-106.</p> <p>L'intervenant estime que les dispositions suivantes du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être ajoutées au projet de sous-paragraphe <i>h</i>, du paragraphe 2.1 de l'article 9.4, car elles ne concernent pas les OPC qui ne sont pas en cours de placement de leurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.1, la rubrique 4.5 et le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.19 de la partie A, étant donné que les OPC qui ne sont pas en cours de placement de leurs titres n'ont pas de placeur principal. Les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 7 de la partie A, étant donné que le prix d'émission, les 	<p>Le personnel des ACVM a intégré le plus de changements recommandés possible et continuera de permettre l'utilisation du Formulaire 81-101F2 dans les circonstances décrites ci-dessus.</p> <p>Le personnel des ACVM a examiné les suggestions de l'intervenant et fait savoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le personnel des ACVM signale que le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 n'a pas été intégré à l'Annexe 81-101A1. Il a apporté les changements suggérés à la rubrique 4.4 et au sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée, qui correspondent respectivement à la rubrique 4.5 et au sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.19 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1. Le personnel des ACVM a apporté les

	<p>options d'achat et la rémunération des courtiers ne sont pas des renseignements pertinents dans le cas des OPC qui ne placent plus leurs titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le paragraphe 3 de la rubrique 11.2 de la partie A, étant donné que lorsqu'un OPC cesse de placer ses titres, il n'y a plus lieu de s'inquiéter que des investisseurs achètent ses parts vers la fin de son année d'imposition. <p>L'intervenant préconise l'ajout des dispositions suivantes du projet d'Annexe 41-101A2 au projet de sous-paragraphe b du paragraphe 2.1 de l'article 9.4, car elles ne concernent pas les FICF qui ne sont pas en cours de placement de leurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les rubriques 1 et 3, étant donné que l'Annexe 41-101A2 adaptée aux fins d'utilisation à titre de notice annuelle servira uniquement de document de référence et que le Formulaire 81-101F2 ne contient pas d'information à fournir en page de titre ni de sommaire. L'intervenant affirme que ces rubriques devraient être remplacées simplement par la mention du nom et des titres du FICF et de la date du document en page couverture. La rubrique 7.1, cette information n'étant pas nécessaire lorsque les titres ne font pas l'objet d'un placement et ne figurant pas dans la version actuelle de du Formulaire 81-101F2. L'intervenant signale qu'on trouve des commentaires sur le rendement des fonds dans les rapports de la direction concernant le rendement du FICF. La rubrique 9.1, étant donné que les rapports de la direction du FICF contiennent déjà une analyse du rendement par la direction et qu'une telle information ne figure pas dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2. La rubrique 11, qui fait référence à de l'information déjà contenue dans les états financiers et les rapports de la direction du FICF et dont il n'est pas question dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2. La rubrique 16, dont le contenu n'est pas pertinent dans le cas d'un FICF qui ne place pas ses titres et qui ne fait pas partie de la version actuelle du Formulaire 81-101F2. La rubrique 17.2, car son contenu constituera une nouvelle obligation permanente des FICF, n'est pas inclus dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2, peut être obtenu sur le site Web des bourses de valeurs et deviendra rapidement périmé. La rubrique 33, étant donné que son contenu n'est pas pertinent dans le cas d'un FICF qui ne 	<p>changements suggérés aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le personnel des ACVM considère qu'il vaut mieux conserver le paragraphe 3 de la rubrique 11.2 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 étant donné que les investisseurs peuvent encore acheter des parts d'un fonds d'investissement sur le marché secondaire vers la fin de l'année d'imposition de l'OPC. <p>Le personnel des ACVM a examiné les suggestions de l'intervenant et fait savoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 1 (sauf les rubriques 1.2 et 1.3) de l'Annexe 41-101A2. Il est d'avis qu'il y a lieu de conserver la rubrique 3, sauf les sous-paragraphes b et f du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5 et le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de la rubrique 3.6. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 7.1 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 9.1 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 11 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 16 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 17.2 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM juge nécessaire de
--	--	--

	<p>place pas ses titres et n'est pas inclus dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'instruction 7 de l'Annexe 41-101A2, selon laquelle toute l'information doit être présentée dans l'ordre prescrit et sous les rubriques prescrites. 	<p>conserver la rubrique 33, qui concerne de l'information à fournir seulement dans certains cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel des ACVM juge nécessaire de conserver l'instruction 7, car elle maintient une comparabilité entre les prospectus ordinaires qui est utile tant aux investisseurs qu'aux organismes de réglementation. <p>Le personnel des ACVM précise en outre que les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas à l'égard de l'Annexe 81-101A1 modifiée et de l'Annexe 41-101A2.</p>
--	---	---

VOLET UN – QUESTION 13

Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres devraient-ils être complètement dispensés de l'obligation de déposer une notice annuelle? Dans l'affirmative, quelle incidence cela aurait-il sur la capacité de l'investisseur d'accéder à un dossier d'information consolidé et à jour sur un tel fonds? Sinon, devrait-on incorporer certains éléments de la version actuelle du Formulaire 81-101F2 dans ce qui suit :

- a) l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;
 b) un site Web désigné;
 c) d'autres formes de documents d'information (précisez)?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Suppression de l'obligation pour les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres de déposer une notice annuelle	Six intervenants sont d'avis qu'il faut dispenser de l'obligation de déposer une notice annuelle les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres. Un intervenant est d'accord avec la suppression de cette obligation, à condition que ces fonds soient tout de même tenus de publier un communiqué et une déclaration de changement important concernant tout changement dans leurs activités ou leur exploitation en conséquence duquel un investisseur raisonnable pourrait demander le rachat de ses parts.	Le personnel des ACVM préconise le maintien de l'obligation pour les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres, de déposer une notice annuelle, car celle-ci constitue une source récapitulative de renseignements sur ces fonds. Cette information pourrait être utile aux investisseurs dans leur décision d'acheter ou non les titres d'un fonds d'investissement sur le marché secondaire ou de conserver ou non les titres de ce fonds qu'ils détiennent.
Déplacement vers le site Web désigné de certains éléments d'information à fournir dans la notice annuelle	Cinq intervenants font valoir que certains éléments d'information à fournir dans la notice annuelle peuvent être présentés sur le site Web désigné du fonds d'investissement. Un intervenant suggère de déplacer l'information importante, tandis qu'un autre intervenant recommande de déplacer l'information qu'il a relevée en réponse à la question 5.	Le personnel des ACVM a décidé que le déplacement vers le site Web désigné de tout élément d'information à fournir dans la notice annuelle aux termes du Règlement 81-106 sera examiné dans le cadre d'un examen distinct du régime d'information continue par les ACVM.

VOLET UN – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Adoption du régime du prospectus préalable de base	Un intervenant recommande de simplifier le processus de dépôt de prospectus des OPC en s'inspirant du régime du prospectus préalable des sociétés ouvertes.	Le personnel des ACVM étudiera la possibilité d'appliquer le régime du prospectus préalable aux fonds d'investissement à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte de l'opinion de cet intervenant à ce moment-là.

VOLET DEUX – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui à l'obligation de désigner un site Web	<p>Plusieurs intervenants manifestent leur appui à l'égard de la proposition de désigner un site Web :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants appuient l'obligation imposée aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis de désigner un site Web admissible sur lequel le fonds doit afficher des documents d'information réglementaire. • Trois intervenants conviennent que ce mode de présentation de l'information réglementaire est courant dans le secteur. • Trois intervenants font observer que l'obligation d'avoir un site Web désigné présente des avantages indépendamment de l'intégration immédiate et directe de tout projet de réduction du fardeau réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un intervenant avance que même si le changement proposé n'a pas pour effet de remplacer les obligations de transmission de l'information existantes, l'accès à une source fiable de documents d'information en ligne exacts et à jour procurera aux conseillers financiers l'assurance de fournir à leurs clients les renseignements les plus à jour possible. ○ Selon un intervenant, grâce à l'obligation d'avoir un site Web désigné, les investisseurs auront un meilleur accès à l'information. ○ Un intervenant fait valoir qu'il est injuste que les personnes qui investissent dans des fonds d'investissement sans site Web n'aient pas accès à de l'information sur leurs fonds similaire à celle dont disposent d'autres investisseurs sur d'autres fonds. 	<p>Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.</p> <p>Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.</p> <p>Le personnel des ACVM abonde dans le même sens, remercie les intervenants de leur appui et précise que c'est l'une des raisons pour lesquelles la désignation d'un site Web est envisagée.</p>
Appui conditionnel à l'obligation de désigner un site Web	<p>Plusieurs intervenants estiment que la proposition au sujet du site Web désigné ne devrait être mise en œuvre qu'à certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants sont en faveur de la mise en œuvre du projet d'obligation de désigner un site Web à condition qu'elle soit suivie par des projets de réduction du fardeau connexe qui permettraient la transmission de l'information par l'intermédiaire du site Web désigné. Un intervenant s'attend à ce que les obligations d'information existantes soient supprimées ou réduites dans la foulée. • Un intervenant réclame que l'obligation de désigner un site Web ne soit pas mise en œuvre tant que les ACVM n'élargissent pas l'application des procédures de notification et d'accès en compensation du fardeau que représente une telle obligation. • Deux intervenants croient que l'introduction d'une telle obligation ouvre la voie à un régime permettant aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement de fournir certains renseignements réglementaires sur le site Web sans avoir à les communiquer ou à les transmettre de quelque autre manière. Il est intéressant de constater qu'un intervenant favorable au projet de partie 16.1 du Règlement 81-106, selon laquelle un fonds d'investissement qui est émetteur assujetti est tenu de désigner un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information réglementaire, mais prévient qu'il ne faut pas mettre en place un régime selon lequel « l'accès équivaut à la transmission ». 	<p>Le personnel des ACVM voit l'obligation de désigner un site Web comme le point de départ d'autres projets de réduction du fardeau, ce qui pourrait inclure la modification des modes acceptables de transmission des documents de placement et des documents d'information continue. Le personnel des ACVM tient toutefois à préciser que la réalisation de tels projets n'est pas garantie.</p> <p>Le personnel des ACVM mentionne que la modification des options de transmission offertes aux fonds d'investissement sera examinée dans le cadre d'un volet distinct.</p>
Réserves quant à l'utilité d'un site Web désigné	Deux intervenants ont des réserves quant à l'opportunité même de la mise en œuvre du concept	

	<p>de site Web désigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant estime que si le site sedar.com avait une capacité de recherche performante et était convivial, il y aurait beaucoup moins de raisons d'afficher des renseignements sur un site Web désigné. Un intervenant soutient que compte tenu du nombre de sites Web de gestionnaires de fonds et de fonds recensés, il n'est pas nécessaire que les ACVM imposent une telle obligation dans sa forme proposée, et qu'il vaudrait mieux, plutôt que d'exiger la tenue d'un site Web désigné, simplement d'exiger que l'adresse du site Web où trouver les documents d'information du fonds soit indiquée dans le prospectus simplifié. Quatre intervenants affirment que l'introduction de l'obligation d'avoir un site Web ne réduira pas en tant que tel le fardeau réglementaire. 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant, mais considère que le site Web désigné offrirait une plus grande souplesse, du point de vue du mode de communication, que celle que l'on pourrait attendre d'un site SEDAR amélioré. Il précise que le site Web désigné pourrait être adapté aux besoins particuliers de chaque gestionnaire de fonds d'investissement.</p> <p>Le personnel des ACVM précise que la désignation consistera simplement à inclure un renvoi à un site Web dans le prospectus du fonds ou, si le fonds n'a pas de prospectus, dans sa notice annuelle. Le personnel des ACVM insiste sur le fait que par rapport à la simple mention d'un site Web non qualifié de désigné, la « désignation » d'un site Web dans le prospectus ou la notice annuelle ne crée pas d'obligations supplémentaires.</p> <p>Le personnel des ACVM abonde dans le même sens et cherche des moyens de tirer parti du site Web désigné à cette fin.</p>
--	---	--

VOLET DEUX – QUESTION 14

Le projet de partie 16.1 du Règlement 81-106 prévoit que le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti doit désigner un site Web admissible sur lequel sont affichés des documents d'information réglementaire. Cette proposition jette les bases d'une initiative de plus grande envergure visant l'amélioration de l'accessibilité de l'information aux investisseurs ainsi que de l'efficacité avec laquelle les fonds d'investissement peuvent se conformer à leurs obligations d'information. Les ACVM reconnaissent toutefois qu'il existe d'autres moyens électroniques que les sites Web pour donner accès à l'information et aux documents relatifs aux fonds d'investissement. Nous souhaitons donc recueillir des commentaires sur les questions suivantes en vue de favoriser la neutralité technologique du projet de partie 16.1.

a. Devrait-on modifier le projet de partie 16.1 afin d'offrir aux fonds d'investissement la possibilité de désigner un moyen technologique autre qu'un site Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire? Dans votre réponse, veuillez commenter les points suivants : toute préoccupation éventuelle en matière de protection des investisseurs, la cohérence avec les règlements en valeurs mobilières n'appartenant pas au régime des fonds d'investissement, et les avantages d'un tel changement.

b. Quels autres moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire devraient être visés par les projets de modification? Soyez précis. Parmi ces moyens, veuillez indiquer lesquels sont actuellement utilisés et ceux qui devraient l'être dans l'avenir?

c. Devrait-on appliquer des paramètres (par exemple, la gratuité de l'accès, l'accessibilité au public) pour limiter, outre les sites Web, les moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire que l'on pourrait inclure dans le projet de partie 16.1? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ces paramètres et motiver votre réponse.

d. Si vous êtes en faveur de l'inclusion de tels moyens technologiques dans le projet de partie 16.1, par quelles expressions devrait-on les désigner? Quels sont les avantages et les inconvénients de chacune de ces propositions? On pourrait, par exemple, employer des expressions telles que « plateforme numérique », « plateforme électronique » et « plateforme en ligne »

e. Si un fonds d'investissement pouvait désigner des moyens technologiques autres que des sites Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire, y a-t-il des éléments des projets de modification actuels du volet deux qui ne fonctionneraient pas?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Question 14(a) – Réglementation technologiquement neutre et privilégiant les technologies qui amènent l'information aux investisseurs	<p>Plusieurs intervenants donnent leur avis sur le libellé des règlements touchant la technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants estiment que les règlements doivent être technologiquement neutres. L'un d'eux ajoute qu'ils doivent favoriser l'innovation autant que possible, tandis que l'autre suggère qu'ils ne soient pas trop détaillés en ce qui a trait aux obligations touchant le format ou la transmission des documents d'information. Un intervenant fait valoir que les règlements doivent être adaptables aux changements technologiques et comportementaux. Un autre intervenant abonde dans le même sens. Un intervenant indique qu'il ne serait pas nécessairement opposé à ce qu'on donne accès à l'information par d'autres moyens technologiques que les sites Web désignés. Un intervenant suggère que la partie 16.1 soit libellée de manière à privilégier les technologies existantes et futures dont le principe fondamental consiste à acheminer l'information directement aux investisseurs et non celles qui reposent sur la notion que les investisseurs doivent faire des recherches pour trouver l'information. 	<p>En ce qui a trait à la neutralité technologique, le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et envisage de modifier le libellé. Toutefois, à l'instar des intervenants, il n'a recensé aucun autre moyen technologique de donner un accès public à l'information réglementaire que les sites Web; il limitera donc ces moyens aux sites Web, mais demeure ouvert à l'inclusion d'autres technologies dans l'avenir.</p> <p>En ce qui concerne la suggestion de préconiser, dans le libellé, le principe d'acheminer l'information directement aux investisseurs, le personnel des ACVM tiendra compte de l'opinion de l'intervenant dans le contexte d'un réexamen des méthodes de transmission.</p>
Question 14(b) – Ignorance de technologies autres que les sites Web pour communiquer l'information réglementaire; sites Web désignés assimilés à des bases de données sécurisées, insistance sur les principes sur lesquels les technologies doivent reposer plutôt que sur des technologies précises	<p>Divers intervenants font connaître leur point de vue sur les technologies autres que les sites Web :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant est d'avis que les sites Web sont à l'heure actuelle le moyen le plus répandu et le plus efficace pour donner un accès public à l'information réglementaire, mais que, au fur et à mesure que la technologie évoluera, on pourrait voir apparaître d'autres modes de communication plus efficaces. L'intervenant 	<p>Le personnel des ACVM ne connaît pas actuellement d'autres moyens technologiques pour donner efficacement un accès public à l'information réglementaire et convient que les sites Web sont à l'heure actuelle le moyen le plus répandu et le plus efficace pour donner un accès public à l'information</p>

	<p>dit ne pas connaître actuellement d'autres moyens technologiques pour donner efficacement accès à l'information réglementaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant suggère qu'au lieu de spécifier d'autres technologies, la réglementation devrait parler de technologies futures répondant aux objectifs du projet de modification. Il cite à ce sujet des exemples d'avis de transmission qui sont personnalisés de manière à signaler à l'investisseur l'information qui le concerne, comme les documents réglementaires, l'information sur les opérations, les documents de recherche ou de commercialisation. Un intervenant suggère que le site Web désigné dirige les investisseurs existants ou potentiels vers une base de données sécurisée. 	réglementaire.
Question 14(c) – Application de divers paramètres	<p>Divers intervenants exposent leur point de vue sur les paramètres qui devraient s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant considère que l'information réglementaire devrait être diligentée au moyen d'une technologie largement accessible à l'investisseur moyen et libre d'accès, mais que sans avoir une idée de la technologie qui pourrait être disponible dans l'avenir, il est difficile de suggérer quels nouveaux paramètres devraient éventuellement s'appliquer. Un intervenant propose que des obstacles potentiels à l'accès des consommateurs devraient être envisagés lors de l'examen d'autres méthodes d'accès proposées, et que l'information non confidentielle devrait être disponible de manière claire, accessible et facilement comparable. Un intervenant suggère que le principe directeur de la communication technologique devrait être que le medium soit raisonnablement accessible à tous les investisseurs, et souligne en outre qu'un site Web désigné satisfait à ce principe. Un intervenant suggère qu'une indication devrait s'appliquer à tous les régimes d'information réglementaire pour s'assurer qu'ils respectent les seuils d'utilisabilité de base, et il renvoie à la directive contenue dans les règles de notification et d'accès et dans le Règlement 54-101 concernant l'affichage des documents liés aux procurations Un intervenant affirme que la technologie utilisée devrait être d'accès gratuit et facile. 	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants.
Question 14(d) – Plateforme électronique; plateforme numérique	<p>Deux intervenants font les commentaires suivants au sujet de l'appellation de la technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant signale que les plateformes numériques et plateformes en ligne sont des types de « plateformes électroniques » et, qu'en conséquence, le vocable « plateforme électronique » serait le plus approprié. Un intervenant suggère que parmi les exemples fournis, l'expression « plateforme numérique » est la mieux appropriée, car elle ne restreint pas l'inclusion de futures technologies. Un intervenant suggère l'expression « moyens technologiques ». 	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants.
Question 14(e) – Difficulté de répondre; insistance sur une réglementation fondée sur des principes	<p>Un intervenant mentionne qu'il est difficile de faire un commentaire constructif sur une technologie future ou en pleine évolution. Un autre réitère son opinion selon laquelle les modifications doivent être fondées sur des principes plutôt que sur des technologies précises afin d'éviter que l'on écarte involontairement des solutions technologiques</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et réitère que d'autres technologies pourront être prises en considération lorsqu'elles seront disponibles.

	<p>futures qui ne sont pas envisagées aujourd'hui. Il ajoute que le principe fondamental devrait être que l'investisseur reçoive de l'information sur les placements qui est appropriée pour lui d'une manière qui a recours à l'envoi et la transmission d'une communication personnalisée et pertinente.</p>	
--	--	--

VOLET DEUX – QUESTION 15

L'introduction du projet d'article 16.1.2 dans le Règlement 81-106 aurait-elle des conséquences inattendues que nous devrions examiner? Par exemple, cet article prévoit que le fonds d'investissement peut désigner un site Web qui sera tenu par une personne liée. Nous sommes d'avis que cela permettrait d'éviter les circonstances dans lesquelles il aurait à créer un site Web distinct entièrement nouveau alors que ce ne serait pas souhaitable. Devrions-nous tenir compte de certaines questions pratiques connexes?

Enjeu	Commentaires	Réponses
Appui en faveur de la tenue du site Web par une personne liée	Un intervenant est favorable à ce qu'un site Web soit tenu par une personne liée.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Confirmation que la tenue du site Web par des tiers est acceptable	Plusieurs intervenants font des suggestions au sujet de la tenue du site Web désigné : <ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants estiment de façon générale qu'offrir aux fonds un éventail d'options pour remplir cette obligation constitue une bonne approche. Cinq intervenants suggèrent que des modifications soient apportées au libellé des projets de modification de manière à ce qu'on ne puisse les interpréter comme restreignant la capacité d'un fonds d'investissement d'externaliser la tenue de son site Web à un tiers. Deux intervenants préconisent que l'exploitation et la tenue d'un site Web par un tiers fournisseur de services soient encadrées par des mesures de surveillance appropriées du gestionnaire de fonds d'investissement. 	Nous remercions les intervenants et avons apporté des changements afin de préciser que les gestionnaires auront la possibilité de déléguer la tenue de leurs sites Web à des tiers. Toutefois, les gestionnaires de fonds d'investissement demeureront responsables en définitive du site Web et de l'exactitude de l'information qu'il contient.
Confirmation que les sites Web de marque distincte ou comarqués sont acceptables	Un intervenant demande confirmation qu'il est également acceptable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement offrant de multiples marques ait un site Web de marque distincte ou un site Web comarqué.	Le personnel des ACVM confirme qu'il est acceptable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement offrant de multiples marques ait des sites Web de marques distinctes ou un site Web comarqué et qu'il ajoutera une disposition en ce sens dans l'Instruction générale. Le personnel des ACVM est d'avis que les sites Web comarqués devraient offrir une interface utilisateurs indiquant clairement à l'investisseur où trouver l'information concernant son placement.
Évitement des règles trop contraignantes en matière de contenu et de gestion du site Web	Un intervenant recommande aux ACVM d'éviter les règles trop contraignantes en matière de contenu et de gestion du site Web.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant. Nous signalons également que nous avons pris soin d'éviter les règles trop contraignantes en matière de contenu et de gestion du site Web.
Établissement d'un protocole de priorisation en cas de divergence entre l'information affichée sur le site Web désigné et celle affichée sur SEDAR	Un intervenant demande qu'on examine l'enjeu de la priorité dans les cas où l'information affichée sur SEDAR et celle affichée sur le site Web désigné diffèrent.	Le gestionnaire de fonds d'investissement est responsable de l'exactitude de l'information affichée tant sur SEDAR que sur le site Web désigné. Le document déposé sur SEDAR doit être affiché sur le site Web désigné.
Absence de conséquences non voulues; pratique actuelle du marché	Un intervenant mentionne qu'il ne s'attend pas à ce que le projet d'article 16.1.2 du projet de Règlement 81-106 ait des conséquences inattendues, et qu'il croit comprendre que la tenue d'un site Web accessible au grand public par les fonds ou leurs gestionnaires est une pratique actuelle du marché.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.

VOLET DEUX – QUESTION 16

Estimez-vous que certaines des indications proposées dans l'Instruction générale 81-106 ne peuvent être mises en pratique ou ne cadrent pas avec les pratiques actuelles du marché?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Précisions sur la désignation d'un site Web et solution potentielle	<p>Trois intervenants demandent des précisions sur la signification du mot « désigné » et sur la manière de « désigner » un site Web. Deux intervenants font les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant propose que l'Instruction générale 81-106 précise qu'un gestionnaire de fonds « désigne » un site Web en donnant les coordonnées du site Web dans les documents d'information réglementaire de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, comme le prospectus. Un intervenant suggère que la mention de l'adresse du site Web dans le prospectus d'un fonds devrait satisfaire à cette obligation de désignation. 	<p>Les ACVM en conviennent et préciseront le processus de désignation du site Web en ajoutant dans l'Instruction générale 81-106 une indication stipulant que le site Web désigné est désigné par un renvoi à ce site dans le prospectus simplifié (et que le site Web auquel il est fait renvoi dans l'aperçu du fonds doit être le même).</p>
Précisions sur la manière de communiquer un changement de site Web désigné et solution potentielle	<p>Deux intervenants demandent des précisions sur la manière de communiquer un changement de site Web désigné. Un intervenant suggère également que l'indication précise qu'en cas de changement de site Web, il suffirait que l'ancien site Web redirige l'investisseur vers l'adresse du nouveau site Web désigné sans qu'il soit nécessaire de modifier le prospectus, et que la mention du site Web désigné soit mise à jour au prochain renouvellement du prospectus.</p>	<p>Le personnel des ACVM convient que le changement d'adresse d'un site Web désigné peut être réglé en redirigeant les visiteurs de l'ancien site vers la nouvelle adresse et en apportant une modification correspondante au prospectus simplifié et à l'aperçu du fonds au moment du prochain renouvellement ou en mettant à jour la prochaine notice annuelle, si le fonds est tenu de déposer une notice annuelle aux termes de l'article 9.2 du Règlement 81-106. Le personnel des ACVM modifiera le projet d'indication en ce sens.</p>
Élimination de la suggestion de suivre les indications réglementaires	<p>Un intervenant soutient que la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 11.1 du projet de changement de l'Instruction générale 81-106 doit être supprimée, car le fait de suggérer que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires suivent les indications réglementaires transforme celle-ci en obligation alors qu'il ne s'agit que d'une simple indication.</p>	<p>Le personnel des ACVM révisera le projet de libellé pour stipuler que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient tenir compte des indications réglementaires</p>
Opinions divergentes sur la surveillance des ACVM et le projet d'indications	<p>Plusieurs intervenants ont émis leurs opinions au sujet des obligations de conformité découlant de l'obligation d'avoir un site Web désigné.</p> <p>Deux intervenants signalent qu'il existe déjà des obligations de conformité et des obligations réglementaires visant les sites Web des émetteurs qui sont des fonds d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant souligne que les obligations générales des gestionnaires de fonds d'investissement de surveiller les fournisseurs de services sont prévues à l'article 11 du Règlement 31-103 et dans l'<i>Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>. Un intervenant affirme être d'accord avec la précision stipulant que la supervision du site Web et de son contenu doit être prise en compte dans le système de conformité existant des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires. <p>Un intervenant exprime une opinion divergente et se dit préoccupé par le fait que les ACVM puissent assurer la surveillance des sites Web désignés, et il fait les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ACVM ne devraient pas étendre leur 	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que les sites Web sont visés par des obligations réglementaires existantes et s'est efforcé de communiquer cette opinion dans le projet de paragraphe 6 de l'article 11.1 de l'Instruction générale 81-106.</p>

	<p>surveillance réglementaire à la conception et à la tenue des sites Web. (Un autre intervenant soutient que la surveillance des ACVM devrait être limitée à s'assurer que l'obligation de fournir un accès à certaines informations est respectée).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le fait d'exposer les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à de possibles sanctions réglementaires en raison de la conception de leurs sites Web et de tout leur contenu constitue un fardeau inutile. Le projet d'indications devrait se limiter à signaler que les politiques des gestionnaires établies aux termes de l'article 11.1 du Règlement 31-103 devront assurer que les informations réglementaires devant être affichées sur un site Web le sont effectivement. Il y aurait lieu de confirmer que les organes des ACVM qui réglementent les personnes inscrites n'auront pas d'autres attentes en ce qui concerne la manière dont les sociétés inscrites remplissent leurs obligations aux termes de l'article 11.1 du Règlement 31-103 à l'égard de leurs sites Web. 	
Acceptabilité du projet d'indications	<p>Trois intervenants estiment que le projet d'indications est acceptable. Certains d'entre eux font des commentaires plus précis :</p> <ul style="list-style-type: none"> Selon un intervenant, le projet d'indications prévu dans l'Instruction générale 81-106 confère aux fonds une marge de manœuvre adéquate correspondant aux pratiques actuelles du marché. Un autre intervenant affirme ne trouver aucun aspect de ces indications qui ne peut être mis en pratique ou ne cadre pas avec les pratiques actuelles du marché. 	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.
Conformité avec l'Instruction générale 81-106	Un intervenant préconise que la nouvelle indication relative aux sites Web soit conforme à l'indication précédemment contenue dans l'Instruction générale 81-106 et s'applique pour l'avenir.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.
Retrait des indications concernant la compréhension de l'investisseur	Un intervenant suggère que le projet de sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 11.1 soit révisé pour en retirer les mots « les comprendre », car on ne voit pas clairement ce qu'il faudrait ajouter pour aider l'investisseur à comprendre l'information contenue dans un site Web auquel il peut accéder et qu'il peut lire.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui et apportera le changement suggéré.
Demande d'indications supplémentaires	Un intervenant demande aux ACVM d'ajouter des indications au sujet de l'obligation d'avoir un site Web désigné, en traitant des cas où, par exemple, un site Web désigné n'est pas disponible ou un lien dirige l'investisseur vers le mauvais document.	Les ACVM croient qu'il appartient au gestionnaire de fonds d'investissement de s'assurer que le site Web désigné est adéquatement tenu et que l'information qu'il contient est exacte. Veuillez vous reporter au paragraphe 6 de l'article 11.1 de l'Instruction générale 81-106 pour plus de détails.

VOLET DEUX – QUESTION 17

Certains fonds d'investissement tiennent un site Web uniquement accessible aux porteurs de titres munis d'un code d'accès et d'un mot de passe (c'est-à-dire un site Web privé). Le projet d'obligation d'afficher l'information réglementaire requise sur un site Web désigné public serait-elle problématique pour un fonds d'investissement possédant actuellement un site Web privé?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Facilité du maintien d'un site Web librement accessible et sécurisé	Deux intervenants laissent entendre qu'il ne serait pas difficile de maintenir un site Web désigné librement accessible au public et sécurisé.	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants.
Explication relative aux parties privées des sites Web	De l'avis d'un intervenant, la maintenance des parties privées des sites Web dont l'accès est limité aux porteurs ou aux représentants de courtier existants a pour but de se conformer aux exigences de l'article 15 du Règlement 81-102 portant sur les communications publicitaires; l'intervenant ne considère pas que la maintenance des parties accessibles au public des sites Web modifie cette approche.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant.

VOLET DEUX – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Les documents affichés sur le site Web désigné ne devraient pas être archivés pour une conservation à long terme	Selon un intervenant, tout nouveau document réglementaire ajouté au site Web devrait rester affiché sur celui-ci pendant une période raisonnable (de 1 à 2 ans), sans toutefois devenir un projet d'archivage à plus long terme pour les documents déjà déposés. Un autre intervenant estime globalement que la question de la durée de l'archivage des documents devrait être examinée.	Le personnel des ACVM indique que le projet de paragraphe 7 de l'article 11.1 de l'Instruction générale 81-106 définit les attentes concernant l'archivage des documents. Il fait remarquer plus particulièrement que l'information doit rester affichée sur le site Web désigné pendant une période raisonnable, sans toutefois en préciser la durée. Le personnel des ACVM envisagera l'imposition d'obligations d'archivage plus précises à une prochaine étape où sera examiné le déplacement de l'information vers le site Web désigné.
Précisions concernant la communication des modifications ou des mises à jour de l'information sur le site Web désigné	Un intervenant est d'avis qu'il serait utile d'obtenir des précisions sur les attentes des autorités de réglementation quant à la manière dont une modification ou une mise à jour de l'information publiée devrait être communiquée aux investisseurs.	Le personnel des ACVM prend bonne note de la demande de précisions de l'intervenant. Pour l'instant, nous n'imposons aucune obligation précise aux fonds en ce qui concerne la communication des modifications ou des mises à jour de l'information publiée sur le site Web désigné. Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires doivent s'assurer que l'information affichée sur le site Web désigné est exacte et que les modifications sont communiquées clairement et rapidement afin que le site Web ne contienne pas d'information trompeuse. Le personnel des ACVM évaluera si d'autres obligations ou d'autres indications sont nécessaires pour clarifier les attentes des autorités lorsque les ACVM élaboreront les règles à adopter, à une prochaine étape du projet portant sur le déplacement proposé de l'information vers le site Web.
Établissement d'une certaine souplesse dans l'exploitation du site Web désigné et harmonisation des attentes avec celles des groupes de réglementation des personnes inscrites	Un intervenant soutient que l'obligation d'avoir un site Web désigné doit prévoir une certaine souplesse dans la conception, l'élaboration et la tenue du site Web et que les groupes des fonds d'investissement et les groupes de réglementation des personnes inscrites devraient s'entendre sur des obligations de conformité uniformes dans l'ensemble des territoires des ACVM. Un autre intervenant est d'avis que la surveillance réglementaire des sites Web devrait se limiter à garantir que l'information requise est affichée sur le site aux moments opportuns.	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants. Nous avons mis en œuvre l'obligation de désigner un site Web en gardant à l'esprit la nécessité de prévoir une certaine souplesse dans la conception, l'élaboration et la tenue de celui-ci. Nous avons cherché à harmoniser nos attentes envers les groupes de fonds d'investissement et les groupes de réglementation des personnes inscrites afin qu'elles soient uniformes.
Opinions divergentes sur le déplacement de l'information vers le site Web désigné	Certains intervenants expriment des opinions divergentes sur la question du déplacement de l'information vers le site Web désigné : <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, lorsque les ACVM déterminent l'information qu'il convient de fournir par l'intermédiaire du site Web 	Les ACVM examineront cette suggestion à une prochaine étape de la phase 2 du projet.

	<p>désigné, elles devraient également déterminer quelle information doit être acheminée à l'investisseur et quelle information celui-ci peut tirer du site Web désigné. Plus particulièrement, un intervenant affirme que les ACVM devraient prévoir le déplacement vers le site Web des états financiers, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et des autres rappels annuels standard aux investisseurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant met en garde contre l'idée de déplacer des éléments d'information à fournir du prospectus simplifié vers une page du site Web d'un fonds d'investissement, car cela alourdirait la charge des gestionnaires de fonds d'investissement, pourrait être source de confusion pour les investisseurs et entraînerait un doublon de cette information. 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant. Avant d'autoriser un fonds à déplacer de l'information vers des sites Web désignés uniquement, les ACVM évalueront si le déplacement pourrait nuire à la compréhension que peuvent avoir les investisseurs de l'information contenue dans le prospectus simplifié.</p>
<p>La désignation d'un site Web n'est pas un fardeau pour les gestionnaires de fonds d'investissement qui ont déjà un site Web, mais l'est pour ceux qui n'en ont pas</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que la plupart des gestionnaires ont des sites Web et que l'obligation proposée ne leur impose aucun fardeau supplémentaire, mais que les gestionnaires qui n'en ont pas devront créer et tenir à jour un site Web, y afficher les documents réglementaires et créer un système de supervision et de contrôle du site pour en assurer la conformité aux lois et aux règlements.</p>	<p>Le personnel des ACVM abonde généralement dans le même sens que l'intervenant, mais souligne que la grande majorité des gestionnaires de fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus semblent déjà avoir un site Web. Nous insistons sur le fait que les obligations imposées dans le cadre des projets de modification n'exigent rien de plus que ce à quoi on s'attendrait de la part d'un fonds d'investissement ayant déjà un site Web.</p>

VOLET TROIS – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui à l'inscription dans la réglementation de la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès	Trois intervenants sont en faveur de l'inscription dans la réglementation de la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès. Un intervenant affirme que l'obtention d'une dispense permettant le recours aux procédures de notification et d'accès après en avoir fait la demande lui a permis d'améliorer sa gestion des documents.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.
Aucune réduction du fardeau réglementaire	Un intervenant considère que l'inscription dans la réglementation de la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès est une modification administrative qui n'a aucune incidence sur le fardeau réglementaire.	Comme il est indiqué dans l'analyse quantitative coûts-avantages publiée dans l'avis de consultation des ACVM daté du 12 septembre 2019, des quelque 145 gestionnaires de fonds d'investissement en Ontario ayant des fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus à la fin de 2017, environ 48 ont obtenu une dispense discrétionnaire leur permettant de recourir aux procédures de notification et d'accès. Ainsi, l'inscription de la dispense dans la réglementation permettrait à environ 97 gestionnaires de fonds d'investissement dans la seule province d'Ontario de ne pas avoir à présenter de demande de la dispense discrétionnaire.

VOLET TROIS – QUESTION 18

Les taux de participation aux assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement changeront-ils avec l'introduction des procédures de notification et d'accès? En particulier, s'attend-on à ce qu'ils changent? Veuillez motiver votre réponse.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Aucun changement attendu des taux de participation	<p>Aucun intervenant ne mentionne s'attendre à un changement des taux de participation avec l'introduction des procédures de notification et d'accès. Plusieurs intervenants expriment leur opinion sur cette question :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants soutiennent que les taux de participation ne sont pas faibles en raison du mode de communication de l'information sur les assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement, et un intervenant avance que les taux de participation sont généralement fonction de l'intérêt des investisseurs. • Deux intervenants ne s'attendent pas à ce qu'une modification dans la façon dont l'information est communiquée ou par ailleurs mise à la disposition des porteurs entraîne un changement des taux de participation. • Quatre intervenants considèrent que la transition vers les procédures de notification et d'accès n'aurait pas d'incidence sur les taux de participation des porteurs, et deux intervenants disent avoir constaté ce fait eux-mêmes. 	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants.
Procédures de notification et d'accès sans incidence sur la réponse aux projets de changement	Un intervenant avance que les investisseurs qui ne sont pas d'accord avec un changement proposé par un fonds d'investissement sont plus susceptibles de racheter leur placement que de voter contre le changement. Cet intervenant ne pense pas que les procédures de notification et d'accès modifieraient la réponse des porteurs aux changements proposés.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de cet intervenant.
Si les procédures de notification et d'accès entraînent une diminution des taux de participation, les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient solliciter des procurations en utilisant une autre méthode afin de satisfaire aux exigences relatives au quorum	Selon un intervenant, s'il devient de plus en plus difficile de respecter les exigences relatives au quorum en raison des procédures de notification et d'accès, les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient décider de recourir à une forme de sollicitation de procurations explicite et appropriée dans les circonstances, de manière à entraîner une hausse de la participation.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de cet intervenant.

VOLET TROIS – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Conditions proposées appropriées	Un intervenant mentionne que ceux qui ont obtenu la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès ont trouvé les conditions réalisables, et qu'il est donc logique selon lui de proposer d'inscrire cette dispense dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Suppression de l'obligation d'afficher l'information pendant un an et de fournir des exemplaires imprimés	Deux intervenants proposent de supprimer l'obligation d'afficher les documents sur le site Web désigné pendant un an et de fournir des exemplaires imprimés sur demande, pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Pour un intervenant, cela semble inutile et peut être source de confusion pour les investisseurs. • Un intervenant estime que cette obligation est dépassée et inutile, et que les documents des assemblées antérieures peuvent être obtenus au moyen de SEDAR. 	Le personnel des ACVM est d'avis que l'obligation d'afficher l'information sur le site Web pendant un an et de fournir des exemplaires imprimés doit être maintenue, et que le délai de un an est conforme aux exigences applicables aux émetteurs d'autres fonds que les fonds d'investissement.
Suppression ou modification de l'obligation de tenir compte des conséquences du recours aux procédures de notification et d'accès sur le taux de participation	Plusieurs intervenants ont des préoccupations au sujet du projet de paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 81-106 en ce qui concerne le recours aux procédures de notification et d'accès dans le contexte d'une assemblée des porteurs de titres de fonds d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant souligne que le paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 81-106 semble restreindre inutilement la capacité d'un émetteur à recourir aux procédures de notification et d'accès et qu'il devrait être modifié. • Un intervenant soutient qu'il n'est ni approprié ni utile que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires examinent les questions de politiques que soulève ce paragraphe, et qu'elles devraient être supprimées. • Un intervenant avance que l'obligation d'analyser la question de savoir s'il est approprié ou non de recourir aux procédures de notification et d'accès semble étrange et ne réduira pas le fardeau des gestionnaires de fonds d'investissement. Il se dit particulièrement préoccupé par le troisième point, qui laisse entendre qu'il serait inapproprié de recourir aux procédures de notification et d'accès en cas de baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables au processus de vote. <p>Par ailleurs, un intervenant souligne que s'il devient de plus en plus difficile de respecter les exigences relatives au quorum en raison des procédures de notification et d'accès, les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient décider de recourir à une certaine forme de sollicitation de procurations explicite et appropriée dans les circonstances, de manière à entraîner une hausse de la participation.</p>	Le personnel des ACVM fait remarquer que les indications mentionnées par l'intervenant sont conformes aux indications fournies au paragraphe 1 de l'article 5.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, et aux dispenses accordées antérieurement qui ont été demandées par les gestionnaires de fonds d'investissement relativement à l'utilisation des procédures de notification et d'accès. <p>De plus, selon nous, étant donné que le recours aux procédures de notification et d'accès découle d'une dispense générale, l'utilisation de ces procédures doit être au moins conditionnelle à ce qu'elles ne soient pas inappropriées ou incompatibles avec leur objet. Les facteurs indiqués sont des exemples de ce qu'il faut prendre en compte.</p> <p>Nous avons modifié le libellé des indications afin qu'il se lise comme suit (voir les italiques) : « Toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que <i>si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible</i> avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants : [...] ». »</p>
Autorisation de l'envoi de communications complémentaires dans le cadre du recours aux procédures de notification et d'accès	Trois intervenants recommandent d'autoriser l'envoi de documents complémentaires avec les documents de notification et d'accès : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant note que la restriction prévue au paragraphe k de l'article 12.2.1 du Règlement 81-106 interdit d'inclure avec l'avis une communication en langage clair destinée aux investisseurs, ce qui peut créer des obstacles inutiles à 	Le personnel des ACVM estime que la restriction relative à l'inclusion de documents complémentaires est conforme aux restrictions similaires imposées aux autres émetteurs que les fonds d'investissement. Le personnel des ACVM est d'avis que le

	<p>la compréhension des investisseurs et à l'adoption des procédures par le secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon deux intervenants, les lettres d'accompagnement devraient être autorisées, et un intervenant ajoute que ces lettres peuvent aider l'investisseur à comprendre les documents joints à l'envoi. 	<p>fait d'autoriser l'inclusion de documents supplémentaires dans le dossier de notification et d'accès sans qu'aucune règle ne régit le type, le ton, le contenu et l'objet de ces documents pourrait contribuer à créer de la confusion chez les investisseurs. En outre, le personnel des ACVM craint que le fait de fournir ces documents supplémentaires sans envoyer de circulaire incite les actionnaires à ne pas consulter celle-ci.</p>
Modification ou suppression des restrictions sur la collecte de renseignements	<p>Un intervenant est d'avis que le nouvel article 12.2.2 du Règlement 81-106 intitulé « Restrictions sur la collecte de renseignements » introduit dans la législation en valeurs mobilières des restrictions redondantes et potentiellement conflictuelles en matière de protection des renseignements personnels et qu'il y a donc lieu de le réexaminer. Un autre intervenant propose de supprimer le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 12.2.2. ou de le modifier afin de permettre la communication et l'utilisation des renseignements lorsque la loi l'exige ou l'autorise.</p>	<p>Le personnel des ACVM signale que l'article 12.2.2 modifié reflète les exigences existantes pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement prévues à l'article 2.7.3 du Règlement 54-101 et que ces restrictions visent à préserver l'anonymat des propriétaires véritables qui s'opposent. Le personnel des ACVM souligne également que l'inclusion de ces restrictions assure une approche harmonisée chez l'ensemble des membres des ACVM.</p>
Dissuasion des investisseurs de demander des exemplaires imprimés	<p>Un intervenant demande aux ACVM de faire plus d'efforts pour encourager les investisseurs à trouver les documents sur Internet, plutôt que d'en demander des exemplaires imprimés. L'intervenant fait plusieurs propositions précises à cet égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier le paragraphe <i>m</i> de l'article 12.2.1 de manière à ce que le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne soit pas tenu de payer les frais d'envoi d'exemplaires imprimés des documents aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables qui en font la demande. • Modifier l'article 12.2.6 afin qu'il soit possible pour les fonds d'investissement d'annuler les instructions permanentes données par un investisseur en vertu du Règlement 54-101 si le fonds d'investissement ou son gestionnaire a reçu de la part du porteur l'instruction permanente de ne pas transmettre d'exemplaires imprimés des documents. • Permettre à un nouveau fonds d'investissement, ou à l'égard d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un fonds d'investissement existant, d'exiger des porteurs qu'ils ne demandent pas d'exemplaires imprimés des documents. 	<p>Le personnel des ACVM estime que le fait de remettre des exemplaires imprimés des documents pertinents sur demande et sans frais est conforme à l'approche adoptée ailleurs dans le cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement. Par conséquent, le personnel des ACVM n'entend pas apporter de modification à cet égard.</p>
Modification des projets de modification si le volet deux n'est pas mis en œuvre simultanément	<p>Un intervenant est d'avis que si la mise en œuvre du volet deux est reportée ou abandonnée, la disposition A du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>g</i> de l'article 12.2.1 devrait être modifiée afin de prévoir un renvoi à un site Web du fonds d'investissement ou de son gestionnaire plutôt qu'à un site Web désigné.</p>	<p>Le personnel des ACVM tient à préciser que la mise en œuvre du volet deux n'est ni reportée, ni abandonnée.</p>
Autorisation du recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'autres documents	<p>Un intervenant propose de modifier le volet trois afin d'autoriser expressément la transmission des états financiers annuels et intermédiaires et des rapports de la direction aux porteurs au moyen des procédures de notification et d'accès. Un autre intervenant appuie les initiatives qui permettent de recourir aux procédures de notification et d'accès pour transmettre d'autres documents.</p>	<p>Le personnel des ACVM étudiera les méthodes de transmission aux porteurs à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.</p>

VOLET QUATRE – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui de la proposition	Onze intervenants appuient la proposition d'éliminer l'obligation répétitive de déposer un formulaire de renseignements personnels pour les personnes physiques qui sont déjà inscrites ou qui sont déjà des personnes physiques autorisées.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.

VOLET QUATRE –AUCUNE QUESTION POSÉE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

VOLET QUATRE – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Coordination avec les bourses</p>	<p>Huit intervenants suggèrent que les ACVM se coordonnent avec les bourses à la cote desquelles les FNB sont inscrits afin d'éliminer l'obligation de déposer un FRP à la fois auprès de la bourse et auprès des autorités en valeurs mobilières. Un intervenant propose qu'à tout le moins, les délais exigés par les bourses et les autorités en valeurs mobilières pour le dépôt des FRP mis à jour soient les mêmes.</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que le problème des documents déposés en double auprès des bourses a été en grande partie atténué étant donné que, depuis décembre 2018, la TSX traite chaque gestionnaire de FNB, et non chaque FNB, comme un nouvel émetteur aux fins du dépôt d'un FRP ou d'un formulaire de déclaration. Par conséquent, lorsqu'un gestionnaire de FNB lance un nouveau FNB, la TSX n'oblige pas les personnes qui lui ont déjà soumis un FRP à lui présenter un FRP ou un formulaire de déclaration. La TSX a apporté des modifications similaires applicables aux émetteurs non constitués en personne morale qui sont intégrées dans sa publication datée du 12 décembre 2019. Selon nous, ces changements contribueront collectivement à réduire considérablement le fardeau imposé aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement.</p> <p>En outre, la proposition des ACVM visant à éliminer le doublement de l'obligation de déposer des FIP atténuera les divergences entre les délais des bourses et ceux des ACVM, car une grande majorité de personnes ne devraient plus être tenues de déposer un FRP auprès des autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, nous sommes disposés à poursuivre les discussions avec les bourses pour simplifier encore davantage l'information à fournir dans les FRP.</p> <p>Le personnel des ACVM prend également acte de la demande de l'intervenant voulant que les ACVM s'efforcent d'imposer le même délai de dépôt que les bourses, soit tous les cinq ans. Nous allons nous pencher sur cette question dans le cadre d'une initiative future.</p>

VOLET CINQ – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau	Deux intervenants appuient l'inscription des questions prévues par le volet cinq dans la réglementation, et l'un d'eux reconnaît explicitement qu'elle contribuera à réduire le fardeau réglementaire. L'autre intervenant préconise le maintien des dispenses obtenues antérieurement.	Les ACVM remercient les intervenants d'appuyer leurs efforts visant à inscrire dans la réglementation les dispenses couramment accordées et prennent acte de la demande de maintien des dispenses obtenues antérieurement. À notre avis, les modifications reflètent les conditions rattachées aux dispenses discrétionnaires déjà accordées et maintiendront une norme cohérente pour toutes les familles de fonds qui ont décidé de conclure des opérations entre parties liées. Toutefois, nous avons décidé de maintenir les dispenses déjà accordées et de ne pas les révoquer par suite des modifications. Les déposants ayant obtenu une dispense peuvent continuer à se prévaloir de cette dispense ou peuvent se prévaloir de la dispense inscrite dans la réglementation aux termes des modifications définitives. Les déposants n'ayant pas obtenu de dispense discrétionnaire relativement à des opérations permises par les dispenses inscrites dans la réglementation peuvent se prévaloir de ces dispenses.
Volet cinq : Inefficacité dans la réduction du fardeau	Selon un intervenant, le volet cinq n'a pas pour effet de réduire le fardeau réglementaire, car les émetteurs qui pourraient bénéficier d'une dispense l'ont déjà obtenue. Un autre intervenant affirme que le volet cinq constitue un changement d'ordre administratif qui ne contribue pas à réduire le fardeau et qu'en raison de la portée de l'inscription dans la réglementation, bon nombre des participants du secteur pourraient devoir se prévaloir de leur dispense discrétionnaire actuelle.	Les modifications répondent aux commentaires nous demandant d'inscrire dans la réglementation les dispenses fréquemment accordées. Nous rappelons aux intervenants que ces dispenses n'ont pas été obtenues par tous les fonds d'investissement ou leurs gestionnaires. L'inscription de ces dispenses dans la réglementation bénéficiera à ces émetteurs et contribuera à ce que les opérations entre parties liées concernées soient effectuées uniformément d'une famille de fonds à l'autre. En complément à la réponse donnée à la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> , nous avons décidé de permettre aux déposants bénéficiant actuellement d'une dispense discrétionnaire de continuer à se prévaloir de cette dispense ou de se prévaloir des dispenses inscrites dans la réglementation.
Volet cinq : Maintien des dispenses en matière de conflits d'intérêts accordées antérieurement	Quatre intervenants avancent que les personnes inscrites ayant déjà obtenu une dispense devraient avoir le droit de continuer de s'en prévaloir même si la dispense a été inscrite dans la réglementation. Plusieurs donnent les explications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant mentionne qu'obliger les fonds à changer de structure pour se conformer à une dispense inscrite dans la réglementation 	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus.

	<p>causerait un préjudice injustifié et que les dispenses qui leur ont déjà été accordées pourraient renfermer des dispositions qui leur sont propres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, la dispense que l'on projette d'inscrire dans la réglementation pourrait être plus restrictive que celle qui a été obtenue par de nombreux fonds d'investissement; le temps et les frais devant être consacrés à l'évaluation de toutes les dispenses visées et à la mise à jour des processus internes pour assurer la conformité aux règles que l'on projette d'inscrire dans la réglementation seront considérables; les fonds maîtres qui ne sont pas émetteurs assujettis et qui, sur le fondement de la dispense, détiennent actuellement des fonds sous-jacents non canadiens pour atteindre leur objectif de placement pourraient voir leurs stratégies de placement indûment perturbées par suite des mesures qu'ils devraient prendre pour se conformer à ces nouvelles règles, ce qui pourrait entraîner une rotation inutile des titres en portefeuille et des incidences fiscales potentielles connexes. • Un intervenant fait observer qu'une dispense accordée précédemment peut avoir porté spécifiquement sur les conflits d'intérêts auxquels une société faisait face au moment où la dispense a été demandée. 	
<p>Volet cinq : Si les dispenses en matière de conflits d'intérêts accordées antérieurement ne sont pas maintenues, les ACVM devraient prendre certaines mesures</p>	<p>Deux intervenants avancent que si les dispenses accordées antérieurement ne sont pas maintenues, les ACVM devraient prendre certaines mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait valoir que si ces dispenses ne sont pas maintenues, une analyse coûts-avantages détaillée de cette décision devrait être publiée et une longue période de transition devrait être accordée aux sociétés pour qu'elles puissent se conformer aux nouvelles obligations. • Selon un intervenant, les autorités en valeurs mobilières devraient préciser sur quelles dispositions de la législation en valeurs mobilières repose leur décision, et confirmer aux gestionnaires et aux CEI des fonds qu'elles s'attendent essentiellement, le cas échéant, à ce que les questions de conflits d'intérêts soient de nouveau soumises aux CEI et à ce que ceux-ci réexaminent les approbations qu'ils ont déjà données si la dispense discrétionnaire accordée antérieurement ne peut être invoquée ou est différente des dispenses prévues par le Règlement 81-102. • Un intervenant recommande également aux ACVM qu'à défaut de maintenir une dispense accordée antérieurement, elles donnent au secteur des indications sur l'obtention d'une nouvelle approbation du CEI à l'égard de la dispense accordée par le passé. 	<p>Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus, mais n'estime pas nécessaire de procéder à une analyse coûts-avantages pour inscrire dans la réglementation les modalités des dispenses couramment adoptées depuis la publication du Règlement 81-107 en 2006.</p>
<p>Volet cinq : Élimination ou simplification des interdictions relatives aux conflits d'intérêts; sinon, application des interdictions relatives aux conflits d'intérêts concernant les décisions d'investissement aux conseillers inscrits seulement</p>	<p>Un intervenant invite les ACVM à éliminer ou, à tout le moins, à simplifier les interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières de certains territoires, le Règlement 81-102 et le Règlement 31-103. Selon l'intervenant, étant donné que l'on projette d'imposer aux sociétés inscrites une obligation claire d'éviter les conflits d'intérêts importants qui ne peuvent être traités au mieux des intérêts des clients, les interdictions normatives relatives aux conflits d'intérêts ne sont plus justifiées et devraient être éliminées.</p> <p>De plus, l'intervenant suggère que si la proposition ne peut être mise en œuvre, les interdictions relatives aux conflits d'intérêts concernant les décisions d'investissement ne devraient s'appliquer qu'aux conseillers inscrits, car, selon lui, il est inutile d'imposer de telles interdictions si</p>	<p>Selon le personnel des ACVM, la structure de surveillance établie pour les fonds d'investissement aux termes du Règlement 81-107 doit être maintenue. Cette structure s'ajoute aux obligations imposées aux sociétés inscrites de traiter et d'éviter les conflits d'intérêts importants prévues par le Règlement 31-103. Des changements de fond visant à simplifier les interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par le Règlement 81-102, le Règlement 31-103 et la législation en valeurs</p>

	<p>le client du conseiller est un fonds d'investissement. L'intervenant fournit les précisions suivantes pour étayer son point de vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon l'intervenant, si les ACVM sont d'avis qu'un conseiller bénéficiant actuellement d'une dispense d'inscription devrait être assujéti à une interdiction relative aux conflits d'intérêts, la dispense peut être subordonnée à cette obligation. • L'intervenant ajoute qu'à son avis, les restrictions relatives à des placements effectués par des fonds d'investissement dans d'autres fonds d'investissement actuellement inscrites dans la réglementation sont suffisamment détaillées pour justifier la suppression des interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières de certains territoires, le Règlement 81-102 et le Règlement 31-103. • De plus, l'intervenant relève que l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) et d'autres dispositions similaires de la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne sont pas censés constituer un cadre réglementant les placements effectués par des fonds d'investissement dans d'autres fonds d'investissement, mais visent à empêcher les OPC d'exercer un contrôle sur des sociétés ouvertes, et que le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 ne vise pas à interdire expressément aux fonds d'investissement d'effectuer des placements dans d'autres fonds d'investissement. <p>Il recommande qu'à tout le moins, des précisions soient apportées à ces interdictions pour exclure les cas où un conseiller décide pour un client (y compris un fonds d'investissement) d'investir dans les titres d'un autre fonds d'investissement s'il juge que le placement lui convient et s'il a respecté la nouvelle obligation d'éviter les conflits d'intérêts importants lorsque ceux-ci ne peuvent être traités au mieux des intérêts du client.</p>	<p>mobilières de certains territoires débordent la portée de la présente initiative axée sur l'inscription dans la réglementation de dispenses couramment accordées.</p>
<p>Volet cinq : Adoption d'une approche fondée sur des principes à l'égard de l'inscription dans la réglementation</p>	<p>Un intervenant signale que certains aspects du volet cinq sont très normatifs et que cette approche ne peut tenir compte de la complexité des marchés financiers ni prévoir les changements qui seront apportés à leur fonctionnement. Un autre intervenant préconise l'adoption par les ACVM d'une approche fondée sur des principes au lieu d'obligations normatives dans le volet cinq.</p>	<p>Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Adoption, en matière de fixation du prix, de conditions fondées sur des principes</i>.</p>

VOLET CINQ – QUESTION 19

Les projets de modification prévoient l'introduction, aux articles 6.3 et 6.5 du Règlement 81-107, de dispenses permettant de réaliser sur le marché secondaire des opérations sur des titres de créances d'émetteurs apparentés et des opérations sur des titres de créance effectuées avec un courtier apparenté. Ces dispenses reposent sur les dispenses discrétionnaires accordées jusqu'à présent, qui sont notamment assorties de conditions en matière de fixation du prix. Ces conditions diffèrent d'une dispense à l'autre ainsi que de celles figurant actuellement à l'article 6.1 du Règlement 81-107.

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107, dans le cas d'opérations sur des titres en portefeuille entre des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés liés, le gestionnaire de portefeuille peut acheter ou vendre un titre de créance lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont réunies au moment de l'opération :
 - o le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles tel qu'il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6.1;
 - o l'opération est effectuée à un cours correspondant à la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe e du paragraphe 2 et à la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6.1.

- Conformément au projet de sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 81-107, les fonds d'investissement assujettis et non assujettis pourraient faire un placement dans les titres de créance hors bourse d'émetteurs apparentés sur le marché secondaire lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :

- o si l'achat est effectué sur un marché, le prix est établi conformément aux règles de ce marché, comme il est prévu à la disposition i de ce sous-paragraphe;
- o si l'achat n'est pas effectué sur un marché, comme il est prévu à la disposition ii de ce sous-paragraphe, le prix correspond à l'un des suivants :
 - le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;
 - le cours publié par un marché indépendant ou le prix publié immédiatement avant l'achat par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance.

- Conformément au projet de paragraphe 1 de l'article 6.5, les fonds d'investissement assujettis, les fonds d'investissement non assujettis et les comptes gérés peuvent effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :

- o le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles, comme il est prévu au projet de sous-paragraphe d de ce paragraphe;
- o l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible, comme il est prévu au projet de sous-paragraphe e de ce paragraphe.

Faudrait-il réviser ces conditions ou les harmoniser davantage? Le cas échéant, devrions-nous tenir compte de certaines règles ou indications d'organismes d'autoréglementation en matière de méthodes de fixation du prix?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Adoption, en matière de fixation du prix, de conditions fondées sur des principes	<p>Trois intervenants préconisent l'adoption, en matière de fixation du prix, de conditions fondées sur des principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant soutient que ce commentaire pourrait constituer des indications supplémentaires sur les méthodes d'évaluation à la juste valeur et les critères qu'un gestionnaire de fonds d'investissement pourrait prendre en considération. • Un intervenant estime qu'un gestionnaire de portefeuille doit être en mesure a) de prouver que le prix payé ou obtenu par le fonds est juste et b) d'en faire la démonstration en le comparant à des prix indiqués par des tiers. • Un intervenant recommande que les opérations soient effectuées à la juste valeur et que les gestionnaires soient en conséquence tenus d'appliquer des politiques et des procédures adéquates conformes à l'article 11.1 du Règlement 31-103 pour la fixation d'un juste prix en fonction de critères comme ceux qui suivent : i) le type de titres, ii) le marché sur lequel ils sont négociés, iii) la liquidité de ce marché, iv) la transparence du mécanisme de fixation des prix, et v) la nature de la relation entre les parties à l'opération. 	<p>Les modifications s'inspirent des conditions de fixation du prix appliquées depuis plusieurs années pour l'octroi de dispenses courantes de l'application des restrictions fondées sur les conflits d'intérêts prévues dans la législation en valeurs mobilières. Ces conditions sont bien connues des gestionnaires de fonds et des gestionnaires de portefeuille, qui les ont utilisées pour limiter les conflits d'intérêts inhérents aux opérations entre apparentés. La création de nouvelles conditions fondées sur des principes qui n'ont pas été antérieurement prises en compte dans l'octroi de dispenses, qui n'ont pas été testées et qui, à l'application, varient d'un gestionnaire de fonds à un autre, déborde le cadre du projet en cours et ne correspond pas à notre objectif d'inscrire dans la réglementation les dispenses fréquemment accordées. Dans ce</p>

		contexte, nous n'apporterons pas de changements aux conditions de fixation du prix énoncées dans les modifications.
Indications à donner si des règles normatives sont appliquées	Un intervenant signale que les conditions de fixation du prix applicables à un émetteur apparenté donnent certaines indications dont pourraient s'inspirer les ACVM si elles continuent d'appliquer des règles normatives plutôt que des règles fondées sur des principes.	Le personnel des ACVM a décidé de ne pas modifier les conditions de fixation du prix dont font actuellement état les modifications pour les raisons données ci-dessus dans notre réponse en regard de l'enjeu <i>Adoption, en matière de fixation du prix, des conditions fondées sur des principes.</i>
Remplacement des conditions de fixation du prix prévues au paragraphe 1 de l'article 6.5 du projet de Règlement 81-107 par celles qui sont prévues au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.3 du même projet.	Un intervenant suggère de remplacer les conditions de fixation du prix prévues au paragraphe 1 de l'article 6.5 du projet de Règlement 81-107 par celles qui sont prévues au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.3 du même projet.	Le personnel des ACVM a décidé de ne pas faire le changement suggéré par l'intervenant étant donné que les conditions décrites aux articles 6.5 et 6.3 des modifications correspondent aux conditions des dispenses fréquemment accordées en voie d'être inscrites dans la réglementation.
Conformité aux dispenses des conditions de fixation du prix proposées	Deux intervenants font observer que les conditions sont généralement conformes aux conditions des dispenses accordées antérieurement, et un intervenant ne voit pas de problème majeur avec ces conditions.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de sa réponse et convient qu'il est bon d'inscrire dans la réglementation les conditions existantes, qui sont efficaces pour garantir une fixation objective des prix dans le cadre des opérations entre parties apparentées.
Aucune révision des conditions de fixation du prix	Un intervenant soutient qu'il ne faut ni réviser ni harmoniser davantage les conditions de fixation du prix et ajoute que de nombreux fonds exercent leurs activités suivant ces conditions depuis plusieurs années, et ce, sans incident, et que la modification de ces conditions serait déstabilisante en raison des nouveaux procédés et contrôles à mettre en place pour satisfaire à d'éventuelles nouvelles obligations.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son commentaire. Tout comme lui, nous pensons qu'il convient d'inscrire dans la réglementation les conditions actuellement utilisées, connues et efficaces pour garantir une fixation objective des prix dans les opérations entre apparentés.

VOLET CINQ – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Volet cinq : Conditions inscrites dans la réglementation conformes aux dispenses accordées antérieurement	Un intervenant signale que les huit dispenses qui seraient inscrites dans la réglementation selon les projets de modification sont des dispenses qui ont été maintes fois accordées par les membres des ACVM au fil des ans, toujours selon les mêmes conditions.	Le personnel des ACVM acquiesce et remercie l'intervenant de reconnaître ce fait.
Volet cinq : Obligations imposées aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis excédant les dispenses discrétionnaires	Un intervenant considère que le volet cinq des projets de modification pourrait créer pour les fonds en gestion commune de nouvelles obligations qui ne sont pas nécessairement actuellement incluses dans les dispenses discrétionnaires.	Les modifications mettent en place des dispenses uniquement à l'égard des opérations entre apparentés qui sont par ailleurs proscrites aux termes des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières. En outre, ces dispenses comportent des conditions prises en considération dans le passé pour l'octroi de dispenses dans le contexte d'opérations similaires et ne sont donc pas nouvelles. Nous tenons à préciser qu'il n'est pas obligatoire d'obtenir une dispense pour une opération entre apparentés qui n'est pas proscrite aux termes des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières. Cela étant, nous invitons l'intervenant à consulter notre réponse ci-dessus à la section <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i>
Volet cinq : Nécessité d'examiner la comparabilité des obligations imposées aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis avec celles qui sont imposées aux émetteurs assujettis	Un intervenant affirme qu'étant donné que les fonds en gestion commune ne soulèvent pas les mêmes enjeux de protection des investisseurs que les OPC qui s'adressent aux investisseurs individuels, ils ne devraient pas être soumis aux mêmes conditions.	Le personnel des ACVM convient que les fonds privés et les fonds ouverts ne s'adressent pas forcément aux mêmes types d'investisseurs. Toutefois, nous considérons que toutes les opérations entre apparentés de même type devraient être soumises aux mêmes conditions et au même niveau d'encadrement, quel que soit le type de fonds en jeu. Par conséquent, nous n'entendons pas apporter de changement.
Volet cinq : Inscription dans la réglementation des fonds internationaux ou prolongation des dispenses discrétionnaires existantes	Un intervenant fait observer que certains types de fonds, tels que les fonds des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne et d'autres fonds internationaux ou des fonds gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire de fonds, ne sont pas expressément pris en compte dans les propositions, mais qu'ils devraient l'être, sinon, il faudrait qu'il soit permis de continuer de se prévaloir des dispenses discrétionnaires existantes à l'égard de ces fonds.	Lorsque la chose était appropriée et conforme à notre objectif d'inscrire dans la réglementation les dispenses couramment accordées, nous avons révisé les dispenses en matière de conflits d'intérêts prévues dans les modifications afin de prendre en compte les fonds non canadiens gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire de fonds. Par exemple, nous avons révisé la dispense pour les fonds de fonds en gestion commune permettant les placements dans des fonds sous-jacents non canadiens liés accordée antérieurement, en la subordonnant à l'obligation pour le fonds

		<p>sous-jacent de dresser des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires.</p> <p>Si aucun fonds non canadien n'était pris en compte dans les dispenses couramment accordées à l'égard d'autres interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières, les dispenses correspondantes inscrites dans la réglementation n'en incluent pas non plus.</p>
Volet cinq : Remplacement des obligations d'information par l'obligation de conserver les documents pendant cinq ans	Un intervenant propose de remplacer toutes les obligations d'information prévues dans le volet cinq des projets de modification, telles que celles qui sont prévues au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 6.3 et au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 6.4 du Règlement 81-107, par une obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs aux opérations.	Aucun changement. Les obligations d'information prévues aux articles 6.3 et 6.4 du Règlement 81-107 correspondent aux dispenses discrétionnaires accordées antérieurement et aux dispenses actuelles concernant les mêmes types d'opérations. Ces dispositions obligent également au dépôt de déclarations pour s'assurer que l'information est transparente et mise à la disposition du public sur SEDAR.
Volet cinq : Suppression de la sous-disposition A de la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 81-107	Un intervenant estime qu'il faudrait supprimer la sous-disposition A de la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 qui, à son avis, empêche certains types d'applications et rendant ces types d'opérations plus coûteuses que nécessaire. L'intervenant ne voit aucun avantage à déclarer de telles opérations au marché concerné étant donné qu'elles sont effectuées à un prix établi par le marché et ne résultent pas de la décision du gestionnaire de portefeuille de les exécuter.	Aucun changement. Cette condition garantit une saine transparence des titres faisant l'objet d'opérations entre fonds en conformité avec les règles de négociation.
Paragraphe a, c et d du volet cinq : Non-inclusion d'une dispense de l'application du Règlement 31-103 et du Règlement 81-102 pour les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis	Un intervenant avance, à propos des paragraphes a, c et d du volet cinq, que la modification du Règlement 31-103 ne devrait pas se faire par l'apport de modifications au Règlement 81-102, auquel les fonds privés ne sont pas assujettis. Selon lui, il serait peu pratique et plus coûteux pour les fonds d'investissement d'avoir tout à coup à examiner le Règlement 81-102 à tout propos, et il deviendrait difficile d'interpréter des renvois tels que « fonds visés par le Règlement 81-102 » et « fonds auxquels s'applique le Règlement 81-102 » figurant dans les dispenses discrétionnaires existantes ou ailleurs. Un autre intervenant fait observer de manière plus générale que si les interdictions de conflits d'intérêts prévues dans le Règlement 31-103 et dans la législation en valeurs mobilières ne sont pas supprimées, des dispenses de l'application de ces interdictions devraient être prévues dans le Règlement 31-103.	Le personnel des ACVM n'est pas d'avis qu'il en coûtera plus cher au déposant d'avoir à étudier le Règlement 81-102 pour pouvoir se prévaloir d'une nouvelle dispense de l'application des interdictions de conflits d'intérêts actuellement prévues dans la législation en valeurs mobilières. La nouvelle dispense incluse dans le Règlement 81-102 concernant les fonds privés a été intégrée à la disposition correspondante afin qu'elle coïncide avec des dispenses similaires visant les fonds ouverts qui font l'objet d'opérations similaires. Par exemple, le nouvel article 2.5.1 du Règlement 81-102 prévoit une dispense pour les fonds de fonds privés, immédiatement après l'article 2.5 du Règlement 81-102 qui a la même fonction pour les fonds de fonds ouverts. Nous sommes d'accord avec le lien qu'établit l'intervenant entre le Règlement 31-103 et les dispenses prévues aux paragraphes a, c et d du volet cinq; toutefois, selon

		<p>nous, étant donné qu'il porte principalement sur l'activité de la personne inscrite, le Règlement 31-103 n'est pas le meilleur instrument dans lequel inscrire les dispenses concernant les opérations et les activités des fonds et les modalités des restrictions sur les placements des fonds d'investissement. Par conséquent, nous n'avons pas l'intention de faire de changement.</p> <p>Toutefois, nous avons supprimé du Règlement 81-102 la dispense antérieurement proposée pour permettre les opérations en nature entre les fonds privés, les fonds ouverts et les comptes gérés, pour les raisons données dans l'avis des ACVM.</p>
Paragraphe a, c et d du volet cinq : Maintien des interdictions à l'égard des personnes inscrites	<p>Selon un intervenant, d'après la version actuelle des paragraphes a, c et d du volet cinq, il semble que les fonds eux-mêmes pourront effectuer des opérations auparavant interdites; toutefois, les modifications n'ont pas pour effet de dispenser les personnes inscrites visées par une interdiction de faire réaliser ces mêmes opérations par les fonds qu'ils gèrent.</p>	<p>Une dispense est prévue pour la personne inscrite en question, à savoir le conseiller inscrit, à l'égard des opérations mentionnées, car l'Annexe D du Règlement 81-102 prévoit l'inclusion des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 dans la définition de l'expression « <i>législation en valeurs mobilières concernant les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts</i> » chaque fois qu'elle figure dans les dispenses visées par les modifications, comme dans le nouveau paragraphe 4 de l'article 6.3 du Règlement 81-107 énoncé dans les modifications.</p>
Paragraphe a, c et d du volet cinq : Inclusion de certaines dispenses dans le paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103	<p>À l'égard des paragraphes a, c et d du volet cinq, un intervenant appuie les modifications apportées à l'article 13.5 du Règlement 31-103 visant à inscrire dans la réglementation la dispense discrétionnaire relative aux opérations entre fonds effectuées par des fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés selon des modalités similaires à celles qui sont établies pour les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public; toutefois, l'intervenant précise que l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 13.5 doit inclure des dispenses si cette opération i) est effectuée au dernier cours vendeur; ii) est réalisée conformément aux procédures approuvées par le conseil du fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille; et iii) fait l'objet d'un rapport au conseil au moins une fois par année.</p>	<p>Le projet de dispense relative aux opérations entre fonds prévue dans les modifications inscrit dans la réglementation les conditions auxquelles une telle dispense a été accordée fréquemment tant aux fonds ouverts qu'aux fonds privés. L'une de ces conditions permet que les opérations entre fonds soient effectuées au dernier cours vendeur. Nous n'entendons pas apporter les autres modifications demandées par l'intervenant concernant l'obligation d'obtenir l'approbation des procédures par le conseil ou celle de remettre un rapport annuel au conseil. Actuellement, les opérations entre fonds sont soumises à la surveillance du CEI du fonds et ne peuvent être effectuées sans l'approbation de celui-ci. Dans ce contexte, il revient au CEI d'ajouter des conditions à l'approbation, permanente ou autre, qu'il a donnée à l'égard de l'opération s'il le juge</p>

		approprié.
Paragraphe a et d du volet cinq : L'imposition de l'obligation relative au CEI représente un fardeau supplémentaire pour les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis	Un intervenant signale que les propositions élargissent la portée de la dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées aux termes du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 visant les fonds d'investissement ouverts de sorte qu'elle s'applique aux opérations entre fonds faisant intervenir des fonds d'investissement liés qui ne sont pas émetteurs assujettis, et qu'elles modifient l'article 6.1 du Règlement 81-107 de sorte que toutes les opérations entre fonds sur des titres négociés en bourse peuvent être effectuées au dernier cours vendeur. L'intervenant affirme que l'imposition d'obligations aux termes du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107 augmenterait le fardeau des personnes inscrites et des investisseurs ainsi que les coûts qu'ils devraient engager, car il faudrait créer un CEI pour les fonds privés et établir une infrastructure au soutien de celui-ci.	Les modifications visées aux paragraphes a et d du volet cinq : i) inscrivent dans la réglementation les modalités de la dispense existante, aux termes de laquelle certaines opérations interdites comportant un conflit d'intérêts, y compris celles qui font intervenir des fonds privés, sont subordonnées à la surveillance du CEI et ii) maintiennent une norme de surveillance cohérente des fonds ouverts et privés qui cherchent à effectuer le même type d'opérations faisant l'objet des mêmes interdictions prévues par la législation en valeurs mobilières. Les deux critères sont pertinents et, à notre avis, ne dépendent pas du type de personne qui investit dans le fonds ni du type de fonds. Il revient au gestionnaire du fonds de décider, au mieux des intérêts du fonds, de ne pas effectuer d'opérations entre apparentés telles que des opérations entre fonds et, par conséquent, de ne pas se prévaloir des dispenses inscrites dans la réglementation.
Paragraphe a et d du volet cinq : Traitement dans le Règlement 31-103 des questions de conflits d'intérêts énoncées dans ces paragraphes du volet	Un intervenant suggère que les questions de conflits d'intérêts énoncées dans ce volet soient traitées dans le Règlement 31-103 (y compris les opérations entre fonds relatives aux fonds privés) au lieu d'assujettir ces fonds et leurs gestionnaires au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107.	Le personnel des ACVM n'est pas d'accord avec l'intervenant. Nous renvoyons l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Paragraphe a, c et d du volet cinq</i> : Ne pas inclure de dispense de l'application du Règlement 31-103 et du Règlement 81-102 pour les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis ci-dessus.
Paragraphe a et d du volet cinq : Établissement d'un comité interne chargé d'examiner et d'apprécier les conflits d'intérêts	Un intervenant propose que les sociétés inscrites établissent un comité interne, composé de personnes chevronnées pouvant assurer une surveillance objective, chargé d'examiner et d'apprécier les conflits d'intérêts (à l'instar des gestionnaires de fonds privés qui établissent des comités d'évaluation internes).	Le Règlement 81-107 reflète la décision des ACVM selon laquelle la surveillance du traitement des conflits d'intérêts par le gestionnaire du fonds doit être confiée à un CEI. Il est également tenu compte de ce point de vue dans les dispenses discrétionnaires touchant les fonds privés aux termes desquelles le CEI est tenu de surveiller les opérations entre apparentés que les fonds privés cherchent à effectuer et qui sont les mêmes que celles qui sont effectuées par les fonds ouverts. Les modifications que l'intervenant propose d'apporter à cette structure de surveillance ne créeraient pas une norme de surveillance cohérente et sont rejetées par les ACVM depuis l'entrée en vigueur du Règlement 81-107 en 2006. Par conséquent, nous n'avons pas apporté ce

		changement, mais signalons qu'il est possible pour un gestionnaire de fonds d'établir, par exemple, un comité consultatif distinct au niveau du fonds chargé d'apprécier les conflits d'intérêts, en sus de l'obligation qui incombe actuellement à un fonds d'investissement d'établir un CEI aux termes du Règlement 81-107.
Paragraphe a et d du volet cinq : Solution de rechange à l'établissement d'un CEI	Selon un intervenant, au lieu qu'un CEI apprécie les conflits d'intérêts et que la société inscrite lui fasse rapport, le chef de la conformité ferait rapport au conseil d'administration quant à la conformité aux obligations prévues par le Règlement 31-103 (y compris les opérations entre fonds effectuées au dernier cours vendeur). L'intervenant ajoute que si la réglementation indique le mode de traitement d'un conflit, l'obligation pourra être respectée au moyen de politiques, de procédures et de contrôles sans nécessiter l'établissement d'un CEI.	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Établissement d'un comité interne chargés d'examiner et d'apprécier les conflits d'intérêts</i> ci-dessus.
Paragraphe a et d du volet cinq : Examen des approches adoptées dans d'autres territoires	Un intervenant suggère d'examiner l'approche adoptée dans d'autres territoires; par exemple, aux termes des dispositions en matière de lutte contre la fraude contenues dans la loi des États-Unis intitulée <i>Advisors Act</i> , la gestion des conflits d'intérêts n'est pas prévue par règlement mais constitue une obligation de la personne inscrite, au même titre que les obligations d'information initiale et continue concernant les conflits d'intérêts.	Lors de l'élaboration du Règlement 81-107, nous avons examiné les approches adoptées dans d'autres territoires en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts. Le Règlement 81-107 reflète la décision des ACVM selon laquelle le CEI constitue un mécanisme adéquat pour surveiller le traitement des conflits d'intérêts par le gestionnaire du fonds. Par conséquent, nous n'avons pas apporté le changement suggéré par l'intervenant au cadre de surveillance établi et connu qui s'applique au traitement des conflits d'intérêts par le gestionnaire du fonds.
Paragraphe a du volet cinq : Maintien des dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103; inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en l'absence d'avis et de consentement; autorisation accordée à un OPC qui n'est pas émetteur assujéti d'effectuer des placements dans un émetteur apparenté	Un intervenant fait savoir que, comme le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 autorise les placements dans des apparentés dans certains cas, l'imposition de conditions supplémentaires aux termes des projets de modification dans ces cas augmenterait le fardeau réglementaire. Il suggère de maintenir les dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5, d'inscrire dans la réglementation le cas où un gestionnaire n'a pas transmis d'avis ni obtenu le consentement comme il est prévu à ce sous-paragraphe et de permettre à un OPC qui n'est pas émetteur assujéti d'effectuer un placement dans un émetteur apparenté, ce qui est interdit dans certains cas énoncés à l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario).	Le personnel des ACVM ne comprend pas bien le commentaire de l'intervenant. La dispense introduite par les modifications de l'obligation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 autorise la réalisation d'une opération entre apparentés lorsqu'un gestionnaire de portefeuille ne peut autrement se conformer aux exceptions énoncées aux dispositions <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5. Des dispenses ont déjà été accordées lorsqu'un fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille ne peut se conformer aux obligations prévues par le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 ou n'est pas en mesure d'y conformer. Ces dispenses ont été accordées pour autoriser les opérations entre apparentés fondées sur des conditions établies dont il est maintenant tenu compte dans les modifications. Nous ne voyons pas quel aspect de ces conditions constitue un

		fardeau pour l'intervenant.
Paragraphe a du volet cinq : Révision du libellé pour éviter de soumettre par inadvertance les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à des restrictions auxquelles ils ne sont pas actuellement soumis	(1) Deux intervenants signalent que, selon le libellé actuel du paragraphe a du volet cinq, cette inscription dans la réglementation pourrait soumettre les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à des restrictions auxquelles ils ne sont pas soumis par ailleurs à l'heure actuelle. Les intervenants suggèrent notamment les libellés suivants pour régler le problème :	(1) Le personnel des ACVM a révisé la dispense relative aux fonds de fonds en gestion commune prévue à l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 pour supprimer l'obligation imposée au fonds sous-jacent de se conformer aux exigences prévues par le Règlement 81-106. Aux termes de l'obligation de remplacement, le fonds sous-jacent doit établir des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités. Selon nous, ce changement devrait permettre de préciser les paramètres entourant l'application de la dispense relative aux fonds de fonds en gestion commune prévue à l'article 2.5.1 du Règlement 81-102.
	(2) Réviser le projet de sous-paragraphe a du paragraphe 2.1 de l'article 1.2 pour qu'il y soit fait mention de l'article 2.5.1. Un autre intervenant est d'accord avec cette suggestion.	(2) Le personnel des ACVM est d'accord et a effectué le changement suggéré.
	(3) Réviser le libellé des projets de sous-paragraphes b et c du paragraphe 2.1 de l'article 1.2 du Règlement 81-102 pour préciser que les paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et les paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 s'appliquent uniquement, à l'égard des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, aux opérations effectuées conformément à ces paragraphes. Un autre intervenant recommande de restreindre la portée des renvois aux articles 9.4 et 10.4. Un autre intervenant appuie l'idée que ces sous-paragraphes renvoient aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4.	(3) Le personnel des ACVM a supprimé le projet de dispense afin d'autoriser les opérations en nature entre des fonds privés, des fonds ouverts et des comptes gérés pour les raisons indiquées dans l'Avis des ACVM.
	(4) Réviser le libellé du projet de paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 pour préciser que les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à l'achat ou à la détention de titres d'un autre fonds d'investissement par un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, sous réserve de certaines dispositions.	(4) Cette précision est indiquée au paragraphe 3 de l'article 2.5.1.
	(5) Supprimer le projet de sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102.	(5) Aucun changement.
	(6) Dispenser les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis de l'application du projet de sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102, car cette disposition ajoute une restriction qui n'est pas prévue dans les dispenses récemment accordées à l'égard des placements effectués dans des fonds de fonds dans le cas où le fonds dominant et le fonds sous-jacent ne sont pas émetteurs assujettis. Un autre intervenant dit ne pas comprendre pourquoi les ACVM proposent cette restriction qui, selon lui, a pour effet d'augmenter le fardeau réglementaire et non de le réduire. Un autre intervenant indique que cette condition s'écarte des dispenses relatives aux conflits d'intérêts accordées antérieurement aux fonds de fonds en gestion commune.	(6) L'article 2.5.1 est censé permettre les fonds de fonds en gestion commune. Des dispenses accordées récemment pour permettre ce type de structure comportent une condition limitant les placements du fonds sous-jacent dans des titres non liquides ou la détention de tels titres par le fonds sous-jacent, afin que les investisseurs du fonds dominant puissent faire racheter leurs titres sur demande. Nous ne proposons aucun changement, car l'inclusion de cette modalité est compatible avec les dispenses récemment accordées pour autoriser les

	<p>(7) Modifier le libellé du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 pour préciser que l'autre fonds ne doit se conformer au Règlement 81-106 que dans la mesure applicable, étant donné que les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis ne sont pas soumis à l'intégralité du Règlement 81-106. Un autre intervenant fait remarquer que cette condition ne peut être respectée par d'« autres fonds » dans les provinces où il a été décidé que le Règlement 81-106 ne s'applique pas à certains fonds privés. Un autre intervenant indique que cette condition s'écarte des dispenses relatives aux conflits d'intérêts accordées antérieurement aux fonds de fonds en gestion commune.</p> <p>(8) Modifier le libellé du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 pour préciser que le placement dans l'autre fonds doit être effectué à un prix objectif, qui ne doit toutefois pas nécessairement être calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106, étant donné que cette disposition ne s'applique pas aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et qu'elle ne constitue pas une obligation de la dispense discrétionnaire actuelle. Un autre intervenant fait remarquer que l'expression « prix objectif » n'est pas définie dans le Règlement 81-102. Un autre intervenant demande de préciser si ce sont tous les paragraphes de l'article 14.2 du Règlement 81-102 qui devraient être respectés ou seulement les paragraphes 1 à 1.4; selon lui, seuls les paragraphes 1 à 1.4 devraient être respectés, car il ne voit aucune raison de principe pour obliger les fonds en gestion commune qui souhaitent se prévaloir de cette dispense à se conformer aux exigences en matière de fréquence, de monnaie et de publication. Un autre intervenant indique que cette condition s'écarte de la dispense relative aux conflits d'intérêts accordée antérieurement aux fonds en gestion commune.</p> <p>(9) Modifier les dispositions <i>iii</i> à <i>v</i> du sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 pour qu'il y soit fait mention du ou des fonds au lieu d'un seul fonds.</p> <p>(10) Modifier le projet de disposition <i>vi</i> du sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 afin de supprimer l'obligation de déclarer, pour les dirigeants, les administrateurs et les porteurs importants qui, ensemble, détiennent au total une participation importante dans l'autre fonds, le montant total approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds applicable. Un autre intervenant est d'accord avec cette suggestion.</p> <p>(11) Supprimer le projet de sous-paragraphe <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102</p>	<p>opérations relatives aux fonds de fonds en gestion commune. En outre, nous renvoyons les intervenants à la réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus, qui confirme le maintien en vigueur des dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard des opérations en voie d'être inscrites dans la réglementation aux termes des modifications.</p> <p>(7) Le personnel des ACVM a supprimé l'obligation incombant au fonds sous-jacent de se conformer au Règlement 81-106 et l'a remplacée par la condition incluse dans des dispenses accordées récemment, selon lesquelles les fonds en gestion commune ne peuvent investir que dans des fonds sous-jacents qui établissent des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités et les mettent à la disposition des investisseurs d'un fonds dominant qui en font la demande.</p> <p>(8) En réponse au commentaire, nous avons modifié le libellé du sous-paragraphe visé (maintenant le sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1) pour préciser la manière dont le prix du placement dans le fonds sous-jacent doit être établi.</p> <p>(9) Aucun changement. Cette information doit être ventilée par fonds, conformément aux dispenses accordées antérieurement qui sont en voie d'être inscrites dans la réglementation.</p> <p>(10) Aucun changement. Cette obligation d'information est conforme aux conditions rattachées aux dispenses accordées antérieurement qui sont en voie d'être inscrites dans la réglementation.</p>
--	---	--

	<p>parce qu'il constitue une obligation qui n'est pas incluse dans les dispenses accordées antérieurement et crée un fardeau réglementaire supplémentaire, et que les investisseurs s'adresseront généralement à leur conseiller s'ils souhaitent obtenir les documents visés. Un autre intervenant est d'accord avec cette suggestion.</p> <p>(12) Un intervenant fait remarquer que le Règlement 81-102, le Règlement 81-106 et le Règlement 81-107 devraient s'appliquer aux fonds en gestion commune uniquement pour que ceux-ci puissent se prévaloir des dispenses, et il recommande que bon nombre des conditions incluses dans le projet d'article 2.5.1 ne s'appliquent pas aux placements effectués dans des fonds sous-jacents qui ne sont pas émetteurs assujettis. L'intervenant ajoute que les fonds qui ne sont pas soumis à ces conditions à l'heure actuelle seraient obligés de modifier leurs activités intermédiaires pour se conformer.</p>	<p>(11) Aucun changement. Cette obligation d'information est conforme aux conditions rattachées aux dispenses accordées antérieurement qui sont en voie d'être inscrites dans la réglementation.</p> <p>(12) Les modifications intègrent les dispenses autorisant les fonds en gestion commune à conclure des opérations comportant un conflit d'intérêts qui sont actuellement interdites par la législation en valeurs mobilières. Dans ce contexte, les dispenses n'imposent pas de conditions supplémentaires aux fonds en gestion commune, mais établissent un cadre leur permettant de conclure des opérations interdites selon des modalités fixées dans des dispenses accordées antérieurement. Compte tenu du commentaire, nous avons toutefois supprimé l'obligation imposée au fonds sous-jacent d'une opération réalisée par un fonds de fonds en gestion commune de se conformer au Règlement 81-106. Nous renvoyons l'intervenant à notre réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus.</p>
Paragraphe a du volet cinq : Nouvelles obligations d'information	Un intervenant souligne que les obligations d'information prévues au projet de sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 sont nouvelles.	Les obligations d'information prévues maintenant au projet de sous-paragraphe i du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 ne sont pas nouvelles puisqu'elles font partie de dispenses accordées antérieurement autorisant les structures de fonds de fonds en gestion commune. Elles ont été incluses dans la dispense prévue à l'article 2.5.1 pour autoriser de telles structures.
Paragraphe a du volet cinq : Précisions sur l'application de l'obligation relative au document d'information lorsqu'une dispense a été accordée antérieurement	Un intervenant estime qu'il faudrait préciser si l'obligation relative au document d'information s'applique aux investisseurs dans le cas des fonds auxquels une dispense a été accordée antérieurement.	L'obligation d'information prévue au nouveau paragraphe 2.5.1 s'applique à tout investisseur qui fait un placement dans un fonds en gestion commune dominant <i>avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement</i> . À notre avis, cette obligation est une obligation éventuelle applicable aux investisseurs qui font des placements dans des fonds dominants et qui souhaitent se prévaloir de la dispense pour l'avenir, et non aux investisseurs qui se prévalent déjà de dispenses discrétionnaires accordées antérieurement.
Paragraphe a du volet cinq : Modification des obligations relatives aux documents	Un intervenant fait remarquer que les projets de dispositions i et ii du sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102	Ces dispositions viennent inscrire dans la réglementation la dispense

d'information afin d'éviter de restreindre indûment la portée de la dispense inscrite dans la réglementation	soulèvent des questions quant à savoir si la dispense s'applique uniquement lorsque le fonds dominant investit dans des fonds liés, ce qui aurait pour effet de restreindre indûment la portée de la dispense.	discrétionnaire accordée antérieurement aux fonds de fonds en gestion commune pour permettre aux fonds en gestion commune d'investir dans des fonds liés lorsqu'une telle opération serait par ailleurs interdite aux termes de la législation en valeurs mobilières. Nous ne considérons pas que la portée de la dispense est restreinte, car, à défaut de celle-ci, les déposants seraient tenus de demander la dispense des interdictions applicables prévues par la législation en valeurs mobilières de réaliser pareilles opérations.
Paragraphe a du volet cinq : Simplification de l'obligation relative aux documents d'information	Selon un intervenant, il faudrait revoir le projet de sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 afin de déterminer si chacun des éléments d'information est nécessaire, et à tout le moins ajouter l'expression « s'il y a lieu » afin de donner au gestionnaire la souplesse requise pour établir quelles obligations sont pertinentes selon les circonstances.	Le personnel des ACVM n'a pas apporté cette modification. L'information à fournir selon le projet de sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 (maintenant le sous-paragraphe j du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de ce règlement) est conforme aux dispenses accordées antérieurement et, à notre avis, est nécessaire pour atténuer les possibilités de conflits d'intérêts inhérents aux fonds de fonds en gestion commune lors d'opérations visant des fonds liés et pour assurer une transparence suffisante à cet égard.
Paragraphe a du volet cinq : Suppression du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102	Un intervenant est d'avis que le projet de sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 devrait être supprimé, et que la condition énoncée au sous-paragraphe b.1 devrait s'appliquer aux deux types de fonds d'investissement sous-jacents, puisqu'il n'est pas pertinent de déterminer si un fonds en gestion commune est un OPC, un fonds d'investissement alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe et de limiter ses placements dans des fonds d'investissement au même type de fonds.	Le personnel des ACVM n'a pas apporté les modifications demandées par l'intervenant. La dispense prévue à l'article 2.5.1 exige seulement de déterminer si le fonds sous-jacent est ou non émetteur assujéti. S'il s'agit d'un émetteur assujéti, il faut en tout état de cause déterminer si le fonds sous-jacent est un OPC ou un fonds d'investissement à capital fixe, comme il faudrait le faire, conformément à l'article 2.5, si le fonds dominant était un fonds ouvert.
Paragraphe a du volet cinq : Modification du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 afin d'autoriser les investissements à trois niveaux	Un intervenant estime que le projet de sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 devrait être modifié afin d'autoriser les investissements à trois niveaux, à condition qu'il n'y ait pas doublement des frais.	Le personnel des ACVM n'entend pas apporter cette modification, car elle n'est pas conforme aux dispenses courantes antérieures inscrites dans la réglementation dans le cadre des modifications.
Paragraphe a du volet cinq : Suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102	Un intervenant soutient que le projet de sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 devrait être supprimé, car le fonds d'investissement sous-jacent ne devrait pas être tenu de se conformer à l'article 2.4 du Règlement 81-102 tant que le gestionnaire applique des mesures adéquates pour s'assurer que son calcul de la valeur liquidative est juste et raisonnable à tout moment pertinent et qu'il peut satisfaire toute demande de rachat conformément aux droits de rachat qu'il a accordés aux porteurs en toutes	Le personnel des ACVM diverge d'opinion. L'obligation pour le fonds sous-jacent de se conformer à l'article 2.4 du Règlement 81-102 reprend les conditions des dispenses accordées antérieurement et a pour but de garantir l'existence de liquidités suffisantes au niveau inférieur de la structure du

	circonstances raisonnables.	fonds de fonds. Par conséquent, nous n'avons pas apporté cette modification.
Paragraphe a du volet cinq : Modification du sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102	Un intervenant fait remarquer qu'aux termes du projet de sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102, le fonds sous-jacent devra avoir les mêmes dates de rachat et d'évaluation.	Cela est exact et conforme aux conditions des dispenses discrétionnaires accordées antérieurement et en voie d'être inscrites dans la réglementation aux termes des modifications.
Paragraphe a du volet cinq : Examen de l'incidence des dispositions sur la capacité d'investir dans des fonds sous-jacents non canadiens gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire du fonds dominant	Un intervenant affirme que les projets de modifications créent une situation dans laquelle il ne sera plus permis d'investir dans des fonds sous-jacents non canadiens gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire du fonds dominant, ce qui constitue une dérogation aux dispenses existantes relatives aux conflits d'intérêts touchant les fonds de fonds.	Le personnel des ACVM a modifié la dispense relative aux fonds de fonds en gestion commune afin d'autoriser les fonds en gestion commune canadiens à investir dans des fonds sous-jacents non canadiens liés, à condition que ceux-ci établissent des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires. Nous renvoyons également l'intervenant à notre réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> .
Paragraphe a du volet cinq : Examen des différences d'obligations par rapport à celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis qui investissent dans des fonds de fonds	Un intervenant note que le projet d'article 2.5.1 du Règlement 81-102 impose dans le cas des fonds en gestion commune de fonds en gestion commune des obligations qui n'existent pas aux termes de l'article 2.5 du Règlement 81-102 pour les fonds qui sont émetteurs assujettis qui investissent dans des fonds de fonds, notamment les obligations d'information prévues au projet de sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1.	L'intervenant a raison. L'information supplémentaire à fournir est conforme aux dispenses antérieures et a été intégrée à l'article 2.5.1 en raison du fait que les fonds privés ne publient pas de document d'information fournissant régulièrement de l'information et de la transparence sur les opérations entre apparentés.
Paragraphe b du volet cinq : Élargissement de la portée de l'inscription dans la réglementation en modifiant le projet de sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 4.1 afin d'inclure les placements effectués dans d'autres territoires	En ce qui a trait au paragraphe b du volet cinq, un intervenant propose aux ACVM d'élargir la portée de l'inscription dans la réglementation pour permettre aux fonds d'investissement gérés par des courtiers d'investir également dans des titres émis dans le cadre d'un placement effectué par un placeur lié dans d'autres territoires dans lesquels le courtier gérant ou une personne membre du même groupe ou ayant des liens avec lui agit à titre de placeur. L'intervenant suggère de modifier le projet de sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 4.1 afin d'inclure les placements effectués dans d'autres territoires.	Nous prenons bonne note du commentaire. Cependant, l'inscription dans la réglementation d'une dispense permettant aux fonds d'investissement gérés par un courtier d'investir dans des titres émis dans le cadre d'un placement effectué par un placeur lié dans d'autres territoires ne cadre pas avec notre objectif actuel d'inscrire dans la réglementation les dispenses couramment accordées. Par conséquent, nous n'avons pas apporté le changement demandé par l'intervenant.
Paragraphe b du volet cinq : Permission donnée aux fonds d'investissement gérés par un courtier de faire un placement dans des titres de créance d'émetteurs non assujettis n'ayant pas obtenu une notation approuvée	Un intervenant suggère de supprimer, au projet de paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102, l'ajout proposé du mot « assujetti » après les mots « l'émetteur » dans la première phrase, étant donné que cela ne figure pas dans les conditions des dispenses discrétionnaires accordées antérieurement dans des circonstances similaires et qu'il existe des titres de créance de haute qualité émis par des émetteurs non assujettis.	Les modifications permettent aux fonds d'investir dans le cadre de placements de titres d'un émetteur assujetti effectués par un placeur lié, que le placement des titres se fasse au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. Cette dispense est conforme aux dispenses courantes accordées antérieurement. Jusqu'à présent, nous n'avons pas fréquemment accordé de dispenses permettant aux fonds ouverts d'investir dans le cadre de placements effectués par un placeur lié

		visant des titres de créance d'émetteurs non assujettis. Par conséquent, nous n'avons pas inscrit cette dispense dans la réglementation dans le cadre du présent projet. Les ACVM continueront d'étudier les demandes de dispense au cas par cas.
Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation	Selon un intervenant, au lieu d'inscrire dans la réglementation une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.5, qui n'impose vraisemblablement pas de restriction à l'égard des souscriptions et des rachats en nature aux OPC et aux autres fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, les ACVM devraient clarifier l'interprétation de ces dispositions.	Le personnel des ACVM a supprimé la dispense proposée à l'égard des souscriptions et les rachats en nature entre les fonds ouverts liés, les fonds en gestion commune et les comptes gérés pour les motifs exposés dans l'avis des ACVM.
Paragraphe c du volet cinq : Examen des obligations relatives au transfert d'actifs non liquides	Deux intervenants font remarquer que le paragraphe c du volet cinq remet en question la pertinence du sous-paragraphe c du paragraphe 7 de l'article 9.4, du sous-paragraphe d du paragraphe 8 de l'article 9.4, du sous-paragraphe d du paragraphe 6 de l'article 10.4 et du sous-paragraphe d du paragraphe 7 de l'article 10.4, étant donné que la même personne inscrite se trouve de chaque côté de l'opération. Les intervenants font valoir que la personne inscrite a une obligation de diligence envers chaque fonds d'investissement, et l'un d'eux soutient que cette obligation s'applique également aux comptes gérés. Cet intervenant fait également remarquer que la personne inscrite a l'obligation d'agir équitablement au moment d'établir le montant de l'actif non liquide à transférer ainsi que le prix auquel il devrait être transféré, et qu'elle a aussi l'obligation d'évaluer équitablement les titres détenus dans le portefeuille. L'intervenant soutient en outre que, selon la nature de l'actif non liquide, il peut être difficile d'en obtenir le prix.	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>
Paragraphe c du volet cinq : Modification du libellé des projets de paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et des paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 du Règlement 81-102	En ce qui a trait au paragraphe c du volet cinq, un intervenant se réjouit de l'inscription dans la réglementation des dispenses prévues aux nouveaux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4, mais formule plusieurs commentaires sur les dispositions proposées, en précisant qu'ils s'appliquent également aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 : <ul style="list-style-type: none"> • Modifier le sous-paragraphe a du paragraphe 7 pour permettre à chaque gestionnaire de fonds de déterminer si l'opération comporte un conflit d'intérêts et doit être soumise au CEI. L'intervenant estime qu'il est difficile de savoir pourquoi on suppose qu'il s'agit d'une telle question devant être soumise au CEI, étant donné les paramètres énoncés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.4 et dans le reste du paragraphe 7 et le fait qu'ils ne s'appliquent pas si le deuxième fonds est un émetteur assujetti. • Vérifier si les ACVM ont le pouvoir d'établir la règle prévue au paragraphe 8 pour les comptes gérés, et modifier l'article 1.2 afin de régler cette question en utilisant une méthode analogue à celle prévue au projet de paragraphe 2.1 de l'article 1.2. • Au paragraphe 8, utiliser l'expression « gestionnaire de portefeuille » (de préférence) ou l'expression « conseiller en valeurs », mais pas les deux. • Modifier le sous-paragraphe a du paragraphe 8 pour permettre à chaque gestionnaire de fonds de déterminer si l'opération comporte un conflit d'intérêts et doit être soumise au CEI. L'intervenant estime qu'il est difficile de savoir pourquoi on suppose qu'il s'agit d'une telle question devant être soumise au CEI, étant donné les paramètres énoncés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de 	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui aux dispenses, mais le renvoie à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>

	<p>l'article 9.4 et dans le reste du paragraphe 8 (et le fait que tel n'est pas le cas pour le paragraphe 7).</p> <ul style="list-style-type: none"> Supprimer le sous-paragraphe b du paragraphe 8 afin d'éliminer l'obligation d'obtenir le « consentement préalable écrit » du client du compte géré, compte tenu des conditions de la dispense et du pouvoir discrétionnaire des gestionnaires de portefeuille à l'égard des comptes gérés. Modifier le sous-paragraphe e du paragraphe 7 et le sous-paragraphe g du paragraphe 8, étant donné que l'opération peut ne pas être effectuée par l'intermédiaire d'un courtier et que, si elle l'est, le dépositaire peut toujours prélever des frais. 	
Volet cinq : Application de la dispense à d'autres fonds que les OPC	Un intervenant soutient que la dispense ne devrait pas être limitée aux seuls OPC, car il n'existe aucune raison de principe pour laquelle les fonds d'investissement qui n'offrent pas de droits de rachat ne seraient pas autorisés à se prévaloir de cette dispense à l'égard des souscriptions.	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>
Volet cinq : Suppression de l'obligation de se conformer à l'article 2.4 du Règlement 81-102	Selon un intervenant, les fonds d'investissement qui effectuent des souscriptions ou des rachats en nature ne devraient pas être tenus de se conformer à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (sauf s'il s'agit de fonds d'investissement auxquels s'applique le Règlement 81-102), pour autant que le gestionnaire du fonds sous-jacent ait pris des mesures adéquates afin de garantir que la détermination de la valeur liquidative est juste et raisonnable à tout moment pertinent.	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>
Volet cinq : Révision de l'obligation de transfert au pro rata pour les souscriptions et les rachats en nature	Un intervenant est d'avis qu'il ne faut pas exiger que les actifs non liquides compris dans le paiement des titres d'un fonds d'investissement (ou dans le paiement du produit du rachat) soient transférés au pro rata. L'intervenant estime que les seuls critères pertinents sont le fait que les actifs soient jugés acceptables par le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement qui les reçoit (ou par le compte géré qui les reçoit) et qu'ils soient conformes aux objectifs de placement du fonds qui les reçoit (ou à la politique de placement du compte géré qui les reçoit). L'intervenant soutient en outre que si la souscription (ou le rachat) demeure dans les limites du niveau cible de répartition pour la catégorie d'actifs en question, le gestionnaire de portefeuille devrait être autorisé à accepter cette souscription (ou ce rachat). De plus, obliger le gestionnaire de portefeuille à diviser un actif non liquide en deux (c'est-à-dire à en conserver une tranche pour le fonds et à transférer la propriété d'une autre tranche au porteur, ou inversement) peut se révéler trop difficile et rendre la dispense inutile lorsque des actifs non liquides sont compris dans des opérations en nature.	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>
Paragraphe d du volet cinq : Appui de la modification de la définition de l'expression « cours du marché » à l'égard d'un titre	Un intervenant remarque que la portée de la dispense relative aux « opérations entre fonds » prévue par le Règlement 81-107 se voit élargie grâce aux projets de modification de l'article 6.1, et dit apprécier la correction prévue aux termes de celles-ci à la définition de l'expression « cours du marché » à l'égard d'un titre.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Paragraphe d du volet cinq : Autorisation des opérations entre deux fonds d'investissement gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement différents, mais ayant le même gestionnaire de portefeuille, avec l'approbation du comité d'examen indépendant	Un intervenant propose de modifier le paragraphe d du volet cinq afin d'autoriser les opérations entre deux fonds d'investissement gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement différents, mais ayant le même gestionnaire de portefeuille, pour autant que le CEI de chaque fonds d'investissement intervenu à l'opération ait approuvé celle-ci.	Le personnel des ACVM diverge d'opinion. À l'origine, la dispense relative aux opérations entre fonds a été inscrite dans le Règlement 81-107 afin d'autoriser les opérations entre fonds gérés par le même gestionnaire de fonds (ou des gestionnaires de fonds membres du même groupe) avec l'approbation du CEI. Ce concept a pris

		naissance dans le Règlement 81-107, qui soulignait que les fonds assujettis à la surveillance du CEI dans le cadre d'une opération entre fonds devaient faire partie de la même famille de fonds, et non de familles de fonds différentes gérées par des gestionnaires de fonds différents. Le fait d'assujettir des fonds non liés à une telle surveillance occasionnerait la disparité de la surveillance des conflits d'intérêts touchant les gestionnaires de fonds. Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée par l'intervenant.
Paragraphe e du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation	Un intervenant se dit favorable au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Paragraphe e du volet cinq : Modification d'un commentaire relatif au Règlement 81-107	Un intervenant fait remarquer que dans l'Instruction générale 81-107, les renvois aux « opérations entre fonds » dans le paragraphe 2 de l'article 6.2 et dans les nouveaux articles 6.3 et 6.4 doivent être modifiés afin de renvoyer respectivement aux « opérations sur les titres d'émetteurs apparentés », aux « opérations sur les titres d'émetteurs apparentés effectuées sur le marché secondaire » et aux « opérations sur les titres d'émetteurs apparentés effectuées dans le cadre d'un placement sur le marché primaire ».	Aucun changement.
Paragraphe f du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation	Deux intervenants se disent favorables au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.
Paragraphe g du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation	Un intervenant se dit favorable au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Paragraphe g du volet cinq : Élargissement de la portée de la dispense inscrite dans la réglementation à l'ensemble des titres de créance	En ce qui a trait au paragraphe g du volet cinq, un intervenant propose d'élargir la portée de la dispense à l'ensemble des titres de créance, plutôt que de la limiter aux titres de créance à long terme.	Aucun changement. La dispense vient inscrire dans la réglementation des dispenses discrétionnaires couramment accordées afin de permettre aux fonds d'effectuer des placements dans des titres de créance à long terme sur le marché primaire.
Paragraphe h du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation	Deux intervenants se disent favorables au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.

VOLET SIX – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui général au volet	Sept intervenants sont en faveur de l'inscription dans la réglementation des dispenses qui ont été couramment accordées dans le but d'élargir les critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.

VOLET SIX – QUESTION 20

Nous proposons de nouvelles obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102 en tant que critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement. Devrions-nous exiger d'autres éléments d'information? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Suppression de la disposition <i>i</i> du projet de sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 et application de la sous-disposition A de la disposition <i>ii</i> à toutes les fusions	Un intervenant signale qu'aux fins de la communication d'information, il serait préférable de supprimer la disposition <i>i</i> du projet de sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 et d'appliquer la sous-disposition A de la disposition <i>ii</i> à toutes les fusions, de manière à expliquer aux investisseurs les motifs fiscaux de la mesure prise et la raison pour laquelle elle est dans l'intérêt des porteurs du fonds. Selon l'intervenant, un échange admissible n'est pas un événement anodin et il importe que les investisseurs comprennent bien les conséquences découlant d'une fusion de fonds envisagée.	Le personnel des ACVM prend note de la suggestion de l'intervenant, mais selon lui, un tel projet d'élargissement des obligations d'information nécessiterait une enquête plus approfondie qui dépasserait le cadre du présent volet. Il fait également remarquer que, si un échange admissible ou une opération à imposition différée a une incidence négative importante sur un porteur, cette information doit être fournie dans la circulaire de sollicitation de procurations.

VOLET SIX – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Révision de la norme « dans l'intérêt des porteurs »	Cinq intervenants avancent qu'aux termes du projet de sous-disposition B de la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 et du projet de sous-disposition C de la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-106, l'information fournie doit donner les raisons pour lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement estime que l'opération est « <u>dans l'intérêt</u> des porteurs » et qu'aux fins de cohérence avec les dispenses accordées, l'expression « dans l'intérêt des porteurs » devrait être remplacée par « avantageuse pour les porteurs ».	Le personnel des ACVM a remplacé l'expression « dans l'intérêt des porteurs » par l'expression « dans l'intérêt du fonds d'investissement » afin qu'elle corresponde plus étroitement au libellé des descriptions de la norme de diligence du gestionnaire de fonds d'investissement contenues dans la loi.
Précision dans la réglementation que l'approbation des porteurs demeure requise	Un intervenant souligne que la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102 devrait être modifiée pour mentionner que « la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues <u>à la disposition i et à la sous-disposition A de la disposition ii</u> du sous-paragraphe <i>a</i> , <u>à la disposition i</u> du sous-paragraphe <i>b</i> , et aux sous-paragraphe <i>c</i> , [...] », étant donné que même si ces fusions de fonds d'investissement ne nécessitent plus l'agrément des autorités en valeurs mobilières, elles nécessiteront encore l'approbation des porteurs.	Le personnel des ACVM est d'accord avec le changement, mais estime que la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102 devrait être modifiée pour mentionner que la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions <u>prévues à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.6, à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.6, à la disposition iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.6, à la disposition iv du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.6, à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.6, au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.6, [...]</u> .
Élimination de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs	Deux intervenants suggèrent de retirer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs à l'égard des fusions de fonds traitées dans le présent volet et de l'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102, qui énonce les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise. Les intervenants font valoir que les porteurs demeurent adéquatement protégés en raison de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • le gestionnaire doit estimer que la fusion est avantageuse pour les porteurs; • le CEI du fonds visé doit approuver la fusion aux termes du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107; • les porteurs doivent être avisés au moins 60 jours avant la fusion, ce qui leur donne suffisamment de temps pour faire racheter leurs placements s'ils ne souhaitent pas y participer. 	Le personnel des ACVM étudiera la possibilité de réduire au minimum la liste des éléments à l'égard desquels les porteurs doivent voter aux termes de l'article 5.1 du Règlement 81-102 lors de prochaines étapes du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
Obligation d'obtenir l'approbation des porteurs déjà supprimée	Selon un autre intervenant, l'incidence des projets de modification est non seulement de supprimer l'approbation réglementaire, mais aussi de permettre que ces fusions soient approuvées par le CEI au lieu des porteurs. L'intervenant considère que cela constitue un résultat approprié étant donné que l'interaction avec les porteurs est faible, que le CEI peut veiller à ce que la proposition ne soit pas influencée par des entités liées au gestionnaire ou des considérations autres que l'intérêt du fonds et qu'un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement s'ensuit.	Le personnel des ACVM signale que les projets de modifications ne visent pas à éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fusions d'une manière qui irait au-delà de ce qui est actuellement permis par la réglementation en valeurs mobilières. Le personnel des ACVM propose l'apport de modifications à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 du

		Règlement 81-102 (comme il est indiqué ci-dessus) pour dissiper toute confusion à l'égard de cette question. En outre, il y a lieu de se reporter au texte ci-dessus pour obtenir de l'information sur l'examen, par le personnel des ACVM, des circonstances où le vote des porteurs est requis.
Confirmation relative aux procédures de notification et d'accès	Un intervenant propose que le personnel des ACVM modifie l'Instruction générale 81-102 pour confirmer expressément que, pour satisfaire à la condition énoncée la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102, il suffit de recourir aux procédures de notification et d'accès.	Conformément aux décisions approuvant les fusions qui ont été rendues récemment, le personnel des ACVM n'indique pas que le recours aux procédures de notification et d'accès satisfait à l'obligation d'envoyer l'aperçu du fonds relatif au fonds résultant de la fusion, qui est prévue par la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102. Le personnel des ACVM étudiera la possibilité de mettre en place d'autres méthodes d'envoi de documents aux porteurs à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte de l'opinion de cet intervenant à ce moment-là.
Suppression du paragraphe 2 de l'article 7.3 de l'Instruction générale 81-102	Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7.3 de l'Instruction générale 81-102, car le fait que le fonds issu de la fusion est plus petit que le fonds qui a cessé d'exister ne devrait généralement pas être considéré comme un changement important à l'égard du fonds plus petit; en effet, comme la taille relative des fonds qui sont parties à la fusion n'est pas pertinente, tous les actifs reçus par le fonds issu de la fusion lui conviendront.	Le personnel des ACVM étudiera les indications et les obligations réglementaires concernant les changements importants lors de prochaines étapes du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions de l'intervenant à ce moment-là.

VOLET SEPT – APPUI

Enjeu	Commentaires	Réponse
Appui à l'égard du volet	Quatre intervenants appuient l'idée d'abroger l'obligation d'obtenir l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné du remplacement du gestionnaire.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.

VOLET SEPT – QUESTION 21

Compte tenu du régime actuel de surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement, nous proposons d'abroger l'obligation de faire approuver par l'autorité en valeurs mobilières un remplacement du gestionnaire ou un changement de contrôle du gestionnaire en vertu de la partie 5 (Les changements fondamentaux) du Règlement 81-102. Cette proposition soulève-t-elle des préoccupations en matière de protection des investisseurs? Dans l'affirmative, expliquez quelles mesures, le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières devraient envisager pour atténuer ces préoccupations. En lieu et place, devrions-nous conserver cette obligation et chercher à simplifier le processus d'agrément en éliminant certaines obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 81-102? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si une telle approche serait préférable à la proposition actuelle, qui a été mise de l'avant à la lumière du régime actuel d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Absence de préoccupations quant à la protection des investisseurs par suite de l'élimination de l'obligation de faire approuver le remplacement du gestionnaire et le changement de contrôle du gestionnaire	Cinq intervenants considèrent que l'abrogation de l'obligation de faire approuver par l'autorité en valeurs mobilières le remplacement du gestionnaire ou le changement de contrôle du gestionnaire aux termes de la partie 5 du Règlement 81-102 ne soulève pas de préoccupations quant à la protection des investisseurs.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.
Autres mesures de protection en place	Plusieurs intervenants font remarquer que malgré la suppression des obligations, des mesures de protection des investisseurs demeurent en place : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant relève qu'une surveillance continuera d'être exercée à l'égard de l'opération aux termes des articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103, que le CEI continuera de surveiller les conflits d'intérêts et que les porteurs auront l'occasion de voter à l'égard des changements visés à l'article 5.1 du Règlement 81-102. Un intervenant fait remarquer que le gestionnaire de fonds d'investissement est une personne inscrite et réglementée aux termes du Règlement 31-103, que les personnes inscrites ont des obligations envers les fonds et que les sociétés font l'objet de contrôles diligents considérables. Un autre intervenant note qu'il est approprié de supprimer l'obligation de faire approuver le remplacement du gestionnaire vu le régime réglementaire applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement. Trois intervenants signalent qu'il demeure obligatoire de faire approuver le gestionnaire par l'autorité principale aux termes des articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103. 	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.
Absence de préoccupations quant à la protection des investisseurs par suite de l'élimination de l'obligation de faire approuver le remplacement du dépositaire accompagnant le remplacement du gestionnaire	Deux intervenants mentionnent que l'abrogation de l'obligation de faire approuver le remplacement du dépositaire accompagnant le remplacement du gestionnaire ne soulève pas de préoccupations quant à la protection des investisseurs. L'un des intervenants fait remarquer que le Règlement 81-102 prescrit les catégories de sociétés habilitées à agir en qualité de dépositaire des actifs d'un fonds d'investissement et limite les options aux grandes institutions financières canadiennes, et que le remplacement de l'institution financière canadienne choisie à la suite du changement de contrôle d'un gestionnaire ne sera pas préjudiciable aux investisseurs. L'intervenant signale également que dans presque tous les cas, le dépositaire des fonds d'investissement canadiens est indépendant du gestionnaire de ceux-ci.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.
Le rehaussement de l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations donne aux investisseurs des renseignements déjà contenus dans les demandes	Un intervenant souligne que le rehaussement de l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations comme il est énoncé au sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 5.4 du projet de Règlement 81-102 donnera aux investisseurs des renseignements équivalant à ceux qui sont à fournir dans les demandes selon le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 81-102.	Le personnel des ACVM convient que le rehaussement de l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations donne des renseignements généralement équivalents, avec certaines modifications.
Ajout de l'obligation de	Selon un intervenant, même si la mise en place de	Le personnel des ACVM ne

<p>remettre un avis préalable comme mesure de protection</p>	<p>la catégorie d'inscription « gestionnaire de fonds d'investissement » rend l'obligation d'approbation inutile, il serait souhaitable que la réglementation prévoie l'obligation de remettre un avis préalable, car l'autorité de réglementation aurait ainsi la possibilité d'intervenir si le nouveau gestionnaire de portefeuille envisagé pose un problème réglementaire.</p>	<p>propose pas, à l'heure actuelle, de mettre en place l'obligation de remettre un avis préalable. Il fait également remarquer que les gestionnaires de fonds d'investissement sont assujettis à un régime d'inscription qui les oblige à déposer des renseignements détaillés suivant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 <i>Inscription d'une société</i> tels que les antécédents, les inscriptions antérieures et la situation financière de la société. De plus, il souligne que les modifications apportées à ces renseignements doivent être fournies conformément à l'Annexe 33-109A5 <i>Modification des renseignements concernant l'inscription</i>.</p>
--	---	--

VOLET SEPT – QUESTION 22

En cas de remplacement du gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire, les porteurs devraient-ils avoir le droit de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat au préalable? Dans l'affirmative, devrait-on prévoir, après l'annonce du remplacement ou du changement, une période durant [laquelle] ils pourraient faire racheter leurs titres sans acquitter de tels frais?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Interdiction aux porteurs de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat	<p>Six intervenants recommandent qu'en cas de remplacement du gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire, les porteurs ne soient pas autorisés à faire racheter leurs titres sans payer les frais de rachat au préalable. Plusieurs motivent leur recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants rappellent qu'un tel droit n'existe pour aucun autre changement fondamental prévu à l'article 5.1 du Règlement 81-102, et qu'une telle autorisation pourrait ne pas être réalisable dans le cas des FNB. • Un intervenant soutient que, pourvu que l'information communiquée aux investisseurs au sujet de ces événements précise exactement quels frais doivent être acquittés, les ACVM ne devraient pas accorder aux porteurs le droit de faire racheter leurs titres sans payer les frais de rachat au préalable. • Un intervenant mentionne que les titres assortis de frais de rachat ont été créés à l'époque où les investisseurs versaient des commissions au moment de la souscription de titres d'OPC, et que les frais d'acquisition reportés constituaient en fait une pénalité en cas de paiement anticipé d'un prêt consenti par le gestionnaire à l'investisseur pour financer la commission versée au moment de la souscription. Il ajoute qu'à l'instar d'un prêt standard auquel la situation s'apparente, il ne doit pas y avoir de clause de remise de prêt en cas de changement de contrôle du prêteur. • Un intervenant souligne que la protection des investisseurs est assurée dans ces circonstances par le droit de voter, par l'information requise pour mettre en œuvre un tel changement et par le régime d'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement. • Un intervenant fait remarquer que les investisseurs pourraient se servir de ce droit pour retirer des sommes du fonds d'investissement, qu'ils soient d'accord ou non avec le changement proposé. • Un intervenant prévient que ce droit pourrait placer les gestionnaires en situation de conflit d'intérêts, car ils pourraient être contraints de choisir soit (i) de recommander aux porteurs un changement qu'ils estiment dans l'intérêt du fonds, soit (ii) d'éviter les conséquences pécuniaires potentielles d'une récupération des frais de placement initiaux au moyen de frais de gestion continus et de frais de rachat. 	Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires des intervenants et n'exigera pas, dans le cadre des modifications et des changements connexes, que les porteurs obtiennent le droit de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat au préalable, conformément aux décisions d'approbation récentes du remplacement du gestionnaire ou du changement de contrôle du gestionnaire.

VOLET SEPT – QUESTION 23

Nous proposons d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5.4 du Règlement 81-102 des obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations en ce qui concerne un remplacement du gestionnaire. Devrions-nous exiger d'autres renseignements dans la circulaire, outre ceux proposés? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Ajout d'un critère d'importance relative	Deux intervenants suggèrent d'ajouter un critère d'importance relative au projet de disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a.2</i> du paragraphe 2 de l'article 5.4 et un autre suggère d'ajouter un critère d'importance relative au projet de disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a.2</i> du paragraphe 2 de l'article 5.4	Le personnel des ACVM est d'accord et a ajouté également un critère d'importance relative à l'égard de l'information concernant l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire de fonds d'investissement.
Limitation de l'information à fournir sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire de fonds	Un intervenant suggère que l'application du projet de disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>a.2</i> du paragraphe 2 de l'article 5.4 aux membres de la haute direction et aux administrateurs soit limitée aux cinq années précédant la date de l'avis ou de la déclaration.	Le personnel des ACVM est d'accord et a apporté le changement.
Absence d'information supplémentaire	Quatre intervenants suggèrent de ne pas exiger d'information supplémentaire.	Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires des intervenants.

VOLET SEPT – QUESTION 24

Lorsqu'un remplacement du gestionnaire est prévu, nous envisageons d'exiger que la circulaire de sollicitation de procurations connexe soit approuvée par les autorités en valeurs mobilières avant d'être envoyée aux porteurs conformément au paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 81-102. L'introduction de cette obligation susciterait-elle des inquiétudes et, dans l'affirmative, lesquelles? Nous nous attendons à ce que les autorités en valeurs mobilières se dotent d'un processus d'examen de la circulaire. Le fait qu'elles prennent 10 jours pour l'approuver dans le cadre du processus d'examen poserait-il problème pour l'organisation de l'assemblée des porteurs?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Obligation à ne pas introduire	<p>Sept intervenants demandent que le projet d'exiger l'approbation de la circulaire de sollicitation de procurations avant son envoi aux porteurs ne soit pas mis en œuvre. Plusieurs motivent leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants font observer que ce projet d'obligation alourdit inutilement le fardeau réglementaire, oblige le gestionnaire de fonds d'investissement à prévoir un délai plus long pour l'obtention de l'approbation et doit être coordonné avec les délais prévus au Règlement 54-101. • Un intervenant allègue que l'obligation créerait des problèmes de délai susceptibles de compliquer la transition et alourdirait le fardeau réglementaire des personnes inscrites. • Un intervenant s'interroge sur l'objet de l'approbation réglementaire étant donné que l'information fournie dans la circulaire de sollicitation de procurations demeure l'obligation de l'émetteur qui est un fonds d'investissement. • Un intervenant estime que la portée et la raison d'être de l'examen ne sont pas claires, ce qui alourdirait le fardeau de l'autorité en valeurs mobilières. • Selon un intervenant, les délais sont serrés compte tenu des obligations prévues au Règlement 54-101 et aussi du fait que les fournisseurs de services demandent habituellement que la version définitive des documents de l'assemblée devant être imprimés leur soit remise environ 7 à 10 jours ouvrables avant la date d'envoi. Il souligne que l'ajout de 10 jours ouvrables pour permettre aux ACVM d'approuver la circulaire de sollicitation de procurations signifierait que les documents d'assemblée définitifs devraient être prêts jusqu'à 20 jours avant la date d'envoi (et potentiellement plus tôt s'il y a des échanges avec les ACVM sur le contenu de la circulaire.) Il indique que le fait pour les ACVM de commenter la circulaire de sollicitation de procurations n'est pas une pratique utile et que, d'après sa propre expérience, les ACVM n'ont demandé que des changements négligeables aux circulaires de sollicitation de procurations présentées dans le contexte d'une demande aux termes du Règlement 81-102. • Un intervenant prédit que cette obligation entraînerait vraisemblablement la création de nouvelles obligations d'importance par les ACVM en dehors du processus réglementaire; il soutient que les ACVM doivent s'attendre à ce que les gestionnaires établissent les circulaires de sollicitation de procurations en conformité avec la législation en valeurs mobilières, faute de quoi les porteurs pourraient exercer des recours contre eux et les ACVM pourraient imposer des mesures disciplinaires. • Un intervenant considère qu'il serait utile que les ACVM expliquent pourquoi elles jugent nécessaire d'approuver les circulaires de sollicitation de procurations pour la protection des investisseurs et que, en l'absence d'autres renseignements, compte tenu de l'alourdissement du fardeau réglementaire et du ralentissement potentiel de ces opérations qui s'ensuivrait, cette obligation ne devrait pas être mise en œuvre. 	Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires des intervenants et a décidé de ne pas mettre en œuvre, pour l'instant, dans le cadre des modifications et des changements connexes, l'examen réglementaire des circulaires de sollicitation de procurations dans le contexte du remplacement d'un gestionnaire.
Le délai d'examen et d'approbation ne doit pas excéder cinq jours ouvrables si l'exigence est mise en œuvre.	Deux intervenants suggèrent que si le projet est mis en œuvre, les autorités en valeurs mobilières devraient fixer la période d'examen à cinq jours. L'un d'eux ajoute qu'il se demande si ce projet réduira vraiment le fardeau réglementaire.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

Adoption du processus d'examen	Un intervenant soutient que, puisque les circulaires de sollicitation de procurations imposent le même degré de responsabilité que les prospectus, leur examen obligatoire, même s'il alourdit le fardeau réglementaire, améliorera la protection des investisseurs et devrait être adopté.	Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires de l'intervenant.
--------------------------------	---	---

VOLET SEPT – QUESTION 25

Les fonds d'investissement établissent actuellement la circulaire de sollicitation de procurations conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, du Règlement 51-102, laquelle vise principalement les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.

a. La circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 devrait-elle être remplacée par une circulaire adaptée aux fonds d'investissement?

b. Le fait d'avoir leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations réduirait-il les coûts pour les fonds d'investissement ou faciliterait-il le respect de leurs obligations de produire un tel document?

c. Si les fonds d'investissement avaient leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations, devrions-nous y ajouter des obligations d'information à fournir aux investisseurs de l'information utile qui n'est actuellement pas exigée à l'Annexe 51-102A5? De même, devrions-nous en supprimer d'autres? Veuillez préciser.

d. Les investisseurs devraient-ils obtenir de l'information additionnelle adaptée à leurs besoins? Bénéficieraient-ils de recevoir un résumé de l'information clé figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations dans une forme simple et comparable, en plus de la circulaire même ou en tant que partie distincte de celle-ci (par exemple, un sommaire en première page)?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Paragraphe a de la question 25 – Remplacement de l'Annexe 51-102A5 par une circulaire adaptée expressément aux fonds d'investissement	Cinq intervenants estiment que l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 devrait être remplacée par une circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement. Plusieurs expliquent pourquoi : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant fait remarquer que bon nombre des obligations contenues dans l'Annexe 51-102A5 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement en général et, en particulier, aux fonds d'investissement qui convoquent une assemblée des porteurs en vue de l'approbation d'un changement fondamental. Un intervenant soutient qu'il serait moins lourd du point de vue réglementaire d'avoir une circulaire de sollicitation de procurations propre aux fonds d'investissement que d'adapter la forme actuelle aux besoins particuliers de ces derniers et que cela bénéficierait aux investisseurs. Un intervenant souligne que les avantages d'avoir une forme adaptée à la situation particulière des fonds d'investissement l'emporteraient sur le fardeau que représenterait au départ la transition vers les obligations liées à la nouvelle forme. 	Le personnel des ACVM étudiera la demande de circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
Paragraphe a de la question 25 – Mise en doute de l'utilité de la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement	Deux intervenants avancent qu'il n'est pas clair qu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations ajoutera de la valeur. <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant mentionne qu'il n'était pas au courant de la difficulté pour les gestionnaires de fonds d'investissement de respecter les obligations d'information prévues dans la circulaire actuelle et met en doute l'utilité d'une nouvelle circulaire, même si celle-ci pouvait légèrement faciliter la vie des gestionnaires de fonds d'investissement à long terme. L'autre intervenant soutient qu'il n'y a eu jusqu'à maintenant aucune véritable plainte au sujet de l'utilisation de l'annexe qui justifierait un changement à ce moment-ci. 	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe a de la question 25 – Choix quant à la forme à utiliser	De l'avis d'un intervenant, si les fonds d'investissement ont la possibilité d'utiliser une autre forme, c'est au gestionnaire de fonds d'investissement que devrait revenir le choix de la forme utilisée.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe b de la question 25 – Avantages d'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations pour les fonds d'investissement	Trois intervenants font valoir que le fait d'avoir une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations pour les fonds d'investissement réduirait le fardeau réglementaire. Voici leurs arguments : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant soutient que, malgré le temps et les efforts que nécessiteraient la familiarisation avec les nouvelles obligations et la création du document initial, l'introduction d'une nouvelle forme de circulaire de sollicitation de procurations profiterait à long terme aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et aux personnes qui investissent dans ces fonds. Un intervenant fait observer que l'introduction 	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	<p>d'une nouvelle forme aurait pour effet de réduire les coûts d'établissement du document et d'assurer une meilleure conformité, en plus de procurer aux investisseurs de l'information importante concernant le changement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant est d'avis qu'une forme adaptée aux fonds d'investissement facilitera la production d'une circulaire de sollicitation de procurations conforme aux exigences et contenant des renseignements expressément utiles aux porteurs de ces fonds. 	
Paragraphe b de la question 25 – Probabilité que la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement ne soit pas plus facile à utiliser que la forme actuelle	Un intervenant fait valoir qu'il n'est pas particulièrement difficile de respecter les obligations prévues dans la circulaire de sollicitation de procurations actuellement en vigueur et a de la difficulté à imaginer qu'une nouvelle forme rendrait les choses plus faciles.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe c de la question 25 – Absence de suggestions de modifications à apporter à l'Annexe 51-102A5	Un intervenant mentionne qu'il n'a pas eu le temps de se pencher sur la question, mais qu'il serait heureux d'aider les ACVM dans leur démarche.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe c de la question 25 – Aucune information ne manque dans l'Annexe 51-102A5, mais il y aurait lieu de la rendre plus facile à lire	Un intervenant mentionne n'avoir relevé aucune information manquante dans l'annexe et qu'il ne voudrait pas que des ajouts à l'annexe augmentent le coût de production de la circulaire. Il précise toutefois qu'il y aurait lieu de la rendre plus facile à lire dans le contexte des fonds d'investissement.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe c de la question 25 – Omission de l'information qui ne concerne pas les fonds d'investissement; création d'un nouveau volet; nul besoin de comparabilité	Un intervenant signale que certaines rubriques actuellement prescrites dans l'Annexe 51-102A5 ne concernent pas les fonds d'investissement. Il ajoute que l'élaboration d'une nouvelle forme de circulaire de sollicitation de procurations devrait s'inscrire dans un nouveau projet. L'intervenant estime en outre qu'il n'est pas nécessaire que l'élaboration d'un nouveau format vise la comparabilité entre les circulaires.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe c de la question 25 – Nul besoin de créer une nouvelle forme, mais si on en crée une, omission de l'information qui ne concerne pas les fonds d'investissement	<p>Deux intervenants estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle forme, mais recommandent de supprimer certaines rubriques si on en crée une. Un intervenant suggère de supprimer les rubriques qui ne concernent pas les fonds d'investissement, telles que celles qui portent sur la rémunération des administrateurs. Un intervenant dresse une liste détaillée des rubriques de l'Annexe 51-102A5 qui pourraient être supprimées ou simplifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 5 (Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour), qui n'est pas nécessaire dans le contexte des fonds d'investissement; • Rubrique 7 (Élection des administrateurs), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement; • Rubrique 8 (Rémunération de certains membres de la haute direction), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement; de l'information concernant les mécanismes de rémunération des gestionnaires de fonds d'investissement figure déjà dans d'autres documents d'information continue des fonds d'investissement; • Rubrique 9 (Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement; • Rubrique 10 (Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement, qui ne peuvent pas prêter de l'argent; • Rubrique 15 (Titres subalternes), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement. 	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe d de la question 25 – Utilité de l'information additionnelle adaptée si elle est facultative	Trois intervenants soutiennent que les fonds d'investissement devraient pouvoir fournir de l'information additionnelle adaptée s'ils le souhaitent. Deux d'entre eux sont d'avis ou laissent entendre que l'information additionnelle adaptée peut être utile aux investisseurs, l'un deux précisant qu'un émetteur devrait avoir le choix de fournir une telle information	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	lorsqu'il estime qu'elle aidera les investisseurs à comprendre les questions soumises au vote et, par conséquent, les encouragera à participer au processus.	
Paragraphe d de la question 25 – Inutilité de l'information additionnelle adaptée et de la comparabilité	Un intervenant considère qu'il n'est pas nécessaire de fournir de l'information additionnelle adaptée et que le concept de comparabilité ne s'applique pas aux circulaires de sollicitation de procurations de la même manière qu'il s'applique aux aperçus de fonds et aux prospectus simplifiés.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe d de la question 25 – Souhaitabilité d'un résumé de l'information clé, s'il est facultatif	Un intervenant avance que bien qu'un résumé serait utile aux investisseurs, le rendre obligatoire ne réduirait pas le fardeau réglementaire.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe d de la question 25 – Inutilité d'un résumé de l'information clé	<p>Selon trois intervenants, le résumé n'est pas souhaitable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer qu'il arrive souvent que les détails d'un changement fondamental soient complexes et difficiles à résumer, ce qui occasionnerait un doublement important de l'information. • Un intervenant rappelle que des renseignements sommaires sont généralement inclus dans la lettre de la direction qui accompagne la circulaire de sollicitation de procurations et ajoute que l'obligation de rédiger un sommaire augmenterait la redondance et ne faciliterait pas réellement la compréhension des investisseurs. • Un intervenant estime qu'il est inutile de prescrire un sommaire ou de poursuivre d'autres objectifs de langage simple étant donné le peu de circulaires que demandent les investisseurs en raison du régime de notification et d'accès, et le fait que, comme autre solution les ACVM pourraient envisager, dans le cadre d'un prochain projet, d'exiger un peu plus de renseignements dans l'avis envoyé conformément au paragraphe a de l'article 12.2.1 du Règlement 81-106. 	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET SEPT – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Confirmation que la portée de l'examen des questions relatives à l'inscription demeure inchangée	Deux intervenants affirment qu'il serait utile pour les gestionnaires de fonds d'investissement de savoir si la portée de l'examen prévu par le Règlement 31-103 sera la même, ou si elle sera élargie afin d'inclure l'examen des questions touchant le Règlement 81-102.	Le personnel des ACVM ne cherche pas à déplacer vers le Règlement 31-103 les obligations d'agrément supprimées dans le cadre du volet sept.
Abrogation de l'Avis 81-710 du personnel de la CVMO	Deux intervenants suggèrent à la CVMO d'abroger l'Avis 81-710 du personnel de la CVMO intitulé <i>Approvals for Change in Control of a Mutual Fund Manager and Change of a Mutual Fund Manager under National Instrument 81-102 Mutual Funds</i> . Les intervenants font valoir qu'en raison de cet avis, de nombreux changements de contrôle du gestionnaire sont considérés dans les faits comme un changement de gestionnaire qui nécessite l'approbation des porteurs conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102.	Le personnel de la CVMO étudiera l'opportunité d'abroger l'avis à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et tiendra compte de l'opinion des intervenants à ce moment-là.

VOLET HUIT – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui au volet huit	<p>Six intervenants appuient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés, les programmes de rééquilibrage de portefeuille ou les programmes d'échange automatique. Quelques intervenants donnent leur appui à certains aspects précis du volet huit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant est en faveur de l'inscription dans la réglementation des dispenses pour les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. • Deux intervenants sont en faveur de l'inscription dans la réglementation des dispenses pour les comptes gérés et les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. • Deux intervenants sont en faveur des projets de modifications du Formulaire 81-101F3 visant à l'harmoniser avec certaines obligations d'information prévues à l'Annexe 41-101A4. 	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.
Aucune réduction du fardeau réglementaire occasionnée par les mesures du volet huit	Un intervenant souligne que l'inscription dans la réglementation de diverses dispenses relatives à la transmission du prospectus est une question d'ordre administratif qui n'a pas d'incidence sur le fardeau réglementaire.	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que parmi les avantages prévus de l'introduction d'une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions de titres d'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques figurent les économies au chapitre des frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds.</p> <p>Les économies de frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds font partie des avantages escomptés de l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds par l'élargissement de l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux souscriptions ultérieures effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.</p> <p>Les autres avantages prévus incluent le rehaussement de l'information présentée aux investisseurs par la transmission d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme d'échange automatique, ainsi que des économies de frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds, dans le cas des investisseurs participant à un tel programme.</p>

VOLET HUIT – QUESTION 26

À l'heure actuelle, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB distinct doit être déposé pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC ou d'un FNB visé par le Règlement 81-101 ou le Règlement 41-101, respectivement. Dans les projets de modification, nous prévoyons autoriser l'OPC à établir un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres couvertes par certains programmes d'échange automatique lorsque la seule distinction entre elles se rapporte aux frais.

a. Les ACVM devraient-elles envisager de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules distinctions entre les catégories ou séries ont trait aux frais, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique? Sinon, devraient-elles rendre obligatoire le dépôt d'aperçus combinés dans de telles circonstances? Dans les deux cas, nous prévoyons réviser les obligations prévues à l'Annexe 81-101A3 conformément au paragraphe e de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101.

b. Le regroupement de l'information devrait-il être permis ou exigé dans d'autres circonstances? Dans l'affirmative, quels paramètres devrait-on y appliquer et quelles modifications devrait-on apporter aux obligations d'informations prévues à l'Annexe 81-101A3?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Paragraphe a de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux frais et aux placements minimaux	Un intervenant appuie l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules différences importantes entre les catégories ou séries de titres ont trait aux frais et aux placements minimaux, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique. Il n'est pas d'accord avec l'idée de rendre obligatoire le dépôt d'aperçus combinés pour le moment, parce que toutes les séries et catégories pourraient ne pas convenir à un investisseur donné et que, dans de tels scénarios, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement pourraient préférer transmettre aux clients uniquement de l'information sur le fonds qui convient à leurs besoins de placement particuliers.	Compte tenu de l'appui des parties prenantes à l'égard de l'établissement et du dépôt d'aperçus du fonds combinés et d'aperçus du FNB combinés optionnels, les ACVM prévoient publier des modifications à l'Annexe 81-101A3 et à l'Annexe 41-101A4 aux fins de consultation. Les ACVM étudieront aussi l'opportunité de tester des aperçus du fonds combinés et des aperçus du FNB combinés auprès des investisseurs.
Paragraphe a de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux frais et aux critères d'admissibilité	Un intervenant appuie l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés optionnels dans les cas où les seules différences importantes entre les séries ont trait aux frais et aux critères d'admissibilité à détenir des titres de la série en question, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe a de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux frais	Deux intervenants appuient l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules différences entre les catégories ou séries de titres ont trait aux frais, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique. Un des intervenants recommande qu'un tel regroupement de l'information soit optionnel, que la longueur maximale de quatre pages applicable à un aperçu du fonds soit revue et qu'une obligation de transmission d'un avis soit envisagée.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe b de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés (sans mises en garde manifestes)	Six intervenants appuient l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés sans mises en garde manifestes, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique, un intervenant faisant toutefois remarquer que le libellé de l'aperçu combiné devrait dissiper le risque de	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	<p>confusion chez les clients. Plusieurs intervenants commentent les avantages qui devraient découler du regroupement de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant (gestionnaire de fonds d'investissement) fait savoir que le seul fait de permettre l'établissement d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB combiné qui inclurait toutes les séries de titres d'un fonds lui aurait permis de réaliser des économies annuelles de près d'un million de dollars. Il souligne également que les courtiers et les conseillers financiers réaliseraient probablement des économies grâce à cette mesure. • Un intervenant affirme que l'aperçu du fonds est un des éléments les plus coûteux de l'information à fournir sur le fonds d'investissement. • Un intervenant fait remarquer que le regroupement de l'information permettrait aux investisseurs et aux conseillers financiers de comparer beaucoup plus facilement les divers OPC, ce qui est conforme à l'objectif réglementaire auquel ces documents sont censés répondre. 	
Paragraphe b de la question 26 - Transmission d'un rapport sur le rendement de la série de titres ayant les frais de gestion les plus élevés	Un intervenant fait observer que si chaque série de titres se rattache à un même portefeuille et qu'elle est donc composée des mêmes titres, les seules différences résident dans la valeur liquidative et le rendement de chacune. L'intervenant suggère que le rendement des séries de titres ayant les frais de gestion les plus élevés soit présenté d'une manière similaire à ce qui est prévu aux parties applicables du projet de paragraphe e de l'article 3.2.05 du Règlement 81-102.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe b de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux opérations de couverture, aux politiques en matière de distributions et aux options de souscription	Un intervenant est favorable au regroupement de l'information dans les cas où les séries de titres présentent des différences sur un ou plusieurs des points suivants : i) la couverture ou non de l'exposition aux devises; ii) les politiques en matière de distributions (par exemple des distributions fixes à intervalles déterminés ou des distributions variables à intervalles moins fréquents); et iii) les options de souscription offertes. L'intervenant souligne également que les sociétés d'assurance-vie canadiennes sont autorisées à regrouper dans le même aperçu du fonds relatif à un fonds distinct plusieurs catégories ou séries offrant différents niveaux de garantie.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe b de la question 26 - Autres circonstances où le regroupement de l'information devrait être exigé	L'intervenant n'a pas connaissance d'autres circonstances où le regroupement de l'information devrait être exigé pour maintenir la protection des investisseurs.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe b de la question 26 - Application des changements prévus par le volet huit aux FNB	Un intervenant propose que des changements similaires soient apportés à l'aperçu du FNB.	Les modifications du Règlement 41-101 prévoient des dispenses applicables à l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés, les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, les programmes de rééquilibrage de portefeuille et les programmes d'échange automatique. Ces dispenses sont semblables à celles qui s'appliquent à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds.

Paragraphe b de la question 26 – Utilisation d'un site Web désigné pour abrégé les aperçus du fonds ou les aperçus du FNB combinés	Selon un intervenant, il existe très peu de différences entre les séries ou les catégories de titres de fonds et, afin que le formulaire ne soit pas trop long, il recommande que l'information soit fournie sur le site Web désigné du fonds d'investissement, qui ferait renvoi à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB au besoin.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
--	---	-------------------------------------

VOLET HUIT - AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Réexamen des dispenses relatives aux obligations de transmission au sein de programmes de portefeuilles modèles des courtiers lorsque la négociation discrétionnaire est autorisée aux fins de substitution entre fonds</p>	<p>Un intervenant mentionne que les dispenses relatives aux obligations de transmission prévues dans les programmes de portefeuilles modèles des courtiers devraient être réexaminées lorsque la négociation discrétionnaire est autorisée aux fins de substitution entre fonds, ce qui serait particulièrement pertinent si l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) obtient l'approbation des ACVM pour mettre en œuvre les projets de modification du paragraphe b de la Règle 2.3.1 de l'ACCFM (négociation discrétionnaire) décrite dans le Bulletin n° 0782-P (2).</p>	<p>Les projets de modification du paragraphe b) de la Règle 2.3.1 de l'ACCFM (négociation discrétionnaire) décrits dans le Bulletin n° 0782-P (2) ne sont pas encore arrêtés définitivement. Ils visent à inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées à l'égard des programmes de rééquilibrage de portefeuille. Les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de programmes de rééquilibrage de portefeuille ne prévoient pas la négociation discrétionnaire aux fins de substitution entre fonds.</p>
<p>Révision de la définition de l'expression « programme d'échange automatique » pour qu'elle s'applique dans le cas où le non-respect des critères d'admissibilité résulte d'une souscription, d'un rachat ou d'un mouvement du marché</p>	<p>Selon deux intervenants, la définition de l'expression « programme d'échange automatique » est trop restrictive et ne permettrait un échange que dans le cas où l'investisseur ne respecte pas les critères d'admissibilité en raison de rachats qu'il a demandés. Ils sont d'avis que la définition devrait s'appliquer que le non-respect des critères d'admissibilité résulte d'une souscription, d'un rachat ou d'un mouvement du marché.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'un courtier pourrait difficilement fournir un aperçu du fonds à un investisseur dont les titres ont été échangés contre des titres d'une autre catégorie ou série de titres ayant des frais de gestion plus élevés par suite d'un échange automatique attribuable à un mouvement négatif du marché.</p> <p>Un intervenant propose les projets de modification suivants :</p> <p>« programme d'échange automatique » : tout contrat ou toute autre convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates de façon prédéterminées pour le souscripteur porteur d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes porteur de titres respecte ou ne respecte pas les critères d'admissibilité relatifs au montant du placement minimal indiqué dans les documents de placement de l'OPC:</p> <p>a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;</p> <p>b) il n'investit pas le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique, en totalité ou en partie, parce que des titres de cette catégorie ou série ont été rachetés précédemment; »</p>	<p>Les projets de modification visent notamment à inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées. Les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de programmes d'échange automatique ne prévoient pas que les titres des investisseurs soient échangés contre les titres d'une série ayant des frais plus élevés en raison d'un mouvement négatif du marché. Ces dispenses discrétionnaires ont été accordées parce que les investisseurs prennent une décision de placement dès le début et que les échanges automatiques contre les titres d'une série ayant des frais moins élevés leur sont avantageux. Les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement et les projets de modification ne prévoient pas l'échange des titres des investisseurs contre des titres d'une série ayant des frais plus élevés en raison d'un mouvement négatif du marché, car il serait injuste pour les investisseurs que cet échange ait lieu sans qu'ils aient reçu l'aperçu du fonds.</p>
<p>Révision de la définition de l'expression « programme d'échange</p>	<p>Selon un intervenant, si cette définition n'est pas modifiée, elle pourrait créer de la confusion quant à la manière dont ces programmes doivent fonctionner pour correspondre à</p>	

<p>automatique » de sorte que les paramètres commerciaux de chaque programme ne soient pas prescrits; ou alors apport de certaines modifications</p>	<p>la définition et exclura inutilement et sans raison des versions de programmes d'échange automatique. L'intervenant indique que les ACVM n'ont pas besoin d'inscrire dans la réglementation les paramètres commerciaux de chaque programme d'échange automatique pour autant que ces paramètres figurent dans le prospectus de l'OPC, et il suggère de remplacer les paragraphes a et b du projet de définition de l'expression « programme d'échange automatique » par le libellé suivant : « investit ou n'investit pas le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série de titres de l'OPC ». À titre de solution de rechange, l'intervenant a rédigé les commentaires suivants à propos du projet de libellé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premièrement, l'intervenant suggère de supprimer les mots « <i>faisant l'objet de l'échange automatique</i> », car, selon lui, ils laissent entendre que les titres à valeur nette élevée souscrits initialement par un investisseur ne pourraient jamais être échangés contre d'autres titres parce que l'investisseur n'aura pas investi le montant du placement minimal, ce avec quoi l'intervenant est en désaccord. • Deuxièmement, l'intervenant suggère que soit précisé le sens des mots « <i>en totalité ou en partie</i> ». • Troisièmement, l'intervenant croit comprendre que, selon le projet de définition, l'investisseur qui ne respecte pas initialement les conditions requises pour détenir des titres à valeur nette élevée peut néanmoins bénéficier de l'échange automatique et recevoir ces titres si, en raison uniquement du rendement positif de l'OPC, la valeur de ces titres est par la suite au moins égale au montant du placement minimal, mais que s'il ne respecte plus par la suite la condition du montant du placement minimal en raison uniquement du rendement négatif de l'OPC, il ne peut se voir échanger les titres à valeur nette élevée. L'intervenant est en désaccord avec cette idée. • Quatrièmement, selon l'intervenant, le projet de définition oblige l'OPC à avoir la capacité opérationnelle de produire des rapports pouvant indiquer si l'investisseur ne respecte plus la condition du montant du placement minimal entre autres parce qu'il a fait racheter des titres. L'intervenant signale que ce ne sont pas tous les OPC qui ont cette capacité et que l'absence d'inscription dans la réglementation nuirait aux investisseurs dont les titres auraient pu 	<p>Les projets de modification inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires qui sont couramment accordées à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions effectuées dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Les suggestions de l'intervenant débordent les paramètres des dispenses discrétionnaires antérieures.</p> <p>Les mots « en totalité ou en partie » se rapportent au fait qu'un souscripteur n'investit pas le montant du placement minimal pour une catégorie ou série de titres d'un OPC ayant fait l'objet d'un échange automatique par suite d'un rachat uniquement ou d'un rachat consécutif à une baisse du marché.</p> <p>Se reporter à la réponse donnée sous la rubrique « Révision de la définition de l'expression « programme d'échange automatique » pour qu'elle s'applique dans le cas où le non-respect des critères d'admissibilité résulte d'une souscription, d'un rachat ou d'un mouvement du marché » ci-dessus. Comme il est indiqué ci-dessus, les dispenses discrétionnaires ont été accordées antérieurement à l'égard de programmes d'échange automatique, car les investisseurs prennent une décision de placement dès le début et que les échanges automatiques contre les titres d'une série ayant des frais moins élevés leur sont avantageux.</p> <p>Dans les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de programmes d'échange automatique, les déposants ont fait des déclarations selon lesquelles les baisses de valeur marchande</p>
--	---	---

	<p>autrement être échangés contre des titres à valeur nette élevée plus rapidement que s'ils avaient à donner à l'OPC une directive par l'intermédiaire de leur courtier, et empêcherait les courtiers de bénéficier de l'automatisation du processus d'échange de titres contre les titres d'une catégorie ou d'une série plus appropriée.</p> <p>Un autre intervenant fait une remarque similaire mais plus précise, à savoir que les projets de modification ne couvrent pas tous les types d'échange, et que l'inscription dans la réglementation devrait être étendue aux titres échangés contre les titres d'une catégorie ou d'une série différente, pourvu que la seule différence entre les catégories ou les séries soit que les frais sont moins élevés.</p>	<p>n'entraîneraient pas l'échange de titres contre des titres ayant des frais plus élevés. Les projets de modification sont conformes aux paramètres des dispenses accordées antérieurement.</p>
<p>Modifier la définition de l'expression « programme d'échange automatique » par la suppression de la mention de souscripteur</p>	<p>Un intervenant affirme que la mention de « souscripteur » dans la définition de l'expression « programme d'échange automatique » et à l'article 3.2.05 est incorrecte puisque l'échange contre des titres d'une autre catégorie ou série est effectué par l'émetteur qui est un fonds d'investissement ou par son gestionnaire après que le souscripteur a souscrit les titres ou pendant qu'il détient des titres de l'OPC ou de la famille d'OPC. L'intervenant propose les modifications suivantes :</p> <p>Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur porteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription l'échange de titres de l'OPC effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;</p> <p>b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :</p> <p>i) sous réserve du paragraphe c, le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;</p> <p>ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;</p> <p>iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;</p> <p>iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse;</p> <p>c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;</p> <p>d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;</p> <p>e) pour la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renferme les modifications suivantes aux éléments d'information à fournir conformément à l'Annexe 81-101A3 pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme :</p>	<p>Les mots « souscripteur » et « souscription » sont conformes à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds prévue au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 du Règlement 81-101. Selon la législation en valeurs mobilières, l'échange de titres d'une autre catégorie ou série de l'OPC constitue techniquement le rachat de titres d'une catégorie ou série de titres de l'OPC suivi de la souscription de titres d'une autre catégorie ou série de titres de l'OPC. La souscription de titres une catégorie ou série de titres d'OPC effectuée dans le cadre d'un échange entraîne l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds au souscripteur.</p>
<p>Remplacement de l'obligation du courtier de</p>	<p>Un intervenant signale que, dans sa version proposée, le programme d'échange automatique appliqué par le</p>	<p>Dans le cadre d'un programme d'échange</p>

transmettre un avis par l'obligation de fournir de l'information dans l'aperçu du fonds	<p>gestionnaire de fonds d'investissement est subordonné à l'obligation pour le courtier de transmettre un avis au souscripteur comme il est prévu au paragraphe b de l'article 3.2.05, mais le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas effectivement connaissance que l'avis a réellement été fourni ou non. L'intervenant propose que cette obligation soit remplacée par de l'information à fournir dans l'aperçu du fonds, dont il a établi l'ébauche suivante :</p> <p>Le gestionnaire exploite un programme en vertu duquel votre placement est automatiquement échangé contre des titres d'autres séries du fonds, en fonction de la taille de votre placement. Vous ne recevrez l'aperçu du fonds à l'égard des titres de la série contre lesquels votre placement est échangé dans le cadre du programme que si vous en faites la demande. Vous pouvez obtenir sans frais et à tout moment le dernier aperçu du fonds déposé à l'égard de votre placement dans le fonds en communiquant avec nous au/à [insérer le numéro de téléphone sans frais, l'adresse de courrier électronique et l'adresse postale du gestionnaire].</p> <p>Vous pouvez également consulter l'aperçu du fonds au www.sedar.com en cherchant le nom du fonds, ou en visitant notre site Web au [insérer l'adresse du site Web désigné]. Vous ne bénéficiez pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à un échange effectué dans le cadre du programme, mais vous conservez un droit d'action pour les cas où le prospectus du fonds ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse.</p>	<p>automatique, le courtier peut transmettre l'aperçu du fonds pour chaque échange conformément à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds, ou se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2.05 et transmettre les avis prévus aux paragraphes b et c de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101. L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds incombe au courtier, de sorte que si le courtier se prévaut de la dispense prévue à l'article 3.2.05, il doit transmettre les avis prévus aux paragraphes b et c de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101.</p> <p>L'aperçu du fonds fournit de l'information essentielle sur l'OPC qui est présentée de manière standardisée afin d'en assurer la comparabilité. L'obligation de transmission de l'avis prévue au paragraphe b de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 a trait à la transmission de l'aperçu du fonds et au droit de résolution du souscripteur et n'a rien à voir avec l'aperçu du fonds, qui est un document sur le produit.</p>
Prise en compte des programmes d'échange automatique qui sont mis en œuvre ultérieurement	<p>Un intervenant demande à ce que le projet de modification prévoie que lorsqu'il offre un programme d'échange automatique ultérieurement, le gestionnaire de fonds d'investissement doit établir un plan de notification pour informer les investisseurs existants des principales caractéristiques du programme, y compris les divers frais de gestion liés aux catégories ou séries de titres du fonds visées par le programme, les critères d'admissibilité de chaque catégorie ou série, le fait que le placement de l'investisseur peut être échangé contre des titres d'une série comportant des frais plus élevés ou moins élevés selon les critères d'admissibilité et le fait que les frais de gestion ne seront pas plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés.</p>	<p>Les obligations énoncées à l'article 3.2.05 s'appliquent tout autant aux nouveaux programmes d'échange automatique qu'aux programmes existants. Ces obligations sont conformes aux conditions qui assortissent des décisions passées accordant une dispense de l'obligation de transmettre un aperçu du fonds tant dans le cas de nouveaux programmes d'échange automatique que dans le cas de programmes existants.</p>
Option de regrouper ou non les aperçus du fonds de chaque catégorie ou série dans le cadre d'un programme d'échange automatique	<p>Un intervenant relève que selon le projet de modification, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement qui offrent un programme d'échange automatique devront regrouper l'aperçu du fonds de chaque catégorie ou série visée par le programme d'échange automatique. L'intervenant considère que cette mesure devrait être facultative plutôt qu'obligatoire et que les gestionnaires de fonds d'investissement puissent établir quelle approche convient le mieux à leur programme d'échange automatique.</p>	<p>Si un émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 3.2.05, un aperçu du fonds regroupé établi conformément au paragraphe e de l'article 3.2.05 doit être transmis aux souscripteurs. Le gestionnaire de fonds qui choisit de ne pas transmettre un aperçu du fonds regroupé conformément aux dispositions du paragraphe e de l'article 3.2.05 ne peut se prévaloir de la dispense prévue à cet article.</p>

Suppression de l'obligation de transmettre un avis pour les programmes de rééquilibrage de portefeuille et les programmes d'échange automatique	Un intervenant constate que les projets de modification concernant le programme de rééquilibrage de portefeuille et le programme d'échange automatique obligent le courtier à aviser l'investisseur au moins une fois par année de la façon dont celui-ci peut obtenir le dernier aperçu du fonds déposé, et il considère que cette obligation devrait être supprimée parce qu'elle alourdit le fardeau réglementaire, souvent sans que les investisseurs en bénéficient, car peu d'entre eux font cette demande. Un autre intervenant fait remarquer plus généralement que l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 devrait être examinée.	L'objet du projet SRIFI est de réduire tout fardeau réglementaire indu et de simplifier les obligations sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés financiers. En application des décisions passées ayant accordé une dispense discrétionnaire de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les échanges effectués dans le cadre d'un programme d'échange automatique, l'avis annuel réduit le fardeau réglementaire parce qu'il est envoyé en remplacement de l'aperçu du fonds à transmettre aux souscripteurs avant la souscription pour chaque échange effectué dans le cadre d'un programme d'échange automatique. L'avis annuel donne aux souscripteurs de l'information sur la façon d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé et constitue l'une des principales conditions assurant que la dispense ne nuit pas à la protection des investisseurs. Dans le cadre du projet SRIFI, les ACVM prévoient examiner les documents d'information continue à une étape ultérieure, de sorte que les obligations de notification pourraient être examinées au moment de la mise en œuvre d'un volet futur du projet SRIFI.
Application aux FNB de la dispense de transmission de l'aperçu du fonds dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés	Selon trois intervenants, les projets de modification prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés devraient s'appliquer également à l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés, car la justification réglementaire est la même pour les deux types de fonds d'investissement.	Les modifications comprennent une dispense équivalente de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés.
Inutilité de l'inscription dans la réglementation de la dispense de transmission dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés; Indications à privilégier	Un intervenant ne considère pas que le paragraphe 1 de l'article 3.2.01 oblige à la transmission de l'aperçu du FNB ou de l'aperçu du fonds aux titulaires de compte dans le cas de placements dans des FNB ou dans des OPC effectués dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, et il aurait préféré que les ACVM en fassent état dans les instructions générales relatives au Règlement 81-101 et au Règlement 41-101, plutôt que par voie de modification du règlement.	Depuis la publication du paragraphe 1 de l'article 3.2.01, les déposants demandent des clarifications au sujet de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés. Les modifications comprennent une dispense équivalente de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés. Les ACVM sont d'avis que la modification de la

		<p>réglementation est préférable à la publication d'indications, car la première procure la certitude réglementaire aux déposants.</p>
<p>Autoriser la dérogation à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds lorsque l'information à fournir ne convient pas à un fonds déterminé</p>	<p>Un intervenant relève que les projets de modification ne tiennent pas compte du fait que seule une catégorie ou série peut être nouvelle ou placée depuis moins d'une année civile ou d'une période de 12 mois consécutifs, selon le cas, et il avance que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient pouvoir modifier l'information à fournir pour refléter cette situation. L'intervenant mentionne plus globalement que les OPC et leurs gestionnaires devraient pouvoir déroger de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds lorsque l'information à fournir est inexacte et ne reflète pas la situation de l'OPC.</p>	<p>Le sous-paragraphe xv du paragraphe e de l'article 3.2.05 prévoit l'information à fournir lorsque certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme d'échange automatique sont nouvelles.</p> <p>L'aperçu du fonds fournit aux investisseurs de l'information essentielle sur l'OPC dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison, avant qu'ils ne prennent leur décision de placement.</p> <p>Les déposants sont invités à discuter avec le personnel des ACVM de toute question de conformité à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds. Il leur est également rappelé qu'un déposant peut demander une dispense discrétionnaire de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds, qui lui sera accordée au moyen de la délivrance du visa du prospectus définitif, s'il considère que le respect de cette obligation occasionnerait la communication d'information trompeuse aux investisseurs.</p>
<p>Adopter une dispense fondée sur des principes de l'obligation de transmission</p>	<p>Trois intervenants sont d'accord avec une dispense fondée sur des principes de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme que les dispenses et les propositions devraient être élargies pour qu'il soit tout simplement prévu qu'il n'est pas obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds lorsque l'investisseur n'est pas tenu d'autoriser expressément la souscription en cause. Selon lui, cette souplesse allégerait le fardeau réglementaire parce qu'une dispense de transmission du prospectus serait créée pour d'autres cas comparables et qu'elle couvrirait les circonstances futures dans lesquelles une dispense devrait être accordée. • Un intervenant recommande d'inscrire dans la réglementation toutes les souscriptions pour lesquelles l'investisseur ne donne pas d'ordre. • Un intervenant est d'avis que la transmission de l'aperçu du fonds ne devrait pas être obligatoire lorsque l'investisseur n'a pas à prendre de décision de placement. 	<p>Les ACVM sont d'avis qu'une dispense fondée sur des principes de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pourrait nuire à la protection des investisseurs.</p> <p>Les projets de modification prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds qui sont couramment accordées.</p> <p>Lorsqu'une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds n'est pas disponible, un déposant peut demander une dispense discrétionnaire en présentant les documents requis.</p>

Établissement d'une dispense correspondante de l'obligation de transmission de l'avis d'exécution	Selon deux intervenants, toutes les fois qu'il n'est pas obligatoire de transmettre un aperçu du fonds à l'investisseur, une dispense correspondante de l'obligation de transmettre l'avis d'exécution de la souscription devrait être accordée. Un autre intervenant demande aux ACVM de clarifier leur position quant à l'obligation de transmettre l'avis d'exécution lorsque l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds ne s'applique pas en raison des modifications prévues dans le volet huit.	Les projets de modification prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds qui sont couramment accordées. Les ACVM n'ont pas connaissance que des dispenses soient couramment accordées à l'égard de l'obligation de transmission de l'avis d'exécution, ni indépendamment d'une dispense discrétionnaire de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds ni en lien avec une telle dispense.
Modification de la définition de l'expression « programme de rééquilibrage de portefeuille »	Un intervenant propose de modifier le projet de nouvelle définition de l'expression « programme de rééquilibrage de portefeuille » dans le Règlement 81-101 de manière à ce qu'elle prévienne « des cibles de pondération variant entre 0 % et 100 % pour chacun de ces OPC », car certains programmes de rééquilibrage de portefeuille pourraient permettre à l'investisseur de choisir un portefeuille de titres d'au moins deux OPC, dans un contexte où la cible de pondération d'au moins l'un de ces OPC est fixée au départ à zéro.	Les projets de modification prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds qui sont couramment accordées pour les programmes de rééquilibrage de portefeuille. Les dispenses discrétionnaires qui ont été accordées à cet égard ne prévoient pas de cibles de pondération discrétionnaires.
Permission de l'accès tenant lieu de transmission	Un intervenant soutient qu'il ne devrait pas être obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds étant donné qu'on peut facilement trouver celui-ci et en faire la demande n'importe quand.	Comme nous l'avons déclaré au cours des diverses étapes de notre projet concernant l'information à fournir au point de vente, nous ne considérons pas que l'« accès tenant lieu de transmission » respecte les principes énoncés dans le régime d'information au point de vente. Il est stipulé, dans l'Instruction générale 81-101, que le seul fait d'afficher l'aperçu du fonds sur un site Web ou de fournir à l'investisseur l'adresse générale d'un site Web sur lequel il se trouve ne constitue pas une transmission en vertu du Règlement 81-101, même si l'investisseur y a consenti.

PRÉSENTATION DU RAPPORT

Enjeux	Commentaires	Réponses
Versions soulignées	Un intervenant demande que les ACVM fournissent des versions soulignées détaillées lorsqu'elles proposent des modifications d'envergure telles que celles-ci.	Les ACVM tiendront compte du commentaire lorsqu'elles proposeront des modifications à l'avenir.
Modifications corrélatives non liées à la réduction du fardeau réglementaire	Un intervenant recommande que le détail des modifications corrélatives apportées à certains règlements pour des motifs qui ne sont pas directement liés au projet de réduction du fardeau réglementaire soit communiqué afin que les acteurs du secteur aient équitablement l'occasion de les étudier et de les commenter.	Les modifications corrélatives en question ont été publiées avec l'avis de consultation du 12 septembre 2019. Étant donné que les modifications corrélatives sont exposées à la partie d) du volet huit dans l'avis ou dans les textes publiés, le personnel des ACVM ne considère pas qu'il soit nécessaire de les préciser davantage dans une nouvelle publication.

LISTE DES INTERVENANTS

1. Advocis (Association des conseillers en finances du Canada)
2. Alternative Investment Management Association
3. Banque Nationale Investissements inc.
4. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
5. Broadridge Financial Solutions, Inc.
6. CFA Societies Canada – Canadian Advocacy Council
7. Corporation Financière Mackenzie
8. Desjardins
9. Eric Adelson
10. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
11. Fidelity Investments Canada S.R.I.
12. Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée
13. Gestion d'actifs Manuvie Limitée et Placements Manuvie
14. Institut des fonds d'investissement du Canada
15. Invesco Canada Ltée
16. Placements AGF Inc.
17. Placements Vanguard Canada Inc.
18. Portfolio Management Association of Canada
19. Société Placements Franklin Templeton
20. Société financière IGM Inc.
21. Stan Turner
22. TSX Inc.

VOLET UN**Regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle**

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDN;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissements;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissements;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « aperçu du fonds », de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC en réponse à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; »;

3° par la suppression de la définition des expressions « notice annuelle combinée » et « notice annuelle simple »;

4° par le remplacement, dans la définition des expressions « section Partie A » et « section Partie B », de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a*) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un aperçu du fonds provisoire établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

« *b*) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un projet d'aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

« *c*) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC; »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de la disposition *i*.

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou à une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, des mots « ou de la notice annuelle »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe 1, des mots « ou d'une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe 1, des mots « ou de la notice annuelle »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe 2, des mots « , ou de la notice annuelle »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

2° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.1, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

3° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1.2, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

4° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , le projet de notice annuelle »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par la suppression des mots « , le projet de notice annuelle »;

ii) par la suppression de la disposition *ii*;

5° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2.1, des mots « , du projet de notice annuelle »;

6° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2.2, des mots « , du projet de notice annuelle »;

7° dans le paragraphe 3 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;

8° dans le paragraphe 4 :

- a)* dans le sous-paragraphe *a* :
 - i)* par la suppression des mots « et toute modification de la notice annuelle »;
 - ii)* par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « à la notice annuelle » par les mots « au prospectus simplifié »;
- b)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;
- 9° par l'abrogation du paragraphe 5;
- 10° dans le paragraphe 5.1 :

- a)* dans le sous-paragraphe *a* :
 - i)* par la suppression de « ou 5 »;
 - ii)* par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :
 - « *i)* une modification du prospectus simplifié correspondant, attesté conformément à la partie 5.1; ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

6. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

7. L'article 3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.5. Sollicitation d'intentions

Le prospectus simplifié combiné qui inclut un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions. ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;
 - b)* par la suppression du sous-paragraphe *c*;
 - c)* par le remplacement, dans les sous-paragraphe *d* et *e*, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;
 - d)* par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 3, de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

9. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

10. L'article 5.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 5.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 15 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié. ».

12. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , de la modification de la notice annuelle ».

13. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant la forme ou le contenu du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds.

2) Le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

14. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ANNEXE 81-101A1 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines obligations d'information. Les directives sur la façon de fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui sont essentiellement les mêmes que celles d'autres OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre prévu dans la présente annexe; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est prévu dans la présente annexe, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres exigés.*

7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles se rapportent à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation d'OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.*

8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique de la présente annexe peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celle-ci.*

Contenu du prospectus simplifié

9) *Un prospectus simplifié se compose de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.*

10) *La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A de la présente annexe et contient de l'information introductive sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation d'OPC.*

11) *La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B de la présente annexe et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.*

12) *Malgré la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans la présente annexe.*

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

13) *Le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que des prospectus simplifiés ne peuvent être regroupés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document regroupé soient reprises individuellement. Ces dispositions permettent à l'organisation d'OPC de créer un document qui contient de l'information sur un certain nombre d'OPC d'une même famille.*

14) *Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.*

15) *Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties :*

1. *une section Partie A, qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document;*

2. *un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC; les sections Partie B ne doivent pas être combinées, afin que, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chaque OPC décrit dans le document soit fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et que, pour chaque OPC, l'information requise à la Partie B de la présente annexe soit présentée séparément; chaque section Partie B commence par une nouvelle page.*

16) *L'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A.*

17) *Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Il n'est pas interdit que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains investisseurs et reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres investisseurs.*

18) *L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus provisoire à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie par la transmission d'un prospectus simplifié provisoire, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de sa section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire à l'obligation de transmission relativement à la souscription des titres d'un OPC particulier.*

19) *La partie A de la présente annexe vise généralement l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Modifier cette*

information au besoin pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.

20) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application de la présente annexe, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.

21) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et à la présente annexe.

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, à la discrétion des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer le nom de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre.

4) Indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que ces autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. ».

5) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est établi en vue de sa distribution au public, imprimer la mention prévue au paragraphe 4 à l'encre rouge.

6) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un projet de prospectus simplifié, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

7) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

DIRECTIVES :

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 4, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).*

1.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Procéder selon la rubrique 1.1.

2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif (OPC) dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulières aux OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Inclure une table des matières.

2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière aux OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.

3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié.

2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information introductive

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, [qui va de la page ● à la page ●,] contient de l'information générale sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page ● à la page ●] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [indiquer l'adresse de son site Web désigné], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedar.com. ».

Rubrique 4 Responsabilité de l'administration d'un OPC

4.1. Gestionnaire

- 1) Indiquer le nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse Internet du gestionnaire de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le gestionnaire.
- 3) Donner la liste des nom et ville de résidence, ainsi que des principaux postes et fonctions actuels occupés auprès du gestionnaire, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date du prospectus simplifié.

4) Préciser le nom et la ville de résidence de la personne désignée responsable et du chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC.

5) Décrire les circonstances dans lesquelles chaque convention avec le gestionnaire de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de la convention.

6) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.

7) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer les éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC ne seront pas exercés;

b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

4.2. Conseiller en valeurs

1) Si le gestionnaire de l'OPC fournit des services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.

2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer le nom et la ville de l'établissement principal ou du siège de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.

3) Décrire brièvement les services offerts par chaque conseiller en valeurs.

4) Décrire brièvement la relation entre chaque conseiller en valeurs et le gestionnaire, à moins que ce dernier n'assure tous les services de gestion de portefeuille relativement à l'OPC.

5) Indiquer les personnes physiques employées par le gestionnaire ou chaque conseiller en valeurs qui est responsable de la prise des décisions de placement, expliquer leur rôle dans ce processus, fournir leur nom et leur titre, et préciser si ces décisions sont subordonnées à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

6) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec un conseiller en valeurs de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.3. Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services

relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle un conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus simplifié, indiquer ce qui suit :

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou à un conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES :

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'entendent au sens de ce règlement.

4.4. Placeur principal

- 1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le placeur principal de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement la relation entre le placeur principal et le gestionnaire.
- 4) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec le placeur principal de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.5. Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

- 1) Dans le cas d'un OPC qui est une société par actions, faire ce qui suit :
 - a) donner la liste des nom et ville de résidence de tous les administrateurs et membres de la haute direction;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;

c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;

d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.

2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, faire ce qui suit :

a) indiquer les nom et ville de résidence de chaque personne qui est un fiduciaire de l'OPC;

b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe a;

c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;

d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information prévue à la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

4.6. Dépositaire

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

2) Décrire brièvement les services offerts par le dépositaire et tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

3) Décrire brièvement la relation entre le dépositaire et tout sous-dépositaire principal et le gestionnaire.

4) Décrire de manière générale les ententes conclues avec tout sous-dépositaire de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui les pouvoirs du dépositaire ont été délégués à l'égard d'une portion ou d'un volet importants des actifs du portefeuille de l'OPC.

4.7. Auditeur

Préciser le nom et la ville de résidence de l'auditeur de l'OPC.

4.8. Agent chargé de la tenue des registres

1) Si l'OPC a un agent chargé de la tenue des registres, indiquer son nom et chaque ville dans laquelle ces registres sont tenus.

2) Décrire brièvement les services offerts par l'agent chargé de la tenue des registres.

3) Décrire brièvement la relation entre l'agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire.

4.9. Mandataire d'opérations de prêt de titres

- 1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.
- 2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que le gestionnaire de ce dernier ou a des liens avec lui.
- 3) Décrire brièvement les conditions importantes de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la sûreté qui doit être déposée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions d'annulation prévues par chacune de ces conventions.

4.10. Prêteur de fonds

- 1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.
- 2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui.

4.11. Autres fournisseurs de services

- 1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité de chaque personne qui n'est pas nommée en vertu de rubriques 4.1 à 4.10 et qui fournit des services importants pour l'OPC, notamment ceux ayant trait à l'évaluation du portefeuille, à la comptabilité par fonds et à l'achat et la vente d'actifs en portefeuille par l'OPC.
- 2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1, décrire brièvement ce qui suit :
 - a) les services qu'elle offre;
 - b) la relation entre elle et le gestionnaire;
 - c) les conditions importantes des conventions par lesquelles ces services ont été engagés.

4.12. Comité d'examen indépendant et gouvernance

- 1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris :
 - a) tous les éléments suivants :
 - i) une description du mandat et des responsabilités du comité d'examen indépendant;
 - ii) la composition du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans celle-ci depuis la date de dépôt du dernier prospectus simplifié;
 - iii) la mention suivante :

« Le comité d'examen indépendant établi, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [adresse du site Web désigné de l'OPC] ou sur demande et sans frais en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] à l'adresse [adresse électronique de l'OPC/la famille de l'OPC]. »;

b) une description de tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;

c) une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC ou le gestionnaire n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

2) Malgré le paragraphe 1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

4.13. Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et inclure un organigramme portant un titre descriptif et montrant les relations qui existent entre eux.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

DIRECTIVES :

1) *Une personne est une « entité membre du groupe » qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est une entité contrôlée par la même personne.*

2) *Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *dans le cas d'une personne :*

i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;*

b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;*

c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

3) *Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

- a) *elle est une entité contrôlée, selon le cas :*
 - i) *de cette autre personne;*
 - ii) *de cette autre personne et d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;*
 - iii) *de 2 personnes ou plus qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;*
 - b) *elle est la filiale d'une autre personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.*
- 4) *Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.*

4.14. Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, le préciser et indiquer que l'OPC est assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en résumant cet article.

4.15. Politiques et pratiques

- 1) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques connexes.
- 2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, présenter des informations sur les points suivants :
 - a) le cas échéant, les politiques et les procédures écrites qui établissent les objectifs visés par les opérations sur dérivés et les ventes à découvert, et toute procédure de gestion des risques applicable à ces opérations;
 - b) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser les politiques et les procédures visées au sous-paragraphe a, de la fréquence de ces révisions, ainsi que de l'ampleur et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;
 - c) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert, et l'indication des personnes responsables d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;
 - d) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent des opérations;
 - e) tout procédé ou toute simulation de mesure des risques, le cas échéant, utilisé pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.
- 3) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.
- 4) Dans l'information visée au paragraphe 3, indiquer les points suivants :
 - a) la participation de tout mandataire dans l'exécution des opérations pour le compte de l'OPC en vertu de toute convention liant les parties;
 - b) les politiques et procédures écrites, le cas échéant, qui établissent les objectifs visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension

de titres, et toute procédure de gestion des risques applicable à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

c) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser la convention visée au sous-paragraphe *a* et les politiques et procédures visées au sous-paragraphe *b*, de la fréquence des révisions des politiques et des procédures, ainsi que de la mesure et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'indication des personnes responsables d'appliquer ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

5) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs et ceux du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs, d'une entité membre du groupe de l'OPC, de son gestionnaire ou de son conseiller en valeurs ou qui a des liens avec eux;

b) les politiques et procédures d'un conseiller en valeurs de l'OPC ou de tout autre tiers suivies par l'OPC ou pour son compte, pour déterminer comment exercer un droit de vote conféré par une procuration relativement aux titres en portefeuille.

6) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais une copie des politiques et procédures que l'OPC suit dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

7) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit faire des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés à des fins de couverture et ceux associés à l'utilisation envisagée de dérivés à d'autres fins.*

2) *Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

4.16. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres salariés, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières. L'information exigée par la présente annexe doit être fournie conformément aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-102A6.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou de ses fiduciaires.

4.17. Contrats importants

1) Fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;

b) toute convention entre l'OPC ou le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC;

c) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et chaque conseiller en valeurs de l'OPC;

d) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire de l'OPC;

e) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal de l'OPC;

f) toute autre convention importante.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les conventions énumérées en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des conventions, la date de la convention, les parties contractantes, la contrepartie versée par l'OPC pour celui-ci, ainsi que les dispositions d'annulation et la nature générale de celle-ci.

DIRECTIVES :

En vertu de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir l'information sur les conventions conclues dans le cours normal des activités de l'OPC.

4.18. Poursuites judiciaires

1) Décrire brièvement les poursuites judiciaires importantes en cours, dont les poursuites administratives, auxquelles l'OPC, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

a) le nom du tribunal ou de l'organisme, administratif ou autre, ayant compétence;

- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, la somme demandée;
- e) si la poursuite est contestée et son état actuel.

3) Dans la mesure où elle est connue, fournir l'information visée aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 à l'égard de toute poursuite importante qui est envisagée.

4) Décrire les amendes ou les autres sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si le gestionnaire de l'OPC, un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est trouvé, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, dans l'une des situations suivantes :

a) il s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

b) il a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires visées au sous-paragraphe *a*.

5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement avec un organisme de réglementation relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application, ou les conditions du règlement amiable ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu.

4.19. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le[s] site[s] Web désigné[s] de[des] [l']OPC à[aux] [l']adresse[s] suivante[s] : [insérer la ou les adresses, s'il y a lieu, du site Web désigné de l'OPC] ».

Rubrique 5 Évaluation des titres en portefeuille

1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les différents types ou catégories d'actifs du portefeuille de l'OPC et de ses passifs aux fins du calcul de sa valeur liquidative.

2) Si les méthodes d'évaluation établies par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire peut, à sa discrétion, s'écarter des méthodes d'évaluation de l'OPC visées au paragraphe 1, préciser dans quels cas et dans quelle mesure il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des

3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé au cours de ces années, l'indiquer.

Rubrique 6 Calcul de la valeur liquidative

- 1) Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.
- 2) Indiquer la fréquence à laquelle la valeur liquidative est déterminée ainsi que la date et l'heure à laquelle elle l'est.
- 3) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.
- 4) Dans le cas d'un OPC marché monétaire qui a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, en faire état et indiquer la manière dont il entend le faire.

Rubrique 7 Souscriptions, échanges et rachats

- 1) Décrire brièvement la façon dont un investisseur peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, indiquer la fréquence à laquelle chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur.
- 2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.
- 3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser le moment auquel l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.
- 4) Décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, que ces différentes options entraînent, pour l'investisseur, différents frais et, s'il y a lieu, que le choix de l'option influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation d'OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information visée aux rubriques 9 et 10 de la partie A de la présente annexe.
- 5) Indiquer les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC.
- 6) Indiquer les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour prévenir les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer.
- 7) Si l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, indiquer les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer.
- 8) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de prévention des opérations à court terme sur les titres de l'OPC. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.
- 9) Décrire les ententes, officielles ou officieuses, conclues avec toute personne, autorisant les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :
 - a) le nom de la personne;

b) les modalités de ces ententes, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie en vertu des ententes.

10) Décrire la façon dont les titres de l'OPC sont placés. Si les souscriptions sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner une brève description des ententes conclues avec celui-ci.

11) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un l'investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte subie pour non-règlement d'une souscription de titres de l'OPC causé par l'investisseur.

12) Préciser que, dans l'entente conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes subies pour manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 4 doit décrire les programmes de souscription en devises, le cas échéant.*

2) *Dans l'information à fournir conformément aux paragraphes 5 à 7, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.*

Rubrique 8 Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'investisseur type peut obtenir de l'organisation d'OPC.

DIRECTIVES :

L'information fournie conformément à la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition d'actifs, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 9 Frais

9.1. Information générale

1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par l'OPC décrits et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) les frais payables par l'autre OPC qui s'ajoutent aux frais payables par l'OPC;

b) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par l'autre OPC pour le même service;

c) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si ce

dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

d) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par un investisseur qui investit dans l'OPC.

3) L'information requise en vertu de la présente rubrique consiste en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, rempli adéquatement, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

4) Inclure dans le tableau les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation d'OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.

5) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. Si l'information n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, fournir l'information dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

6) Si les frais de gestion sont payables directement par les investisseurs, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.

7) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

<i>Frais et charges payables par l'OPC</i>	
Frais de gestion	<i>[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i>
Charges opérationnelles	<i>[Voir les directives 2 et 3] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris</i>
<i>Frais et charges directement payables par vous</i>	
Frais d'acquisition	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]</i>
Frais d'échange	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]</i>
Frais de rachat	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]</i>
Frais d'opérations à court terme	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]</i>

Frais de régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]	[préciser le montant]
Autres frais et charges [préciser le type]	[préciser le montant]

DIRECTIVES :

1) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, sous le titre « Frais de gestion » du tableau :

a) soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.

2) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles, sous le titre « Charges opérationnelles » :

a) soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.

3) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.

4) Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à certains de ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.

5) Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information qui y est présentée, donner le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre ces frais.

9.2. Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail des ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée du prospectus simplifié et qui obligeront, directement ou indirectement, un

porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser les éléments suivants :

- a) l'entité qui paie les frais de gestion;
- b) si des frais de gestion sont à payer, qu'il s'agisse de frais de gestion réduits ou de leur plein montant, au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront payés à une date ultérieure;
- c) la personne qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, le moment de la réduction ou du remboursement et si le remboursement est fait en numéraire ou sous forme de titres de l'OPC;
- d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;
- e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'investisseur;
- f) si les frais de gestion différents à payer sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;
- g) tous autres facteurs ou critères qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion payables.

3) Préciser les incidences fiscales, pour l'OPC et ses porteurs de titres, d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux payables par un autre.

Rubrique 10 Rémunération du courtier

Présenter l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

DIRECTIVES :

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation d'OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les obligations et paramètres applicables à la rémunération autorisée en vertu du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.*

2) *Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions ainsi que l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation d'OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants de manière coopérative, l'indiquer. Si l'organisation d'OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour offrir ces conférences à leurs représentants, l'indiquer.*

3) *Si les membres de l'organisation d'OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées par le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.*

4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation d'OPC et des courtiers et représentants participants conformément à l'article 8.2 du*

Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Incidences fiscales pour l'OPC

Décrire, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

11.2. Incidences fiscales pour les investisseurs

1) Décrire, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) une distribution, aux porteurs de titres, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;

b) le rachat de titres;

c) l'émission de titres;

d) tout transfert entre OPC;

e) les gains et les pertes auxquels donne lieu la cession de titres de l'OPC par l'investisseur.

2) La description demandée au paragraphe 1 doit expliquer la différence dans le traitement fiscal des titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement à celui des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré.

3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'investisseur imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.

4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour l'investisseur imposable.

5) Décrire la manière dont l'investisseur qui ne détient pas de titres dans un régime fiscal enregistré peut calculer le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les investisseurs, décrire en termes généraux les incidences fiscales de ce mode de fonctionnement pour les investisseurs imposables.*

2) *Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les investisseurs qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre d'un REER, s'ils ont investi dans un OPC dont ils doivent directement payer les frais de gestion. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les investisseurs.*

Rubrique 12 Information sur les droits

Sous le titre « Quels sont vos droits? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;

- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 13 Renseignements supplémentaires

- 1) Communiquer tout autre fait important ayant trait aux titres offerts qui ne figure pas ailleurs dans la présente annexe.
- 2) Fournir toute information qu'il est obligatoire ou permis de présenter dans un prospectus soit en vertu de la législation en valeurs mobilières soit par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, relativement à l'OPC mais qui n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

DIRECTIVES :

- 1) *On peut citer, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne liée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'une convention dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : l'obligation, dans certains territoires, d'inclure certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*
- 2) *Pour un prospectus simplifié simple, fournir l'information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) *Pour un prospectus simplifié combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les OPC décrits dans le document. Dans le cas contraire, fournir l'information propre à chaque OPC dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe.*

Rubrique 14 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application du présent règlement, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, Organismes de placement collectif, ou des autorisations en vertu de ces textes, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Rubrique 15 Attestation de l'OPC

- 1) Inclure les attestations suivantes de l'OPC :
 - a) dans le cas d'un prospectus simplifié :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont

intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte de celui-ci :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. ».

2) L'attestation de l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est une fiducie :

a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne physique, cette personne physique ou son mandataire autorisé;

b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une société par actions, ses dirigeants autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit indiquer qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue à la rubrique 16.

Rubrique 16 Attestation du gestionnaire de l'OPC

1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle de l'OPC.

2) Si le gestionnaire est une personne morale, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième administrateur du gestionnaire.

Rubrique 17 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur du l'OPC en la même forme que l'attestation de l'OPC.
- 2) L'attestation du promoteur doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

Rubrique 18 Attestation du placeur principal de l'OPC

- 1) Inclure l'attestation suivante du placeur principal de l'OPC :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

- 2) L'attestation du placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles un prospectus doit contenir une attestation du preneur ferme.

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC**Rubrique 1 Dispositions générales**

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, inclure en pied de chaque page d'une section Partie B une mention pour l'essentiel en la forme suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information propre [à/au] [nom de l'OPC]. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié de [nom de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que celui qui contient de l'information générale sur [nom de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. ».

- 2) Si une section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention prévue au paragraphe 1 l'indication qu'il s'agit d'une version modifiée du document en précisant la date de cette version modifiée.

- 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble, inclure les éléments suivants :

a) en tête de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » pour un prospectus simplifié combiné, ou « Information propre à [nom du fonds] » pour un prospectus simplifié simple;

b) en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

- 4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, inclure, en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 2 Introduction

1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », l'information suivante :

- a) une description générale succincte de la nature des OPC;
- b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

- a) l'information explicative;
- b) les facteurs de risque;
- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

1) Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.

2) Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.

3) Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :

- a) les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;

b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*

4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*

Rubrique 3 Détail des OPC

Présenter, dans un tableau, les éléments suivants :

- a) le type d'OPC auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfices;
- c) si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe :
 - i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;
 - ii) le détail des charges opérationnelles de l'OPC visées à la directive 3 de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe;
 - iii) le montant des frais relatifs au comité d'examen indépendant qui sont imputés à l'OPC;
- d) toute information qui, conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe, doit être présentée dans la partie B.

DIRECTIVES :

- 1) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être présentée dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*
- 2) *Comme exemples de types d'OPC pouvant être mentionnés conformément au sous-paragraphe a, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC.*
- 3) *Dans l'information visée au sous-paragraphe c, présenter tout renseignement requis en application des directives de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe et appliquer ces directives.*

Rubrique 4 Objectifs de placement fondamentaux

- 1) Indiquer, sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.
- 2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement

fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

5) Dans le cas d'un OPC indiciel, faire ce qui suit :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

DIRECTIVES :

1) *Préciser dans quels types de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Les objectifs de placement fondamentaux doivent préciser si l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement, ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement, dans l'un des éléments suivants :*

a) *un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *une région géographique ou un secteur d'activité particulier;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect important de l'OPC, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition d'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement au moyen de dérivés ».*

4) *Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut*

avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.

Rubrique 5 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont chaque conseiller en valeurs de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, la pratique ou la technique de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer les types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) à des fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) à des fins autres que de couverture, ou également à des fins de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) la manière dont les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés qui seraient utilisés et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par l'OPC.

4) Indiquer si des actifs de l'OPC peuvent être ou seront placés dans des titres étrangers et, le cas échéant, leur proportion.

5) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire qui peut être utilisée en réponse à cette conjoncture.

6) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, inclure tous les éléments suivants :

a) une mention selon laquelle l'OPC peut conclure de telles opérations;

b) une brève description des points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement;

ii) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, présenter les éléments suivants :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

ii) indiquer ce ou ces titres;

iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

8) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement.

9) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément à la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par les conseillers en valeurs de l'OPC.

Rubrique 6 Restrictions en matière de placement

1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et obligations.

2) Si l'OPC a reçu d'une autorité en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) pour modifier des restrictions et obligations en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

5) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des actifs ou changer d'auditeur conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.

6) Indiquer toute restriction touchant les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :

a) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la LIR pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

7) Indiquer si l'OPC a dérogé, durant son dernier exercice, aux dispositions de la LIR qui s'appliquent à lui afin que ses titres constituent l'un ou l'autre des placements suivants :

a) des placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) des placements enregistrés au sens de cette loi.

8) Préciser les conséquences de toute dérogation visée au paragraphe 7.

Rubrique 7 Description des titres offerts par l'OPC

1) Décrire la désignation des titres, ou des catégories ou séries de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe ainsi que toutes leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :

a) les droits aux dividendes ou aux distributions;

b) les droits de vote;

c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;

- d) les droits de conversion;
- e) les droits de rachat;
- f) toute procédure nécessaire pour modifier l'un des droits visés aux sous-paragraphes a à e.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :

- a) les affaires visées à l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC est de rang égal ou supérieur à ces titres, inclure l'information relative à ces autres titres afin que l'investisseur puisse comprendre les droits afférents aux titres offerts.*

2) *Conformément à l'information exigée au sous-paragraph a du paragraphe 1, indiquer si l'OPC fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.*

Rubrique 8 Nom, constitution et historique de l'OPC

- 1) Indiquer le nom complet de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution.
- 3) Indiquer l'acte constitutif de l'OPC et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes y ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 4) Si le nom de l'OPC a été modifié au cours des 10 dernières années, fournir le ou les noms antérieurs et la ou les dates des modifications.
- 5) Indiquer et détailler tout événement important ayant touché l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :
 - a) si l'OPC a participé à une fusion ou à un regroupement avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle opération;
 - b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'actifs dans le cadre desquels les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;
 - c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;
 - d) tout changement de conseiller en valeurs;
 - e) tout changement de gestionnaire, ou dans son contrôle;
 - f) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, l'OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, OPC fermé ou autre entité.

DIRECTIVES :

La date indiquée comme date de création de l'OPC doit être celle à partir de laquelle l'OPC a commencé à offrir ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus de l'OPC ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offert ses titres par placement privé, l'indiquer.

Rubrique 9 Risques

1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».

2) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un seul porteur, notamment un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.

3) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.

4) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, rien ne garantit que le prix ne fluctuera pas.

5) Indiquer les renvois particuliers aux risques visés à la rubrique 2 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à l'OPC.

6) Si l'OPC offre plus d'une catégorie ou série de titres, présenter le risque que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de sa valeur liquidative qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et préciser les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

8) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC était investie dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer les éléments suivants :

a) le nom de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques afférents à cette situation, y compris son effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

9) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

- a) les opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture;
- b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
- c) les ventes de titres à découvert;
- d) les conventions d'emprunt.

10) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.

DIRECTIVES :

1) *Prendre en considération les placements du portefeuille de l'OPC dans leur ensemble.*

2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à tout aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*

3) *Inclure un exposé sur les risques liés au marché général, à la conjoncture politique, au secteur boursier, à la liquidité, au taux d'intérêt, au change, à la diversification et au crédit, ainsi que sur les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*

4) *Inclure un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à l'OPC en particulier.*

5) *Dans l'information fournie conformément au paragraphe 8, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, sauf le pourcentage maximal visé au sous-paragraphe b du paragraphe 8.*

Rubrique 10 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas;

c) si l'autre OPC ou indice de référence visé au paragraphe b a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

d) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau de risque du placement de l'OPC.

Rubrique 11 Renseignements supplémentaires

Inclure dans la présente rubrique toute information tirée de la rubrique 13 de la partie A qui ne se rapporte pas à l'ensemble des OPC décrits dans le document.

Rubrique 12 Couverture arrière

1) Indiquer le nom de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celui de la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.

2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC] dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC], comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom de l'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ou] le site Web www.sedar.com. ».

15. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **ANNEXE 81-101A2**
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE »;

16. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **ANNEXE 81-101A3**
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS »;

2° par le remplacement, dans la partie I, de la directive de la rubrique 1 par la suivante :

« La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans le prospectus simplifié connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La

date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. »;

3° par la suppression, dans le cinquième paragraphe de la rubrique 2 de la partie II, de « , la notice annuelle, »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent formulaire » par les mots « présente annexe » et de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Formulaire 81-101F1 » par « Annexe 81-101A1 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

18. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il le respecte dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

19. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101
SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° dans le sous-paragraphe 2 :

- a) par le remplacement de « 3 » par « 2 »;
- b) par la suppression de « - la notice annuelle »;

2° dans le sous-paragraphe 3 :

- a) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
- b) par le remplacement du mot « formulaires » par le mot « annexes ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant le 6 janvier 2022 l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après le 5 janvier 2022.

« 4) Toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant le 6 janvier 2022 à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après le 5 janvier 2022, fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « et la notice annuelle ».

5. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification du prospectus simplifié chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ne nécessite pas la modification du texte du prospectus simplifié, la modification du prospectus simplifié se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et de la notice annuelle »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 3 et 4 du paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots « d'une notice annuelle provisoire et ».

6. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

7. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe 1 par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les annexes qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC de la latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés et les aperçus du fonds. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou une notice annuelle », « ou de la notice annuelle » et « ou la notice annuelle ».

8. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds. ».

9. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle ».

10. La partie 6 de cette instruction générale, comprenant les articles 6.1 à 6.4, est abrogée.

11. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans son intitulé, des mots « **et de la notice annuelle** ».

12. L'article 7.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

13. L'article 7.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.9. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les annexes qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ou attaché à celui-ci. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

14. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des deux premières phrases par les suivantes :

« La rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 prévoit qu'il faut fournir de l'information sur les personnes physiques employées par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui sont responsables des décisions de placement. ».

15. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , la notice annuelle ».

16. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , de la notice annuelle ».

17. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, de « Formulaires 81-101F1 » par « Annexes 81-101A1 » et de « Formulaires 81-101F3 » par « Annexes 81-101A3 », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN
DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « prospectus ordinaire », des mots « et une notice annuelle ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent sous le titre « Placements de titres », des mots « , notice annuelle ».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS
AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°)

1. L'Annexe B du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 21) est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

3	Fonds d'investissement/placements de titres	Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38))	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
---	---	--	--	---

».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement, dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 5A.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 5B DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN
PROSPECTUS ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 81-101A1**

5B.1. Dispenses antérieures

Tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après le 5 janvier 2022 par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 12°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » :

1° par la suppression du sous-paragraphe 2;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de la notice annuelle provisoire, » et de « , de la notice annuelle ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1° par l'insertion, dans la disposition *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;

2° par la suppression de la sous-disposition II de la sous-disposition A de la disposition *iii*.

4. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».

6. L'article 15.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

7. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

9. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.13 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié, dans les paragraphes 1 et 2 :

(1) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

(2) par la suppression des mots « du formulaire ou ».

2. L'article 7.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « , du prospectus simplifié ou de la notice annuelle » par les mots « ou du prospectus simplifié ».

3. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire ou le prospectus et l'aperçu du fonds, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. ».

4. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 » et de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement; ».

2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve des paragraphes 2.1 à 2.3, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

a) l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci.

b) l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, si les derniers titres placés par l'Organisme de placement collectif l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci;

c) l'Annexe 81-101A2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « prospectus » s'entend d'une « notice annuelle »;

b) les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) les rubriques 1.1, 1.4 à 1.15, les sous-paragraphes *b* et *f* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 1.3 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.

3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du

document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.

4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;

e) dans la rubrique 3.2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;

f) les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

g) les renseignements prévus à la rubrique 21 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

h) les renseignements prévus à la rubrique 35.1 sont donnés même si aucun placement n'est effectué.

« 2.2) Pour l'application de l'Annexe 81-101A1 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « prospectus simplifié » s'entend d'une « notice annuelle »;

b) les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, la rubrique 4.4, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la rubrique 4.17, les paragraphes 3 à 11 de la rubrique 7 ainsi que les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 4.16 de la partie A ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

e) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

« 2.3) Pour l'application de l'Annexe 81-101A2 conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « OPC » s'entend d'un « fonds d'investissement »;
- b)* les directives générales 3, 10 et 14 ne s'appliquent pas;
- c)* les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;
- d)* les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;
- e)* les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement;
- f)* la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'information exigée relativement au comité d'examen indépendant;
- g)* les rubriques 19 à 22 ne s'appliquent pas. ».

3. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

4. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2 de la partie B, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a)* ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b)* le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

6. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , une notice annuelle ».

VOLET DEUX**Obligation pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement d'avoir un site Web désigné**

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par l'addition, après la définition de l'expression « section Partie B », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 2.3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

3. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 10.10, de la suivante :

« 10.11. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) de l'OPC (des OPC) auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés de l'OPC ou des OPC]. ».

4. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe e de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

5. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un OPC n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

6. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement des mots « son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas » par les mots « son site Web désigné » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
2. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC » par les mots « le site Web désigné de l'OPC » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
3. L'article 7.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sur un site Web », des mots « désigné de l'OPC ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « séance de présentation », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3B.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites » par les mots « Le FNB affiche sur son site Web désigné »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « posted to » par les mots « posted on »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 19.12, de la suivante :

« 19.13. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) fonds d'investissement auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des fonds d'investissement]. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 20.3 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par le remplacement, dans la mention prévue à la rubrique 37.1, des mots « [Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] » par les mots « On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds d'investissement à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ».

4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie A, du paragraphe 2 de la rubrique 12 par le suivant :

« 2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse électronique ainsi que l'adresse du site Web désigné du plan. S'il y a lieu, indiquer également l'adresse de son site Web. »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la

rubrique 4.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

b) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

3° par l'insertion, dans la mention prévue à la rubrique 6.1 et l'instruction 1 de la rubrique 6.3 de la partie C et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

4° dans la partie D :

a) par l'insertion, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 2.5 et après les mots « site Web », partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

b) par l'insertion, après la rubrique 2.17, de la suivante :

« 2.18. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Le plan de bourses d'études est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) plan(s) de bourses d'études auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des plans de bourse d'études]. »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3 de la rubrique 5.4 et après les mots « site Web », du mot « désigné ».

5. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie I :

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1, des mots « [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB] »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 2 par le suivant :

« 4) S'il y a des versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sur le site Web désigné du FNB, ajouter la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ». ».

6. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

7. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 5A.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas » par le mot « désigné »;

b) par l'insertion, après les mots « site Web » et partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« De nombreux FNB peuvent choisir d'afficher leur profil sur leur site Web désigné ou sur un autre site Web. »;

b) par le remplacement des mots « à un site Web » par les mots « au site Web désigné du FNB ou à un autre site Web ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « service de répartition d'actif », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a)* ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b)* dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- c)* dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « ratio des frais de gestion », de la suivante :

« « site Web désigné » : à l'égard d'un fonds d'investissement, le site Web désigné par celui-ci conformément à l'article 16.1.2. ».

2. Les articles 5.2 et 5.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

3. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.5. Site Web

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

5. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

6. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

7. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui publie sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre dans la presse financière ou qui l'affiche sur son site Web désigné doit fournir à la presse financière ou afficher sur son site Web désigné, selon le cas, les valeurs actuelles en temps opportun. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16.4, de la partie suivante :

« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 16.1.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Dans le présent article, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est accessible au public;

b) il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- i) son gestionnaire;
- ii) une personne désignée par son gestionnaire.

3) Le site Web désigné visé au paragraphe 1 doit être indiqué comme tel dans la mention prévue aux rubriques suivantes, selon le cas :

a) la rubrique 19.13 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V 1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

b) la rubrique 2.18 de la partie D de l'Annexe 41-101A3 de ce règlement, si les derniers titres placés par le plan de bourses d'études l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

c) la rubrique 4.19 de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), si les derniers titres placés par l'OPC l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

d) la rubrique 10.11 de l'Annexe 81-101A2 de ce règlement, si le fonds d'investissement est tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du présent règlement. ».

9. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedar.com »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

10. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe b, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

11. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est abrogé.
2. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « sur leur site Internet s'ils en possède un » par les mots « sur leur site Web désigné ».
3. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après les mots « doit la calculer et », des mots « l'afficher sur son site Web désigné ou » et par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « doit » par le mot « devrait ».
4. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 10.1, de la partie suivante :

« PARTIE 11 SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 11.1. Obligation de désigner un site Web

1) La partie 16.1 a pour objectif d'améliorer l'accès des investisseurs à l'information réglementaire des fonds d'investissement et aux autres renseignements qui les caractérisent. Le site Web d'un fonds d'investissement comprend habituellement son information réglementaire (par exemple, le prospectus, l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB et les documents d'information continue) ainsi que tout autre renseignement le concernant (par exemple, le profil du fonds) ou relatif à sa gestion (par exemple, le nom de son gestionnaire de fonds d'investissement, de son gestionnaire de portefeuille, de son dépositaire et de son fiduciaire). L'article 16.1.2 du règlement ne prévoit pas l'information à afficher sur le site Web désigné du fonds d'investissement. L'information réglementaire devant y être affichée est prévue dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables aux fonds d'investissement assujettis.

2) Les ACVM considèrent généralement que le site Web désigné du fonds d'investissement devrait inclure une série de pages Web contenant des liens pointant les uns vers les autres et mises en ligne par le fonds d'investissement, son gestionnaire ou une personne que ce dernier a désignée.

De l'avis des ACVM, le site Web désigné du fonds d'investissement doit être accessible à tous, sans frais. Il peut contenir une page Web accessible uniquement par les porteurs du fonds (par exemple, au moyen d'un code d'accès et d'un mot de passe) à la seule fin d'afficher de l'information confidentielle ou non publique qui n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières.

3) Nous signalons que l'information réglementaire et tout autre renseignement qui se rapportent au fonds d'investissement peuvent être publiés sur un site Web établi et maintenu par le gestionnaire du fonds d'investissement ou une personne que ce dernier a désignée, notamment un tiers fournisseur de services, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui.

Nous ne nous attendons pas à ce que le fonds d'investissement crée un site autonome afin de remplir l'obligation d'afficher l'information réglementaire sur un site Web désigné. Dans le but d'offrir davantage de souplesse et un meilleur accès à l'information fournie, les fonds d'investissement peuvent indiquer comme site Web désigné le site d'un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou celui d'un membre du même groupe que ce dernier ou encore d'une personne qui a des liens avec lui.

Dans tous les cas, le site Web désigné du fonds d'investissement devrait indiquer clairement et distinctement chaque fonds auquel l'information réglementaire se rapporte. Son interface devrait permettre aux investisseurs de trouver aisément l'information au sujet de leur investissement.

4) Le règlement ne précise pas la structure à donner au site Web désigné du fonds d'investissement. Les fonds d'investissement peuvent choisir d'afficher toute l'information

réglementaire et tous les autres renseignements relatifs à un fonds d'investissement donné sur une seule page Web consacrée à ce fonds ou, au contraire, regrouper sur une même page une partie de cette information et d'autres renseignements clés se rapportant à plusieurs fonds de la même famille. Les ACVM s'attendent à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires adoptent une structure uniforme et harmonisée au sein de leur site Web désigné afin d'éviter toute confusion chez les utilisateurs.

5) Le site Web désigné du fonds d'investissement devrait être conçu d'une manière qui permette à un investisseur individuel ayant des compétences et des connaissances techniques raisonnables de faire aisément ce qui suit :

a) accéder aux renseignements et aux documents affichés sur le site Web, les lire et y faire des recherches;

b) télécharger et imprimer les documents.

6) La maintenance et la supervision du site Web désigné du fonds d'investissement et de son contenu devraient être prises en compte dans le système de conformité du fonds d'investissement et de son gestionnaire. L'établissement et le maintien d'un système de conformité par les gestionnaires de fonds d'investissement sont prévus à l'article 11.1 du *Règlement 31-101 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 43). Nous nous attendons en outre à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre les cybermenaces. À cet égard, ils devaient consulter les indications publiées par les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation.

7) Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient veiller à ce que le site Web désigné présente avec exactitude l'information réglementaire et les autres renseignements. Toute information inexacte qui y est trouvée au sujet d'un fonds devrait être retirée ou mise à jour dès que possible. Le site Web qui renferme de l'information désuète pourrait, dans certains cas, être considéré comme inexact et trompeur.

Le règlement ne précise pas la période durant laquelle l'information réglementaire et les autres renseignements doivent demeurer sur le site Web désigné du fonds d'investissement. De l'avis des ACVM, ils devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par de l'information ou des documents plus récents. Selon sa nature et son importance pour les investisseurs actuels ou éventuels, l'information pourrait devoir être mise à jour plus souvent (par exemple, les valeurs liquidatives par titre et le rendement passé).

En général, nous encourageons les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à archiver sur le site Web désigné les documents et l'information pouvant présenter une valeur, notamment historique, pour les investisseurs. Cependant, tout document ou toute information induisant les investisseurs en erreur devrait être retiré.

8) Le fonds d'investissement et son gestionnaire peuvent créer des hyperliens pointant vers des sites Web de tiers. Dans un tel cas, il pourrait être approprié d'avertir les personnes naviguant sur le site Web désigné du fonds d'investissement qu'elles s'approprient à le quitter.

9) Conformément à l'article 16.1.2, le fonds d'investissement désigne son site Web en l'indiquant dans une rubrique déterminée de son prospectus ou de sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu de l'article 9.2. Dans le cas où une notice annuelle ou un prospectus est établi pour plus d'un fonds d'investissement, il convient d'indiquer les sites Web désignés de chacun d'eux, s'ils sont différents.

Le site Web que désigne le fonds d'investissement conformément à l'article 16.1.2 devient son site Web désigné, notamment à l'égard de toutes les dispositions l'obligeant à indiquer pareil site Web. Par exemple, conformément à la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* et de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, le site Web indiqué dans l'aperçu du FNB ou dans l'aperçu du fonds doit renvoyer au même site Web. En cas de modification de l'adresse du site Web désigné, le site Web hébergé à l'ancienne adresse pourrait rediriger les visiteurs vers le nouveau site Web désigné, et le prospectus ou la notice annuelle, ainsi que tout autre document qui doit renvoyer au site Web désigné, pourrait être mis à jour en conséquence au moment du renouvellement ou du dépôt suivant.

10) Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient tenir compte des indications relatives à l'externalisation figurant à l'article 7.3 et à la partie 11 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, notamment celles précisant qu'ils ont la responsabilité des fonctions externalisées ou déléguées et qu'ils doivent superviser le fournisseur de services. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Définition de « site Web désigné »

Dans le présent règlement, l'expression « site Web désigné » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire, selon le cas » par les mots « site Web désigné du fonds d'investissement » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

VOLET TROIS

Inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement,*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 20°, 30° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse d'études », des suivantes :

« « assemblage » : la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement aux documents à envoyer afin de recourir aux procédures de notification et d'accès en vertu de l'article 12.2.1;

« « assemblée » : sauf aux articles 10.2, 10.3 et 16.3, une assemblée des porteurs d'un fonds d'investissement;

« « avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres » : un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « changement important », de la suivante :

« « circulaire » : un document établi conformément à l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relativement à une assemblée qu'une personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public », de la suivante :

« « envoyer » : notamment remettre ou transmettre par quelque moyen que ce soit, ou prendre des dispositions à cet égard; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « intermédiaire » : un intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan d'épargne-études », des suivantes :

« « premier intermédiaire » : un premier intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 12.2.1;

« « propriétaire véritable non opposé » : un propriétaire véritable non opposé au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1. Procédures de notification et d'accès

La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit de titres du fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du présent règlement, ou envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu de l'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), peut recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti qui est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe *b*;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne sollicitant des procurations un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) en cas de recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement pour que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration ou des instructions de vote en vue de l'assemblée, ainsi que la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable doit retourner la procuration ou les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) les documents suivants sont envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent :

i) au porteur inscrit, l'avis et un formulaire de procuration à employer en vue de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

ii) au propriétaire véritable, l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12 de ce règlement, selon le cas;

c) les documents reliés aux procurations sont envoyés au moins 30 jours, et pas plus de 50 jours, avant la date de l'assemblée;

d) si les documents reliés aux procurations sont envoyés directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

e) si les documents reliés aux procurations sont envoyés indirectement à un propriétaire véritable selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés aux premiers intermédiaires dans les délais suivants :

i) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

ii) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par un autre type de courrier affranchi;

f) si la sollicitation est effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne sollicitant des procurations a demandé la convocation d'une assemblée, l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres est déposé au moyen de SEDAR à la date à laquelle cet avis est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

g) l'accès électronique public à la circulaire, à l'avis et à la procuration est fourni des façons suivantes au plus tard à la date à laquelle l'avis est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés sur les sites Web suivants pendant au moins un an :

A) le site Web désigné du fonds d'investissement, dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom;

B) un autre site Web que celui de SEDAR, dans le cas d'une sollicitation effectuée par toute autre personne ou en son nom;

h) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit ou du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la

circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement, dans le délai suivant :

i) après la date à laquelle l'avis lui est envoyé;

ii) au plus tard à la date de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

i) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement est reçue par téléphone au numéro sans frais fourni dans l'avis ou de toute autre façon, la personne envoie l'exemplaire imprimé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée;

ii) par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant la date du dépôt de la circulaire au moyen de SEDAR;

j) l'avis n'est envoyé qu'avec les documents suivants :

i) un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

ii) les états financiers du fonds d'investissement, s'ils doivent être présentés à l'assemblée;

iii) si l'assemblée est convoquée afin d'approuver une restructuration du fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement, ainsi qu'il est visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), l'aperçu du fonds prévu à l'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) ou l'aperçu du FNB prévu à l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) se rapportant au fonds d'investissement qui continue d'exister;

k) l'avis n'est regroupé avec aucun autre document qu'un formulaire de procuration ou que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

l) la circulaire indique que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables du fonds d'investissement selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, elle précise les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

m) les frais d'envoi de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui en demande un exemplaire imprimé sont assumés par le gestionnaire du fonds d'investissement ou toute autre personne sollicitant des procurations qui n'est pas le fonds d'investissement.

« 12.2.2. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) La personne ayant recours aux procédures de notification et d'accès qui reçoit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement au numéro de téléphone sans frais fourni dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par tout autre moyen ne peut faire ce qui suit :

- a)* demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse de la personne faisant la demande pour envoyer la circulaire et, le cas échéant, les états financiers;
- b)* communiquer ou utiliser le nom ou l'adresse de la personne faisant la demande à d'autres fins que celle d'envoyer la circulaire ou les états financiers du fonds d'investissement.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 ne recueille pas de renseignements pouvant servir à identifier quiconque a accédé à ce site.

« 12.2.3. Affichage de documents sur un autre site Web que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 y affiche également les documents suivants :

- a)* toute information relative à l'assemblée qu'elle a envoyée à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables;
- b)* toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, que cette communication ait été envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 le fait d'une façon et dans un format permettant à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

- a)* y accéder, les lire et y faire des recherches;
- b)* les télécharger et les imprimer.

« 12.2.4. Date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, abrégement du délai et avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

1) La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable en recourant aux procédures de notification et d'accès, dans le cas d'une sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, a les obligations suivantes :

- a)* malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29), elle fixe ou demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;
- b)* elle précise dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 de ce règlement que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès;

c) elle n'abrège pas le délai prévu au paragraphe *b* de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou au paragraphe 1 de l'article 2.5 de ce règlement, sauf dans les cas suivants :

i) elle se conforme aux paragraphes *a* à *c* de l'article 2.20 de ce règlement;

ii) elle envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres conformément à l'article 2.2 de ce règlement au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée.

2) La personne non visée au paragraphe 1 qui demande la convocation d'une assemblée a les obligations suivantes :

a) elle demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle demande que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti indique que des documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès.

« 12.2.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 12.2.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a donné antérieurement à une personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes pour lui transmettre les documents reliés aux procurations;

c) empêcher la personne sollicitant des procurations, l'intermédiaire ou toute autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable selon la méthode de transmission à laquelle il a consenti avant le 5 janvier 2022.

« 12.2.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 12.2.1, le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction peut obtenir d'un porteur inscrit, et l'intermédiaire peut obtenir de son client qui est propriétaire véritable, de titres du fonds d'investissement des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement lui soit envoyé à chaque recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'une assemblée de ce dernier.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) il joint à l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement mentionnés dans les instructions permanentes du porteur inscrit;

b) il informe le porteur inscrit, en l'indiquant dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par un autre moyen, de la façon d'annuler ses instructions permanentes.

3) Dans le cas où l'intermédiaire a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) si le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à la direction ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1 à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte d'un fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de sa direction selon les procédures de notification et d'accès, il demande au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à sa direction le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans l'avis ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler ses instructions permanentes.

« 12.2.7. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti »

1) La personne qui sollicite des procurations se conforme aux dispositions et texte suivants :

a) les rubriques 7.12 et 9.9 de l'Annexe 54-101A2 Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V 1.1, r. 29);

b) l'Annexe 54-101A5 de ce règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « assemblage » et « procédures de notification et d'accès » aux rubriques 7.12 et 9.9. de l'Annexe 54-102A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ainsi que l'expression « notification et accès » à l'Annexe 54-101A5 de ce règlement s'entendent au sens du présent règlement. ».

3. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « porteur » par les mots « porteur de titres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

4. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, si le fonds d'investissement n'a pas désigné un site Web comme son site Web désigné, l'expression « site Web désigné » au paragraphe *g* de l'article 12.2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement s'entend de son propre site Web ou de celui de son gestionnaire.

5. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.2. Procédures de notification et d'accès

1) Dans le règlement et la présente instruction générale, les mentions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables concernent les mentions des formulaires de procuration ou des formulaires d'instructions de vote, selon le cas.

Toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants :

- l'objet de l'assemblée;
- le fait que le taux de participation serait plus élevé si la circulaire de sollicitation de procurations était envoyée avec les autres documents reliés aux procurations;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables aux suffrages.

2) S'agissant des questions soumises au vote, l'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Nous nous attendons à ce que les personnes ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

Les explications des procédures de notification et d'accès à fournir en langage simple dans l'avis peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, elles ne devraient pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) Le paragraphe *h* de l'article 12.2.1 du règlement prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone sans frais aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Toute personne sollicitant des procurations peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au paragraphe *i* de cet article.

4) L'article 12.2.2 du règlement vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui demandent des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou accèdent à l'autre site Web que celui de SEDAR.

5) L'article 12.2.3 du règlement a pour objet d'habiliter les porteurs inscrits et les propriétaires véritables à accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web, même à l'intérieur d'un même site Web, pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les personnes sollicitant des procurations et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

6) Nous nous attendons à ce que le recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable vise à améliorer la communication, et qu'on n'y ait pas recours s'il les prive potentiellement de leur droit de vote.

7) L'article 12.2.5 du règlement permet d'utiliser d'autres méthodes de transmission, notamment des moyens électroniques, pour envoyer des documents reliés aux procurations si le porteur inscrit ou le propriétaire véritable y consent.

8) L'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles recommandant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu du règlement.

9) La question de savoir si les personnes sollicitant des procurations peuvent le faire conformément à des règles étrangères en matière de notification et d'accès n'est pas à l'étude.

10) Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie ou d'une série dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il satisfait aux obligations de transmission prévues par le règlement de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs. Nous encourageons cette pratique comme moyen de réduire les coûts des communications avec les porteurs.

11) L'expression « procédures de notification et d'accès » utilisée dans les dispositions suivantes de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (Décision 2012-PDG-0235) s'entend au sens du règlement, avec les adaptations nécessaires :

- le paragraphe 1 de l'article 3.1;
- le paragraphe 2 de l'article 3.4.1;
- l'article 5.1. ».

VOLET QUATRE

Réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 4.1°)

1. L'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). »;

3° par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) Malgré la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 4.1°)

1. L'article 9.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque promoteur de l'émetteur;

C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :

D) dans le cas où l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

II) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1, le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

VOLET CINQ**Inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées
en matière de conflits d'intérêts**

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« « NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

2° par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition;

b) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

;>;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « part indicielle », de la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'article 2.5.1 s'applique également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

1) Dans le présent article, les expressions « participation importante » et « porteur important » ont le sens suivant :

a) sauf en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;

b) en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *BC Instrument 81-513 Self-Dealing*.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'acquisition ou la détention est effectuée conformément aux sous-paragraphes *b* et *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5;

c) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers annuels pour son dernier exercice, et obtient un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice;

d) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers intermédiaires pour sa dernière période intermédiaire dans les 60 jours suivant la fin de cette période;

e) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* et les états financiers intermédiaires visés au sous-paragraphe *d* sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux PCGR américains;

f) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes internationales d'audit, aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB, et le rapport d'audit visé à ce sous-paragraphe exprime une opinion non modifiée ou sans réserve, selon le cas;

g) l'autre fonds d'investissement se conforme à l'article 2.4;

h) l'autre fonds d'investissement a les mêmes dates de rachat et d'évaluation que le fonds d'investissement;

i) toute acquisition de titres de l'autre fonds d'investissement est effectuée à un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre, calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V 1.1, r. 42);

j) avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement, chaque investisseur reçoit un document contenant l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire du fonds est l'une des personnes suivantes, selon le cas :

A) le gestionnaire de chacun des autres fonds;

- B) le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;
- C) un membre du même groupe que le gestionnaire de chacun des autres fonds;
- D) un membre du même groupe que le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;

iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;

v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;

vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, le montant approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds, ainsi que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

vii) si les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants du fonds ou de son gestionnaire détiennent au total une participation importante dans l'autre fond :

A) Le montant total réel ou approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds;

B) tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

viii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :

A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;

B) les états financiers annuels audités, accompagnés d'un rapport d'audit, et les états financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;

k) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés à la disposition *viii* du sous-paragraphe *j*.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) au moment du placement :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) l'émetteur assujéti a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'est pas supérieur à celui au moment du placement;

c) au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement géré par un courtier, son gestionnaire dépose la description de chaque placement qu'il a ainsi effectué au cours de son dernier exercice. ».

5. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

Tous les territoires	Sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et paragraphe 2 de l'article 4.1 du présent règlement
----------------------	---

».

6. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>a</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

7. **Date d'entrée en vigueur**

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'article 2.5.1 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. Y sont également précisées aux sous-paragraphes *c* à *f* du paragraphe 2 les normes applicables à l'établissement et à l'audit des états financiers de tout fonds sous-jacent dans les titres duquel le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti décide d'effectuer un placement sous le régime de la dispense. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de ce règlement des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti.

« 4) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également à l'égard d'un compte géré. ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une opération sur les titres d'un émetteur visée à l'une des dispositions suivantes :

- i*) le paragraphe 1 de l'article 6.2;
- ii*) le paragraphe 1 de l'article 6.3;
- iii*) le paragraphe 1 de l'article 6.4;
- iv*) le paragraphe 1 de l'article 6.5; ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-disposition C, de « is quoted; or » par « is quoted, or »;

ii) par l'insertion, après la sous-disposition C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) « compte géré » : un compte ou un portefeuille d'investissements qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements, à l'exclusion des comptes suivants :

i) le compte d'une personne responsable, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) un compte d'un fonds d'investissement; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille d'un compte géré ou d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut

acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par un membre du même groupe que celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

- a)* le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le fonds d'investissement ou le compte géré, achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, s'il n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;
- b)* le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- c)* la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres;
- d)* le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
- e)* le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minimale qu'il assume pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;
- f)* l'opération est exécutée au cours du marché;
- g)* l'opération est soumise à des règles d'intégrité du marché. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 2 tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10). »;

4° par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

« 3) Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et les parties 6 et 8 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne s'appliquent à aucune des entités suivantes l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a)* le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b)* le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c)* un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d)* un compte géré.

« 4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a)* le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b)* le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré.

« 5) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2.

« 6) Dans le paragraphe 5, l'expression « obligation d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent au fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, visé au paragraphe 1 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut faire un placement dans les titres de créance qui y sont visés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où le placement est effectué :
 - i) si fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;
 - B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
 - ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) au moment du placement, les titres de créance ont obtenu une « notation désignée », au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);
- c) si le placement est effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas celui établi conformément aux règles de ce marché;
- d) si le placement n'est pas effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas l'un des suivants :
 - i) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;
 - ii) le cours publié par un marché indépendant immédiatement avant que le placement soit effectué;
 - iii) le prix publié par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant que le placement soit effectué;
- e) le placement est soumis aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1, le cas échéant.

3) Après qu'un placement visé au paragraphe 2 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

4) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placements sur le marché primaire de titres de créance à long terme

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserver ces titres, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où le placement est effectué :
- i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
- A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;
- B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- iii) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours;
- iv) les titres de créance ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs;
- v) les titres de créance ont obtenu une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);
- vi) le montant du placement des titres de créance est d'au moins 100 000 000 \$;
- vii) au moins 2 souscripteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11), ont souscrit ensemble au moins 20 % des titres de créance placés;
- b) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance participant à leur placement;
- c) immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, les conditions suivantes sont remplies :
- i) au plus 5 % de l'actif net du fonds est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;
- ii) le fonds et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement de ces titres.
- 2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué par le fonds d'investissement, et au plus tard au moment où celui-ci dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

- 1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds

d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies :

- a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - i) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;
 - ii) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;
- d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;
- e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
- f) l'achat ou la vente est soumis aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1.

2) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 1, tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe 1 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré. ».

7. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations

	<p>continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Manitoba	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Nouveau-Brunswick	<p>Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription</p> <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Nunavut	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Ontario	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Québec	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10)</p>

	Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39)
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) Paragraphe 6 de l'article 103 du <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Territoires du Nord-Ouest	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Yukon	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

».

8. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante :

« La partie 6, cependant, prévoit des dispenses dont il est possible de se prévaloir à l'égard de certaines opérations faisant intervenir des comptes gérés et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par le gestionnaire (notamment la fixation initiale des frais ou le choix initial des fournisseurs de services) doit être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions du gestionnaire ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que le gestionnaire mette en place des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts découlant, notamment, de l'organisation des fonds d'investissement et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions.

Le gestionnaire devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement de tout nouveau fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels. ».

3. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que les dépenses engagées par les fonds d'investissement existants pour établir un comité d'examen indépendant sont visées par l'article 5.1 du règlement. À leur avis, cet article ne couvre pas les frais associés au respect de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement. ».

4. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'article 6.1 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés, des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds. Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un même gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Quant au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeur d'un compte géré, il doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations entre fonds pour être admissible à la dispense. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « sous-paragraphe I » par « sous-paragraphe d »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « sous-paragraphe I » par « sous-paragraphe g »;

4° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« Le paragraphe 2.1 définit les attentes à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds réalisées sur le fondement de cet article. Ces dossiers devraient être tenus conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). ».

5. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et les OPC dans les autres territoires » par les mots « et dans les autres territoires, y compris les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, du suivant :

« Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

Commentaire sur l'article 6.3 du règlement

1. L'article 6.3 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés sur une bourse. Parce que ces titres ne sont pas négociés sur une bourse, les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 prévoient d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.3 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16). Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.3 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 3 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.3 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

Commentaire sur l'article 6.4 du règlement

1. L'article 6.4 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés effectués dans le cadre d'offres ou de placements de titres de leur capital autorisé sur le marché primaire. Les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article visent à atténuer le risque que l'émetteur apparenté n'utilise les fonds d'investissement comme des véhicules de financement captif, et elles imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.4 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.4 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 2 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.4 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

Commentaire sur l'article 6.5 du règlement

1. L'expression « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est définie à l'article 1.5 du règlement. Pour l'application de l'article 6.5, elle vise à englober les interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières et certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre un fonds d'investissement ou un compte géré et un courtier apparenté agissant pour son propre compte.

L'article 6.5 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris les comptes gérés et les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions de placements entre fonds en raison d'opérations intéressées à l'égard des opérations pour compte propre sur titres de créance. Parce que les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur une bourse, les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.5 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations pour compte propre sur titres de créance. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations pour compte propre avec un courtier apparenté afin d'être admissible à la dispense.

3. Le paragraphe 2 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations qu'il effectue sur le fondement de cet article. Les dossiers devraient être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations. ».

7. Les articles 7.2 et 8.2 de cette instruction générale sont abrogés.

VOLET SIX

Élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement,*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 16°)

1. L'article 5.3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *iii*) toutes les dispositions suivantes du paragraphe 1 de l'article 5.6 s'appliquent à la réorganisation ou au transfert d'actif du fonds d'investissement :

A) la disposition *i*, la sous-disposition A de la disposition *ii*, la disposition *iii* ainsi que la disposition *iv* du sous-paragraphe *a*;

B) la disposition *i* du sous-paragraphe *b*;

C) le sous-paragraphe *c*;

D) le sous-paragraphe *d*;

E) le sous-paragraphe *g*;

F) le sous-paragraphe *h*;

G) le sous-paragraphe *i*;

H) le sous-paragraphe *j*;

I) le sous-paragraphe *k*; »;

2° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5° suppl)) » par « LIR ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse toutes les conditions suivantes :

i) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

ii) l'une des conditions suivantes s'applique :

A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

B) si ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais sont différents, les conditions suivantes s'appliquent :

I) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;

II) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci;

iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* l'une des conditions suivantes s'applique :

i) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

ii) si l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi, les conditions suivantes s'appliquent :

A) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;

B) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* remplit les conditions suivantes :

I) elle précise que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

II) elle expose le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que la disposition *i* s'applique;

III) elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal; ».

3. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 7.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement, les fusions de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans cette disposition peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé à cette disposition qui sont réalisées conformément aux conditions qui y sont prévues, les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'elles fournissent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions de fonds d'investissement. Y sont notamment incluses les opérations qui ne respectent pas les critères d'agrément préalable prévus à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* ou à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article, mais qui remplissent certaines conditions. En particulier, le gestionnaire doit déterminer que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement, et expliquer son point de vue dans les documents envoyés aux porteurs de titres. Si un réaligement des portefeuilles des fonds d'investissement regroupés se révèle nécessaire avant la fusion, les autorités en valeurs mobilières du Canada soulignent que le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.6 prévoit que le fonds d'investissement n'assumera aucune partie des frais et charges liés à l'opération. Les courtages entraînés par un réaligement du portefeuille font partie, selon elles, des frais et charges liés à l'opération. ».

VOLET SEPT

Abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement,*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 16°)

1. L'article 5.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'avis prévu au paragraphe 1 doit donner l'information suivante ou être accompagné des éléments suivants :

- a) une mention dans une circulaire qui comprend l'information suivante :
 - i) une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu;
 - ii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;
 - iii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :
 - A) toute l'information importante sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire, notamment l'information historique et générale sur les membres de sa haute direction et ses administrateurs au cours des 5 années précédant la date de l'avis ou de la mention;
 - B) une description de tous les effets importants du changement sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement;
 - C) une description de tous les effets importants du changement sur les porteurs de titres du fonds d'investissement;
 - D) une description de tout changement important apporté à tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement;
 - iv) la date projetée de mise en œuvre du changement ou de l'opération;
- b) toute l'information et tous les documents devant être envoyés pour se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux sollicitations de procurations en vue de l'assemblée. ».

2. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *a*, *a.1* et *c*.

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *a* et *c*.

4. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est abrogé.

VOLET HUIT

Inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et des dispenses correspondantes de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« échange automatique » : une souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC qui suit immédiatement le rachat de titres de valeur identique d'une autre catégorie ou série de titres de cet OPC, si les seules différences importantes entre les deux catégories ou séries sont les suivantes :

- a) une différence dans les frais de gestion;
- b) une différence dans le montant du placement minimal que doit verser le souscripteur; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », des suivantes :

« programme d'échange automatique » : toute convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates prédéterminées pour le souscripteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes :

- a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;
- b) il n'investit pas, en totalité ou en partie, le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique en raison de leur rachat; »;

« programme de rééquilibrage de portefeuille » : toute convention annulable en tout temps en vertu de laquelle le souscripteur prend les mesures suivantes :

- a) il choisit les éléments suivants :
 - i) un portefeuille de titres d'au moins deux OPC;
 - ii) des cibles de pondération pour les titres de chacun de ces OPC qu'il détient;

b) à des dates prédéterminées, il souscrit ou rachète les titres visés au paragraphe a afin que ses avoirs atteignent la cible de pondération applicable; ».

2. L'article 3.2.01 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *ii* transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02, et les conditions qui y sont prévues sont respectées; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b* l'article 3.2.03 ou 3.2.05 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées;

« *c* l'article 3.2.04 ou 3.2.04.1 s'applique. ».

3. Les articles 3.2.03 à 3.2.05 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
 - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
 - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;
 - v) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;
- c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;
- d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« 3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres dans l'un des cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3.2.05. Transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre d'un programme d'échange automatique

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de

l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;

iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renfermait l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds, au sens de l'Annexe A. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.05, du suivant :

« 3.2.06. Transmission électronique de l'aperçu du fonds

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un des éléments suivants :

a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;

b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, de « 3.2.04 » par « 3.2.05 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE A
INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE
À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FONDS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE
3.2.05**

Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 3.2.05, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 81-101A3 et modifié comme suit :

a) l'intitulé du paragraphe *c.1* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

b) la brève présentation de l'aperçu du fonds prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

c) la rubrique 2 de la partie I comprend les codes de fonds de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

d) la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

e) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

f) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le montant du placement minimal et de chaque placement additionnel de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

g) le tableau « Bref aperçu » visé à la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :

i) elle précise que l'aperçu du fonds se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

ii) elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le programme;

iii) elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

iv) elle précise que la section « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

h) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;

i) les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres de l'OPC qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres de l'OPC;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de

gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus simplifié de l'OPC fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

k) la rubrique 1.2 de la partie II, dans l'introduction sous le sous-titre « Frais d'acquisition », comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, s'il y a lieu;

l) dans le cas d'un OPC qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du fonds relativement à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

m) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du fonds », ce qui suit :

i) un tableau comprenant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) si aucune catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

o) si certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du fonds présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

p) dans le cas d'un nouvel OPC, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouvel OPC. ».

7. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la directive générale 10 par la suivante :

« 10) À moins que l'exception prévue à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique, l'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série. »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure sous le sous-titre « 10 principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC.

« 5) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour un nouvel OPC, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible puisque ce fonds est nouveau. ». »;

b) dans la rubrique 4 :

i) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Si l'OPC n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'OPC offre une garantie ou une assurance protégeant tout ou partie du capital d'un placement, fournir, sous le sous-titre « Garanties », les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance. »;

c) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2] dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure l'introduction suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iii) par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants :

« 2) Sous le sous-titre « Rendements annuels » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à

bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	<i>(voir l'instruction 8)</i>	<i>(voir l'instruction 10)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).</i>
Pire rendement	<i>(voir l'instruction 9)</i>	<i>(voir l'instruction 11)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).</i>

ii) avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis

moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 4) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si l'OPC est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iv) par la suppression de la directive 5.

8. Expiration des dispenses et dérogations

1° Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du fonds prévues au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 relativement à un OPC faisant partie d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2° En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

9. Dispositions transitoires relatives aux programmes de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1° Pour l'application des articles 3.2.03 et 3.2.05 de ce règlement qui sont prévus à l'article 3 du présent règlement, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription en vertu de l'un ou l'autre des programmes, selon le cas.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du paragraphe *c* de l'article 3.2.03 ou 3.2.05 de ce règlement qui est prévu à l'article 3 du présent

règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2.1, des suivants :

« 3C.2.2. Transmission de l'aperçu du FNB pour des souscriptions ou des acquisitions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« programme de rééquilibrage de portefeuille » : un programme de rééquilibrage de portefeuille au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme de souscription préautorisée » : un programme de souscription préautorisée au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

v) le souscripteur ou l'acquéreur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande.

« 3C.2.3. Transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« compte géré » : un compte géré au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres du FNB relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres dans l'un des cas suivants :

a) la souscription ou l'acquisition est effectuée dans un compte géré;

b) le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3C.2.4. Transmission de l'aperçu du FNB dans le cadre d'un programme d'échange automatique

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« échange automatique » : un échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme d'échange automatique » : un programme d'échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres du FNB effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription ou acquisition effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du FNB transmis au souscripteur ou à l'acquéreur renfermait « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB », au sens de l'Annexe F. ».

2. L'article 3C.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, de « 3C.2 » par « 3C.2, 3C.2.2 ou 3C.2.4 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe E, de la suivante :

**« ANNEXE F
INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE
À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FNB POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE
3C.2.4**

Pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3C.2.4, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 et modifié comme suit :

a) l'intitulé du paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

b) la brève présentation de l'aperçu du FNB prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

c) le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres visée par le programme;

d) le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

e) le tableau « Bref aperçu » visé au paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :

i) elle précise que l'aperçu du FNB se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;

ii) elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le programme;

iii) elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

iv) elle précise que la section « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend les symboles boursiers de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

g) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le volume quotidien moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

h) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le nombre de jours de négociation de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

i) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le cours du marché de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement la valeur liquidative de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

k) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement l'écart acheteur-vendeur moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

l) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB »;

m) les paragraphes 3, 4 et 5 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres du FNB qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ou l'acquéreur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres du FNB;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur ou l'acquéreur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus du FNB fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs ou les acquéreurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

o) dans le cas d'un FNB qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du FNB relativement à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les

frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

p) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du FNB », ce qui suit :

i) un tableau indiquant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

q) si aucune catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

r) si certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du FNB présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

s) dans le cas d'un nouveau FNB, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB. ».

4. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'instruction 11 par la suivante :

« 11) À moins que l'exception prévue à l'article 3C.2.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ne s'applique, l'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série. ».

5. Expiration des dispenses et dérogations

1° Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du FNB prévues au paragraphe 2 de l'article 3C.2 relativement à un FNB faisant partie d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2° En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

6. Dispositions transitoires relatives aux programmes de souscription préautorisée, de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1° Dans le présent article, les expressions « échange automatique », « programme d'échange automatique », « programme de rééquilibrage de portefeuille » et « programme de souscription préautorisée » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38).

2° Pour l'application des articles 3C.2.2 et 3C.2.4 de ce règlement qui sont prévus à l'article 1 du présent règlement, la première souscription ou acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription ou acquisition en vertu de l'un de ces programmes, selon le cas.

3° Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de souscription préautorisée, ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3C.2.2 ou 3C.2.4 de ce règlement qui est prévu à l'article 1 du présent règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

7. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1° et 14°)

1. L'article 3C.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) En Colombie-Britannique, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

« 8) En Saskatchewan, l'article 141 du *The Securities Act, 1988* (SS 1988-89, c S-42.2) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and concordants - Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Workstream 2, 4, 8 and other amendments);
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Workstream 1, 2, 4 and 8);
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (Workstream 1, 2, 5, 6 and 7);
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Workstream 1, 2, 3 and 5);
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Workstream 2 and 5);

together with related consequential amendments to the following:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* (Workstream 1).

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* (Workstream 1);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Workstream 1 and 2);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Workstream 1 and 2);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (Workstream 1, 5, 6 and 7);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Workstream 1, 2 and 3);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Workstream 2 and 5).

In Québec, the above Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

The Authority is also publishing the amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (Workstream 1).*

In Québec, this Regulation will be made under section 331 of the *Securities Act* and will be submitted to the Government for approval, with or without amendment, following a prior public consultation. The regulation will come into force on the 15th day following the date of publication in the *Gazette officielle du Québec* of the Order-in-Council or on a later date specified in the regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Olivier Girardeau
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4334
Toll-free: 1 877 525-0337
olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

October 7, 2021

CSA Notice of Publication

Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1

October 7, 2021

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting amendments to all of the following rules in order to implement Phase 2, Stage 1 of the CSA initiative to reduce the regulatory burden on investment fund issuers:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Regulation 41-101);*
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Regulation 81-101);*
- *Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Regulation 81-102);*
- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106);*
- *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Regulation 81-107);*

together with related consequential amendments to all of the following:

- *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD;*
- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103);*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*

as well as amendments to the following texts:

- *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;*
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Policy Statement 41-101);*
- *Policy Statement to Regulation respecting 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure (Policy Statement 81-101);*
- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Policy Statement 81-102);*
- *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Policy Statement 81-106);*
- *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Policy Statement 81-107);*

(collectively, the **Amendments**).

Subject to Ministerial Approval where required, the Amendments will come into force on January 5, 2022 in respect of Workstreams 3-8 and January 6, 2022 in respect of Workstreams 1 and 2. An exemption from compliance with Workstreams 1 and 2 has also been provided for the period before September 6, 2022. See the Coming into Force/Exemption section at the end of this Notice.

Background

The CSA identified reviewing regulatory burden as a key priority for the 2016-2019¹ and 2019-2022² periods. The focus of the CSA's review is to identify areas that would benefit from a reduction of any undue regulatory burden and to streamline those requirements without negatively impacting investor protection or efficiency of the capital markets.

Efforts aimed at identifying opportunities for the reduction of regulatory burden on investment fund issuers began in March 2017. The efforts are being carried out in two phases.

Phase 1

In Phase 1, CSA Staff conducted a comprehensive review of the current investment fund disclosure regime, evaluated disclosure elements borrowed from the non-investment fund reporting issuer regime, gathered information on relevant regulatory reforms conducted by other regulators internationally, and received feedback from stakeholders. Based on these efforts, CSA Staff identified potential areas of focus for the development of proposals aimed at reducing regulatory burden for investment fund issuers while maintaining investor protection and efficiency of the capital markets. On May 24, 2018, CSA Staff published CSA Staff Notice 81-329 *Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers*, which provided an overview of the CSA's work to that date.

Phase 2

In Phase 2, CSA Staff prioritized, investigated, and developed proposals regarding the areas of focus identified in Phase 1. Prioritization was based on whether the proposed changes could be implemented in the near term and at limited cost to stakeholders, without compromising investor protection or efficiency of the markets. The scope was later broadened to consider the burden associated with not only disclosure requirements but some operational matters as well. Phase 2 is being carried out in several stages.

On September 12, 2019 the CSA published for comment draft amendments (**Draft Amendments**) representing the first stage of the CSA's initiative to reduce the regulatory burden on investment fund issuers. The objectives of the Draft Amendments were to

- remove redundant information in select disclosure documents,
- use web-based technology to provide certain information about investment funds,
- codify exemptive relief that is routinely granted, and
- minimize the filing of documents that may contain duplicative information, such as Personal Information Forms (**PIFs**).

Further proposals to reduce the regulatory burden on investment fund issuers will be developed in the medium to long term and published for comment as part of subsequent stages of Phase 2. Areas that will receive consideration for the development of further proposals include all of the following:

- continuous disclosure obligations;
- securityholder meetings and information circular requirements;
- prescribed notices and reporting requirements;
- prospectus regime provisions;
- methods used to communicate with investors.

¹ https://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/General/pdfs/CSA_Business_Plan_2016-2019.pdf

² https://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/General/pdfs/CSA_Business_Plan_2019-2022.pdf

Substance and Purpose

CSA Staff have organized the Amendments into eight separate workstreams. A summary of each workstream is set out below. In response to comments received from the CSA's publication for comment of the Draft Amendments, we may have made some non-material changes to the Workstreams, which are summarized in Annex A to this Notice. Drafting changes were also made to modernize the drafting in the Draft Amendments, even where such drafting was adopted from existing, published provisions. CSA Staff consider the changes arising from such efforts to also be non-material.

Workstream One: Consolidate the Simplified Prospectus and the Annual Information Form

Currently, a simplified prospectus and an annual information form (**AIF**) must each be filed with regulators annually by conventional mutual funds in continuous distribution. The Amendments repeal the requirement for a mutual fund in continuous distribution to file an AIF. In lieu of an AIF, the Amendments repeal Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus (Form 81-101F1)* and replace it with a new Form 81-101F1 that includes unique requirements of Form 81-101F2 *Contents of Annual Information Form (Form 81-101F2)*. The Amendments also streamline the new Form 81-101F1 by repealing, on a case-by-case basis, difficult-to-produce requirements that are not meaningful to investors, and requirements to produce disclosure that is available in other regulatory documents, among other things. Repealing the AIF filing requirement and moving Form 81-101F2 requirements into Form 81-101F1 eliminates the requirement to file two separate disclosure documents (the simplified prospectus and the AIF) and replaces it with a requirement to file one (the simplified prospectus).

Investment Funds Not in Continuous Distribution

An investment fund that has not obtained a receipt for a prospectus during the last 12 months preceding its financial year-end has an obligation to file an AIF under section 9.2 of Regulation 81-106. The Amendments permit an investment fund to meet this obligation by filing a document prepared in accordance with Form 81-101F1 if the investment fund last distributed securities using a prospectus prepared in accordance with that form, Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus (Form 41-101F2)* if the investment fund last distributed securities using a prospectus prepared in accordance with that form, or Form 81-101F2. The Amendments set out certain modifications that should be made to these forms when they are used in such circumstances.

Workstream Two: Mandate that each Reporting Issuer Investment Fund have a Designated Website

We have added Part 16.1 to Regulation 81-106 to require reporting investment funds to designate a qualifying website on which an investment fund intends to post regulatory disclosure. This qualifying website is referred to as a designated website. Under section 16.1.2 of Regulation 81-106, a qualifying website has to meet two requirements, namely that it is (i) publicly accessible, and (ii) established and maintained by the investment fund or on behalf of the investment fund by the investment fund manager or a person designated by the investment fund manager. This person may include a third-party service provider, or an affiliate or associate of the investment fund manager. This requirement provides future opportunities for investment funds to leverage their websites to reduce regulatory burden, while also improving investor access to disclosure.

The Amendments have been structured to reduce any burden arising from the creation of the designated website concept, by considering how investment funds currently structure their websites. For example, the Amendments allow a reporting investment fund to post its regulatory disclosure on either a stand-alone website or the website of another investment fund managed by the same investment fund manager (or affiliate or associate of the investment fund manager). We note, however, that in all cases, the website needs to clearly identify and differentiate between the documents and information specific to a particular investment fund.

We have added Part 11 in Policy Statement 81-106 to provide guidance to investment funds and their investment fund managers on how a designated website should be maintained.³ Among other things, we clarify that supervision of the website and its content should be taken into account in the existing compliance systems of the investment fund and its investment fund manager. We note that under section 11.1 of Regulation 31-103, an investment fund manager has an obligation to establish and maintain a compliance system.

³ This guidance is consistent with the guidance currently provided under section 4.6 of Policy Statement 81-106 and section 6.11 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*.

Workstream Three: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Notice-and-Access Applications

The Amendments introduce, in sections 12.2.1 to 12.2.6 of Regulation 81-106, a notice-and-access system for the solicitation of proxies under subsection 12.2(2) of Regulation 81-106 and section 2.7 of *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (**Regulation 54-101**). This follows earlier CSA implementation of a notice-and-access system for non-investment fund reporting issuers.

In 2012, the CSA adopted amendments for non-investment fund reporting issuers to improve the investor voting communication process by which proxies and voting instructions are solicited.⁴ These amendments came into force in 2013.⁵ The introduction of a notice-and-access system was one of the most significant features of the amendments. Notice-and-access permits delivery of proxy-related materials by sending a notice providing registered holders or beneficial owners, as the case may be, with summary information about the proxy-related materials and instructions on how to access them. The 2013 amendments applied to both management and non-management solicitations.⁶ Following receipt of comments that recommended enabling the use of notice-and-access by investment funds, the CSA determined that it would consider the issue at a later date.⁷

In 2016, the CSA began granting exemptive relief from the requirement in paragraph 12.2(2)(a) of Regulation 81-106 to deliver an information circular (a completed Form 51-102F5 *Information Circular*), to permit use of notice-and-access for solicitation of proxies by or on behalf of management of an investment fund.⁸ This exemptive relief was drafted with reference to the notice-and-access system set out for non-investment fund reporting issuers in sections 9.1.1 to 9.1.4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (**Regulation 51-102**) and sections 2.7.1 to 2.7.8 of Regulation 54-101, with adaptations for investment funds. In this way, the exemptive relief placed investment funds with relief in a similar position as non-investment fund reporting issuers, with respect to proxy-related materials.

The Amendments codify this frequently granted exemptive relief and extend its availability to non-management solicitation of proxies, consistent with the notice-and-access system set out for non-investment fund reporting issuers. The Amendments are consistent with the conditions of recently granted notice-and-access exemptive relief and the notice-and-access provisions of Regulation 51-102 and Regulation 54-101. The Amendments do not change the requirement to prepare an information circular.

Workstream Four: Minimize Filings of Personal Information Forms

The Amendments eliminate the PIF requirements for specified individuals in Regulation 41-101 and Regulation 81-101 for investment fund issuers. Specified individuals are individual registrants and permitted individuals who have already submitted a Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*. This eliminates the need for similar information to be provided to securities regulators in both a PIF and a Form F4 to achieve regulatory oversight of such individuals.

The Amendments do not affect investor protection as information provided to the regulators, either upon application for registration or as an ongoing matter, is required to be kept up-to-date. In particular, securities regulators must receive notification of certain changes, generally within 10 to 30 days of a change under *Regulation 33-109 respecting Registration Information*.

Workstream Five: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Conflicts Applications

The CSA have finalized amendments to Regulation 81-102 and Regulation 81-107 to codify frequently granted exemptive relief in respect of conflict of interest prohibitions contained under securities legislation.

In 2000, the CSA adopted Regulation 81-102, which included certain conflict of interest prohibition exemptions in respect of which exemptive relief had been previously provided. In 2006, the CSA adopted Regulation 81-107, which

⁴ http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_csa_20121129_54-101_amendments.htm

⁵ https://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ni_20130214_54-101_nma-amendments.htm

⁶ See section 2.7.7 of Regulation 54-101 and CSA Notice of *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* and Amendments to *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* and *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* and Amendments to *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* published on November 29, 2012 in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 9, No. 48, page 1251, which notes that the notice-and-access provisions in Regulation 51-102 contain an equivalent concept.

⁷ https://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_csa_20121129_54-101_amendments.htm

⁸ *In the Matter of Desjardins Investments Inc., Fiera Capital Corporation, IA Clarington Investments Inc., National Bank Investments Inc.*, September 8, 2016.

included further conflict of interest prohibition exemptions of the same nature. Regulation 81-107 was adopted with a view to

- continuing to monitor what other exemptions may be appropriate based on applications received, and
- further reviewing the appropriateness of more exemptions applying to different types of transactions involving investment funds and related entities.

In the publication of the Draft Amendments in September 2019, the CSA proposed to codify eight types of exemptions, subject to conditions, that would permit

- a) fund-on-fund investments by investment funds that are not reporting issuers,
- b) investment funds that are reporting issuers to purchase non-approved rating debt under a related underwriting,
- c) *in specie* subscriptions and redemptions involving related managed accounts and mutual funds,
- d) inter-fund trades of portfolio securities between related reporting investment funds, investment funds that are not reporting issuers and managed accounts at last sale price,
- e) investment funds that are not reporting issuers to invest in securities of a related issuer over an exchange,
- f) reporting investment funds and investment funds that are not reporting issuers to invest in debt securities of a related issuer in the secondary market,
- g) reporting investment funds and investment funds that are not reporting issuers to invest in long-term debt securities of a related issuer in primary market distributions, and
- h) reporting investment funds, investment funds that are not reporting issuers and managed accounts to trade debt securities with a related dealer.

Not Proceeding with Codification of Exemptive Relief to Engage in In Specie Transactions

We are not proceeding with the Draft Amendments in (c) above, relating to *in specie* transactions. This is to accommodate the CSA's need to further consider the impact of CSA Staff Notice 81-333 *Guidance on Effective Liquidity Risk Management for Investment Funds* published on September 18, 2020, on the conditions that would accompany a codification of exemptive relief to engage in *in specie* transactions.

Grandfathering of Previously Granted Exemptive Relief

To the extent that filers have previously obtained exemptive relief in respect of the transactions that are being codified in the Amendments, filers can continue to rely on those decisions or can rely on the codified exemptions in the Amendments.

Our analysis of the terms of prior relief, as compared to the codified exemptions, would suggest that the differences are not significant or material. However, we acknowledge comments received expressing concern that not permitting prior relief to continue might necessitate significant time and expense to evaluate all affected relief and update internal processes to ensure compliance with the Amendments. We also acknowledge comments received expressing concern that not permitting prior relief to continue may cause disruption to existing fund investment strategies where such strategies must be realigned to comply with the Amendments.

The CSA note, however, that filers that have obtained prior relief concerning the matters now codified in the Amendments should note that for any future requests to amend, update, or revoke and replace such decisions, CSA staff will request that the conditions reflected in the Amendments for the applicable transaction also be reflected in any new decision.

Summary of the Amendments

The Amendments codify exemptions that are based on conditions the CSA have incorporated into numerous discretionary exemptive relief decisions. The conditions are designed to mitigate the investor protection concerns and potential risks associated with these transactions, largely by promoting transparency, objective pricing, and, in some cases, oversight by an independent review committee (IRC).

The Amendments codify exemptions to the “investment fund conflict of interest restrictions” defined in Regulation 81-102 and the “inter-fund self-dealing investment prohibitions” defined in Regulation 81-107. Those restrictions and prohibitions include certain restrictions for registered advisers set out in subsection 13.5(2) of Regulation 31-103. Consistent with the Draft Amendments, we have maintained the extension of the scope of the “investment fund conflict of interest restrictions” defined in Regulation 81-102 to include the restrictions for dealer managed investment funds set out in subsection 4.1(2) of Regulation 81-102.

a) *Permit Fund-on-Fund Investments by Investment Funds that are not Reporting Issuers*

The Amendments to Regulation 81-102 provide an exemption to permit investment funds that are not reporting issuers to invest in other related investment funds.

Section 2.5 of Regulation 81-102 currently permits investment funds that are reporting issuers to invest in other investment funds that are reporting issuers. Subsection 2.5(7) of Regulation 81-102 provides an exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions and reporting requirements listed in Appendix D and Appendix E to Regulation 81-102 in cases where the underlying fund may be a related fund. Most commonly this occurs when the top fund, or a group of related top funds, are substantial securityholders in the underlying fund. Top funds that are reporting issuers must comply with the fund-on-fund regime prescribed under section 2.5 as a condition of relying on the exemption set out in subsection 2.5(7).

The CSA have frequently granted exemptive relief from the investment fund conflict of interest investment restrictions and reporting requirements to facilitate investment funds that are not reporting issuers investing in related investment funds. The benefits of permitting these transactions are the same as those recognized by the CSA in the existing fund-on-fund regime for publicly offered funds which include more efficient and cost-effective portfolio diversification. The exemptions have typically been granted by analogy to the prescribed fund-on-fund regime in section 2.5 of Regulation 81-102 with additional conditions, as necessary, to address that the funds are not reporting issuers subject to Regulation 81-102.

We did not proceed with the requirement for the underlying fund to be subject to, and to comply with, the requirements of Regulation 81-106. In its place, we added the requirement for an underlying fund that is not a reporting issuer to prepare audited annual financial statements and interim financial statements for the fund's most recently completed period. This change will permit Canadian investment funds that are not reporting issuers to invest in both Canadian and non-Canadian funds.

b) *Permit Investment Funds that are Reporting Issuers to Purchase Non-Approved Rating Debt Under a Related Underwriting*

Subsection 4.1(4) of Regulation 81-102 provides an exemption from subsection 4.1(1) of Regulation 81-102 for dealer managed investment funds to invest in certain offerings that are underwritten by the fund's dealer manager (or an associate or affiliate of the dealer manager) if certain conditions are met. The Amendments to subsection 4.1(4) permit a dealer managed investment fund to invest in

- offerings of debt securities of reporting issuers that do not have an approved rating, if the offerings are underwritten by the fund's dealer manager, and
- offerings of reporting issuers underwritten by the fund's dealer manager that are made under an exemption from the prospectus requirement.

To rely on the exemptions in the Amendments, a dealer managed investment fund will need to have independent oversight provided by the fund's IRC as provided in paragraph 4.1(4)(a) of Regulation 81-102 and for debt securities, comply with a further pricing condition in subparagraph 4.1(4)(b)(ii) of Regulation 81-102 for purchases of debt securities that do not trade on an exchange and which are made during the 60-day period following the distribution.

c) *Permit In Specie Subscriptions and Redemptions Involving Related Managed Accounts and Mutual Funds*

As noted above, we are not proceeding with the Draft Amendment for *in specie* transactions involving a mutual fund, a mutual fund that is not a reporting issuer and managed accounts. The recent publication of CSA Staff Notice 81-333 *Guidance on Effective Liquidity Risk Management for Investment Funds* necessitates a reconsideration of the conditions of *in specie* relief decisions and how liquidity management practices should align with the transfer of illiquid securities as part of an *in specie* transfer. The CSA will consider this issue on a case-by-case basis in connection with any future applications for exemptive relief to permit *in specie* transactions.

d) *Permit Inter-Fund Trades of Portfolio Securities between Related Reporting Investment Funds, Investment Funds that are not Reporting Issuers and Managed Accounts at Last Sale Price*

The Amendments expand the existing exemption from the inter-fund self-dealing investment prohibitions in subsection 6.1(2) of Regulation 81-107 so that it applies to inter-fund trades involving related investment funds that are not reporting issuers, and managed accounts. The exemption would continue to apply to trades between related investment funds that are reporting issuers. The Amendments include updates to the conditions in section 6.1 of Regulation 81-107 that permit all inter-fund trades of exchange-traded securities to occur at last sale price. Collectively, these changes would also permit inter-fund trades in debt securities between an investment fund that is a reporting issuer and a related investment fund that is not a reporting issuer to comply with the inter-fund trading exemption in subsection 4.3(2) of Regulation 81-102.

We did not proceed with including a requirement for investment funds that are party to an inter-fund trade to keep records of the interfund transaction for five years after the end of the financial year, with the most recent two years of records to be kept in a reasonably accessible place. Instead, the Amendments include a requirement for each investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, to keep records of each interfund transaction in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in section 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103.

e) *Permit Investment Funds that are Not Reporting Issuers to Invest in Securities of a Related Issuer Over an Exchange*

The Amendments to section 6.2 of Regulation 81-107 permit investment funds that are not reporting issuers to invest in securities of related issuers if certain conditions are met. The exemption would continue to apply to investment funds that are reporting issuers.

f) *Permit Reporting Investment Funds and Investment Funds that are not Reporting Issuers to Invest in Debt Securities of a Related Issuer in the Secondary Market*

The Amendments, which enact section 6.3 of Regulation 81-107, permit investment funds to invest in non-exchange traded debt securities of a related issuer in the secondary market if certain conditions are met.

We revised the Draft Amendments to specifically refer to paragraph (b) of the definition of “designated rating” in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101)*.

g) *Permit Reporting Investment Funds and Investment Funds that are not Reporting Issuers to Invest in Long-Term Debt Securities of a Related Issuer in Primary Market Distributions*

The Amendments, which enact section 6.4 of Regulation 81-107, provide an exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions to permit investment funds to purchase non-exchange traded long-term debt securities of a related issuer under a primary distribution by that issuer.

We revised the Draft Amendments to specifically refer to paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101.

h) *Permit Reporting Investment Funds, Investment Funds that are not Reporting Issuers and Managed Accounts to Trade Debt Securities with a Related Dealer*

The Amendments, which enact section 6.5 of Regulation 81-107, provide exemptions from the inter-fund self-dealing investment prohibitions and the self-dealing restrictions set out in section 4.2 of Regulation 81-102 to permit investment funds and managed accounts to trade debt securities with a related dealer.

We did not proceed with including a requirement for investment funds that are party to a principal trade in debt securities with a related dealer to keep records of the interfund transaction for five years after the end of the financial year, with the most recent two years of records to be kept in a reasonably accessible place. Instead, the Amendments include a requirement for each investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, to keep records of each transaction in accordance with the record-keeping requirements applicable to clients of registered firms set out in Part 11 of Regulation 31-103.

Workstream Six: Broaden Pre-Approval Criteria for Investment Fund Mergers

The Amendments broaden the pre-approval criteria for investment fund mergers contained in section 5.6 of Regulation 81-102. Since implementation of the merger approval requirement under paragraph 5.5(1)(b) of Regulation 81-102, the CSA have approved numerous investment fund mergers that do not comply with the following pre-approval criteria in section 5.6:

- subparagraph 5.6(1)(a)(ii) of Regulation 81-102, because a reasonable person may not consider the continuing investment fund to have substantially similar fundamental investment objectives and valuation procedures, and a substantially similar and fee structure;
- paragraph 5.6(1)(b) of Regulation 81-102, because the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the *Income Tax Act* (Canada) (ITA) or tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA.

The Amendments broaden these pre-approval criteria, while continuing to require that the proposed merger comply with all other pre-approval criteria under section 5.6, as applicable. The above-noted pre-approval criteria were broadened based on conditions and representations found in past discretionary merger approval decisions. In particular, when granting discretionary merger approval, the CSA requires clear disclosure in an information circular that explains to investors why a proposed merger remains in the best interests of the investment fund despite the proposed merger not meeting the relevant pre-approval criteria.

Accordingly, the Amendments provide that subparagraph 5.6(1)(a)(ii) of Regulation 81-102 can also be satisfied where

- the investment fund manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences, and
- the information circular discloses the differences and explains why the investment fund manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences.

In addition, the Amendments provide that paragraph 5.6(1)(b) of Regulation 81-102 can also be satisfied where

- the investment fund manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction, and
- the information circular
 - discloses that the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA,
 - discloses the reason why the transaction is not structured so that the pre-approval criterion applies, and
 - explains why the investment fund manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction.

Workstream Seven: Repeal Regulatory Approval Requirements for a Change of Manager, a Change of Control of a Manager, and a Change of Custodian that Occurs in Connection with a Change of Manager

The Amendments repeal the regulatory approval requirements in section 5.5 of Regulation 81-102 for a change of manager, a change of control of a manager, or a change of custodian that occurs in connection with a change of manager. Since the CSA’s adoption of these requirements, Regulation 31-103 has implemented registration requirements for investment fund managers. The registration process provides an opportunity for the CSA to assess that new investment fund managers have sufficient integrity, proficiency and solvency to adequately carry out their functions. The registration processes include all of the following:

- background checks, including obtaining information on any criminal offences, civil actions alleging fraud, theft, deceit, misrepresentation or similar misconduct, financial information on prior bankruptcies, and other detrimental information from other securities regulatory proceedings or investigations;
- an examination of the individuals’ relevant securities industry experience, including employment history.

Once registered, firms and individuals must report changes in the information they provided at the time of registration by filing Form 33-109F5 *Change of Registration Information* within required timeframes. This allows the CSA to continue assessing suitability for investment fund manager registration.

A change of manager will continue to be subject to securityholder approval and the requirement to prepare an information circular. In order to help investment funds meet their disclosure obligations, the Amendments add certain specific disclosure requirements that will apply to the information circular when there is a change of manager.

Workstream Eight: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of the Fund Facts Delivery Requirement and Corresponding Exemptions from the ETF Facts Delivery Requirement

a) *Managed Accounts and Permitted Clients*

The Amendments provide an exemption from the fund facts document (**Fund Facts**) delivery requirement⁹ for purchases of conventional mutual fund securities made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals. The Fund Facts is a summary disclosure document that provides key information about a mutual fund to investors in a simple, accessible and comparable format, before investors make their investment decision.

In amendments published on December 11, 2014 to implement the pre-sale delivery of Fund Facts (the **POS Amendments**), the CSA provided an exemption in section 3.2.04 of Regulation 81-101 from pre-sale delivery requirements for purchases of mutual fund securities made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals. For these purchases, the Fund Facts were required to be delivered or sent to the purchaser within two days of buying the mutual fund.

Subsequent to the adoption of the POS Amendments, the CSA received feedback from portfolio managers that post-sale delivery of the Fund Facts was not necessary for purchases made in managed accounts or by permitted clients, and that an exemption from the Fund Facts delivery requirement should be provided. The Amendment to section 3.2.04 of Regulation 81-101 provides an exemption from the Fund Facts delivery requirement for purchases of mutual fund securities made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals.

In response to stakeholder comments that exemptions from the Fund Facts delivery requirement should also be extended to the delivery requirement for exchange-traded mutual fund (**ETF**) facts documents (**ETF Facts**), we provided in the Amendments an exemption from the ETF Facts delivery requirement¹⁰ for purchases of ETF securities made in managed accounts or by permitted clients who are not individuals.

b) *Portfolio Rebalancing Plans*

The Amendments codify exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for subsequent purchases of conventional mutual fund securities under model portfolio products and portfolio rebalancing services.

When finalizing the POS Amendments, the CSA considered stakeholder comments that asked for an exemption for model portfolio products from the pre-sale delivery requirement on terms similar to the exemption from the Fund Facts delivery requirement for pre-authorized purchase plans set out in section 3.2.03 of Regulation 81-101 (the **PAC Exception**). At that time, the CSA determined that exemptive relief should only be granted to model portfolio products with rebalancing features on a case-by-case basis.

Since the adoption of the POS Amendments, exemptive relief has been routinely granted from the Fund Facts delivery requirement for subsequent purchases made pursuant to rebalancing in the context of model portfolio products and portfolio rebalancing services. Generally, model portfolio products are offered by investment fund managers and each model portfolio is comprised of a number of mutual funds with target asset allocation levels for each fund in the portfolio. On rebalancing dates, each fund in the portfolio is rebalanced back to the target asset allocation level. Generally, portfolio rebalancing services are offered by dealers for a portfolio of mutual funds selected by an investor with target asset allocation levels for each fund in the portfolio. On rebalancing dates, each fund in the portfolio is rebalanced back to the target asset allocation level.

Each subsequent purchase of mutual fund securities in model portfolio products and portfolio rebalancing services triggers the Fund Facts delivery requirement. However, an investor with a model portfolio product or portfolio rebalancing service makes an investment decision at the outset. Subsequent purchases do not reflect new investment decisions. This is similar to subsequent purchases made under a pre-authorized purchase plan, which is a contract or

⁹ Section 3.2.01 of Regulation 81-101.

¹⁰ Section 3C.2 of Regulation 41-101.

other arrangement where an investor purchases mutual fund securities by payment of a specified amount on a regularly scheduled basis, which can be terminated at any time. However, model portfolios and portfolio rebalancing services cannot rely on the PAC Exception as these products and services do not meet the “pre-authorized purchase plan” definition.

The Amendments to section 3.2.03 of Regulation 81-101 codify exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for subsequent purchases made in model portfolio products and portfolio rebalancing services. The Amendments expand the current PAC Exception to add “portfolio rebalancing plans”, which are defined to include both model portfolio products and portfolio rebalancing services.

In response to stakeholder comments that exemptions from the Fund Facts delivery requirement should also be extended to the ETF Facts delivery requirement, the Amendments also provide an exemption from the ETF Facts delivery requirement for subsequent purchases of ETF securities in pre-authorized purchase plans and portfolio rebalancing plans.

c) Automatic Switch Programs

The Amendments codify exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for purchases of conventional mutual fund securities made under automatic switch programs, which are offered by investment fund managers. Generally, investors in automatic switch programs purchase a class or series of securities of a mutual fund, and on predetermined dates, automatic switches are made to a different class or series of the same fund based on the balance in the investor’s account or group of accounts meeting the minimum investment amount of the other class or series.

Mutual funds in an automatic switch program offer two or more series, with the only differences between the classes or series being progressively lower management fees and progressively higher minimum investment thresholds. Automatic switch programs benefit investors because they automatically switch investors into another class or series of securities of the same mutual fund as soon as they meet the minimum investment threshold. The investor’s investment amount may change based on purchases, redemptions and changes in market value. Each automatic switch entails a redemption of a class or series of mutual fund securities, immediately followed by a purchase of another class or series of securities of the same mutual fund.

Each purchase made pursuant to an automatic switch triggers the Fund Facts delivery requirement. However, because the switches are automatic in nature, it is often very difficult or impractical for an investment fund manager to deliver the Fund Facts prior to an automatic switch. The Amendments to Regulation 81-101 codify exemptive relief from all of the following:

- the Fund Facts delivery requirement for purchases made under automatic switch programs, which are offered by investment fund managers;
- the form requirements in Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document (Form 81-101F3)* to allow a single consolidated Fund Facts to be filed for all the classes or series of securities of a mutual fund offered in an automatic switch program.

The Amendments reflect the conditions of recently granted exemptive relief for automatic switch programs, including notices to investors and modified form requirements for a single, consolidated Fund Facts. The exemption applies to purchases of a class or series of securities of a mutual fund as a result of the purchaser meeting the minimum investment amount of a class or series of securities of the mutual fund due to additional purchases, redemptions or positive market movement. The exemption does not apply to purchases of a class or series of securities of a mutual fund as a result of the purchaser no longer meeting the minimum investment amount of a class or series of securities of the mutual fund due to negative market movement. The new exemption is set out in Amendments to section 3.2.05 of Regulation 81-101, while the provisions for electronic delivery of the Fund Facts are moved to section 3.2.06 of Regulation 81-101.

In response to stakeholder comments that exemptions from the Fund Facts delivery requirement should also be extended to the ETF Facts delivery requirement, we revised the Amendments to also provide an exemption from the ETF Facts delivery requirement for purchases of ETF securities made under automatic switch programs.

d) Amendments to Conform Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document with Form 41-101F4 Information Required in an ETF Facts Document

The Amendments to Form 81-101F3 conform that document with certain disclosure requirements in Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document (Form 41-101F4)*. The conforming Amendments to Form 81-101F3 set

out the Fund Facts disclosure requirements under the sub-headings “Top 10 investments”, “Investment mix”, and “How has the fund performed?”, for each of the following:

- a newly established mutual fund;
- a mutual fund that has not yet completed a calendar year;
- a mutual fund that has not yet completed 12 consecutive months.

Additional Amendments

The CSA made consequential amendments to Regulation 41-101, Regulation 81-101 and Regulation 81-102 for reasons not directly related to efforts to reduce regulatory burden for investment funds.

The amendments to Regulation 81-101 and certain amendments to Regulation 41-101 were published for comment with CSA Notice of Consultation. The former was described in the September 12, 2019 publication notice under Workstream Eight, part (d), “Draft Amendments to Conform Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* with Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document*.” The latter was only a single consequential amendment to set out that in Saskatchewan the right of action where an ETF Facts is not delivered or sent to a purchaser as required by subsection 3C.2(2) of Regulation 41-101, is provided by subsection 141(1) of *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan).

The amendments to Regulation 81-102 were not published for comment and are being made on final publication. They add “an ETF facts document or preliminary or *pro forma* ETF facts document” after Item 3 of paragraph (b) of the definition of “sales communication” in section 1.1. This provides a corresponding reference to Item 3, which references Fund Facts. Certain amendments to Regulation 41-101 were not published for comment and are being made to Items 3C.6 and 3C.7 pursuant to CSA Staff Notice 11-342 *Notice of Local Amendments and Changes in Certain Jurisdictions*.

Coming into Force/ Exemption

Subject to Ministerial Approval where required, the Amendments will come into force on January 5, 2022 in respect of Workstreams 3-8 and January 6, 2022 in respect of Workstreams 1 and 2. An exemption from compliance with Workstreams 1 and 2 has also been provided for the period before September 6, 2022. However, the exemption is no longer available where an investment fund prepares a prospectus (Form 41-101F2, Form 41-101F3 *Information Contained in a Scholarship Plan Prospectus (Form 41-101F3)*) in accordance with the Workstream 2 amendments or simplified prospectus (Form 81-101F1) in accordance with the Workstream 1 amendments. In such cases, the investment fund will be required to comply with the amendments set out in Workstreams 1 and 2. An investment fund need not rely on the exemptions where it does not wish to do so.

On or after September 6, 2022, the CSA expect that an investment fund will prepare a prospectus in accordance with Form 41-101F1 and Form 41-101F3 as amended by Workstream 2 and simplified prospectus in accordance with Form 81-101F1 as amended by Workstream 1, at the investment fund’s next filing or regular renewal (where not already done). It is also expected that on or after September 6, 2022 an investment fund will comply with any applicable designated website requirements (where not already done).

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction in connection with the Amendments. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Summary of Comments

We received submissions from 22 commenters on the Draft Amendments, and we thank each of those commenters for their submissions. A summary of those comments together with our responses is provided in Annex B to this Notice.

Summary of Changes to the Draft Amendments

After considering the comments received, we made some revisions to the materials initially published for comment under the Draft Amendments. These revisions are reflected in the Amendments published with this Notice. We do not consider these changes to be material and accordingly, we are not publishing the Amendments for a further comment period. A summary of the key changes to the Draft Amendments is provided in Annex A to this Notice.

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Autorité des marchés financiers

Olivier Girardeau
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337, ext. 4334
E-mail: olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Phone: 604 899-6741
E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Phone: 604 899-6852
E-mail: mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Phone: 403 297-4295
E-mail: chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Phone: 306 787-1009
E-mail: heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Analyst
Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
Phone: 204 945-3326
E-mail: patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Dimitri Bollegala
Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 263-3781
E-mail: dbollegala@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 204-4956
E-mail: fgerra@osc.gov.on.ca

Irene Lee
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Ontario Securities Commission
 Phone: 416 593-3668
 E-mail: ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
 Manager
 Investment Funds and Structured Products
 Ontario Securities Commission
 Phone: 416 593-2393
 E-mail: spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Ontario Securities Commission
 Phone: 416 595-8777
 E-mail: mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Ontario Securities Commission
 Phone: 416 593-8076
 E-mail: sthomas@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick

Ella-Jane Loomis
 Senior Legal Counsel, Securities
 Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick
 Phone: 506 453-6591
 E-mail: ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
 Securities Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 Phone: 902 424-7059
 E-mail: jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 Phone: 902 424-7630
 E-mail: peter.lamey@novascotia.ca

Contents of Annexes

Annex A – Summary of Changes to the Draft Amendments

Annex B – Summary of Public Comments and CSA Responses on the Draft Amendments

**ANNEX A
SUMMARY OF CHANGES TO THE DRAFT AMENDMENTS**

WORKSTREAM ONE

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-101

1. Form 81-101F2 was not repealed.

Changes to Draft Form 81-101F1

2. General Instruction (3) was modified to remove the reference to Part 3 of Policy Statement 81-101 to conform with modern CSA drafting conventions.

Part A: General Disclosure

3. Item 4 was retitled to "Responsibility for Mutual Fund Administration" to better reflect the content of the disclosure requirements in the Item.
4. Item 4.1 was deleted and unique requirements were moved into relevant sections of Item 4 (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.1(2), subsection 4.2(3), subsection 4.2(4), subsection 4.4(2), subsection 4.4(3), paragraph 4.5(1)(c), paragraph 4.5(1)(d), paragraph 4.5(2)(c), paragraph 4.5(2)(d), subsection 4.6(2), subsection 4.6(3), subsection 4.8(2), subsection 4.8(3), paragraph 4.11(2)(a), and paragraph 4.11(2)(b)).
5. Subsection 4.2(1) was modified to replace the reference to the mutual fund's designated website with a reference to the mutual fund manager's website (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.1(1)).
6. The disclosure requirements in subsections 4.2(2), (3), (4) and Item 4.6 were streamlined to reduce the amount of information required to be disclosed in respect of individuals involved with the investment fund and investment fund manager. In particular, the following disclosure requirements were streamlined in Item 4.2: occupational history and business of company where a director or executive officer carries out their principal occupation (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsections 4.1(3) and 4.1(4)). The following disclosure requirement was streamlined in Item 4.6: principal occupation of directors, executive officers and trustees, business of company where a director, executive officer or trustee of the mutual fund has a principal occupation of partner, director or executive officer (see Amended Form 81-101F1, Part A, paragraphs 4.5(1)(a), 4.5(1)(b), 4.5(2)(a) and 4.5(2)(b)).
7. Paragraph 4.3(3)(a) was amended to add a requirement to identify the individuals referenced, explain their role in the investment decision making process, provide their names, and provide their titles (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.2(5)).
8. Paragraph 4.3(3)(b) was deleted on the basis that the benefit of the disclosure was generally not justified by the significant effort required to assemble it although certain key disclosure items (name, title) were relocated to paragraph 4.3(3)(a) (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.2(5)).
9. Item 4.6 was revised to more clearly distinguish between the requirements applicable to a mutual fund that is a corporation and a mutual fund that is a trust (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsections 4.5(1) and 4.5(2)).
10. Subsection 4.6(7) was revised to refer to the ultimate designated person and chief compliance officer of the manager instead of the mutual fund and relocated to the Manager section (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.1(4)).
11. Subsection 4.13(1) was deleted, and unique elements were incorporated into subsection 4.13(2), to consolidate the two subsections (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.12(1)).
12. Subsection 4.14 was deleted on the basis that the value of the information provided by class or series level holdings does not justify the significant effort required to prepare such information.

13. Subsection 4.15(3) was deleted on the basis that subsections (1)-(2) provide sufficient disclosure for an investor to be able to assess the presence of a conflict without the need for more specific information.
14. Subsection 4.17(5) was deleted on the basis that proxy-voting details are disclosed pursuant to Part 10, Regulation 81-106, and given the restrictions in subsection 2.5(6) of Regulation 81-102.
15. Subsection 4.20(3) was revised to provide a materiality threshold in respect of the contemplated legal proceedings that must be described (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.18(3)).
16. Paragraph 4.20(4)(b) was revised to delete the language referencing the ten year period before the date of the simplified prospectus but after the coming into force of Regulation 81-101, as it is no longer relevant (see Amended Form 81-101F1, Part A, paragraph 4.18(4)(b)).
17. Subsection 4.20(5) was modified to clarify that the circumstances that gave rise to the settlement agreement should be provided (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.18(5)).
18. Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4.19 was added to set out a location where the designated website is explicitly identified.
19. Subsection 5(2) was revised to replace "principles and practices" with "methods" to maintain consistent terminology with subsection (1) (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 5(2)). Subsection 5(3) was revised to replace "practices" with "methods" for the same reason (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 5(3)).
20. The Instruction to Item 8 was amended to delete the reference to foreign content monitoring plans. CSA Staff also deleted the reference to U.S. dollar purchase plans on the basis that such disclosure can be captured in Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(4) where all available purchase options are described, and an instruction was added to Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(4) to confirm that disclosure regarding currency purchase plans must be made in that subsection.
21. Subsection 9.1(8) was consolidated into subsection 9.1(5).
22. Instruction (2) to Item 10 was modified to eliminate the first two sentences, to reflect the coming into force on June 1, 2022 of a ban on deferred sales charge options.
23. Item 12 was modified to change the title of the heading to "What are your Legal Rights?" to more fully capture the scope of the required disclosure that follows.
24. Subsection 13(3) was deleted.

Part B: Fund-Specific Information

25. Paragraph 1(3)(a) was modified to provide separate Part B section headings for a multiple SP and for a single SP.
26. Subsection 2(3) was deleted and consolidated into subsection 2(4) on the basis that the instructions were similar in nature.
27. Subsection 2(4) was modified to indicate that any information applicable to more than one of the mutual funds in the Part B section can be presented in this item (see Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 2(3)).
28. Instruction (1) to Part A, Item 13 of the Form 81-101F1 in effect prior to the in-force date of the Amendments, was inserted into the Instructions to Part B, Item 2 of the Amended Form 81-101F1 (see Amended Form 81-101F1, Part B, Item 2, Instruction (2)).
29. Instruction (1) to Item 3 was moved to Part B, subsection 8(2) which requires the date on which the mutual fund started.
30. Subsection 5(5) was deleted on the basis that Form 81-106F1, Part B, Item 3.1 (Annual MRFP, Financial Highlights, Ratios and Supplemental Data) requests data on portfolio turnover rate in a table required to be included which also contains accompanying explanatory information of the significance of that data. CSA Staff

also deleted the requirement on the basis that Form 81-101F3, Part II, subsection 1.3(2) requests data about the trading expense ratio which in part reflects the portfolio turnover rate since a higher portfolio turnover rate increases trading costs payable by a mutual fund.

31. Subsection 5(7) (restrictions on investments adopted by a mutual fund beyond what is required under securities legislation) was moved to follow Part B, subsection 6(2) (approvals to vary restrictions and requirements in securities legislation).
32. References to the term “practices contained in securities legislation” in subsections 6(1)-(3) were modified to “requirements contained in securities legislation” to reflect modern drafting conventions.
33. Part A, subsection 9(5) of the Form 81-101F1 in effect prior to the in-force date of the Amendments, was inserted into Part B, Item 9 of the Amended Form 81-101F1 (see Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 9(7)).
34. The instruction to Part B, Item 9.1 of the Form 81-101F1 in effect prior to the in-force date of the Amendments, was inserted as an instruction to Part B, Item 10 of the Amended Form 81-101F1.
35. Item 11 was removed on the basis that while Item 11, Instructions (1) and (2) are not duplicated in Form 81-101F3, Part I, Item 7 (Suitability), all other elements are, and regarding Instructions (1) and (2), CSA Staff note that risk rating information provided pursuant to Form 81-101F3, Part I, subsection 4(2) is an acceptable substitute.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

36. “An ETF facts document or preliminary or *pro forma* ETF facts document” was added after Item 3 of paragraph (b) of the definition of “sales communication” in section 1.1. This was to provide a corresponding reference to Item 3, which references Fund Facts documents.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-106

Part 9 – Annual Information Form

37. Subsection 9.4(2) was amended to permit an investment fund to file an AIF prepared in accordance with Form 41-101F2 if it last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form; Form 81-101F1 if it last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form; or Form 81-101F2.
38. The requirements set out in subsection 9.4(2.1) in respect of modifications required to be made to Form 41-101F2 and Form 81-101F1 for use as an AIF for investment funds not in continuous distribution, were separated into two different subsections. A third subsection was added in respect of the modifications required to be made to Form 81-101F2, using requirements from subsection 9.4(2) of Regulation 81-106 as it existed prior to the in-force date of the Amendments.
39. In respect of Form 41-101F2 and Form 81-101F1, provisions were added to state that the items of those forms that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply (see Amended Regulation 81-106, paragraphs 9.4(2.1)(b) and 9.4(2.2)(b)).
40. The list of items that need not be completed where Form 41-101F2 is used as an AIF for investment funds not in continuous distribution was expanded to include item 1.9, item 1.10, item 1.12, item 1.14, item 1.15, paragraph 3.3(1)(f), paragraph 3.6(3)(a), item 7.1, item 9.1, item 11, item 16, and item 17.2 of Form 41-101F2 (see Amended Regulation 81-106, paragraph 9.4(2.1)(c)).
41. The list of items that need not be completed where Amended Form 81-101F1 is used as an AIF for investment funds not in continuous distribution, was expanded to include Part A, item 4.4, paragraph 4.17(1)(e), subsection 7(3) and subsection 7(4) (see Amended Regulation 81-106, paragraph 9.4(2.2)(c)). In addition, the instruction to ignore Part B, Item 11 was removed on the basis that it was not carried forward to the Amended Form 81-101F1.

Changes to Amendments to Policy Statement 41-101

42. Section 5B.1 was added to provide assurance that a mutual fund granted an exemption to file a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and an AIF prepared in accordance with Form 81-101F2 in lieu of a prospectus prepared in accordance with Form 41-101F2, may comply with such an exemption after the in-force date of the Amendments by filing a simplified prospectus in accordance with Form 81-101F1.

Changes to Amendments to Policy Statement 81-101

43. Subsection 2.2(3) was added to provide assurance that a person granted an exemption from a requirement in Form 81-101F1 or Form 81-101F2 prior to the in-force date of the amendments, is exempt, after the in-force date of the amendments, from any substantially similar requirement in Form 81-101F1.
44. Subsection 2.2(4) was added to provide assurance that a person granted an exemption from a requirement in securities legislation prior to the in-force date of the amendments on the condition that certain disclosure be provided in an AIF prepared in accordance with Form 81-101F2, may, after the in-force date of the amendments, provide such disclosure in a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1.
45. Section 8.2 was changed to replace the first two sentences with guidance that reflects the Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4.2.

WORKSTREAM TWO

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 14-101

1. The draft definition of “designated website” will not be added to Regulation 14-101. Instead, the definition of “designated website” of an investment fund was added to Regulation 81-106, and corresponding references to this definition were added in other regulations, where relevant.

Changes to Regulation to amend Regulation 41-101

2. A reference to the definition of “designated website” found in Regulation 81-106 was added in section 1.1 of Regulation 41-101.
3. Item 19.13 of Form 41-101F2 was added to require that investment funds which prepare their prospectus or annual information form according to the requirements of this form identify a designated website.

Changes to Amendments to Policy Statement 41-101

4. Subsection 5A.4(2) was modified to clarify that ETF fund profiles and up-to-date trading and pricing information for an ETF referenced in this subsection may be available on a website which is not the designated website.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-101

5. A reference to the definition of “designated website” found in Regulation 81-106 was added in section 1.1 of Regulation 81-101.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

6. A reference to the definition of “designated website” found in Regulation 81-106 was added in section 1.1 of Regulation 81-102.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-106

7. A definition of “designated website” of an investment fund was added to Regulation 81-106 following its removal from Regulation 14-101.
8. Draft subsection 16.1.2(2) of Regulation 81-106 was modified in order to clarify that we wish to provide investment fund managers with the flexibility to delegate the establishment and maintenance of the designated website to third-party providers, and to clarify investment fund managers' responsibility in the case where the establishment and maintenance of the designated website is delegated.
9. Subsection 16.1.2(3) of Regulation 81-106 was added in order to clarify how the designated website should be designated.

Changes to Amendments to Policy Statement 81-106

10. Changes were made in order to clarify the CSA's expectations regarding the designated website. We have notably added guidance in new subsection (9) of section 11.1 to specify how the website should be designated, as well as guidance in new subsection (10) of section 11.1 to clarify that investment fund managers should consider the guidance concerning outsourcing found in *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-107

11. A reference to the definition of “designated website” found in Regulation 81-106 was added in new section 1.8 of Regulation 81-107.

WORKSTREAM THREE

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-106

1. The draft definition, "securityholder materials" in section 1.1 was not included in the Amendments.
2. The draft definition "securityholder" in draft subsection 12.1(2) was not included in the Amendments and as a result the replacement of section 12.1 of Regulation 81-106 was not necessary since draft subsection 12.1(1) is already present.
3. Draft subsection 12.2.3(2) was revised to clarify that materials posted to a website must, for greater certainty, be posted in a way that meets certain usability thresholds.
4. Draft section 12.2.4 was revised to more clearly distinguish between the obligations imposed on management of an investment fund, and those acting on their behalf, and other persons.

Changes to Amendments to Policy Statement 81-106

5. The second paragraph in subsection 8.2(1) was revised to state the following: "We expect that persons that solicit proxies will only use notice-and-access for a particular meeting *where they have no reason to believe it is inappropriate or inconsistent* with the purposes of notice-and access to do so, taking into account factors such as...". This change further clarifies the expectations around the use of notice-and-access by persons that solicit proxies.

WORKSTREAM FOUR

No changes were made to the Draft Amendments.

WORKSTREAM FIVE

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

1. In section 1.1 we added the words “*designated rating*” means, for greater clarity and made minor grammatical changes in appropriate places for greater clarity (e.g. changed “described in” to “referred to in”).
2. In section 1.1 we added definitions for U.S. GAAP, U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS which refer to the same meaning of each term as set out in section 1.1 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*. These definitions have been added to further specify the acceptable auditing standards referred to in paragraph 2.5.1(2)(f).
3. In subsection 1.2(2.1) we changed the reference to section 2.5 to 2.5.1 for greater clarity. We also removed the section references to sections 9.4 and 10.4 of Regulation 81-102 as sections that would apply to investment funds that are not reporting issuers. This change was made due to the removal of the proposed codified exemption in subsections 9.4(7), 9.4(8), 10.4(6) and 10.4(7) of Regulation 81-102 for in-species transactions involving pooled funds, public funds and managed accounts for the reasons set out in the CSA Notice of Publication.
4. In section 2.5.1 we made drafting changes to subsection (1) to better specify and give clarity to the meanings of “significant interest” and “substantial security holder”.
5. In section 2.5.1 we removed the requirement in paragraph (2)(d) for an underlying fund in a pooled fund on fund transaction to comply with Regulation 81-106. In its place, we added paragraph (2)(c) to specify that when an underlying fund is not a reporting issuer, the underlying fund must, among other conditions, prepare annual financial statements for the other fund's most recently completed financial year and obtain an auditor's report with respect to those statements, within 90 days after the end of that financial year.
6. In section 2.5.1 we added paragraphs (2)(e) and (2)(f) to specify the accounting preparation and auditing standards that apply to financial statements of an underlying fund in a pooled fund on fund transaction reliant on the exemption.
7. In section 2.5.1 we replaced “an objective price” in paragraph (2)(i) with “a price that equals the net asset value per security of the other fund”.
8. In section 2.5.1 we adjusted the drafting of paragraph (2)(j) to provide greater clarity on when certain disclosure must be provided to an investor in a pooled fund that may invest in a related underlying fund.
9. In section 2.5.1 we changed the reference in now clause (2)(j)(viii)(B) to reference both audited annual financial statements and interim financial statements prepared by an underlying fund in a pooled fund on fund transaction. We removed the prior reference to interim financial reports.
10. We adjusted the drafting structure of section 2.5.1 so that subsection (3) clearly specifies that the investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer when it purchases or holds securities of another investment fund if the other investment fund is a reporting issuer and the purchase or holding is made in accordance with section 2.5 of Regulation 81-102.
11. We adjusted the drafting structure of the related party underwriting exemption in subsection 4.1(4) to provide greater clarity by separating out the conditions applicable at the time of the investment and the conditions applicable during the 60-day period after the time of investment.
12. We removed the proposed exemption in subsections 9.4(7) and 9.4(8) of Regulation 81-102 to permit *in-species* purchases of securities among pooled funds, investment funds subject to Regulation 81-102 and managed accounts. The reasons for removal of this exemption are further explained in the CSA Notice of Publication.
13. We removed the proposed exemption in subsections 10.4(6) and 10.4(7) of Regulation 81-102 to permit *in-species* redemptions of securities among pooled funds, investment funds subject to Regulation 81-102 and

managed accounts. The reasons for removal of this exemption are further explained in the CSA Notice of Publication.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-107

14. In section 1.1 we added subsections (3) and (4) to provide greater clarity on which sections of Regulation 81-107 also apply to an investment fund that is not a reporting issuer and which sections also apply in respect of a managed account.
15. We added references in paragraph 5.2(1)(b) to include in the list of transactions a manager may not proceed with unless they obtain IRC approval, the following transactions now codified in the Regulation:
 - a) subsection 6.2(1) – investment fund purchases and holds of securities purchased over an exchange;
 - b) subsection 6.3(1) – investment fund purchases and holds of non-exchange traded debt securities in the secondary market;
 - c) subsection 6.4(1) – investment fund purchases and holds of long-term debt securities in the primary market;
 - d) subsection 6.5(1) – investment fund or managed account purchases or sales of debt securities on a principal basis with a related dealer.
16. We revised the reporting requirement in now subsection 6.1(2.1) to remove the requirement on investment funds that are party to an inter-fund trade to keep records of the inter-fund transaction for *five years after the end of the financial year, the most recent two years in a reasonably accessible place*. This condition has been replaced with the requirement for each investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, to keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103.
17. We revised the drafting of subsections 6.1(2), 6.1(3), 6.1(4) and 6.1(5) for greater clarity and to better reflect the inclusion of an investment fund that is not a reporting issuer in each subsection.
18. We revised the drafting of section 6.2 for greater clarity and to better reflect the inclusion of an investment fund that is not a reporting issuer in the section.
19. We adjusted the drafting of previous paragraph 6.2(1)(b) to form its own subsection 6.2(2) and slightly modified the wording to provide greater clarity.
20. We revised the drafting structure of section 6.3 to provide greater clarity on the timing of when certain conditions apply to the transaction (e.g. at the time the investment is made, after the investment is made).
21. We amended now paragraph 6.3(2)(b) to provide a more specific reference to the definition of “designated rating” as it appears in paragraph (b) of the definition of same in Regulation 44-101. We note that this definition, as it appears in Regulation 44-101, also contemplates specific “designated rating organizations”. Additional guidance on this point has been added as subsection (3) to section 6.3.
22. We revised the drafting structure of section 6.4 to provide greater clarity on the timing of when certain conditions apply to the transaction (e.g. at the time the investment is made, immediately after the investment is made, after the investment is made).
23. We amended now subparagraph 6.4(1)(a)(v) to provide a more specific reference to the definition of “designated rating” as it appears in paragraph (b) of the definition of same in Regulation 44-101. We also removed the specific reference to ‘designated rating organization’ given that it is contemplated by the definition of “designated rating” in Regulation 44-101. Additional guidance on this point has been added to Policy Statement 81-107 as subsection (3) to section 6.4.
24. We revised now subsection 6.5(2) in this section to require each investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, to keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103.
25. We revised the drafting structure of now subsection 6.5(3) to include a portfolio manager or a portfolio adviser of a managed account, and a managed account. Where appropriate, we also included references to an investment fund that is not a reporting issuer.

Changes to Amendments to Policy Statement 81-107

26. We added subsection (5) to section 2.2 of Policy Statement 81-107 to relocate it from its previous location as subsection (5) of previous section 8.2 of Policy Statement 81-107 which has lapsed.
27. We added subsection (5) to section 5.1 of Policy Statement 81-107 to relocate it from its previous location as subsection (8) of section 8.2 of Policy Statement 81-107 which has lapsed.
28. We replaced subsection (9) to section 6.1 of Policy Statement 81-107 to set out our expectations for compliance with recordkeeping requirements on investment funds which engage in inter-fund trades. The recordkeeping requirements are set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103.
29. We added subsection (3) to the new section 6.3 of Policy Statement 81-107 to provide guidance on use of the "designated rating" in the exemption, as that term is defined in paragraph (b) of its definition in Regulation 44-101.
30. We added subsection (3) to the new section 6.4 of Policy Statement 81-107 to provide guidance on use of the "designated rating" in the exemption, as it is defined in paragraph (b) of its definition in Regulation 44-101.
31. We deleted subsection (1) to section 7.2 of Policy Statement 81-107 as section 7.2 of Regulation 81-107 has lapsed.
32. We deleted subsection (1) to section 8.2 of Policy Statement 81-107 as section 8.2 of Regulation 81-107 has lapsed.

Changes to Regulations to amend Regulation 31-103, Regulation 45-106 and Regulation 81-106

33. We revised the definition of "designated rating" in section 1.1 of each of Regulation 45-106, Regulation 31-103 and Regulation 81-106 to remove the reference in each case to "*paragraph (b) of the definition of "designated rating"*". This change was made due to the repeal of paragraph (a) of the definition of "designated rating" in Regulation 81-102 by the Amendments. As a result of this repeal, there is no longer a 'paragraph (b)' in the definition of "designated rating" as it appears in section 1.1 of Regulation 81-102.

WORKSTREAM SIX

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

Part 5 – Fundamental Changes

1. The draft amendment to subsection 5.4(2) was relocated to Workstream 7 for drafting reasons.
2. Subparagraph 5.3(2)(a)(iii) was amended to refer to the following provisions: subparagraph 5.6(1)(a)(i), clause 5.6(1)(a)(ii)(A), subparagraph 5.6(1)(a)(iii) and subparagraph 5.6(1)(a)(iv); subparagraph 5.6(1)(b)(i); paragraph 5.6(1)(c); paragraph 5.6(1)(d); paragraph 5.6(1)(g); paragraph 5.6(1)(h); paragraph 5.6(1)(i); paragraph 5.6(1)(j); and paragraph 5.6(1)(k). This was to reflect that securityholder approval of investment fund mergers will still be required.
3. Draft clause 5.6(1)(a)(ii)(B) and draft subparagraph 5.6(1)(b)(ii) were revised to replace the term “meeting materials” with a more precise reference to the information circular.
4. Amended subclause 5.6(1)(a)(ii)(B)(I) was added to clarify that the investment fund manager must reasonably believe that the transaction is in the best interest of the investment fund despite the differences.
5. Draft clause 5.6(1)(a)(ii)(B) was amended to replace the reference to “best interests of security holders” with “best interests of the investment fund” to more closely align with the language used in statutory descriptions of investment fund managers’ standard of care (see Amended subclause 5.6(1)(a)(ii)(B)(II)).
6. Amended clause 5.6(1)(b)(ii)(A) was added to clarify that the investment fund manager must reasonably believe that the transaction is in the best interest of the investment fund despite the tax treatment of the transaction.
7. Draft clause 5.6(1)(b)(ii)(C) of Regulation 81-106 was amended to replace the reference to “best interests of security holders” with “best interests of the investment fund” to more closely align with the language used in statutory descriptions of investment fund managers’ standard of care (see Amended subclause 5.6(1)(b)(ii)(B)(III)).

Changes to Amendments to Policy Statement 81-102

Part 7 - Changes

8. Section 7.2 was replaced with revised guidance that reflects the amendments being made as part of Workstream 6.

WORKSTREAM SEVEN

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

Part 5 – Fundamental Changes

1. The chapeau of subsection 5.4(2) has been modified to explicitly indicate that the referenced “statement” is one that should be in an information circular. This amendment was originally to be made as part of the Workstream 6 amendments but is being made as part of Workstream 7 for drafting reasons (see Amended paragraph 5.4(2)(a)).
2. Draft paragraph 5.4(2)(a.2) was amended to add a materiality threshold in respect of the information required to be provided pursuant to subparagraphs (i)-(iii) (see Amended clauses 5.4(2)(a)(iii)(A)-(D)) .
3. Draft subparagraph 5.4(2)(a.2)(i) was amended to limit its application to executive officers and directors within the five years preceding the date of the notice or statement (see Amended clause 5.4(2)(a)(iii)(A)).

Changes to Amendments to Policy Statement 81-102

Part 7 - Changes

4. Section 7.1 was repealed to reflect the amendments made as part of Workstream 7.

WORKSTREAM EIGHT

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 41-101

1. Section 3C.2.2 was added to provide an exemption for the delivery of ETF Facts for subsequent purchases under a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan. This exemption is consistent with the exemption provided for the delivery of the Fund Facts for subsequent purchases under a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan in section 3.2.03 of Regulation 81-101.
2. Section 3C.2.3 was added to provide an exemption for delivery of ETF Facts for managed accounts and permitted clients. This exemption is consistent with the exemption provided for the delivery of Fund Facts for managed accounts and permitted clients in section 3.2.04 of Regulation 81-101.
3. Section 3C.2.4 was added to provide an exemption for the delivery of ETF Facts for automatic switch programs. This exemption is consistent with the exemption provided for the delivery of Fund Facts for automatic switch programs in section 3.2.05 of Regulation 81-101.
4. Section 3C.3 was amended to replace “3.C.2” with “3C.2, 3C.2.2 or 3C2.4” in subsection (1) to add reference to the exemptions for delivery of the ETF Facts in those sections.
5. Appendix F – ETF Facts Automatic Switch Program Information for section 3C.2.4 was added to Regulation 41-101. Appendix F is consistent with Appendix A to Regulation 81-101, with modifications made for the different form requirements for ETF Facts.
6. General Instruction (11) of Form 41-101F4 was amended to reference the section 3C.2.4 exemption. This amendment is consistent with the amendment to General Instruction (10) of Form 81-101F3.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-101

7. Paragraphs 3.2.01(4)(b) and (c) were amended to reflect the numbering of the final amendments to Regulation 81-101 that were published by the CSA on September 17, 2020.
8. Subparagraph 3.2.03(b)(i) was amended to remove “subject to paragraph (c)” to correct a technical drafting error.
9. Subparagraph 3.2.05(b)(i) was amended to remove “subject to paragraph (c)” to correct a technical drafting error.
10. The subparagraphs under paragraph 3.2.05(e) were reformatted and moved to Appendix A to Regulation 81-101 for ease of reference.
11. Subparagraph 3.2.05(e)(i) was deleted as it is redundant.
12. Subparagraph 3.2.05(e)(ix), now renumbered as subparagraph (h)(i) of Appendix A to Regulation 81-101, was amended to reference “highest management fees” rather than “highest fees” for clarification.

ANNEX B
SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS AND CSA RESPONSES ON THE DRAFT AMENDMENTS

BACKGROUND

This Annex is a summary of 22 comment letters received in respect of the September 12, 2019 publication for comment. A list of commenters is provided at the end of this Annex.

TABLE OF CONTENTS

- General – Support
- General – Question 1
- General – Question 2
- General - Other
- Workstream One – Support
- Workstream One – Question 3
- Workstream One – Question 4
- Workstream One – Question 5
- Workstream One – Question 6
- Workstream One – Question 7
- Workstream One – Question 8
- Workstream One – Question 9
- Workstream One – Question 10
- Workstream One – Question 11
- Workstream One – Question 12
- Workstream One – Question 13
- Workstream One – Other
- Workstream Two – Support
- Workstream Two – Question 14
- Workstream Two – Question 15
- Workstream Two – Question 16
- Workstream Two – Question 17
- Workstream Two – Other
- Workstream Three – Support
- Workstream Three – Question 18
- Workstream Three – Other
- Workstream Four – Support
- Workstream Four – No Consultation Questions
- Workstream Four – Other
- Workstream Five – Support
- Workstream Five – Question 19
- Workstream Five – Other
- Workstream Six – Support
- Workstream Six – Question 20
- Workstream Six – Other
- Workstream Seven – Support
- Workstream Seven – Question 21
- Workstream Seven – Question 22
- Workstream Seven – Question 23
- Workstream Seven – Question 24
- Workstream Seven – Question 25
- Workstream Seven – Other
- Workstream Eight – Support
- Workstream Eight – Question 26
- Workstream Eight - Other
- Report Presentation
- List of Commenters

GENERAL – SUPPORT

Issue	Comment	Response
CSA Burden Reduction Efforts Supported, Generally	<p>Thirteen commenters support the CSA's efforts to reduce the regulatory burden on the investment fund industry. Several commenters identified the benefits of burden reduction initiatives and the detrimental impacts of undue regulatory burden:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that regulatory requirements that are no longer necessary or no longer serve their intended purpose impose compliance costs on firms and the economy in the form of reduced resources to allocate to growth opportunities, reduced competition and reduced efficiency. • One commenter noted that duplicative information requirements add cost and complexity, without corresponding value for investors and the market. • One commenter noted that regulatory requirements that no longer serve their intended purpose(s) or are no longer necessary, impose undue compliance costs on firms, waste resources and ultimately impact investors. • One commenter noted that the CSA's current focus on burden reduction presents the opportunity to provide streamlined, focused disclosure to investors as well as cost savings for investment fund managers and investment funds, that will ultimately lead to reduced costs for investors. • One commenter noted that mutual fund disclosure rules have grown into a complex framework, which includes certain duplicative items that add little value to retail investors who rely mainly on the advice of their dealer. • One commenter noted that the CSA's efforts will encourage lower cost investment options to be brought to the market • One commenter noted that research has demonstrated how difficult it can be for retail investors to interpret and understand the information they are given, and that it was pleased that CSA members are reviewing the disclosure regime to determine what information is most useful to investors. • One commenter noted that unnecessary burden not only adds operational and legal costs, but it also slows innovation within the fast-changing investment fund industry. 	CSA Staff thank the commenters for supporting the CSA's decision to engage in burden reduction efforts.
Commenters Supportive of Proposal	<p>Nine commenters expressed support for the Proposal:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that subject to the comments made in the body of this letter in respect of certain proposals, it believes that the 	CSA Staff thank the commenters for their support. CSA Staff also note that revisions have been made to the Proposal

	<p>Proposal would appropriately balance market efficiency with investor protection in a way that is generally beneficial for the Canadian capital markets.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it was generally supportive of the CSA's efforts to reduce burden via the Draft Amendments. • One commenter noted that many of the workstreams set out in the Proposal represent a step forward in reducing regulatory burden for investment fund issuers and over time this should reduce regulatory compliance costs. • One commenter noted that while it generally supports the Draft Amendments, it sees further opportunity to enhance the efficiency of the industry, while maintaining investor protection. • One commenter noted that it is very supportive of the Draft Amendments and thanked the CSA for its hard work. • One commenter supports the Draft Amendments but believes there are further changes that could be made to the listed workstreams, as well as additional areas that were not raised in the Proposal, that would benefit from a reduction of regulatory burden while maintaining investor protection. • One commenter noted that the Proposals are good first steps, but encouraged the CSA to streamline disclosure even further. • One commenter commended the CSA for the Proposal. • One commenter noted that while it was a lengthy wait for the Proposals, they are comprehensive and will be effective at reducing the regulatory burden for investment fund issuers which could result in cost savings for investors. 	<p>to address commenter suggestions where appropriate, and that burden reduction efforts are underway with respect to distinct initiatives beyond those raised in the Proposal.</p>
Support for Phased Approach	<p>One commenter supported the CSA's desire to reduce regulatory burden through its phased approach.</p>	<p>CSA Staff thank the commenter for its support.</p>
Support for Initiatives that will Reduce Burden for Financial Advisors and Clients	<p>One commenter noted it was pleased to see that while the Draft Amendments focus on reducing the burden for investment fund issuers, some of the Draft Amendments will also reduce the burden for financial advisors and their clients.</p>	<p>CSA Staff thank the commenter for its support.</p>
Support for Harmonized Approach	<p>Two commenters noted they were in favour of the harmonized approach the CSA has taken with respect to this consultation.</p>	<p>CSA Staff thank the commenter for its support.</p>

GENERAL – QUESTION 1

Are there any areas that would benefit from a reduction of undue regulatory burden or streamlining of requirements, while preserving investor protection and market efficiency, which we should consider as part of Phase 2, Stage 2 (and onwards)? Please prioritize any suggestions you may have.

Issue	Comment	Response
Prospectus Documents		
Review Disclosure in Consolidated SP/AIF	One commenter suggested revisiting the content of the consolidated SP to assess the relevance of the disclosure to investors, registrants and regulators. One commenter suggested removing irrelevant or redundant disclosure in the consolidated SP.	The CSA reviewed the disclosure in the consolidated SP as part of its review of the comments received regarding Workstream One.
Long Form Prospectus Review	Six commenters suggested the CSA look at the long form prospectus requirements for ETF issuers to remove the duplication of information within that document.	CSA Staff note the suggestions.
Scholarship Plan Prospectus	One commenter suggested repealing requirements for disclosure in respect of Form 41-101F3, that are available in other regulatory documents.	CSA Staff note the suggestion.
Alternative Investment Fund Form of Prospectus	Three commenters suggested the CSA reconsider the requirement for alternative investment funds to be filed in a separate SP from conventional mutual funds. One of the commenters further noted that the point of sale disclosure document is the Fund Facts, which explicitly identifies alternative funds as such, and which has highlighted disclosure which describes how the investment strategies and asset classes utilized by an alternative fund differ from conventional mutual funds.	CSA Staff note the suggestions.
Base Shelf System	Two commenters noted the value of a base shelf system for investment fund prospectuses. <ul style="list-style-type: none"> One commenter supported the OSC's consideration of options to adapt the shelf prospectus system to investment funds. One commenter suggested that the prospectus filing system be changed to a regime similar to shelf prospectuses of public companies, and provided details on how such a system should function. 	CSA Staff note the suggestions.
ETF Facts Review	One of the commenters suggested that the CSA re-assess the disclosure required in the ETF Facts and noted that the reassessment should focus both on the elimination of duplicative or unnecessary information within the long form prospectus itself and duplicative or unnecessary information contained across the various ETF disclosure documents.	CSA Staff note the suggestion.

Review of Fund Facts and ETF Facts Disclosure Regime	<p>Several commenters suggested that the Fund Facts and ETF facts disclosure regimes be reviewed.</p> <ul style="list-style-type: none"> Two commenters suggested that the Fund Facts disclosure regime be reviewed as a whole, with one commenter suggesting that the ETF Facts disclosure regime be reviewed as well. Three commenters suggested the CSA permit a fund to prepare a consolidated Fund Facts or ETF Facts that would include all series of that fund. One commenter suggested that additional flexibility be built into the Fund Facts and ETF facts forms, with a view to allowing managers to remove information that is not applicable to a particular fund or series. One commenter noted that investment holding information provided in Fund Facts documents are not current enough to aid in investor decision-making and should instead be provided through the designated website. 	CSA Staff note the suggestions.
Prospectus Filing Process		
Reduce Frequency of Prospectus Filings	<p>Several commenters expressed support for less frequent prospectus filings, although one commenter suggested that regulators consider alternatives to less frequent renewals absent a concrete plan to ensure that the disclosure in the prospectus otherwise meets regulatory and investor expectations.</p> <p>Several different renewal periods were suggested should annual filings be eliminated. One commenter suggested 18 months; another commenter suggested two years; three commenters suggested two to three years; and one commenter suggested three years. Three commenters supported reducing the frequency of prospectus filings but did not suggest a specific renewal period length.</p> <p>Five commenters noted that the Fund Facts and ETF Facts should continue to be filed annually, even where the annual filing requirement is eliminated.</p> <p>Several commenters made suggestions regarding the placement of disclosure requirements needing frequent updating should annual filings be eliminated. Three commenters noted that that the continuous disclosure requirements in Regulation 81-106 could be relied upon with respect to timely amendments reflecting material changes. Two commenters noted that any information requiring annual updating could be moved to the designated website.</p>	CSA Staff note the suggestions.
Prospectus Review Process	<p>Several commenters suggested that the prospectus review process be improved:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested that staff should not raise substantive new requirements through guidance during the prospectus renewal process. 	CSA Staff note the suggestions.

	<ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the prospectus review process should be improved such that material comments should be provided as soon as possible in the process and be based on existing published regulatory positions. • One commenter suggested that when filing the simplified prospectus, if there are no comments on a filing, it would be preferable for the prospectus to be receipted immediately rather than the IFM receiving a “no-comment” letter and waiting 24 hours for a receipt. • One commenter suggested that the CSA adopt a service standard to complete their reviews of mutual fund prospectuses containing no novel issues within 30 calendar days. The commenter noted that the current OSC service standard is that OSC staff seek to complete their reviews of mutual fund prospectuses containing no novel issues within 40 working days 80% of the time. The commenter noted that this is approximately 60 calendar days, and that Form 81-101F3 and Form 41-101F4 currently require that prescribed time-sensitive information be not more than 60 days' old, which was determined to be achievable on the assumption that (i) mutual fund renewal prospectuses typically are filed slightly more than 30 calendar days' prior to their lapse dates in order to meet the deadlines set out in paragraphs 2.5(4)(a) of Regulation 81-101 and 62(2)(a) of the <i>Securities Act</i> (Ontario), and (ii) the review of those prospectuses by CSA staff typically do not require more than 30 calendar days to complete. 	
Personal Information Forms		
Content of Personal Information Forms	<p>Several commenters suggested examining the content of PIFs, including the method by which such content is updated. Two commenters suggested the CSA review the information collected through the PIF as part of its burden reduction work. Some commenters made specific suggestions in this regard.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter recommended in particular that Item 9.C(ii) of the PIF be amended to only require an officer or director to disclose a settlement agreement entered into by an issuer if the officer or director was an officer or director of the issuer at the time the settlement was entered into. • Two commenters suggested implementing a method whereby updates applicable to various PIFs of a particular investment fund manager could be made at once without the need to file multiple PIFs containing the same update. 	CSA Staff note the suggestions.
Reduce Frequency of PIF Filings	<p>Several commenters made suggestions regarding the requirements around updating PIFs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters suggested removing the requirement to refile a new PIF every 3 years. 	CSA Staff note the suggestions.

	<ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested only requiring material updates be made to the original PIF that was filed. 	
Method of Filing PIFs	Three commenters suggested considering online filings for PIFs, with two commenters noting that it should be similar to the process for the Form 3 of the TSX. One commenter noted that the different methods of filing PIFs between exchanges and securities regulators exacerbates burden.	CSA Staff note the suggestions.
Multi-Use PIFs	One commenter suggested unifying the forms of PIFs with the TSX PIF and the NEO Exchange PIF, so that there is only one document being used for the same individual regardless of where the documents are filed.	CSA Staff note the suggestion.
Continuous Disclosure		
Review of Investment Fund Continuous Disclosure Regime	<p>Several commenters suggested that the investment fund continuous disclosure regime be reviewed:</p> <ul style="list-style-type: none"> Five commenters suggested reassessing the investment fund continuous disclosure regime generally. Two commenters specifically identified quarterly portfolio disclosure, MRFPs and financial statements as needing review, with another commenter noting that the quarterly portfolio disclosure should be removed on the basis that it is redundant with the interim MRFP and monthly reports published by financial data providers. One commenter noted that the review should seek to eliminate or reduce the extent and frequency of required financial disclosures. One commenter supported removing duplicative requirements from all continuous disclosure documents and assessing the relevance of the disclosure to investors. One commenter suggested considering whether continuous disclosure documents are still as beneficial to investors and advisors as they were previously, especially given reporting requirements under CRM2. <p>Several commenters suggested that the investment fund offering document disclosure regime be reviewed, more generally:</p> <ul style="list-style-type: none"> Two commenters suggested removing duplicative information across documents (either as a general concept or specifically noting the prospectus and Fund Facts or ETF Facts) or within the same document. One commenter suggested a focus on the key elements of disclosure that are meaningful to investors in investment funds, and the removal of any historic disclosure requirements that are not tailored to investment funds and were intended for other securities. 	CSA Staff note the suggestions.

MRFP	<p>Several commenters provided suggestions in respect of the MRFP:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested maintaining both the annual and interim MRFP but streamlining them. • Two commenters suggested eliminating the MRFP. One commenter suggested making changes to the investment fund continuous disclosure requirements to either eliminate the MRFP and interim financial statements or, alternatively, to eliminate the interim MRFP and financial statements, and streamline the annual MRFP. One commenter suggested eliminating the MRFP or alternatively permitting delivery of the MRFP through the designated website, replacing the annual MRFP with a streamlined version of the interim MRFP, and deleting the interim MRFP requirement. • Four commenters suggested deleting the interim MRFP requirement. One commenter added that the interim financial statement requirements should be eliminated, and another commenter added that the annual MRFP be streamlined as well. • One commenter suggested considering what changes could be made to the annual and interim MRFP to increase its relevance to investors. • Two commenters only noted that a review take place. One commenter noted that the extent and frequency of the information required to be disclosed by the MRFP and financial statements be reviewed, and another commenter noted that the MRFP should be rethought and streamlined. • One commenter noted that Item 2.1 (Investment Objectives and Strategies) should be deleted from the MRFP on the basis it is duplicated in other disclosure documents. 	CSA Staff note the suggestions.
Quarterly Portfolio Disclosure	One commenter suggested that investment fund issuers that provide portfolio transparency more frequently than quarterly should not also be required to publish the QPD.	CSA Staff note the suggestion.
Financial Reporting Requirements	One commenter suggested making certain changes to financial reporting requirements to align with the direction of the International Accounting Standards Board, including addressing regulatory overlap and inconsistencies.	CSA Staff note the suggestion.
Auditor Review of Interim Financial Statements	Two commenters suggested eliminating the requirement to have interim financial statements reviewed by the investment fund's auditor where they are incorporated by reference in the prospectus renewal after the filing of the interim MRFP.	CSA Staff note the suggestions.
Information Circular	Two commenters suggested creating a form of information circular that is tailored to investment fund issuers.	CSA Staff note the suggestions.

Exemptive Relief		
Codification of Relief	<p>Several commenters made suggestions regarding the codification of relief.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Some commenters focused on the timeliness of codification. Seven commenters suggested the CSA improve its process to codify routinely granted relief more quickly. One commenter suggested that codification of routinely granted exemptive relief should be considered at regular intervals. One commenter noted that where codification takes place, the focused nature of any proposed amendment and the application history that led to the amendment should result in a quicker rulemaking process than usual. One commenter noted that the CSA should consider adopting, as an internal policy, a threshold number of applications that would trigger a review by the CSA as to whether codification of particular exemptive relief should be proposed. The commenter suggested the number be three or four applications where the same relief has been sought and been granted with the same or similar conditions. One commenter noted that where the CSA grants exemptive relief and anticipates other market participants will request it as well, it should extend the relief to other market participants as quickly as possible, whether through codification, a blanket exemption order, or some form of "no-action" letter equivalent to what was done in the context of OSC Staff Notice 91-703. • Some commenters focused on the thresholds that should be applied when determining what relief to codify. One commenter noted that the CSA consider granting codified relief that has been provided to investment funds multiple times in a given period. One commenter suggested the CSA consider codifying sets of relief that have been provided multiple times recently. • Some commenters focused on the interaction between codified relief and previously granted relief. One commenter noted that the CSA should ensure the codification does not impose more stringent conditions than those imposed in the exemptive relief. One commenter noted that the CSA should always provide issuers the flexibility to rely on the codified relief or an issuer's existing relief, provided it does not contain a sunset provision. One commenter noted that where exemptive relief is codified but an applicant requires exemptive relief to modify one or two of the codified conditions, that such application be reviewed on an expedited basis. • Some commenters focused on the types of exemptive relief that should be codified. One commenter noted it is beneficial to codify common exemptive relief. One commenter suggested the CSA consider codifying other routinely granted exemptive relief [besides those addressed in the September 2019 publication for comment], such as those under <i>Regulation</i> 	CSA Staff note the suggestions.

	<p><i>81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.</i> One commenter recommended codifying relief that has not yet been widely obtained. One commenter suggested that codifying existing relief is not sufficient to reduce regulatory burden, as most registrants who require relief already have it.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Some commenters supported the use of codification rather than exemption precedents. One commenter noted that it was disappointed to see references in the OSC's Burden Reduction report to the development of "exemption precedents", which will still require individual firms to apply for the relief, which will be granted in the ways consistent with the exemption precedents, and urged the CSA to continue to codify relief, as opposed to requiring funds and their managers to seek individual relief. • One commenter recommended adopting measures to prevent the codification from becoming obsolete, and adopting a principles-based approach to codification. • One commenter noted that the CSA may well find that it is preferable in some cases to continue to grant exemptions on an individual basis. <p>Some commenters made suggestions regarding the exemptive relief process as a whole.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the CSA should allow accelerated review and approval of an exemptive relief application that is substantially identical to two recent precedent applications for which an order granting the requested relief has been issued within two years of the application date. • One commenter suggested the CSA consider an expedited review process, provide industry relief more quickly, or consider an approach similar to the issuance of no action letters by the SEC as more effective alternatives to codification. • One commenter suggested that where relief is repeatedly given, the CSA should promptly communicate this to registrants. 	
Blanket Relief	<p>Six commenters suggested the CSA issue blanket industry relief for exemptive relief, and one commenter noted it was pleased that the Ontario government announced its support to an amendment to Ontario's <i>Securities Act</i> to grant the Ontario Securities Commission authority to issue blanket orders.</p> <p>Several commenters provided suggestions as to when blanket relief should be issued.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested it be granted where the same relief has been granted three or four times with the same or similar conditions. • Two commenters suggested it be granted where the same relief has been granted two or more times within a two-year period. 	CSA Staff note the suggestions.

<p>Delivery</p> <p>Access Equals Delivery</p>	<p>Several commenters suggested permitting access equals delivery, although they differed in respect of the types of documents that should be permitted to be delivered in this manner:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ten commenters suggested permitting access equals delivery for continuous disclosure documents. • Three commenters suggested permitting access equals delivery for all regulatory documents including continuous disclosure documents and Fund Facts. One commenter suggested that the CSA continue to monitor whether access equals delivery for Fund Facts and ETF Facts is something that could be contemplated in the future. • One commenter suggested permitting access equals delivery for continuous disclosure documents and prospectuses. • Two commenters suggested permitting access equals delivery for the annual and interim MRFPs and financial statements, although one of those commenters only cited them as examples. • One commenter suggested explicitly allowing electronic delivery and electronic access to investors via the designated website, but suggested the CSA categorize or clarify which disclosure found on the website must be pushed to investors or potential investors and which information can be available only on demand from the designated website. • One commenter suggested eliminating the requirement to provide investors with financial statements or alternatively permitting access equals delivery for those financial statements. <p>One commenter cautioned against moving towards an access equals delivery model. The commenter noted that while a change to an “access equals delivery” model may reduce costs by eliminating print and postage, it would also reduce investor engagement with disclosure communications. The commenter also noted that it may be a misconception that digital availability is a cost-cutting measure as there are costs associated with maintaining a website (infrastructure upgrades, usability updates, content maintenance, privacy and security protocols, etc.). The commenter noted that any proposed amendments should take the opportunity to increase investor engagement with disclosure communications and build on the principle of pushing the information directly to investors, not requiring investors to search for fund information. The commenter also noted that greater cost savings are available under current rules and guidance without a change in the delivery default simply by making it easier for investment funds to use</p>	<p>CSA Staff note the suggestions.</p>

	targeted digital communications options that are currently available.	
Electronic Delivery	One commenter suggested the CSA permit the electronic delivery of the annual financial statements as well as annual management reports of fund performance.	CSA Staff note the suggestion.
Fund Facts and Trade Confirmation Delivery	One commenter suggested moving to a principles-based rule for exempting Fund Facts and trade confirmation delivery where the investor does not make the investment decision.	CSA Staff note the suggestion.
Annual Notices	<p>Several commenters made suggestions regarding annual notices:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested eliminating the need for opt-in cards, annual instructions and annual reminder of standing instructions and redemption process. • Two commenters suggested replacing the existing regime that requires investment fund issuers to either mail materials to unitholders or to seek standing instructions or annual instructions from unitholders. • One commenter suggested that the annual reminders delivered under subsections 5.2(5) of Regulation 81-106 and 10.1(3) of Regulation 81-102 be permitted to be delivered via the designated website. • Two commenters suggested that if an access equals delivery regime were implemented, the need for opt-in cards, annual instructions or annual reminders of standing instructions would be eliminated. 	CSA Staff note the suggestions.
Notice-and-Access	Two commenters suggested wider use of the notice-and-access approach to deliver documents, with one commenter specifically noting as an example, annual financial statements and MRFPs.	CSA Staff note the suggestions.
Guidance		
Review of CSA Staff Guidance	One commenter suggested reviewing, updating, rationalizing and, where appropriate, deleting guidance that is no longer relevant. The commenter also requested that the CSA put out harmonized guidance and engage in a discussion about what constitutes guidance. Another commenter suggested that all guidance be included only in either regulations or policy statements.	CSA Staff note the suggestions.
Rule-Making Outside the Formal Process	One commenter noted that the CSA is engaging in creating new requirements for the investment funds industry without using the rule-making process through means including: (a) comments made by CSA staff in the course of reviewing prospectuses; (b) comments made by CSA staff during or following desk and field audits of specific issues; (c) CSA staff	CSA Staff note the suggestion.

	<p>notices; (d) informal publications such as the OSC's <i>Investment Funds Practitioner</i>; and (e) positions taken during enforcement proceedings. The commenter further noted that this results in negative consequences, and should be discontinued. The commenter also noted that any published guidance should only provide industry participants with confirmation when various practices are sufficient to meet the requirements of securities legislation, and should not preclude other possible interpretations of securities law requirements, nor trigger adverse consequences for industry participants that choose not to follow that guidance.</p>	
Focused Amendments to Regulation 81-102		
Regulation 81-102, Operational Requirements	<p>One commenter suggested that operational requirements under Regulation 81-102 could be modernized, streamlined and updated to reduce needless impediments to smooth and efficient investment fund operations.</p>	CSA Staff note the suggestion.
Regulation 81-102, Subscriptions and Redemptions	<p>One commenter suggested that the rules in Parts 9 and 10 of Regulation 81-102 governing subscriptions and redemptions should be re-evaluated for ETFs, including with a view to a less rigid and more principles- and risk-based approach to settlement that will afford ETF managers a reasonable measure of discretion in the subscription and redemption process, in a manner that is consistent with their fiduciary obligations.</p>	CSA Staff note the suggestion.
Regulation 81-102, Designated Ratings Framework	<p>One commenter suggested that the "designated rating" framework under Regulation 81-102 is overly rigid, over-reliant on ratings agencies and extremely burdensome to comply with in practice, and that the designated ratings rules should be revised to adopt a more principles-based, and less of a prescriptive, approach to assessing risk.</p>	CSA Staff note the suggestion.
Regulation 81-102, Single Custodian Requirement	<p>One commenter suggested that the CSA reconsider the requirement in Part 6 of Regulation 81-102 for investment funds to appoint a single custodian for portfolio assets.</p>	CSA Staff note the suggestion.
Regulation 81-102, Derivatives Rules	<p>One commenter suggested that the derivatives rules in Regulation 81-102 are outdated and difficult to apply in practice, and should be reviewed in light of the proposed business conduct and registration regime applicable to over-the-counter (OTC) derivatives.</p>	CSA Staff note the suggestion.
Regulation 81-102, Illiquid Asset Definition	<p>One commenter suggested that the definition of "illiquid assets" in Regulation 81-102 would benefit from redrafting in order to clarify the amount of illiquid assets that can be held by a mutual fund, and to more appropriately capture OTC traded securities.</p>	CSA Staff note the suggestion.

Regulation 81-102, Compliance Reports	One commenter suggested that the Compliance Reports required by Part 12 of Regulation 81-102 are an unnecessary burden that should be repealed.	CSA Staff note the suggestion.
Regulation 81-102, Sales Communications	One commenter suggested that several elements of Part 15, Regulation 81-102 be reviewed: <ul style="list-style-type: none"> clarify expectations regarding section 15.3 and simplify its drafting; simplify section 15.4 and adopt plain language wording; clarify expectations regarding section 15.6; incorporate CSA Staff Notice 31-325 <i>Marketing Practices of Portfolio Managers</i>; include a new section on non-financial information, which would address concerns raised by ESG investment funds. 	CSA Staff note the suggestions.
Regulation 81-102, Securityholder Approval for Pre-Approved Fund Mergers	One commenter suggested allowing pre-approved fund mergers to proceed without securityholder approval.	CSA Staff note the suggestion.
Focused Amendments to Regulation 81-107		
Interaction Between Securities Legislation and Regulation 81-107	One commenter suggested that provisions in securities legislation made redundant by Regulation 81-107 should be eliminated.	CSA Staff note the suggestion.
Regulation 81-107, IRC Framework	One commenter suggested that the CSA should review the IRC framework under Regulation 81-107.	CSA Staff note the suggestion.
Material Changes		
Risk Ratings	One commenter suggested that the CSA should reconsider its approach to the treatment of risk ratings under Regulation 81-106, and noted that at the very least, risk rating changes should no longer be treated as deemed material changes.	CSA Staff note the suggestion.
Requirement to file Material Change Report	Two commenters suggested eliminating the requirement to file a material change report, noting that information that is essential to an investor related to any material change of an investment fund, will be disclosed in the press release and prospectus amendment.	CSA Staff note the suggestions.
Other		
Coordinated Approach to Burden Reduction	Two commenters suggested that the CSA continue to work together on burden reduction initiatives, including those being investigated by the OSC as part of its work in response to the comments received on OSC Staff Notice 11-784 <i>Burden Reduction</i> .	CSA Staff note the suggestions.
Ongoing Policy Initiatives	One commenter noted that it had previously submitted comments in response to ongoing CSA initiatives and noted that it understood its prior submissions would be considered as part of the CSA's review of regulatory burden. One commenter	The CSA aims to consider in its burden reduction efforts, submissions made as part of other CSA initiatives, and as part of

	noted that it looked forward to seeing the product of decisions and recommendations outlined in the OSC's November 2019 publication entitled <i>Reducing Regulatory Burden in Ontario Capital Markets</i> .	the burden reduction initiatives of individual CSA jurisdictions.
Title Regulation	One commenter stated that the CSA should consider lending support to government initiatives in Ontario and Saskatchewan that will restrict the titles of "financial advisor" and "financial planner".	CSA Staff note the suggestion.
Operational Efficiencies	One commenter suggested the CSA continue seeking opportunities to reduce regulatory burden through operational efficiencies in its processes.	CSA Staff note the suggestion.
SEDAR Form 6 Requirement	Four commenters suggested eliminating the SEDAR Form 6 requirement found in subsection 4.3(3) of <i>Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)</i> . One of the commenters noted that if the CSA does not wish to eliminate the requirement altogether, it should consider accepting scanned copies or conformed signatures, instead of requiring couriered originals.	CSA Staff note the suggestions.
Separate Disclosure Regimes for ETFs and Conventional Mutual Funds	Two commenters suggested that there be consideration of whether it is necessary to maintain different disclosure regimes for ETFs and (conventional) mutual funds.	CSA Staff note the suggestions.
ETF Specific Burden Reduction Initiatives	Several commenters noted that the CSA should focus on the ETF regulatory regime in its future burden reduction efforts: <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters suggested corresponding burden reduction changes to the regulatory regime applicable to ETFs, including the relevant forms, to reflect the proposals regarding mutual funds. • One commenter suggested that future stages of Phase 2 of the CSA's burden reduction initiative for investment funds include ETF-specific initiatives, including with respect to continuous disclosure obligations and prospectus regime provisions, among other proposals. 	CSA Staff note the suggestions.
Financial Literacy	One commenter suggested that the CSA should enhance the regulatory framework in such a way that industry has the ability to improve consumers' financial literacy, whether through the use of technology or greater flexibility for plain language documents.	CSA Staff note the suggestion.

GENERAL – QUESTION 2

With the exception of Workstreams 1, 2 and 3, the Draft Amendments do not introduce any new requirements for investment funds. Instead, we are either removing requirements or introducing exemptions that are permissive in nature. As a result, we do not contemplate any prolonged transition period following the in-force date of the proposals. Are there any specific elements of the Draft Amendments which investment funds and their managers would require additional time to comply with? If so, please explain why and provide suggestions for an appropriate transition period.

Issue	Comment	Response
Quick Adoption Overall	Three commenters supported quick adoption of the Draft Amendments. Two of those commenters added that they would exempt Workstream 1 from this statement, and one of the commenters noted that funds and their managers should be afforded adequate time to implement the changes. One commenter supported a six-month transition period for Workstreams besides Workstream 2.	CSA Staff agree with quick adoption of Workstreams 3-8. Regarding Workstreams 1 and 2, CSA Staff have set out that those Workstreams will come into effect shortly after Workstreams 3-8. However, in respect of Workstreams 1 and 2, the CSA are providing that before September 6, 2022, an investment fund is not required to comply with the amending regulations of those Workstreams, where certain conditions are met, as set out in the Coming into Force/ Exemption section of the Notice.
Workstream 1 Transition Periods	Commenters suggested several different transitional periods for Workstream 1: <ul style="list-style-type: none"> • Three commenters suggested a transition period of at least 12 to 18 months from final publication, with two of the commenters specifically noting that investment funds would thereafter adopt the changes in their next renewal. • Two commenters suggested a transition period of at least 8 months from final publication, with investment fund issuers adopting the consolidated SP at the next filing or regular renewal after that time. • Four commenters suggested a transition period of at least six months from final publication. • One commenter suggested that mutual funds whose lapse date is within 6 months of the final publication of the proposals be allowed to opt to move to the consolidated prospectus either at the next or subsequent renewal 	See response above.
Workstreams Involving Codification of Exemptive Relief	Several commenters made specific suggestions regarding the implementation of Workstreams involving the codification of exemptive relief:	See response above.

	<ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that if grandfathering is not permitted, a 180-day transition period be provided to assess the effect of the proposed codifications and to make the required changes in internal processes and controls. • Another commenter noted that the removal of regulatory requirements and the introduction of exemptions that are permissive in nature do not require a prolonged transition period following the in-force date of the proposals, assuming that for the codification of frequently granted exemptive relief, current relief will not immediately expire upon the in-force date of the new rule. • Another commenter noted that the issue had not been addressed in Workstream 5. 	
Workstream 2 Transition Period	One commenter suggested a transition period of one year for Workstream 2.	See response above.

GENERAL - OTHER

Issue	Comment	Response
Move Forward on Initiatives Subject to a Consensus	One commenter suggested the CSA move forward as fast as possible on initiatives that are subject to a consensus.	CSA Staff agree.
Permit Reliance on Existing Exemptive Relief	<p>Four commenters suggested the CSA “grandfather” or continue existing exemptive relief. The commenters noted several different reasons for this:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that not permitting grandfathering will require registrants to incur time and expense in amending their processes to comply with the standardized relief that has been codified. • One commenter noted that relief orders are often fact specific, and requiring investment funds to go back and analyze past relief to ensure it falls within the parameters of the new codified version will create more burden, and not reduce burden for investment funds that have existing relief. • One commenter noted that there may be sections in certain relief documents that are not covered by the new rules contained in the Draft Amendments. 	The Amendments reflect the conditions of recently granted relief and will maintain a consistent standard across the industry for funds seeking to engage in the same activity. It remains open to investment fund managers to apply for exemptive relief where their particular circumstances may warrant doing so.
Proposal Should Have Focused on Other Areas	One commenter noted that the Proposal should have targeted several long-standing industry requests that would have minimal effect on investors but yield more significant industry savings.	CSA Staff appreciate the feedback and are targeting additional areas for burden reduction.
Improve Disclosure Such that it Better Distinguishes Between Dividends and Return of Capital	One commenter suggested that investors should receive clearer disclosure as to whether distributions received from investment funds are dividends or return of capital.	CSA Staff note the commenter's views.

WORKSTREAM ONE – SUPPORT

Issue	Comment	Response
Support for Consolidation of AIF into SP for Mutual Funds in Continuous Distribution	<p>Eleven commenters supported consolidation of the AIF into the simplified prospectus for mutual funds in continuous distribution. Several commenters provided their rationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the change is desirable given the overlap in disclosure between the simplified prospectus and AIF as well as the introduction of the Fund Facts and ETF Facts disclosure documents. • One commenter noted that some elements of disclosure required in an AIF do not provide incremental benefit to investors. • One commenter noted that investors may find greater utility in relying on the Fund Facts document. 	CSA Staff thank the commenters for their support.

WORKSTREAM ONE – QUESTION 3

As described in footnotes 3 to 5 of the Notice, certain specific requirements from the existing Form 81-101F1 and Form 81-101F2 were not carried over into the proposed Form 81-101F1. Do you support or disagree with these changes? If so, please explain.

Issue	Comment	Response
Footnotes 3 to 5	<p>Five commenters supported the changes noted in footnotes 3 to 5 of the Notice. One commenter agreed with removal of existing prescribed prospectus disclosure that was not included in the Consolidated SP.</p> <p>One commenter did not comment on footnote 3, but noted that in respect of footnote 4, the information from Form 81-101F2, Item 11.1 <i>Principal Holders of Securities</i>, subsections (3)-(4) was acceptable to delete but the information from subsections (5)-(6) should be reinserted. The commenter agreed with the changes noted in footnote 5.</p>	<p>CSA Staff thank the commenters for their support. Regarding one commenter's suggestion to reinsert information from Form 81-101F2, subsections 11.1(5)-(6), the CSA remains of the view that the information required by these subsections is not of sufficient benefit to justify the significant time and cost associated with producing it.</p>
Part B Introduction	<p>Two commenters suggested reinserting Form 81-101F1, Part A, Item 13, <i>Part B Introduction</i>. One commenter noted that this would enhance the ability to disclose common issues across the Part B sections.</p>	<p>CSA Staff prefer to maintain a single Part B Introduction section, and note that Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 2(3) states for a multiple SP, at the option of the mutual fund, include any information that is applicable to more than one of the mutual funds.</p>
Start Date of Mutual Fund and Type of Securities	<p>One commenter believed that the start date of the mutual fund and type of securities were deleted (and was supportive of such a move).</p>	<p>CSA Staff note that Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 8(2) requests the start date of the mutual fund and Amended Form 81-101F1, Part B, Item 7 requests a description of the securities offered by the mutual fund. CSA Staff also note that these were present in the Draft Amendments as well.</p>
Illustration of Fund Expenses Indirectly Borne by Investors	<p>One commenter agreed with deletion of Form 81-101F1, Part B, Item 13.2, (Illustration of Fund Expenses Indirectly Borne by Investors).</p>	<p>CSA Staff thank the commenter for its support.</p>
Transaction Price Based on Next Calculated NAV	<p>One commenter noted that disclosure that the transaction price is based on the next calculated NAV of the fund was deleted and did not support such a change.</p>	<p>CSA Staff note that this disclosure is included in Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(1), ("state that the issue and redemption price of those</p>

		securities is based on the mutual fund's net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the purchase order or redemption order"). CSA Staff also note that this was present in the Draft Amendments as well.
--	--	--

WORKSTREAM ONE – QUESTION 4

Are there any disclosure requirements from the proposed Form 81-101F1 that are redundant or unnecessary and that can be removed or modified without impacting investor protection or market efficiency? If so, what are the reasons why the disclosure requirements should be removed or modified and how will investor protection and market efficiency be maintained? Are there any significant cost implications associated with sourcing the required disclosure? If so, please explain. Please comment in particular on the proposed Item 4.14 (Ownership of Securities of the Mutual Fund and the Manager) of Part A and whether it should be narrowed in scope or removed entirely.

Issue	Comment	Response
Further Reduction of Disclosure Requirements in Proposed SP Required	<p>Eight commenters noted that there should be further reduction of disclosure requirements in the proposed Form 81-101F1 (Proposed Form 81-101F1). Several commenters provided specific areas of focus:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that the document should be critically reassessed to determine which information is immaterial or irrelevant to an investor, a registrant or the regulator in the context of an investment fund. • Three commenters noted that where information is relevant only to the regulator, it should be provided through different means, and that with respect to relevant information that is provided as at a point in time, investment fund issuers should be given the flexibility to provide it through the designated website. • One commenter noted that repetitive and redundant disclosures should be eliminated. • One commenter noted that the Draft Form 81-101F1 should be streamlined together with the disclosure provided in the Fund Facts to ensure that, to the greatest extent possible, the disclosure is meaningful, is not duplicative, is in a reasonable and appropriate order, is as simple as possible, and includes as few data points as possible that would need to be updated on a periodic basis. • One commenter noted that the content of the Draft Form 81-101F1 should be revised in terms of necessity, materiality, and relevance to the investor. • One commenter noted that any disclosure that duplicates information found in other disclosure documents should be removed, as should any disclosure that is not relevant or meaningful to an investor's purchase decision. • One commenter noted that the Draft Form 81-101F1 should not include any information which is of marginal use to investors or which is substantially repeated in other documents. The commenter also noted that remaining time-sensitive information in the Draft Form 81-101F1 should instead be moved to the financial statements or MRFPs. 	CSA Staff assessed each disclosure item on a case by case basis and considered, as appropriate, the commenters' views.
General Principles for Review of Draft Form 81-101F1	Several commenters noted that the disclosure in the Draft Form 81-101F1 should be reviewed with certain principles in mind:	CSA Staff assessed each disclosure item on a case by case basis and

	<ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that irrelevant or redundant disclosure requirements need to be removed, and specifically suggested removal of requirements that are difficult to produce and generally not meaningful to an investor's decision to purchase, sell or hold securities of a fund. • One commenter suggested that the existing disclosure be reviewed from the perspective of what investors would find meaningful. • One commenter suggested removing information that is not material and pertinent to an investor's purchase decision. • Two commenters suggested removing disclosure that is duplicative in nature and already provided to investors in accordance with other regulatory disclosure requirements. • One commenter suggested the CSA prepare a mock simplified prospectus using the Draft Form 81-101F1, and review it alongside a typical Fund Facts document to make sure that the disclosure items are as streamlined (non-duplicative), simplified, and evergreen as possible • Three commenters suggested that time-sensitive information not be included in the Draft Form 81-101F1, with one of the commenters noting that such information rapidly becomes stale upon being made public. 	considered, as appropriate, the commenters' views.
Draft Form 81-101F1, Separate Part A and B Sections	One commenter questioned whether it was necessary to maintain separate Part B documents for each mutual fund, which will be bound separately with Part A disclosure. The commenter noted that the catalogue approach for Part B disclosure was to allow investors to easily consider the disclosure for each fund, which seems less important now that there are Fund Facts for each series of the fund. The commenter suggested instead introducing comprehensive tables of information covering all the applicable funds.	CSA Staff are of the view that the structure proposed by the commenter would likely be difficult for investors to navigate, read and understand, particularly where a simplified prospectus is drafted in respect of a large number of mutual funds.
Order of Disclosure	Two commenters suggested changes to the order of disclosure provided in the Draft Form 81-101F1: <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that the order of the disclosure to be provided in the Draft Form 81-101F1 should not be dictated or mandated by the CSA. The commenter also noted that comparability between funds included in a simplified prospectus has become less important since the introduction of the Fund Facts regime and the shift of the simplified prospectus to a background document available to investors seeking more information about a fund they are considering investing in. • One commenter suggested the order of items in the Draft Form 81-101F1 be revised with a view to having the most relevant points at the front of Part A of the document. 	CSA Staff are of the view that a consistent order should be maintained across the Part A and Part B sections of the Amended Form 81-101F1 to assist investors and other users in locating information in an efficient and predictable manner. CSA Staff are also of the view that the order of disclosure items in the Amended Form 81-101F1 is appropriate.
Relax Form Requirements	Four commenters noted that the stringent form requirements of the Draft Form 81-101F1 should be relaxed. Several commenters provided their rationale:	CSA Staff are of the view that the existing Form requirements make it

	<ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that this should be the case given it is no longer the primary disclosure document for investors. • One commenter noted that this flexibility will permit an investment fund to provide investors with other information or disclosure it feels necessary, that is outside of the strict form requirements of the Draft Form 81-101F1. <p>One commenter suggested that the relaxation be achieved through the following means: removal of paragraph 4.1(2)(e) of Regulation 81-101 so that the Proposed Form 81-101F1 may include nonprescribed information; and modification of subsections (6) and (12) of the General Instructions to Draft Form 81-101F1 such that they apply only to Items 3, 4, 5, 6 and 9 of Part B of the Draft Form 81-101F1 so that the template of the Part B information currently included in the Draft Form 81-101F1 is preserved.</p>	<p>easier for investors to compare simplified prospectus documents of different mutual funds and assist in the regulatory review process.</p> <p>CSA Staff note that Amended Form 81-101F1 permits the inclusion of additional information in Part A, Item 13 and Part B Item 11. CSA Staff do not agree that the requirement in Regulation 81-101, paragraph 4.1(2)(e) should be eliminated or revised to permit any disclosure deemed necessary by the investment fund, given concerns regarding the appropriateness, length and scope of information that might be included should limitations be eliminated.</p>
Draft Form 81-101F1, Part A, Items 4.1-4.20	<p>One commenter suggested removing certain sections of Draft Form 81-101F1, Part A, Items 4.1-4.20 (such as Items 4.2, 4.3, 4.6, 4.10, 4.13) and replacing it with an organization and management chart, that would provide an overview of the entities responsible for the management of a fund, on the basis that additional information is not material to investors.</p>	<p>CSA Staff reviewed the disclosure requirements contained in Proposed Form 81-101F1, Part A, Item 4 in conjunction with commenter suggestions and determined whether any requirements can be removed, on a case by case basis. CSA Staff note that the remaining information is material, and that the instructions to the Amended Form 81-101F1 do not prohibit the addition of a chart to improve investor understanding for this Item.</p>
Draft Form 81-101F1, Part A, Subsections 4.2(2), (3), (4) and Item 4.6	<p>One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsections 4.2(2), (3), (4) and item 4.6 be removed for several reasons: the information is not relevant to the investment decision of mutual fund investors; the information requires, in some organizations, considerable effort to collect and maintain; the information may raise privacy concerns for some of the named individuals; and the information is available to the CSA through other means.</p>	<p>CSA Staff are of the view that this disclosure is valuable to investors but have streamlined the disclosure required.</p>

Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.3	<p>Several commenters suggested removing all or specific parts of Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.3:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.3 be removed as it does not provide relevant information to investors, unless the investment fund is managed by a high-profile adviser. The commenter also noted that if the requirement is maintained, whether the identity of the adviser is material should be determined in the IFM's discretion. The commenter also noted that the information could be posted to the proposed designated website. • One commenter suggested removing from the Draft Form 81-101F1, Part A, paragraph 4.3(3)(b) on the basis that it is onerous to compile each year and transcribe into a mutual fund's simplified prospectus, information for all of the individual portfolio managers that may make investment decisions for the mutual fund. The commenter also noted that this information is not useful to investors. <p>One commenter suggested removing Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.3(3) on the basis that information about the individual portfolio manager responsible for managing the portfolio of a fund is generally not meaningful to investors. The commenter also noted that to the extent investors find value in this information, it should be made electronically available on the investment fund manager's designated website.</p>	<p>CSA Staff are of the view that disclosure about the Portfolio Manager is valuable to investors, particularly those investing in actively managed products, and should remain in Amended Form 81-101F1, Item 4 given the specific purpose of that section to describe key entities with responsibility for a mutual fund's operation. CSA Staff, however, have removed Draft Form 81-101F1, Part A, paragraph 4.3(3)(b) on the basis that the benefit of the disclosure is not justified by the significant effort required to assemble it. A requirement to name individuals referenced and provide their titles has, however, been added to the disclosure requirement that was in paragraph (a).</p>
Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.4(3)	<p>One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.4(3) be deleted on the basis that the general disclosure regarding brokerage arrangements is sufficient.</p>	<p>CSA Staff are of the view that this disclosure requirement is not burdensome, as it is only required to be produced when specifically requested by investors, and because a mutual fund likely maintains records of the information in any event.</p>
Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.6(7)	<p>One commenter noted that Part A, Subsection 4.6(7) of the Draft Form 81-101F1 should refer to the ultimate designated person and chief compliance officer of the manager not the mutual fund.</p>	<p>CSA Staff agree.</p>
Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.9	<p>Two commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.9 be removed on the basis that the information it requests is irrelevant now that records are generally electronic.</p>	<p>CSA Staff note that the requirement need only be completed if applicable.</p>
Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.13	<p>Two commenters proposed changes to Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.13:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.13 be removed on the basis that section 4.4 of Regulation 81-107 already requires funds to file and post their IRC 	<p>CSA Staff are of the view that Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4.12 provides useful summary-level information for investors on governance practices of a</p>

	<p>Report annually, which contains more comprehensive information.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that Part A, subsections 4.13(1) or 4.13(2) of the Draft Form 81-101F1 should be modified to include a brief description of the IRC, or a detailed description, but not both. 	<p>mutual fund as well as on IRCs. CSA Staff are also of the view that the disclosure contextualizes related filings on SEDAR such as the IRC Report to Securityholders. CSA Staff have, however, consolidated Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.13(1) into Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.13(2).</p>
<p>Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.14(2)</p>	<p>Several commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.14(2) be deleted, for several different reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nine commenters suggested deletion on the basis that this information is not meaningful to investors in a mutual fund. • One commenter noted that the requirement would make the simplified prospectus significantly longer and more challenging to navigate. • Two commenters noted that the information is stale dated once available and obtaining the information for the disclosure requires a significant allocation of resources, particularly given it must be within 30 days of the date of the simplified prospectus. • One commenter noted that obtaining, processing and vetting the information is very time consuming. • One commenter noted that the information is made less useful because individual investors are anonymized. • One commenter noted that the information is burdensome to produce and is provided in the information circular when there is a meeting of securityholders, which is when this information would be relevant. <p>Several commenters identified specific reasons why the disclosure regarding mutual fund ownership should be removed:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Five commenters noted that this disclosure alerts the investor to ownership concentration issues within the fund such that if there is a large holder and that holder redeems, that could have an adverse impact on the fund. The commenters noted, however that investors are already alerted to this risk through the disclosure required by Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 9(2). • One commenter noted that the disclosure raises investor privacy concerns. • One commenter noted that unlike a public company where a significant ownership position could influence the management of the public company and affect the outcome of a take-over bid, no such considerations apply in the mutual fund context. Another commenter also noted that 	<p>CSA Staff note the commenters' views and have deleted the disclosure requirement.</p>

	<p>there are no takeover threats in the mutual fund context.</p> <ul style="list-style-type: none"> Two commenters noted that class or series level information is only relevant if there is a vote to be conducted on a class or series level basis, but that this information would be disclosed on a class or series level basis in the information circular. One commenter noted that if the requirement is maintained, it should be revised such that instead of listing every single person that holds 10 percent of a series or class, investment fund issuers be permitted to provide the information in aggregate as a summary table. <p>Several commenters identified specific reasons why the disclosure regarding manager ownership should be removed:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter noted that disclosing the ownership of the manager of a mutual fund may involve disclosing non-public proprietary information regarding the manager, with little associated benefit to investors. One commenter noted that if there is a policy desire to require disclosure of real or perceived conflicts of interest or potential conflicts of interest, Item 4.14 of the Draft Form 81-101F1 could be changed to require only such disclosure of 10% holders where more than 10% of any class or series of voting securities is held by the manager (including directors and officers of the manager) or its affiliates, or by any other investment fund managed by the manager. 	
Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.15(3)	<p>Two commenters proposed changes to Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.15:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.15(3) be deleted on the basis that the information requested is unnecessarily detailed. One commenter noted that Part A, subsection 4.15(3) of the Draft Form 81-101F1 should refer only to "executive officers". 	CSA Staff have deleted subsection (3) of the specified disclosure requirement on the basis that Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4.13, subsections (1)-(2) provide sufficient disclosure for an investor to be able to assess the presence of a conflict without the need for more specific information.
Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.17(5)	<p>Two commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.17(5) be removed. One of them noted it should be removed on the basis that proxy-voting details are disclosed pursuant to Regulation 81-106.</p>	CSA Staff have removed the requirement on the basis that proxy-voting details are disclosed pursuant to Part 10, Regulation 81-106 and given the restrictions in subsection 2.5(6), Regulation 81-102.
Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.17(6)	<p>One commenter suggested removing Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.17(6) on the basis that it is not helpful to investors, especially in light of the requirement to provide copies of the complete</p>	CSA Staff are of the view that the disclosure should be maintained, as policies and procedures on proxy

	proxy voting policies and procedures for the Funds upon request, and given the requirement to annually post proxy voting records for each of the Funds.	voting are of interest to investors, particularly in the context of ESG mutual funds.
Draft Form 81-101F1, Part A, Subsections 4.18(2) and (3)	One commenter suggested that information required by Draft Form 81-101F1, Part A, subsections 4.18(2) and (3) be either deleted or moved to the annual financial statements (in the case of any amounts paid by the mutual fund to its directors) or annual IRC report (in the case of any amounts paid by the mutual fund to its IRC members).	CSA Staff are of the view that a prospective purchaser may find this information valuable. CSA Staff are also of the view that keeping the information intact, together and within Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4 is appropriate.
Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.20(3)	One commenter suggested removing Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.20(3) on the basis that it requires that if the manager receives a demand letter relating to the business or operations of a Fund, it needs to make a disclosure in its simplified prospectus. The commenter also noted that determining whether to include disclosure of a demand letter requires a detailed analysis of disclosure obligations which is a burden that should be relieved, as it adds expense and risk for the manager, and is not meaningful to investors.	CSA Staff are of the view that disclosure of this nature is valuable to a prospective purchaser but have added an explicit materiality threshold in Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.18(3).
Draft Form 81-101F1, Part A, Item 8 Instruction	One commenter noted that the Instruction to Part A, Item 8 of the Draft Form 81-101F1 should remove references to "foreign content monitoring plans" (an irrelevant and outdated reference) and "U.S. dollar purchase plans" (which is a purchase feature described in Item 7).	CSA Staff have deleted the reference to foreign content monitoring plans. CSA Staff have also deleted the reference to U.S. dollar purchase plans on the basis that such disclosure can be captured in Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(4) where all available purchase options are described. An instruction has been added to Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(4) to confirm that disclosure regarding currency purchase plans can be made in that subsection.
Draft Form 81-101F1, Part A, Item 14; Part B, Subsection 5(7); and Part B, Item 6	Several commenters suggested changes to disclosure requirements having to do with exemptive relief: <ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, Item 14 be revised to mirror the more narrow requirement in Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) on the basis that the broader requirement requests disclosure that is not relevant to an investor's purchase decision and is broader than the disclosure requirement under the current Form 81-101F2, subsection 4(2). 	CSA Staff note that Amended Form 81-101F1, Part A, Item 14 is consistent with the disclosure requirement in the current Form 81-101F2, Item 23. CSA Staff are also of the view that an investor may wish to know about exemptions

	<ul style="list-style-type: none"> One commenter noted that Part A, Item 14 and Part B, subsection 6(2) of the Draft Form 81-101F1 should be harmonized to ensure that only one requires a mutual fund to disclose the exemptive relief the mutual fund has obtained from investment restrictions in Regulation 81-102. One commenter suggested rationalizing the following sections of the Draft Form 81-101F1 that concern investment restrictions: Part A, Item 14; Part B, subsection 5(7); and Part B, Item 6. 	<p>from, or approvals under, securities requirements beyond just those having to do with investment restrictions.</p> <p>Amended Form 81-101F1, Part A, Item 14 is intended to capture disclosure common across all funds in the simplified prospectus. Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) remains in place for disclosure specific to a particular mutual fund.</p> <p>CSA Staff have moved Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 5(7) (restrictions on investments adopted by a mutual fund beyond what is required under securities legislation) to follow Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) (approvals to vary restrictions and practices in securities legislation). CSA Staff maintained Draft Form 81-101F1, Part A, Item 14.</p>
Draft Form 81-101F1, Part B, Subsections 2(3) and (4)	One commenter noted that Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 2(4) of the be deleted, and subsection 2(3) be expanded to include any information that would be repeated by more than one mutual fund in its Part B.	CSA Staff agree and have consolidated the two subsections.
Draft Form 81-101F1, Part B, Item 3, Instruction 1	One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 3, Instruction 1 should be removed as the requirement to provide the date on which the mutual fund started is no longer required.	CSA Staff note that the date on which the mutual fund started was required in Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 8(2) and is still required in Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 8(2). Accordingly, the instruction has been moved to that section.
Draft Form 81-101F1, Part B, Item 4	One commenter noted that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 4 should remove reference to "securities of another mutual fund" in Instruction (1) and reference to "primarily through the use of derivatives" in Instruction (3) on the basis both are immaterial to an investor and may create an unnecessary regulatory burden for a mutual fund to obtain securityholder approval to change its investment objectives if its approach to investing in other mutual funds or using derivatives changes in the future.	CSA Staff disagree and are of the view that where a mutual fund intends to achieve its investment objectives by investing in other investment funds or derivatives, such information should form part of the investment objectives.

Draft Form 81-101F1, Part B, Subsection 5(5)	One commenter suggested that information required by Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 5(5) be removed on the basis that current disclosure of a portfolio turnover rate exceeding 70% is potentially misleading because it can be due, in whole or in part, to the mutual fund experiencing significant net purchases or net redemptions of its securities, rather than any particular investment strategy involving a high rate of portfolio turnover. The commenter also noted that the principal consequence of a high portfolio turnover rate is that the mutual fund's portfolio trading costs may be greater than that of another mutual fund with a lower portfolio turnover rate, and that consequence is reflected in the trading expense ratio included in the mutual fund's Fund Facts. The commenter also noted that higher portfolio turnover rate does not change how the mutual fund or its securityholders are taxed, and does not change the mutual fund's distribution policy.	CSA Staff deleted the requirement on the basis that Form 81-106F1, Part B, Item 3.1 (Financial Highlights) requests data on portfolio turnover rate in a table that must be accompanied by explanatory information regarding the significance of that data. CSA Staff also deleted the requirement on the basis that Form 81-101F3, Part II, subsection 1.3(2) requests data about the trading expense ratio which in part reflects the portfolio turnover rate, since a higher portfolio turnover rate increases trading costs payable by a mutual fund.
Draft Form 81-101F1, Part B, Subsection 6(2)	One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) be relocated to Part A or Part B, Item 2.	Amended Form 81-101F1, Part A, Item 14 is intended to capture exemptions and approvals disclosure common across all mutual funds in the simplified prospectus. CSA Staff maintained Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) for disclosure specific to a particular mutual fund.
Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8	Two commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8 be deleted either in whole or in part. <ul style="list-style-type: none"> • One commenter recommended that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8 be removed in its entirety on the basis that it is not material to an investor's purchase decision and the majority of the information is available on an investment fund's SEDAR profile. • One commenter suggested that information required by Draft Form 81-101F1, Part B, subsections 8(4) and 8(5) be deleted on the basis that the information required by such items is historical in nature, can often run many pages in length, is of minimal relevance to investors in a mutual fund, and is available in the mutual fund's continuous disclosure record. 	CSA Staff are of the view that this disclosure is of significance to an investor and that it would be unreasonable to expect an investor to piece it together through a detailed review of a mutual fund's SEDAR filings.
Draft Form 81-101F1, Part B, Subsection 9(2)	Three commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 9(2) be removed, though for different reasons: <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested the removal on the basis that it is adequately addressed through risk factor disclosure related to large investors, and also because the quantification is generally not 	CSA Staff are of the view that this disclosure should remain, as it provides valuable information to an investor on sources of liquidity risk, which as noted in <i>CSA Staff Notice</i>

	<p>relevant to the mutual fund investor and is stale dated by the time it is published.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested removal on the basis that the disclosure is difficult to compile and transcribe into the prospectus and is of minimal use to investors. That commenter also noted that it understood that the CSA have required this disclosure in the past to alert investors of the potential risk of a large redemption order by a large securityholder, but the commenter was of the view such a risk is minimal because securities legislation already requires mutual funds to invest at least 85% of their assets at all times in liquid investments in order to ensure its ability to fund large redemptions should they occur, and many mutual fund companies have implemented procedures requiring additional notice from investors seeking to request a large redemption so as to provide the mutual fund with additional time to liquidate assets in an orderly manner. The commenter also noted that a mutual fund also can experience a large volume of redemptions at any time from smaller securityholders. The commenter noted that it would be sufficient if the Proposed Form 81-101F1 merely included a general risk factor that large redemptions can occur at any time. • One commenter suggested removal on the basis that the information is difficult to produce, not meaningful to investors, and stale dated when an investor has access to it. The commenter also noted that the purpose of this disclosure can be more appropriately achieved in the specific risk disclosure. 	<p><i>81-333 Guidance on Effective Liquidity Risk Management for Investment Funds</i>, is an issue of key importance to the CSA and other financial industry regulators.</p>
<p>Draft Form 81-101F1, Part B, Subsection 9(7)</p>	<p>Four commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 9(7) be removed, though for different reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that the information is adequately addressed through disclosure of a concentration risk factor, is generally not relevant to the mutual fund investor, and is stale dated by the time it is published. • One commenter noted that the information requested is onerous to compile and transcribe, and is of marginal use to investors because Regulation 81-102 already regulates the circumstances in which the CSA permit a mutual fund to hold securities of an issuer representing more than 10% of the mutual fund's net asset value and the information also is potentially misleading since it is backward-looking. The commenter suggested that the required disclosure be replaced with generic disclosure that any mutual fund may, from time to time in the certain circumstances permitted under Canadian securities legislation, have more than 10% of its assets invested in a single issuer, together with the risks associated with such concentrated investments. • One commenter suggested removal on the basis that the information is difficult to produce, not 	<p>See above.</p>

	<p>meaningful to investors, and stale dated when an investor has access to it. The commenter also noted that the purpose of this disclosure can be more appropriately achieved in the specific risk disclosure.</p>	
<p>Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11</p>	<p>Four commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11 be removed on the basis that it duplicates disclosure also found in the Fund Facts and ETF Facts.</p>	<p>CSA Staff have removed the requirement and note that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11, Instructions (1) and (2) are not duplicated in Form 81-101F3, Part I, Item 7 (Suitability), but all other elements are. Regarding Instructions (1) and (2), CSA Staff note that risk rating information provided pursuant to Form 81-101F3, Part I, subsection 4(2) is an acceptable substitute.</p>

WORKSTREAM ONE – QUESTION 5

As an alternative to complete removal, are there any disclosure requirements from the Draft Form 81-101F1 that could be relocated to another required disclosure document or to the proposed “designated website” for investment funds, while still maintaining investor protection and market efficiency? If so, why should these disclosure requirements be relocated and where should they be relocated to? Please comment in particular on any of the following proposed Items:

- a. Part A, Item 4 (Responsibility for Mutual Fund Operations);
- b. Part A, Item 7 (Purchases, Switches and Redemptions);
- c. Part A, Item 8 (Optional Services Provided by the Mutual Fund Organization);
- d. Part B, Item 8 (Name, Formation and History of the Mutual Fund).

Issue	Comment	Response
Disclosure Standard to All Investment Funds	One commenter suggested that disclosure that is standard to all investment funds and not specific to the investment fund being contemplated for purchase by an investor (e.g. valuation of portfolio securities) could be moved to the designated website.	CSA Staff disagree.
Point-in-Time Disclosure	One commenter suggested that disclosure provided at a point-in-time could be moved to the designated website.	CSA Staff will investigate migration of prospectus disclosure to the designated website as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenter's views at that time.
Non-Material Disclosure	One commenter suggested that that non-material disclosure could be moved to the designated website.	CSA Staff have aimed to remove all non-material disclosure in its entirety from Amended Form 81-101F1.
Disclosure not Necessary or Helpful to Making an Investment Decision	One commenter suggested that any disclosure not necessary or helpful to making an investment decision be either removed or relocated to the designated website.	CSA Staff have sought to remove unhelpful disclosure in its entirety from Amended Form 81-101F1.
Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4	Several commenters suggested relocating Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4 to the designated website either in whole or in part: <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested moving Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4 to the designated website in its entirety. • One commenter noted that certain disclosure from this Item (such as items 4.2, 4.3, 4.6, 4.10, 4.13, and 4.14) be relocated to the designated website if not deleted entirely. • One commenter suggested that the disclosure in Draft Form 81-101F1, Part A, Items 4.2 to 4.13, 4.14 and 4.17 be relocated to the designated website. 	CSA Staff will investigate migration of prospectus disclosure to the designated website as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenters' views at that time.

	<ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested that if disclosure from the Draft Form 81-101F1, Part A, Items 4.3 and 4.14(2) are not removed entirely, they could be posted to the designated website. One commenter suggested that the following requirements of Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4 be relocated to the website: item 4.1, item 4.2, paragraph 4.3(1)(2)(3)(a), and items 4.6, 4.8, 4.9, 4.11, 4.13, 4.14, 4.17, 4.18 and 4.20. 	
Draft Form 81-101F1, Part A, Item 7	One commenter suggested that disclosure from the Draft Form 81-101F1, Part A, Item 7 be relocated to the designated website. Another commenter suggested that it remain in the Draft Form 81-101F1.	CSA Staff are of the view that the prospectus document remains the most appropriate location for this key operational disclosure.
Draft Form 81-101F1, Part A, Item 8	One commenter suggested that disclosure from the Draft Form 81-101F1, Part A, Item 8 be relocated to the designated website. Another commenter suggested that it remain in the Draft Form 81-101F1.	See above.
Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8	Four commenters suggested that disclosure from the Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8 be relocated to the designated website, although one of the commenters noted that this should occur only if the disclosure is not deleted entirely.	CSA Staff are of the view this disclosure should be maintained and will investigate migration of prospectus disclosure to the designated website as part of a separate stage of the current burden reduction initiative. CSA Staff will consider the commenters' views at that time.
Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11	One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11 be relocated to the designated website if not removed entirely.	CSA Staff deleted the requirement, as noted in the responses to Consultation Question 4.
Relocating Disclosure to the Proposed Designated Website Will Increase Burden	One commenter noted that relocating disclosure to another document or to the proposed designated website will not reduce burden for investment fund managers. The commenter noted that burden would be increased by investment fund managers having to create a new process to review both prospectus and website disclosure when going through an annual renewal project or relevant amendment. The commenter also noted that it did not generally believe that it is a good idea to split out disclosure relating to key features of a fund, as disclosure in these sections can be important to understanding the products offered by a manager, and therefore, it would not be appropriate to remove the disclosure from the prospectus. The commenter also noted that moving language over from the prospectus would also result	CSA Staff will investigate the migration of prospectus disclosure requirements to the designated website as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenters' views at that time.

	in some duplication, since the website disclosure would require some context before disclosing, for example, optional services offered by the manager.	
--	--	--

WORKSTREAM ONE – QUESTION 6

The Draft Item 7(2) of Part A of Form 81-101F1 requires a description of the circumstances when the suspension of redemption rights could occur. We are considering, however, whether to require specific disclosure in the prospectus regarding any liquidity risk management policies that have been put in place for the investment fund. This would include a list of any liquidity risk management tools that have been adopted as permitted by securities regulations, along with a brief description of how and when they will be employed and the effect of their use on redemption rights. Would the prospectus be the most appropriate place for this type of disclosure, or are there other alternatives that we should consider?

Issue	Comment	Response
Important Disclosure to Include	<p>Two commenters appeared to support disclosure regarding liquidity risk management.</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter noted that liquidity management is a critical component of the investment management services offered by investment funds that are offered for sale to the retail public, and that thought should be given to how to make associated disclosure helpful and relevant for an investor so that it does not simply summarize policies and procedures. One commenter noted that a fund's liquidity is a vital part of the investment decision, and that it is important for an investor to understand what tools may be employed by the manager, (as well as when and how), as that has a direct bearing on an assessment of liquidity risk. 	<p>CSA Staff note the importance of liquidity risk management to mutual fund operations and consequently to investors. CSA Staff are not proposing to implement any associated disclosure requirements at present but will review the need for additional disclosure as part of a distinct initiative.</p>
Possible Placement on Designated Website	<p>One commenter suggested that the disclosure could be placed on the designated website.</p>	<p>CSA Staff note the commenter's suggestion. CSA Staff are not proposing to implement any associated disclosure requirements at present but will review the need for additional disclosure as part of a distinct initiative</p>
Any Required Disclosure Should be High Level and Permit Confidentiality	<p>One commenter suggested that to the extent that the disclosure is required, it should be permitted to be high-level and allow the portfolio manager to maintain the confidentiality of strategic portfolio management decisions and the conditions according to which those decisions could be triggered.</p>	<p>See above.</p>
Any Disclosure Premature	<p>One commenter suggested that it may be premature to consider such disclosure as discussions continue regarding liquidity risk management practices.</p>	<p>See above.</p>
Not Aligned with Burden Reduction Mandate	<p>Two commenters suggested that adding a new requirement to describe liquidity risk management policies would not reduce regulatory burden and therefore should not be pursued as part of the Draft Amendments.</p>	<p>See above.</p>
Consultation Required	<p>Two commenters noted that introduction of a new requirement to describe liquidity risk management</p>	<p>See above.</p>

	policies should be preceded by a comprehensive public consultation.	
--	---	--

WORKSTREAM ONE – QUESTION 7

The current prospectus disclosure rules were drafted at a time when inventories of physically printed prospectuses were required to satisfy prospectus delivery requirements. In recognition of this, flexibility exists in terms of how to deal with amendments to avoid significant costs that might be associated with having to reprint large quantities of commercially prepared copies of the prospectus. With the transition to delivery of the Fund Facts and the ETF Facts documents in place of the prospectus, along with the advent of print-on-demand technology and electronic delivery, is it still necessary to maintain this flexibility? Would it be less burdensome for investment funds and investment fund managers to follow the approach taken with the Fund Facts document and ETF Facts document by requiring that all amendments be in the form of an amended and restated prospectus, prepared in accordance with the Draft Form 81-101F1? Why or why not?

Issue	Comment	Response
Opposition to Requirement	<p>Several commenters were opposed to requiring that all amendments to the Draft Form 81-101F1 be in the form of an amended and restated simplified prospectus, for a number of different reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Six commenters noted it would increase regulatory burden. • Three commenters noted it would be costly and one of those commenters noted it would be difficult. • One commenter noted that it would be time consuming. • Two commenters noted that there would be no corresponding investor benefit. • One commenter noted that the proposal would be akin to triggering a prospectus renewal process every time a material change occurs. • One commenter noted that simple amendments are often easier for investors to read and are more efficient and cost effective for investment funds. • One commenter noted it was not aware of investor confusion over the way prospectuses are amended, and did not believe this is an area of concern where there is a problem to fix. • One commenter suggested the proposal might risk pushing investment fund managers to interpret material changes very narrowly, contrary to the best interests of the investing public. 	CSA Staff note the commenters' views and are not pursuing a change to the format of amendments at this time.
Provide Flexibility	Five commenters noted that the investment fund issuer should have the flexibility to determine which approach works best in the specific context of the amendments required.	See above.
Standalone Amendments Valuable	One commenter noted that it is easier for investors to spot the changes to their fund or funds in a standalone amendment, as opposed to an amended and restated document. Another commenter expressed similar views. One commenter noted that some amendments can be described in only a few lines.	See above.

Situation not Comparable to that Involving Fund Facts	One commenter noted that the effort and costs expended to create an amended and restated Fund Facts with each amendment cannot be compared to the effort and costs required to create an amended and restated simplified prospectus. Another commenter noted that the requirement to only amend and restate a Fund Facts (as opposed to merely amend the Fund Facts) makes sense because Fund Facts are purposefully compact, with very tight space limitations. The commenter further noted that allowing investment fund managers to amend those documents would necessitate a separate page of disclosure, which wouldn't make any sense relative to the alternative of simply amending and restating.	See above.
Expedited Amendment Review Process	One commenter suggested that the CSA consider implementing an expedited review process for amendments to aid investment fund issuers to obtain a receipt for these filings more quickly.	CSA Staff note that an expedited timeline (including a shorter comment period) currently exists for prospectus amendment reviews. There is no proposal to further expedite the timeline at the moment.
Conditional Support	One commenter noted that it would only support the proposal if its other comments on Workstream One were adopted. Otherwise, it would oppose the proposal on the basis that it would require that mutual funds update a significant amount of time-sensitive information each time simplified prospectus is amended and restated, which would be more burdensome than current securities legislation.	See above.

WORKSTREAM ONE – QUESTION 8

Item 11.2 (Publication of Material Change) of Regulation 81-106 sets out requirements that an investment fund must satisfy where a material change occurs in its affairs. Can these requirements be streamlined or modified in any way while maintaining investor protection and market efficiency?

Issue	Comment	Response
Delete Material Change Report Requirement	<p>Eleven commenters suggested that the requirement to prepare and file a material change report be deleted, for several different reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Five commenters noted that the prescribed information for a material change report is the same as its related press release and one noted it is similar. • Two commenters noted that for a prospectus-qualified investment fund, the material change will be reflected in an amendment to the prospectus. • One commenter noted that the material change report does not add any information that the press release and prospectus amendment do not already disclose. • One commenter noted that press releases are filed on SEDAR, and another commenter suggested that the press release could be posted to the designated website. • One commenter noted that eliminating the material change report requirement would serve to reduce costs to funds and their managers, as some CSA members charge a filing fee for material change reports. • One commenter noted that material change reports are irrelevant in the context of mutual funds and that unlike a public company that files a short form prospectus and incorporates by reference its material change reports into its short form prospectus, there is no equivalent incorporation by reference in a mutual fund prospectus since the mutual fund prospectus is, instead, amended following each material change. 	<p>CSA Staff will investigate material change reporting requirements as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenters' views at that time.</p>
CSA Positions on Scope of Material Change Need Revision, Generally	<p>One commenter noted that certain positions stated by the CSA regarding the scope of a material change for an investment fund are incorrect and should be changed.</p>	<p>See above.</p>
CSA Position on Portfolio Adviser Change as Material Change Needs Revision	<p>One commenter noted that a change to the portfolio adviser of an investment fund is not material to investors unless the investment fund represented that the portfolio adviser is uniquely qualified to achieve the investment fund's objective, and that the CSA defer to the manager on whether a change of the portfolio adviser to a mutual fund is considered to be material in the circumstances.</p>	<p>See above.</p>

<p>CSA Position on Risk Rating Change as Material Change Needs Revision</p>	<p>Two commenters also noted that a change to a mutual fund's risk rating, by itself, should not constitute a material change. One of the commenters noted that risk ratings are generally prominently reflected on the website for a given fund, and are included in the ETF Facts, and that this disclosure ought to be sufficient. The other commenter suggested that the CSA (i) delete the reference to risk ratings currently in subsection 2.7(2) of Policy Statement 81-101, and (ii) add to Regulation 81-101 and Form 81-101F3 a requirement to disclose in the Fund Facts a change that the manager anticipates will occur to the mutual fund's risk rating in the future as a result of a recent material change to the mutual fund. The commenter noted that in this way, when a manager makes a material change to a mutual fund, the amendment to its Fund Facts would include the anticipated impact of that change on the mutual fund's risk rating in the future.</p>	<p>See above.</p>
<p>Retain Material Change Reports</p>	<p>One commenter noted that material change reports are still helpful and should be retained as a requirement. The commenter added that it was not aware of any significant burdens imposed by the requirements in section 11.2 of Regulation 81-106.</p>	<p>See above.</p>

WORKSTREAM ONE – QUESTION 9

Will any exemptive relief decisions be rendered ineffective as a result of the repeal of Form 81-101F2? If so, are there any transitional issues that need to be considered? Please explain.

Issue	Comment	Response
Unknown Without Further Investigation	Three commenters noted that each relief order must be reviewed by the recipient of the relief to determine whether there are transitional issues to be considered. Another commenter noted it was pursuing such an analysis but had not noted anything yet.	CSA Staff have no intention of negating a market participant's ability to rely on exemptive relief that includes a representation or condition that certain disclosure be included in the AIF, by implementing Workstream 1. CSA Staff are of the view that any such requirements could generally be satisfied by making the necessary disclosure in the Amended Form 81-101F1. Subsection 2.2(4) has been added to Policy Statement 81-101 to express this view.
Suggested Format for Disclosure of Positive Findings Regarding Exemptive Relief Rendered Ineffective as a result of the repeal of Form 81-101F2	One commenter suggested that positive findings be disclosed via an additional paragraph in Item 13 of Part A or Item 12 of Part B.	See above.
Extension of Current Exemptions	One commenter suggested that the final version of the Proposals include confirmation that (i) any exemptive relief previously granted from a requirement prescribed by Form 81-101F1 or Form 81-101F2 continues to apply to any substantively similar requirement prescribed in the Amended Form 81-101F1, and (ii) any exemptive relief previously granted from a requirement in securities legislation that is subject to a condition prescribing disclosure in the AIF continues to be available if that disclosure is contained in the Amended SP, and (iii) any exemptive relief previously granted to a mutual fund under Regulation 41-101 that is subject to a condition that the mutual fund files a simplified prospectus and AIF continues to be available if the mutual fund files an SP in accordance with the Amended Form 81-101F1.	CSA Staff agree and have inserted subsections 2.2(3) and 2.2(4) into Policy Statement 81-101, and section 5B.1 into Policy Statement 41-101 to provide reassurance regarding these issues.
Not Aware of Impact	One commenter noted that it was not aware of exemptive relief decisions impacting it, or its funds, that would be rendered ineffective as a result of the repeal of Form 81-101F2.	CSA Staff note the comment.

WORKSTREAM ONE – QUESTION 10

Are there any disclosure requirements in the Draft Form 81-101F1 that require additional guidance or clarity?

Issue	Comment	Response
Additional Guidance May be Needed, Suggested Format	Two commenters noted that additional guidance or clarity may be required as firms seek to implement the Draft Form 81-101F1. One commenter suggested that the CSA continue past practices of publishing Frequently Asked Questions, holding "town hall" type sessions and publishing contact person information to aid in any transition.	CSA Staff will monitor any requests for additional guidance as the in-force date for Workstream 1 approaches.
No Additional Guidance Needed	Three commenters noted that additional guidance or clarity are not required, as most of the requirements are not new.	See above.

WORKSTREAM ONE – QUESTION 11

Currently a final prospectus must be filed within 90 days of receiving a receipt for a preliminary prospectus. We are of the view that this requirement is more relevant to non-investment fund issuers and is not necessarily applicable to investment funds, particularly to investment funds in continuous distribution. As a result, we are currently considering whether to either extend the final filing deadline or remove this requirement entirely. Do you have any views on the applicability of this provision to investment fund issuers? If you agree that the provision is not required, please explain whether it would be preferable to extend or eliminate the filing deadline, including the reason for your preference. If an extension is preferred, would 180 days be sufficient?

Issue	Comment	Response
Eliminate 90-day Deadline	<p>Seven commenters suggested eliminating the 90-day deadline. Several commenters provided explanations for why they were of this view:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the cost of applying for exemptive relief to extend the deadline often exceeds the cost to file the original preliminary prospectus. • One commenter noted investment fund issuers do not typically market the fund using the preliminary prospectus. • One commenter noted that since the preliminary prospectus does not contain any material financial information that would be considered stale after 90 days, there is no known investor protection rationale for requiring the 90-day deadline. • One commenter noted that sometimes issues arise after the preliminary filing, and oftentimes 90 days is not sufficient to fully address these issues. • Two commenters noted that it may be determined that exemptive relief is required after filing of the preliminary prospectus, which must be obtained and applied for within the 90-day period. One of the commenters noted that if this is not done, the preliminary prospectus would need to be refiled • Two commenters noted that the requirement was applied to mutual funds in the past because a similar requirement applies to public companies making a public offering through underwriters where expressions of interest are solicited during the “waiting period” between the preliminary and final prospectus filings, and noted that mutual funds do not use a similar approach to a public distribution of securities, and therefore there is no need for a similar time constraint on the “waiting period”. • One commenter noted that for investment funds investing in international markets, foreign countries often require submission of a preliminary prospectus that has been receipted as part of the application process to trade in those markets. In some instances, long lead 	<p>CSA Staff will investigate the 90-day filing requirement as part of a separate stage of the current burden reduction initiative, and will consider the commenters' views at that time.</p>

	<p>times are required to gain access to those markets, which requires filing the preliminary prospectus and obtaining a receipt well in advance of the final prospectus filing.</p> <p>One commenter suggested that for new funds, the 90 days may represent a burden in the sense that the issuer may simply need more time to address regulatory concerns expressed during the review or a change in market or economic conditions that may impact some element of the structuring of the fund.</p>	
180-Day Deadline Less Preferable Alternative to Elimination	Three commenters noted that absent eliminating a deadline altogether, a 180-day deadline would be more workable.	See above.
180-Day Deadline More Preferable than Elimination	One commenter suggested that the deadline be extended to 180 days, rather than eliminated. It did not agree that shelf prospectuses open indefinitely for investment funds that are intended to be sold in the retail market are in the best interests of investors. It noted that there could be a host of unintended consequences of fully eliminating this rule, and therefore, to alleviate burden, an extension of the timeframe should be more than adequate.	See above.
Focus on Flexibility in Processes	One commenter suggested that extending or eliminating the 90-day requirement was less helpful than flexibility and streamlined processes in circumstances where lapse dates or 90-day deadlines are looming.	See above.

WORKSTREAM ONE – QUESTION 12

Should investment funds not in continuous distribution that have already prepared and filed an AIF using Form 81-101F2 be permitted to continue using that Form? If so, why?

Issue	Comment	Response
Permit Continued Use of Form 81-101F2	Five commenters noted that investment funds not in continuous distribution should be permitted to continue to use Form 81- 101F2. Five commenters noted that allowing this would minimize the regulatory burden on these funds that arises from having to prepare a new document under Draft Form 81-101F1. One commenter noted that changing forms would add significant work initially and the Draft Form 81-101F1 would likely require more updating than the current AIF.	CSA Staff will permit investment funds to prepare an AIF using Form 81-101F2. CSA Staff will also permit the preparation of an AIF using Form 41-101F2 where an investment fund last distributed securities in accordance with that form, and Form 81-101F1 where a mutual fund last distributed securities in accordance with that form. Modifications required in these circumstances have been set out as well.
Do Not Permit Continued Use of Form 81-101F2 Provided Certain Changes Made to Elements Required to be Completed in Draft Form 81-101F2 and Form 41-101F2	<p>One commenter noted that the proposals in respect of investment funds not in continuous distribution would increase regulatory burden and suggested several revisions to the proposals, while noting that if the recommended changes were not made, then Form 81-101F2 should be preserved solely for its existing purpose in subsection 9.4(2) of Regulation 81-106.</p> <p>The commenter noted that the following Items in Draft Form 81-101F1 should be added to proposed paragraph 9.4(2.1)(h) as they are not relevant to a mutual fund not currently distributing its securities:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part A, paragraphs 4.1(1)(d), Item 4.5 and paragraph 4.19(1)(e) as mutual funds not currently distributing their securities do not have a principal distributor. • Part A, subsections 7(3) and 7(4) as the issue price, purchase options and dealer compensation are not relevant to a mutual fund that no longer is offering its securities. 	<p>CSA Staff have incorporated as many suggested changes as possible and will also retain the ability to use Form 81-101F2 in the circumstances identified above.</p> <p>CSA Staff have considered the commenter's suggestions and note the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • CSA Staff note that Draft Form 81-101F1, Part A, paragraph 4.1(1)(d) has not been migrated to the Amended Form 81-101F1. CSA Staff have made the suggested changes in respect of Amended Form 81-101F1 Part A, Item 4.4 and paragraph 4.17(1)(e), which correspond to Draft Form 81-101F1, Item 4.5 and paragraph 4.19(1)(e). • CSA Staff have made the suggested changes in respect of Amended Form 81-101F1, Part A,

	<ul style="list-style-type: none"> Part A, subsection 11.2(3) as when a mutual fund ceases to offer its securities, there no longer is a concern about investors purchasing units near the end of the mutual fund's taxation year. <p>The commenter noted that the following Items in Draft Form 41-101F2 should be added to proposed paragraph 9.4(2.1)(b) as they are not relevant to a NRIF not currently distributing its securities:</p> <ul style="list-style-type: none"> Items 1 and 3 as Form 41-101F2 repurposed for use as an AIF will be a background document only and the current Form 81-101F2 does not contain face page disclosure or a summary portion. The commenter noted that these items should be replaced simply with cover page disclosure of the name and securities of the NRIF and the date of the document. Item 7.1 as this information is not necessary when securities are not being offered and is not contained in the current Form 81-101F2. The commenter noted that commentary on fund performance is provided in the management reports of fund performance of the NRIF. Item 9.1 as management's discussion of fund performance is provided in the NRIF's MRFPs and is not contained in the current Form 81-101F2. Item 11 as the information is contained in the financial statements and MRFPs of the NRIF and is not contained in the current Form 81-101F2. Item 16 as this information is irrelevant when the NRIF is not offering securities and is not contained in the current Form 81-101F2. Item 17.2 as this Item will be a new ongoing requirement for NRIFs, is not contained in the current Form 81-101F2, is available through the websites of the stock exchanges, and will quickly become stale. Item 33 as this disclosure is irrelevant when the NRIF is not offering securities and is not contained in the current Form 81-101F2. General Instruction (7) to Form 41-101F2 which requires that all information be disclosed in the prescribed order under the prescribed headings. 	<p>subsections 7(3) and 7(4).</p> <ul style="list-style-type: none"> CSA Staff are of the view that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 11.2(3) should remain in place as investors can still purchase units of the investment fund on the secondary market near the end of the mutual fund's taxation year. <p>CSA Staff have considered the commenter's suggestions and note the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 1 (except Items 1.2 and 1.3). CSA Staff are of the view that Item 3 should remain except for paragraph 3.3(1)(b), paragraph 3.3(1)(f), Item 3.5 and paragraph 3.6(3)(a). CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 7.1. CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 9.1. CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 11. CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 16. CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 17.2. CSA Staff are of the view that Item 33 should remain on the basis that it is only required to be completed where relevant.
--	---	--

		<ul style="list-style-type: none">• CSA Staff are of the view that General Instruction (7) should remain as it maintains comparability between long form prospectuses which is of use for both investors and regulatory staff. <p>CSA Staff also clarified that in respect of the Amended Form 81-101F1 and Form 41-101F2, items that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply.</p>
--	--	--

WORKSTREAM ONE – QUESTION 13

Should investment funds not in continuous distribution be relieved entirely of the requirement to file an AIF? If so, what impact would this have on an investor's ability to access an up-to-date consolidated disclosure record for an investment fund not in continuous distribution? Alternatively, please comment on whether elements from the current Form 81-101F2 should be incorporated into any of the following:

- a. Form 81-106F1 Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance;**
- b. a designated website;**
- c. other forms of disclosure (please specify).**

Issue	Comment	Response
Eliminate AIF Requirement for Investment Funds Not in Continuous Distribution	Six commenters suggested investment funds not in continuous distribution should be relieved of the requirement to file an AIF. One commenter noted that its support for eliminating the AIF was contingent on a requirement that, to the extent that any change occurs to the business or operations of the fund that could cause a reasonable investor to redeem out of the fund, the requirement still exists to issue a press release and material change report in respect of such a change.	CSA Staff are of the view that the AIF requirement for investment funds not in continuous distribution should be maintained as it provides a consolidated source of information on investment funds not in continuous distribution. Investors may require such information when making determinations as to whether to purchase securities of the investment fund on the secondary market or maintain their existing holdings.
Move Some AIF Disclosure to Designated Website	Five commenters noted that elements of the information contained in the AIF can be provided through the investment fund's designated website, with one commenter noting that it should consist of material information and another commenter noting that it should be information the commenter identified in its response to Question 5.	CSA Staff have determined that any movement of disclosure in the AIF produced under Regulation 81-106 to the designated website will be considered as part of a separate review of the continuous disclosure regime undertaken by the CSA.

WORKSTREAM ONE – OTHER

Issue	Comment	Response
Adopt Base Shelf Prospectus System	One commenter noted that the process for filing prospectuses by mutual funds should be streamlined to a process similar to the shelf prospectus system used by public companies.	CSA Staff will investigate a shelf prospectus system for investment funds as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenter's views at that time.

WORKSTREAM TWO – SUPPORT

Issue	Comment	Response
Support for Designated Website Requirement	<p>Several commenters expressed support for the designated website proposal:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Three commenters supported requiring reporting investment funds to designate a qualifying website on which the fund must post regulatory disclosure documents. • Three commenters agreed that providing access to regulatory disclosure in this manner is a common existing industry practice. • Three commenters noted that a designated website requirement has merit of its own accord, even without accompanying burden reduction initiatives immediately and directly integrating with the designated website: <ul style="list-style-type: none"> ○ One commenter noted that while the proposed change does not displace existing disclosure delivery requirements, the ability to reliably access accurate and up-to-date disclosure documents online will help financial advisors ensure that the disclosure provided to their clients reflects the most current information available. ○ One commenter noted that the designated website requirement would improve the accessibility of disclosure to investors. ○ One commenter noted that it is unfair to the investors in investment funds who currently do not have websites to not have the same access to information about their funds that others have. 	<p>CSA Staff thank the commenters for their support.</p> <p>CSA Staff agree.</p> <p>CSA Staff agree, thank the commenters for their support, and note that this is part of the reason why the designated website proposal is being pursued.</p>
Conditional Support for Designated Website Requirement	<p>Several commenters stated that the designated website proposal should only be implemented on certain conditions being satisfied:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that their support for the designated website proposal was contingent on the proposal being followed by related burden reduction initiatives that would enable delivery through the designated website. One commenter also noted that it expected existing disclosure requirements should be eliminated or reduced as well. • One commenter noted that the designated website requirement not be made mandatory until the CSA extends the notice-and-access approach to provide an offsetting reduction of regulatory burden to counteract the requirement for a website. • Two commenters noted that it assumed that introduction of this requirement is a precursor to permitting investment fund issuers to provide certain regulatory disclosures through the designated website such that disclosure and/or delivery is not required by other means. Of note is that one commenter supported the proposed Part 16.1 to Regulation 81-106 requiring 	<p>CSA Staff view the designated website as a potential launch point for other burden reduction initiatives, which could potentially include modifications to the acceptable means of delivery of offering and continuous disclosure documents. CSA Staff do note, however, that there can be no guarantee that such initiatives will be realized.</p> <p>CSA Staff note that any changes to the delivery options available to investment funds will be considered as part of a distinct workstream.</p>

	<p>reporting investment funds to designate a qualifying website on which the investment fund intends to post regulatory disclosure but cautioned against moving towards an “access equals delivery” model.</p>	
<p>Uncertainty Regarding Need for Designated Website</p>	<p>Two commenters expressed uncertainty regarding whether a designated website concept should be pursued at all:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that if sedar.com had a robust search capability and provided a user-friendly experience, the rationale behind the proposal to post materials on a designated website would be significantly negated. • One commenter noted that given the prevalence of websites for fund managers and their funds, it is not necessary for the CSA to mandate this requirement in ways proposed, and instead of a requirement to maintain a “designated” website, there should simply be SP disclosure of the website where fund disclosure documents are posted. • Four commenters noted that introducing a mandatory website in and of itself will not reduce the regulatory burden. 	<p>CSA Staff note the commenter’s view but are of the view that designated websites could offer more flexibility in how information can be disclosed compared to what we anticipate through SEDAR+ and can be tailored to meet the specific needs of different IFMs.</p> <p>CSA Staff note that designation will simply involve referencing of a website in the fund’s prospectus or, if the fund does not have a prospectus, its AIF. CSA Staff further note that no additional requirements are created by a website being “designated” in the prospectus or AIF as compared to simply being referred to without the “designated” descriptor.</p> <p>CSA Staff agree and are exploring ways to leverage the designated website for this purpose.</p>

WORKSTREAM TWO – QUESTION 14

The proposed Part 16.1 of Regulation 81-106 requires reporting investment funds to designate a qualifying website on which the investment fund must post regulatory disclosure documents. This proposal represents the first stage of a broader initiative to both improve the accessibility of disclosure to investors and enhance the efficiency with which investment funds can meet their disclosure obligations. The CSA, however, recognize that electronic methods of providing access to information and documents besides websites may be used to provide information regarding investment funds. As a result, we ask for specific feedback on the following questions related to the issue of making the proposed Part 16.1 more technologically neutral:

- a. Should the proposed Part 16.1 be revised to provide investment funds with the option to designate other technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites? In your response, please comment on the following issues: any potential investor protection concerns, consistency with securities regulations outside of the investment fund regime, and the benefits of making such a change.
- b. What other technological means of providing public access to regulatory disclosure should be captured by the Draft Amendments? Please be specific. Of these means, please identify which are currently in use and which are expected to be used in the future.
- c. Should any parameters (e.g. free to access, accessible to the public) be applied to limit which technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites should be included in the proposed Part 16.1? If so, please state which parameters should apply and why.
- d. If you agree that technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites should be included in the proposed Part 16.1, what terms could be used to refer to these means? What are the benefits and drawbacks of each possible option? Some examples include “digital platform”, “electronic platform”, and “online platform”.
- e. Are there any elements of the current Draft Amendments under Workstream Two that would not work if an investment fund could designate other technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites?

Issue	Comment	Response
Question 14(a) - Regulations Should be Technologically Neutral, Focus on Technologies that Push Information to Investors	<p>Several commenters provided views on the drafting of regulations involving technology:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that regulations should be technologically neutral, with one commenter adding that they should facilitate innovation whenever possible, and another adding that they should not be too granular with respect to format or delivery requirements for disclosure documents. • One commenter noted regulations should be flexible and adaptable to both technological and behavioural change. Another commenter expressed similar views. • One commenter noted that it would not necessarily be averse to allowing access to disclosure through technological means other than designated websites. • One commenter suggested that Part 16.1 should be drafted to focus on supporting current and future technologies that build on the fundamental principle of pushing 	<p>Regarding the issue of technological neutrality, CSA Staff note the commenters' views and have considered alternative drafting. However, considering that we, as well as commenters, have not specifically identified any other technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites, the CSA will limit the medium to websites but remain open to including other technologies in the future.</p> <p>Regarding the issue of drafting around the principle of pushing information directly to investors, CSA Staff will consider the commenter's</p>

	the information directly to investors and not on the notion that investors will search for fund information.	views in the context of any reconsideration of delivery methods.
Question 14(b) – Not Aware of Technology Besides Websites for Providing Regulatory Disclosure, Designated Website Could Refer to Secure Database, Shift Focus from Specific Technologies to Key Principles those Technologies will Have	<p>Several commenters provided their views on non-website technology:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that public websites are the most common and effective way of providing public access to regulatory disclosure today, but as technology evolves there may be more effective ways to communicate with investors. The commenter also noted that it was not currently aware of other technological means of providing effective public access to regulatory disclosure. • One commenter suggested that rather than specifying other technologies, the regulation should provide for the inclusion of future technologies that meet the objectives of the proposed amendment. The commenter noted examples where delivery notifications are customized to point an investor to information specific to them, including regulatory documents, transaction information, research or marketing content. • One commenter suggested that the designated website could refer investors and prospective investors to a secure database. 	CSA Staff are not currently aware of other technological means of providing effective public access to regulatory disclosure and that public websites are the most common and effective way of providing public access to regulatory disclosure today.
Question 14(c) – Several Parameters Should be Applied	<p>Several commenters provided views on parameters that should be applied:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that regulatory disclosure should be facilitated through technology that is broadly available to an average investor and free to access but noted that without a sense of what technology may be available in the future, it is difficult to provide any additional parameters that should apply. • One commenter noted that potential barriers to consumer access should be contemplated when considering other proposed access methods, and that nonconfidential information should be available in a manner that is clear, accessible and readily comparable. • One commenter suggested that the guiding principle for technological communication should be that the medium must be reasonably accessible to all investors, and further noted that a designated website satisfies that principle. • One commenter suggested that guidance should be applied to all regulatory disclosure regimes to ensure they meet basic usability thresholds and referred to guidance contained in notice and access rules and in Regulation 54-101 regarding the posting of proxy-related materials. 	CSA Staff note the commenters' views.

	<ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the technology used should be free and easily accessible. 	
Question 14(d) – Electronic Platform, Digital Platform	<p>Two commenters provided views on terminology:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that digital or online platforms are types of “electronic platforms”, and as such, “electronic platform” may be the more appropriate terminology to use. • One commenter suggested that of the examples given, “digital platform” is the most appropriate in this context, as it does not limit the inclusion of future technologies. • One commenter suggested use of the term “technological means”. 	CSA Staff note the commenters’ views.
Question 14(e) – Challenging to Respond, Focus on Principles-Based Regulation	<p>One commenter noted that it is difficult to provide constructive feedback on evolving or future technology. Another commenter reiterated its view that amendments should be principle-based rather than technology-specific thereby eliminating the unintentional consequence of precluding future technology solutions not envisioned today. The commenter further noted that the fundamental principle should be that investors receive investment information that is relevant to that individual in a manner that employs sending or delivering a pertinent customized communication.</p>	CSA Staff note the commenters’ views and note again that consideration can be given to other technologies at a later point if they become available.

WORKSTREAM TWO – QUESTION 15

Are there unintended consequences arising from the proposed section 16.1.2 of Regulation 81-106 that we should consider? For example, under the proposed section, an investment fund may designate a website that is maintained by a Related Person. We are of the view that this would avoid circumstances where an investment fund would have to create an entirely new and separate website, where to do so would not be desirable. Are there any practical issues associated with this that we should consider?

Issue	Comment	Response
Support for Permitting Maintenance by Related Person	One commenter supported allowing a website that is maintained by a Related Person.	CSA Staff thank the commenter for its support.
Confirm Third Party Maintenance Acceptable	<p>Several commenters made suggestions in respect of the maintenance of the designated website:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted more generally that allowing the fund a range of options to meet this requirement is a sound approach. • Five commenters suggested drafting amendments to ensure that the proposed amendment cannot be interpreted to restrict an investment fund's ability to outsource the maintenance of its website to a third party. • Two commenters noted that allowing operation and maintenance of the website by a third-party service provider should be subject to the investment fund manager having appropriate oversight measures in place. 	We thank the commenters and have made changes in order to clarify that managers will be able to delegate the maintenance of the website to a third-party. However, the IFM should remain ultimately responsible for the website and the accuracy of the information it contains.
Confirm Separately Branded or Cobranded Websites Acceptable	One commenter requested confirmation that it is equally acceptable for an investment fund manager with multiple brands to have either separately branded websites or a cobranded website.	CSA Staff confirm that it is acceptable for an investment fund manager with multiple brands to have either separately branded websites or a cobranded website and will add language in the Policy Statement in order to reflect that. CSA Staff are of the view that any co-branded websites should provide a user interface that makes it clear to investors where information relating to their particular investment can be located.
Avoid Overly Prescriptive Rules Regarding Content and Management	One commenter suggested the CSA avoid overly prescriptive rules with respect to the content and management of the website.	CSA Staff note the commenter's view. We also note that we have been mindful to avoid overly prescriptive rules or guidance with respect to the content and management of the website.

Protocol Where Discrepancies Between Designated Website and SEDAR	One commenter noted where information posted to both SEDAR and the designated website differ, consideration should be given to which should take precedence.	The IFM is responsible for the accuracy of information posted to both SEDAR and the designated website. The document filed on SEDAR should be filed on the designated website.
No Unintended Consequences, Current Market Practice	One commenter noted that it did not anticipate unintended consequences arising from the proposed section 16.1.2 of Regulation 81-106, and that it understood that it is current market practice for funds or fund managers to maintain a publicly accessible website.	CSA Staff agree.

WORKSTREAM TWO – QUESTION 16

Are there any aspects of the proposed guidance provided in Policy Statement 81-106 that are impractical or misaligned with current market practices?

Issue	Comment	Response
Clarify How a Website is Designated, and Potential Solution	<p>Three commenters requested clarification regarding the meaning of the term “designated” and the means by which a website would be “designated”. Two commenters provided suggestions in this regard:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that Policy Statement 81-106 should clarify that a fund manager “designates” a website through disclosure of the website in the investment fund issuer’s regulatory disclosure such as the prospectus. • One commenter suggested that statement of the website address in a fund’s prospectus would meet the designation requirement. 	<p>The CSA agree and will clarify the process by which the website is designated by adding guidance in Policy Statement 81-106, stating that the designated website is designated by being referenced in the simplified prospectus (and the website noted in the Fund Facts should reference the same website).</p>
Clarify How Changes to Designated Website are Communicated, and Potential Solution	<p>Two commenters requested clarification on how designated website changes are expected to be communicated. One commenter also noted that the guidance should also clarify that if there is a change to the website, it would be sufficient for the old website to redirect the investor to the new website, without requiring an amendment in the prospectus, and that the new designated website could be updated upon the next prospectus renewal.</p>	<p>CSA Staff agree that a change to the address of a designated website can be managed by the previous address redirecting visitors to the new address, with a corresponding update to the simplified prospectus and Fund Facts occurring at the time of the next renewal, or an update to its next AIF, in the case where the fund is required under section 9.2 of Regulation 81-106 to file an AIF. CSA Staff will modify the proposed guidance to reflect this.</p>
Remove Suggestion to Follow Regulatory Guidance	<p>One commenter noted that the final sentence of subsection 11.1(6) of the Draft Amendments to Policy Statement 81-106 be deleted, as suggesting that investment funds and their managers follow regulatory guidance effectively turns the regulatory guidance into an obligation when it should be just guidance.</p>	<p>CSA Staff will revise the proposed language to state that investment funds and their managers should consider regulatory guidance.</p>
Differing Views on CSA Oversight and Proposed Guidance	<p>Several commenters provided their views on compliance obligations arising from a designated website requirement.</p> <p>Two commenters that existing compliance and regulatory obligations addressed investment fund issuer websites:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted the general obligations of investment fund managers to oversee service providers are set out in section 11 of Regulation 31-103 and in <i>Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements</i>, 	<p>CSA Staff are of the view that websites are covered under existing regulatory obligations and have sought to convey this view in proposed subsection 11.1(6) of Policy Statement 81-106.</p>

	<p><i>Exemptions and Ongoing Registrants Obligations.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it agreed with the clarification that supervision of the website and its content should be taken into account in the existing compliance systems of the investment fund and investment fund manager. <p>One commenter expressed a divergent view and noted it was concerned about the CSA's oversight of designated websites, and suggested the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The CSA should not expand its regulatory oversight to the design and maintenance of websites. (Another commenter noted that CSA oversight of designated websites should be limited to ensuring regulatory requirements to provide access to certain information are complied with.) • Exposing investment funds and their managers to potential regulatory sanctions for the design of their websites and all the content thereon is unnecessarily burdensome. • The proposed guidance should be limited to pointing out that the manager's policies maintained under section 11.1 of Regulation 31-103 will need to ensure that regulatory disclosures required to be posted on a website are made. • Confirmation should be provided that the branches of the CSA which regulate registrants will have no additional expectations for how registered firms meet their obligations under section 11.1 of Regulation 31-103 with respect to their websites. 	
Proposed Guidance Acceptable	<p>Three commenters noted that the proposed guidance was acceptable, with some commenters providing more specific responses:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the proposed guidance provided in Policy Statement 81-106 affords adequate flexibility to funds and reflects current market practices. • One commenter noted it was not aware of any aspects of the guidance that are impractical or misaligned with current market practices. 	CSA Staff thank the commenters for their support.
Ensure Consistency with Policy Statement 81-106	One commenter noted that the new designated website guidance should be consistent with previous guidance in Policy Statement 81-106 and apply on a go forward basis.	CSA Staff agree.
Remove Guidance Around Investor Understanding	One commenter suggested that proposed paragraph 11.1(5)(a) be revised to remove the term "understand" as it is not clear how a designated website that can be accessed and	The CSA agree and will make the suggested change.

	read can do anything more to help the investor understand the information.	
Additional Guidance Needed	One commenter noted that additional CSA guidance on the designated website requirement is required, and should cover issues such as what will happen where a designated website is unavailable or a link directs an investor to the wrong document.	The CSA believe that it's the IFM's responsibility to ensure that the designated website is adequately maintained and contains accurate information. We refer you to subsection 11.1(6) of Policy Statement 81-106 for more details

WORKSTREAM TWO – QUESTION 17

Some investment funds may maintain a website that is accessible only by securityholders with an access code and a password (i.e. a private website). Would an investment fund currently maintaining a private website accessible only to its securityholders encounter any issues with the proposed requirement to post regulatory disclosure required by securities legislation on a designated website that is publicly accessible?

Issue	Comment	Response
Website that is Freely Available and Secure Not an Issue	Two commenters suggested that there would not be difficulty with maintaining a designated website that is freely available to the public and maintaining a secure website.	CSA Staff note the commenters' views.
Explanation for Private Portions of Websites	One commenter suggested that maintenance of private portions of websites where access is limited to existing securityholders or dealing representatives is for purposes of complying with the requirements of section 15 of Regulation 81-102 relating to sales communications, and it did not see the maintenance of public portions of websites as changing that approach.	CSA Staff note the commenter's view.

WORKSTREAM TWO – OTHER

Issue	Comment	Response
Designated Website Documents Should Not be Archived Long-Term	One commenter noted that any new regulatory documents added to the website should stay on the website for reasonable length of time (1-2 years), and this should not turn towards being a longer-term archiving project for previously filed documents. Another commenter noted more broadly that the issue of how long to archive documents should be considered.	<p>CSA Staff note that proposed subsection 11.1(7) of Policy Statement 81-106 sets out expectations regarding the archiving of documents. It specifically notes that information should remain on a designated website for a reasonable length of time but does not specify an exact time period.</p> <p>CSA Staff will consider imposing more specific archiving requirements as part of a future phase exploring the migration of disclosure to the designated website.</p>
Provide Clarity with Respect to Communication of Changes or Updates to Disclosure on Designated Website	One commenter noted that clarity could be helpful with respect to regulators' expectations on how a change or update to the posted disclosure should be communicated to investors.	<p>CSA Staff note the commenter's desire for clarity. At this time, we are not imposing any specific requirements on funds regarding the communication of changes or updates to disclosure on the designated website. Investment funds and their IFMs should ensure that the disclosure posted to the designated website is accurate and that changes are communicated clearly and promptly so that the website does not contain misleading disclosure.</p> <p>CSA Staff will assess whether any further requirement or guidance is necessary to clarify regulators' expectations when we are developing any rules that are necessary as part of a future phase of the project concerning the proposal to migrate disclosure to the website.</p>
Permit Flexibility in Operation of Designated Website and Align Expectations with Registrant Regulation Groups	One commenter noted that the requirement to have a designated website must provide for flexibility in design, building and maintenance of the website, and that there should be alignment of compliance expectations between the investment funds group and registrant regulation groups that is consistent across the CSA members. Another commenter noted that	CSA Staff note the commenters' views. We have implemented the requirement to have a designated website while keeping in mind the need to provide flexibility in the design, building and maintenance of the website.

	regulatory oversight of websites be limited to ensuring that information is posted to the website when required.	We have sought to align our expectations so that they are consistent between investment funds and registrant regulation groups.
Divergent Views on Migration of Disclosure to Designated Website	<p>Some commenters provided differing views on the issue of migration of disclosure to the designated website:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that as the CSA considers which disclosures are appropriate to provide through the designated website, the CSA also consider which disclosure must be "pushed" to the investor and which disclosure can be available for investors to "pull" from the designated website. One commenter specifically noted that the CSA move to the website financial statements, MRFPs and other standard annual reminders to investors. • One commenter cautioned against taking required disclosure out of the simplified prospectus and placing it onto a separate page on an investment fund's website, as it would increase the burden on investment fund managers, may be confusing to investors and necessitate duplicative disclosure. 	<p>The CSA will explore this suggestion as part of a future stage of phase 2 of the project.</p> <p>CSA Staff note the commenter' view and before permitting a fund to migrate disclosure to the designated websites only, we will assess if an investor's understanding of the simplified prospectus disclosure might be impaired by the movement.</p>
Designated Website Requirement Not Burdensome for Investment Fund Managers with Websites, Burdensome for those Without	One commenter noted that most managers have websites, and the proposed requirement adds no incremental burden to them, but for those that do not, they will be required to create and maintain a website, post regulatory documents to the website, and create a system of supervision and controls over the website to ensure compliance with laws and regulations.	CSA Staff generally agree with the commenter's assessment but note that the vast majority of investment fund managers with prospectus qualified investment funds appear to already have a website. We note that no requirements have been mandated as part of the current set of Draft Amendments that would require anything beyond what would be expected if an investment fund already had a website.

WORKSTREAM THREE – SUPPORT

Issue	Comment	Response
Support for Codification of Notice-and-Access Relief	Three commenters supported codification of notice-and-access relief. One commenter noted that obtaining notice-and-access relief via an application resulted in improvements to its document management efforts.	CSA Staff thank the commenters for their support.
No Regulatory Burden Reduction	One commenter noted that the codification of notice-and-access relief is a housekeeping matter that does not change regulatory burden.	As noted in the quantitative cost-benefit analysis of the CSA Notice and Request for Comment dated September 12, 2019, approximately 48 investment fund managers in Ontario have obtained exemptive relief to use notice-and-access out of approximately 145 investment fund managers in Ontario that had prospectus-qualified investment funds at the end of 2017. As a result, codification of the relief would result in approximately 97 investment fund managers not having to apply to obtain the relief in Ontario alone.

WORKSTREAM THREE – QUESTION 18

Will participation rates for investment fund securityholder meetings change under the notice-and-access system? In particular, is it anticipated that participation rates would change? Please provide an explanation for your answer.

Issue	Comment	Response
No Expectation of Change in Participation Rates	<p>No commenters suggested that they expected participation rates to change under the notice-and-access system. Several commenters provided views on the issue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Three commenters suggested that participation rates are not low because of the method of communication of investment fund securityholder meetings, and one commenter noted that participation rate is generally driven by investor interest. • Two commenters did not expect that a change in how information is communicated, or otherwise made available, to securityholders will result in a change in participation rates. • Four commenters noted that unitholder participation rates would be unaffected by a transition to notice-and-access, and two commenters had observed this firsthand. 	CSA Staff note the commenters' views.
Notice-and-Access Would Not Change Reaction to Any Proposed Changes	One commenter noted that investors who do not agree with a change proposed by an investment fund are more likely to redeem their investment rather than vote against it, and that it did not believe that the notice and access regime would change securityholder reaction to proposed changes.	CSA Staff note the commenter's views.
If Notice-and-Access Causes Reduced Participation Rates, Investment Fund Managers May Solicit Proxies Using Another Method to Meet Quorum Requirements	One commenter noted that if, as a result of notice-and-access, it becomes increasingly difficult to meet quorum requirements, investment fund managers may determine that some form of overt proxy solicitation is appropriate, which could lead to an increase in participation.	CSA Staff note the commenter's views.

WORKSTREAM THREE – OTHER

Issue	Comment	Response
Proposed Conditions Appropriate	One commenter noted that the those who have obtained notice-and-access relief have found the conditions to be workable, and thus the proposed codification makes sense.	CSA Staff thank the commenter for its support.
Remove One-Year Posting and Provision of Paper Copies Requirement	<p>Two commenters suggested removing the requirement to maintain material for one year on the designated website and provide paper copies upon request, and provided their rationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it seems unnecessary and may be confusing to investors. • One commenter noted that this feature of the regime is outdated and unnecessary, and that historical meeting documents can be obtained through SEDAR. 	CSA Staff are of the view that a one-year posting and provision of paper copies requirement should remain, and note that the one-year time period is consistent with requirements for non-investment fund issuers.
Remove or Revise Requirement to Consider Implications of Notice-and-Access Use on Participation Rate	<p>Several commenters expressed concern regarding proposed subsection 8.2(1) of Policy Statement 81-106 with respect to considering the use of notice-and-access in the context of a meeting of investment fund securityholders:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that Policy Statement 81-106, subsection 8.2(1) seems to unnecessarily constrain an issuer's ability to use notice-and-access, and should be revisited. • One commenter noted that it is not appropriate or meaningful for investment funds and their managers to consider the policy issues raised in this subsection, and that they should be removed. • One commenter noted that having to analyze whether it is appropriate or not to use notice-and-access seems like an odd requirement and will not reduce burden for investment fund managers, and expressed particular concern with the third bullet point which suggests that if there are material declines in beneficial owner voting rates, it may be inappropriate to use notice-and-access. <p>We also, however, heard from one commenter that, if as a result of notice-and-access it becomes increasingly difficult to meet the quorum requirements, investment fund managers may determine that some form of overt proxy solicitation is appropriate, which could lead to an increase in participation.</p>	<p>CSA Staff note that the guidance referred to by the commenter is consistent with existing guidance in <i>Policy Statement to Regulation 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i>, subsection 5.4(1), and previously granted relief sought by investment fund managers to use notice-and-access.</p> <p>Moreover, in our view, given that the use of notice-and-access is permissive, using it would depend on at least a determination that doing so would not be inappropriate or inconsistent with its purposes. The factors set out are examples of considerations.</p> <p>We have modified the guidance as follows (see text in italics): "We expect that persons that solicit proxies will only use notice-and-access for a particular meeting <i>where they have no reason to believe it is inappropriate or inconsistent</i> with the purposes of notice-and access to do so, taking into account factors such as [...]".</p>

Permit Supplementary Communications to be Sent with Notice-and-Access Materials	<p>Three commenters suggested that supplementary materials should be permitted to be sent with notice-and-access materials:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the restriction in paragraph 12.2.1(k) of Regulation 81-106 prohibits including an investor friendly communication with the notice, which may create unnecessary barriers to investor understanding and industry adoption. • Two commenters suggested cover letters should be permitted, and one commenter noted that such letters can assist the investor in understanding the enclosed documents. 	<p>CSA Staff view the restriction on including supplementary material as consistent with similar restrictions for non-investment fund issuers. CSA Staff are of the view that permitting additional materials to be included in the notice-and-access package without any prescribed rules around type, tone, content and purpose could contribute to investor confusion. Furthermore, CSA Staff are concerned that providing such additional materials without the information circular encourages shareholders to not review the information circular.</p>
Revise or Delete Restrictions on Information Gathering Provision	<p>One commenter noted that new section 12.2.2 "Restrictions on Information Gathering" of Regulation 81-106 introduces duplicative and potentially conflicting privacy restrictions into securities legislation and therefore should be revisited. Another commenter suggested that paragraph 12.2.2(1)(b) should be deleted or, alternatively, qualified to allow disclosure and use of the information where otherwise required or permitted by law.</p>	<p>CSA Staff note that Amended section 12.2.2 mirrors existing requirements for non-investment fund issuers in section 2.7.3 of Regulation 54-101, and that these restrictions are intended to maintain the anonymity of objecting beneficial owners. CSA Staff also note that inclusion of these restrictions ensures a harmonized approach across the CSA's member jurisdictions.</p>
Discourage Investor Requests of Paper Copies	<p>One commenter noted that the CSA should make greater efforts to encourage investors to locate electronic copies of documents on the internet, rather than request paper copies of those documents. The commenter made several specific suggestions in this regard:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revise paragraph 12.2.1(m) such that the manager of an investment fund not be required to pay the cost of sending paper copies of documents to registered and beneficial owners requesting them. • Revise section 12.2.6 to provide investment funds with an ability to override the standing instructions of an investor under Regulation 54-101 if the investment fund or its manager has obtained a standing instruction from the securityholder to not deliver paper copies of documents. • Make it possible for a new investment fund, or new class or series of securities of an existing investment fund, to require that its securityholders not request paper copies of any documents. 	<p>CSA Staff note that requiring paper copies of the relevant documents upon request at no cost is consistent with the approach adopted elsewhere in the investment fund regulatory regime. As such, CSA Staff do not propose any changes in this regard.</p>

Modify Proposed Requirements if Workstream 2 Not Implemented Concurrently	One commenter noted that if Workstream 2 is delayed or abandoned, clause 12.2.1(g)(ii)(A) should be revised to refer to a website of the investment fund or its manager and not a designated website.	CSA Staff note that Workstream 2 is not being delayed nor abandoned.
Permit Use of Notice-and-Access Regime for Other Documents	One commenter suggested that Workstream Three be modified to expressly permit annual and interim financial statements and MRFPs to be delivered to securityholders using the notice-and-access regime. Another commenter supports initiatives that allow reliance on the notice-and-access regime for delivery of other documents.	CSA Staff will investigate securityholder delivery methods as part of a later stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenters' views at that time.

WORKSTREAM FOUR – SUPPORT

Issue	Comment	Response
Support for Proposal	Eleven commenters supported the proposal to eliminate the duplicative PIF requirements for the specified individuals who are already registrants or permitted individuals.	CSA Staff thank the commenters for their support.

WORKSTREAM FOUR – NO CONSULTATION QUESTIONS

WORKSTREAM FOUR – OTHER

Issue	Comment	Response
<p>Coordinate with Exchanges</p>	<p>Eight commenters suggested the CSA coordinate with exchanges on which ETFs are listed to reduce eliminate the requirement to file PIFs with both the exchange and with securities regulators. One commenter added that at a minimum, the timing requirements for updated PIFs be consistent between the stock exchanges and the securities regulators.</p>	<p>One commenter noted that it had substantially addressed and mitigated this issue of duplication of filings with exchanges since, as of December 2018, as the TSX now treats each ETF fund manager as a new issuer, rather than treating each ETF as a new issuer, for the purposes of filing a PIF. This means that when an ETF fund manager launches a new ETF, the TSX does not require individuals who have previously submitted a PIF to the Exchange to file either a PIF or declaration form with the TSX. Similar changes were made by the TSX in respect of Non-Corporate Issuers and are reflected in the TSX's publication dated December 12, 2019. Our view is that these changes collectively will significantly contribute to burden reduction on investment fund issuers.</p> <p>Further, the CSA proposal to eliminate duplication of PIF requirements will mitigate timing discrepancies with the exchanges as it is expected that a vast majority of individuals will no longer be required to file any PIFs with securities regulators.</p> <p>Noting the above, we are open further discussion with the exchanges on further streamlining information requirements concerning PIFs.</p> <p>CSA Staff also acknowledge the commenter's request for the CSA to strive for consistency with the five-year PIF exchange filing requirement. We will</p>

		consider this request for a future initiative.
--	--	--

WORKSTREAM FIVE – SUPPORT

Issue	Comment	Response
Workstream 5: Effective at Reducing Burden	Two commenters supported the codifications in Workstream 5, with one of the commenters explicitly noting that it would be effective at reducing regulatory burden). The other commenter noted that grandfathering of previously obtained relief should be permitted.	CSA Staff thank the commenter for the support of our efforts to codify frequently granted relief. We also acknowledge the request to allow grandfathering of previously obtained relief. Our view is that the Amendments reflect the conditions of previously granted relief and will maintain a consistent standard across fund complexes who have determined to enter into related party transactions. Noting this, however, we have determined to permit existing relief decisions to remain in place and to not be revoked due to the Amendments. Filers that have obtained prior relief may continue to rely on that relief going forward or rely on the codified exemptions in the Final Amendments. Filers that have not previously obtained relief for transactions permitted by the codified exemptions may rely on the codified exemptions.
Workstream 5: Not Effective at Reducing Burden	One commenter noted that Workstream 5 does not reduce regulatory burden because issuers that might benefit from the relief would have already obtained it. Another commenter noted that it was a housekeeping matter that did not reduce burden, and that due to the scope of the codification, many industry participants may need to continue relying on their current exemptive relief.	The Amendments respond to comments requesting that we codify frequently granted relief. We remind the commenter that not all investment funds or their managers have obtained this relief. Codification of the relief will benefit these issuers and also serve to establish consistency in how applicable related party transactions are conducted across fund complexes. Further to our response under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i> , we have determined to allow filers with current exemptive relief to continue to rely on such relief or to rely on the codified exemptions.

<p>Workstream 5: Permit Grandfathering of Prior Conflicts Relief</p>	<p>Four commenters noted that registrants that already have relief should be entitled to continue to rely on the relief despite the codification. Several commenters provided their rationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that requiring funds to change structures to comply with the codified relief would cause undue harm and noted that unique provisions may be included in prior relief orders. • One commenter noted that the proposed codification may be more restrictive than the exemptive relief that many investment fund issuers have previously obtained; that the time and expense required to evaluate all affected relief, and to update internal processes to ensure compliance with the newly-proposed codified rules, will be significant; and that non-reporting issuer master funds currently holding non-Canadian underlying funds to achieve their investment objective in reliance on the relief may face undue disruption to their investment strategies in order to align with the newly-proposed codified rules which could trigger unnecessary portfolio turnover and attendant potential tax implications. • One commenter noted that previously granted relief may have specifically addressed the firm's conflict issues at the time the relief was requested. 	<p>CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i>.</p>
<p>Workstream 5: If Grandfathering of Prior Conflicts Relief Not Permitted, CSA Should Undertake Certain Actions</p>	<p>Two commenters noted that if grandfathering of prior relief is not permitted, the CSA should undertake certain actions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that if this is not permitted, a detailed cost/benefit analysis of this decision should be published, and a lengthy transition period be permitted for firms to comply with any new requirements. • One commenter noted that if this was not permitted, securities regulators should clarify on what provision of securities legislation they are relying to make the decision, and provide comfort to managers and to IRCs of funds about the expectations, if any, on essentially redoing referrals to IRCs and reconsideration by IRCs of previously granted approvals, if the previously granted relief cannot be relied upon or is different from the exemptions provided in Regulation 81-102. • One commenter also noted that if prior relief is not grandfathered, the CSA should create industry guidance as to reobtaining IRC approval for previously granted relief. 	<p>CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i> but further note that we do not consider a cost-benefit analysis necessary to codify the terms of frequently granted routine relief since Regulation 81-107 was published in 2006.</p>
<p>Workstream 5: Eliminate or Streamline Conflict of Interest Prohibitions; Alternatively, Focus Conflict of Interest Prohibitions Dealing with</p>	<p>One commenter noted that the CSA should eliminate or, at a minimum, streamline conflict of interest prohibitions set out in securities legislation of some jurisdictions, Regulation 81-102 and Regulation 31-103. The commenter noted that with the proposed addition of a clear</p>	<p>CSA Staff maintain that the oversight structure established for investment funds under Regulation 81-107 should be maintained. This oversight</p>

Investment Decisions on Registered Advisers	<p>duty for registered firms to avoid material conflicts of interest when they cannot be addressed in the best interest of the clients, prescriptive conflict of interest prohibitions are no longer warranted and should be eliminated.</p> <p>The commenter further noted that if the suggested proposal could not be implemented, any conflict of interest prohibition dealing with investment decisions only be applicable to registered advisers, as in the commenter's view there should not be an additional layer of conflict of interest prohibitions if the adviser's client happens to be an investment fund. The commenter provided additional details regarding its views:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The commenter noted that if the CSA are of the view that certain advisers that currently benefit from a registration exemption should be bound by a conflict of interest prohibition, such a requirement can be imposed as a condition of the exemption. • The commenter further added that in its view, a sufficiently detailed code of restrictions for investments by investment funds in other investment funds now exists such that the conflict of interest prohibitions in securities legislation of some jurisdictions, Regulation 81-102 and Regulation 31-103 can be deleted. • The commenter also added that section 111 of the <i>Securities Act</i> (Ontario) and other similar provisions of the securities legislation of other jurisdictions were not intended to be the framework for regulating investments by investment funds in other investment funds, but instead to prevent mutual funds from exercising control over public companies, and that paragraph 13.5(2)(a) of Regulation 31-103 was not designed specifically to prohibit investment funds from investing in other investment funds. • The commenter recommended, at a minimum, these prohibitions be further clarified to specifically exclude situations where an adviser is deciding, for a client (including an investment fund) to invest in securities of another investment fund, if in the adviser's opinion, the investment is suitable for the client (including the investment fund) and the adviser has complied with its new duty to avoid material conflicts of interest when they cannot be addressed in the best interest of the client. 	<p>structure exists in addition to the established regime for how registered firms must address and avoid material conflicts of interest under Regulation 31-103.</p> <p>Substantive changes to streamline the current conflict of interest prohibitions in Regulation 81-102, Regulation 31-103 and the securities legislation of certain jurisdictions are outside the mandate of this initiative which is focused on codification of routinely granted relief.</p>
Workstream 5: Adopt Principles Based Approach to Codification	<p>One commenter noted that certain aspects of Workstream Five are very prescriptive, which is an approach that fails to reflect the complexity of the capital markets and anticipate future changes to the operations of the capital markets. Another commenter noted in respect of Workstream 5 that</p>	<p>CSA Staff refer the commenter to our response below under <i>Adopt Principles Based Pricing Conditions</i>.</p>

	the CSA should adopt a principles-based approach rather than prescriptive requirements.	
--	---	--

WORKSTREAM FIVE – QUESTION 19

The Draft Amendments include new exemptions in sections 6.3 and 6.5 of Regulation 81-107 to permit secondary market trades in debt securities of related issuers and secondary market trades in debt securities with a related dealer, respectively. The exemptions are based on discretionary relief granted to date that includes pricing conditions. The pricing conditions are not the same under each exemption and also differ from what is currently codified under section 6.1 of Regulation 81-107.

- In accordance with subsection 6.1(2) of Regulation 81-107, for inter-fund trades of portfolio securities between related reporting investment funds, non-reporting investment funds and managed accounts, the portfolio manager may purchase or sell a debt security if, among other conditions, all of the following apply:
 - o the bid and ask price of the security is readily available as provided under paragraph 6.1(2)(c);
 - o the transaction is executed at a price, which is the average of the highest current bid and lowest current ask determined on the basis of reasonable inquiry as provided under paragraph 6.1(2)(e) and subparagraph 6.1(1)(a)(ii).

- In accordance with the proposed paragraph 6.3(1)(d) of Regulation 81-107, reporting and non-reporting investment funds would be able to invest in non-exchange traded debt securities of a related issuer in the secondary market if, among other conditions, all of the following apply:
 - o where the purchase occurs on a marketplace, the price is determined in accordance with the requirements of that marketplace as provided under the proposed subparagraph 6.3(1)(d)(i) of Regulation 81-107;
 - o where the purchase does not occur on a marketplace, as provided under the proposed subparagraph 6.3(1)(d)(ii), the price is either of the following:
 - the price at which an arm's length seller is willing to sell the security;
 - not more than the price quoted publicly by an independent marketplace or the price quoted, immediately before the purchase, by an arm's length purchaser or seller.

- In accordance with the proposed subsection 6.5(1), reporting investment funds, non-reporting investment funds and managed accounts, may trade debt securities with a related dealer if, at the time of the transaction, among other conditions, all of the following apply:
 - o the bid and ask price of the security transacted is readily available as provided under the proposed paragraph 6.5(1)(d);
 - o the purchase is not executed at a price which is higher than the available ask price and the sale is not executed at a price which is lower than the available bid price, as provided in the proposed paragraph 6.5(1)(e).

Should these pricing conditions be revised? Should they be more harmonized? Are there any self-regulatory organization rules or guidance for pricing methods that we should consider in such cases?

Issue	Comment	Response
Adopt Principles-Based Pricing Conditions	Three commenters noted that principles-based pricing conditions be adopted: <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the commentary can provide additional guidance on possible fair valuation methods and the criteria that an investment fund manager may consider. • One commenter suggested the portfolio manager should be able to (a) prove that the price paid or received by the fund was fair and (b) document that the price was fair by using third party quotes. • One commenter suggested that the trade occur at a fair price, with a related expectation that the manager have adequate policies and procedures under section 11.1 of Regulation 31-103 for establishing such a fair price which takes into account criteria such as (i) the type of security, (ii) the market on which such securities trade, (iii) 	The Amendments reflect pricing conditions that have been incorporated into decisions granting routine relief from the conflict prohibitions in securities legislation for several years. Accordingly, these pricing conditions are known and familiar to fund managers and portfolio managers which have relied upon them to date to mitigate the inherent conflicts in related party transactions. To create new, principles-based conditions which

	the liquidity of that market, (iv) pricing transparency, and (v) the nature of the relationship between the parties to the trade.	have not been previously incorporated in exemptive relief, have not been tested and which when applied, will vary between fund managers, is outside the mandate of this project and inconsistent with our goal of codification of frequently granted relief. Accordingly, we have determined to not make changes to the pricing conditions reflected in the Amendments.
Provide Guidance If Using Prescriptive Rules	One commenter suggested that if the CSA were to maintain prescriptive rules rather than principles-based rules, the pricing conditions for a related issuer provide some guidance.	CSA Staff have determined not to change the current pricing conditions reflected in the Amendments for the reasons set out in our above response under <i>Adopt Principles-Based Pricing Conditions</i> .
Replace Pricing Conditions in Draft Regulation 81-107, Subsection 6.5(1) with those from Draft Regulation 81-107, Paragraph 6.3(1)(d)	One commenter suggested that the pricing conditions in the proposed subsection 6.5(1) of Regulation 81-107 be replaced with those in paragraph 6.3(1)(d) of Regulation 81-107.	CSA Staff have determined to not make the change reflected by the commenter as the conditions reflected in sections 6.5 and 6.3 of the Amendments are consistent with the conditions of frequently granted relief being codified.
Proposed Pricing Conditions Consistent with Relief	Two commenters noted that the conditions are generally consistent with previously granted relief, and one of the commenters did not have any major issues or concerns with them.	CSA Staff thank the commenter for the response and agree that it is appropriate to codify conditions that are in use today and working effectively to ensure objective pricing in related party transactions.
Do Not Revise Pricing Conditions	One commenter noted that the pricing conditions should neither be revised nor further harmonized, that many funds have been operating under these conditions for years without incident, and that a change to the conditions would be disruptive as new processes and controls may have to be considered to meet any additional or different requirements.	CSA Staff thank the commenter for the response. We agree that it is appropriate to codify conditions that are in use today, known and working effectively to ensure objective pricing in related party transactions.

WORKSTREAM FIVE – OTHER

Issue	Comment	Response
Workstream 5: Codified Conditions Consistent with Prior Relief	One commenter noted that the eight exemptions that would be codified under the Draft Amendments are exemptions that have been granted by CSA members repeatedly over the years, all with the same conditions	CSA Staff agree and thank the commenter for recognizing this fact.
Workstream 5: Requirements for Investment Funds that are not Reporting Issuers Exceed Exemptive Relief	One commenter noted that the Draft Amendments for Workstream 5 could create new requirements for pooled funds by imposing requirements that may not currently be included in exemptive relief.	<p>The Amendments introduce exemptions only for related party transactions that are otherwise prohibited by the conflict prohibitions in securities legislation. Further, the exemptions incorporate conditions that have been reflected in prior relief to permit the same transactions and accordingly, are not new. We highlight that, to the extent that a related party transaction is not prohibited by the conflict prohibitions in securities legislation, reliance on the exemption is not needed nor required.</p> <p>Noting this, we also refer the commenter to our above response under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i>.</p>
Workstream 5: Review Comparability of Requirements for Investment Funds that are Not Reporting Issuers as Against Reporting Issuers	One commenter noted that given that pooled funds do not give rise to the same investor protection concerns as retail mutual funds, they should not be subject to the same conditions.	<p>CSA Staff agree that the type of investor in private funds versus public funds is or may be different. However, we believe that a decision to engage in the same type of related party transaction should subject the same transaction to the same conditions and level of oversight, despite the type of fund involved in the transaction. Accordingly, we propose no change.</p>
Workstream 5: Extend Codification to Include International Funds or Permit Existing Relevant Exemptive Relief to Continue	One commenter noted that certain types of funds such as U.S., U.K., E.U. and other international funds or those managed by an affiliate of the fund manager, are not expressly included in the proposals and should be. The commenter noted that alternatively, existing exemptive relief with respect to such funds should be continued.	Where appropriate and consistent with our goal to codify routinely granted relief, we have revised the conflict exemptions in the Amendments to capture non-Canadian funds managed by an affiliate of the fund manager. For example, we have revised the pooled fund on fund exemption to permit

		<p>investment in related non-Canadian underlying funds, as contemplated by the prior decisions, provided that the underlying fund prepares audited annual financial statements and interim financial statements.</p> <p>Where non-Canadian funds have not been reflected in routinely granted relief from other conflict prohibitions in securities legislation, codification of the relief in the Amendments has not included non-Canadian funds.</p>
Workstream 5: Replace Reporting Requirements with Requirement to Maintain Records for Five Years	One commenter suggested that any reporting requirements in the Draft Amendments under Workstream 5 such as those in proposed paragraphs 6.3(1)(f) and 6.4(1)(i) of Regulation 81-107, be replaced with a requirement to maintain appropriate records of the transactions for a period of five years.	No change. The reporting requirements in sections 6.3 and 6.4 of Regulation 81-107 are consistent with prior relief and existing exemptions for the same types of transactions. These requirements also mandate reports to be filed which ensures they are made publicly available and transparent on SEDAR.
Workstream 5: Delete Clause 6.1(1)(b)(i)(A) of Regulation 81-107	One commenter suggested that clause 6.1(1)(b)(i)(A) of Regulation 81-107 be deleted, as the commenter stated it precludes certain types of cross-trades, and results in these types of transactions incurring more cost than necessary. The commenter saw no benefit of reporting such trades to the relevant marketplace since the trades occur at a price determined by the marketplace rather than the portfolio manager deciding to execute the trade.	No change. This condition ensures appropriate transparency concerning the securities that are the subject of an interfund trade in a manner consistent with applicable trading rules.
Workstreams 5(a), 5(c) and 5(d): Do Not Include Exemptions from Regulation 31-103 in Regulation 81-102 for Investment Funds that are Not Reporting Issuers	One commenter noted in respect of Workstreams 5(a), (c) and (d) that amendments to Regulation 31-103 should not be made through amendments to Regulation 81-102, as private funds are not subject to Regulation 81-102. The commenter noted that it would cause inconvenience and added expense for such investment funds to suddenly be required to look to Regulation 81-102 for any reason, and cause confusion in interpreting existing references to "Regulation 81-102 funds", "funds to which Regulation 81-102 applies", etc. in existing exemptive relief orders and elsewhere. Another commenter noted more generally that to the extent conflict of interest prohibitions in Regulation 31-103 and securities legislation are not eliminated, relief from these prohibitions be included in Regulation 31-103.	CSA Staff do not agree that there is an additional cost to a filer from having to review Regulation 81-102 to rely on a new exemption from what are currently prohibitions in securities legislation. The new exemption placed in Regulation 81-102 involving private funds has been placed in its respective section to coincide with similar exemptions for public funds which address the same type of transaction. For example, new section 2.5.1 of Regulation 81-102 provides an exemption for private fund on fund

		<p>arrangements, right after section 2.5 of Regulation 81-102 which does the same for public fund on fund arrangements. We agree with the commenter's view on the relevance of Regulation 31-103 to the exemptions in Workstreams 5(a), 5(c) and 5(d), however, given its focus on registrant activity, our view is that Regulation 31-103 is not the most appropriate place to codify exemptions which concern fund operations, fund activity and the terms of the funds investment restrictions. Accordingly, we propose no change.</p> <p>We have, however, removed from Regulation 81-102 the exemption previously proposed to permit in-species transactions among private funds, public funds and managed accounts for reasons set out in the CSA Notice.</p>
Workstream 5(a), 5(c), 5(d): Registrant Prohibitions Still in Place	<p>One commenter noted in respect of Workstream 5(a), (c) and (d) that as drafted, it appears that the funds themselves will be able to effect the transactions that were previously prohibited, however nothing in the amendments provides relief to registrants that are prohibited from causing the funds they manage to carry out those same transactions.</p>	<p>Relief has been provided to the applicable registrant, namely, the registered adviser for the noted transactions, as a result of Appendix D to Regulation 81-102 which contemplates the inclusion of paragraphs 13.5(2)(a) and 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 in the definition of "<i>investment fund conflict of interest investment restrictions securities legislation</i>" wherever it appears in the exemptions contemplated by the Amendments, for example, in new subsection 6.3(4) of Regulation 81-107 as set out in the Amendments.</p>
Workstream 5(a), 5(c), 5(d): Include Certain Exemptions to subsection 13.5(2) of Regulation 31-103	<p>One commenter noted in respect of Workstream 5(a), (c) and (d) that it would be supportive of amendments to section 13.5 of Regulation 31-103 to codify exemptive relief for inter-fund trades by non-reporting funds and managed accounts on similar terms as those established for publicly offered investment funds, but that the prohibition in subsection 13.5(2) should include exemptions if such trade (i) is executed at the last sale price; (ii) is completed following procedures approved by the</p>	<p>The proposed exemption for inter-fund trading in the Amendments codifies the conditions on which this relief has been frequently granted to both public and private funds. One of these conditions permits inter-fund trades to occur at the last sale price. We do not</p>

	Board of the fund or IFM/PM; and (iii) reported at least annually to the Board.	propose to make the additional change requested by the commenter to mandate Board approval of procedures or annual reporting to the Board. Currently, inter-fund trades are subject to the oversight of a fund's IRC and cannot proceed without IRC approval. In such context, it remains open to the IRC to add additional conditions to its approval or standing approval of the transaction if the IRC considers them appropriate.
Workstreams 5(a) and 5(d): Imposition of IRC Requirement Adds Burden to Investment Funds that are not Reporting Issuers	One commenter noted that the proposals extend the exemption from the inter-fund self-dealing investment prohibitions in subsection 6.1(2) of Regulation 81-107 for public investment funds so that it will apply to inter-fund trades involving related investment funds that are not reporting issuers, and amend section 6.1 of Regulation 81-107 so that all inter-fund trades of exchange-traded securities may occur at last sale price. The commenter noted that the imposition of requirements under Regulation 81-102 and Regulation 81-107 would add to the burden and cost to registrants and investors, as an IRC would have to be established for the private funds and infrastructure would need to be developed to support the IRC.	The Amendments reflected in Workstreams 5(a) and 5(d): (i) codify the terms of existing relief, which currently require IRC oversight for certain prohibited, conflicted transactions, including those which involve private funds, and (ii) maintain a consistent standard of oversight for public and private funds that seek to engage in the same type of transaction prohibited by the same prohibitions in securities legislation. Both considerations are relevant and, in our view, are not dependent on the type of investor in the fund nor the type of fund. It is open to a fund manager to decide, based on the best interests of the fund, not to engage in related party transactions such as interfund trades, and to therefore, not rely on the codified exemptions.
Workstreams 5(a) and 5(d): Address Conflicts Issues of these Workstreams in Regulation 31-103	One commenter suggested that the conflicts issues in this workstream be addressed in Regulation 31-103 (including inter-fund trades for private funds) instead of making these funds and their managers subject to Regulation 81-102 and Regulation 81-107.	CSA Staff disagree with the commenter. We refer the commenter to our response above under <i>Workstreams 5(a), 5(c) and 5(d): Do Not Include Exemptions from Regulation 31-103 in Regulation 81-102 for Investment Funds that are Not Reporting Issuers</i> .
Workstreams 5(a) and 5(d): Establish Internal Committees to Review and Assess Conflicts	One commenter suggested that registered firms establish an internal committee made up of various senior individuals with objective oversight, to review and assess conflicts (similar to the way private fund	Regulation 81-107 reflects the CSA's determination that oversight of the fund manager's handling of

	managers establish internal valuation committees).	<p>conflicts should be in the form of the IRC. The extension of this view is found in exemptive relief decisions involving private funds which have mandated IRC oversight for private funds seeking to engage in the same related party transactions as public funds. Variations in this oversight structure in the form suggested by the commenter, will not provide a consistent standard of oversight and have been rejected by the CSA since Regulation 81-107 became effective in 2006.</p> <p>Accordingly, we have not made this change but note that it is open to a fund manager to establish a separate committee, for example, an advisory committee at the fund level, to assess conflict of interest matters, in addition to the current requirement in Regulation 81-107 for an investment fund establish an IRC.</p>
Workstreams 5(a) and 5(d): Establish Alternative to IRC	<p>One commenter suggested that rather than having an IRC assess conflicts and the registered firm report to the IRC, have the CCO report to the board of directors as to compliance with the requirements of Regulation 31-103 (including inter-fund trades at last sale price). The commenter added that if the regulations state how a conflict matter should be addressed then the requirement can be addressed via policies and procedures and controls without an IRC.</p>	<p>CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Establish Internal Committees to Review and Assess Conflicts</i>.</p>
Workstreams 5(a) and 5(d): Consider Approaches in Other Jurisdictions	<p>One commenter suggested considering the approach taken in other jurisdictions – such as the anti-fraud provisions in the US under the <i>Advisors Act</i> where conflicts management is not prescribed but rather a requirement of the registrant along with initial and ongoing disclosures regarding conflicts.</p>	<p>Approaches to conflict management in other jurisdictions were considered in the course of developing Regulation 81-107. Regulation 81-107 reflects the CSA's determination that the IRC is an appropriate mechanism to oversee the fund manager's handling of conflict of interest matters. Accordingly, we have not made the commenter's suggested change to this established and known framework for oversight of fund manager handling of conflict of interest matters.</p>

<p>Workstream 5(a): Maintain Provisions of Paragraph 13.5(2)(a) of Regulation 31-103, Codify Exemptive Relief Granted Where Notice Not Provided and Consent not Received; Permit Non-Reporting Issuer Mutual Fund to Invest in Related Issuer</p>	<p>One commenter noted that given paragraph 13.5(2)(a) permits a related party investment in certain circumstances, imposing any further conditions under the Draft Amendments in such circumstances would increase regulatory burden. The commenter suggested maintaining the provisions of paragraph 13.5(2)(a) and codifying the situation where a manager did not provide notice nor obtain consent as required under paragraph 13.5(2)(a), and permitting a mutual fund that is not a reporting issuer to invest in a related issuer, which is prohibited in certain circumstances as described in section 111 of the <i>Securities Act</i> (Ontario).</p>	<p>CSA Staff are unclear what is meant by the commenter. The exemption now provided by the Amendments from paragraph 13.5(2)(a) in Regulation 31-103 permits a related party transaction where a portfolio manager cannot otherwise comply with the exceptions provided in subparagraphs 13.5(2)(a)(i) and 13.5(2)(a)(ii). Relief has been previously granted when an investment fund or the portfolio manager cannot, or is unable to, comply with the requirements of paragraph 13.5(2)(a). Such relief has been granted to permit related party transactions based on established conditions now reflected in the Amendments. It is unclear which aspect of these conditions is burdensome to the commenter.</p>
<p>Workstream 5(a): Revise Drafting to Avoid Inadvertently Subjecting Investment Funds that are not Reporting Issuers to Restrictions they are not Currently Subject to</p>	<p>(1) Two commenters noted in respect of Workstream 5(a) that as currently drafted, this codification may result in investment funds that are not reporting issuers being subject to restrictions they are not otherwise subject to today. The commenter offered drafting suggestions to address the issue, including:</p> <p>(2) Revise proposed paragraph 1.2(2.1)(a) to denote section 2.5.1. Another commenter agreed with this suggestion.</p> <p>(3) Revise the wording of proposed paragraphs 1.2(2.1)(b) and (c) of Regulation 81-102 to specify that subsections 9.4(7) and (8), and 10.4(6) and (7) should apply in respect of investment funds that are not reporting issuers, and only to trades done in accordance with those subsections. Another</p>	<p>(1) CSA Staff have revised the pooled fund on fund exemption in section 2.5.1 of Regulation 81-102 to remove the obligation for the underlying fund to comply with the requirements of Regulation 81-106. This has been replaced with the requirement for the underlying fund to prepare audited annual financial statements and interim financial statements. We anticipate that this change provides greater clarity around the parameters of the pooled fund on fund exemption in section 2.5.1 of Regulation 81-102.</p> <p>(2) CSA Staff agree and have made the suggested change.</p> <p>(3) CSA Staff have removed the proposed exemption to permit in-species transactions between private funds, public funds and managed accounts for the</p>

	<p>commenter also noted that the references to sections 9.4 and 10.4 should be narrowed in scope. Another commenter agreed that the references should be to subsections 9.4(7) and (8) and 10.4(6) and (7).</p> <p>(4) Revise the wording of proposed subsection 2.5.1(2) of Regulation 81-102 to specify that the investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to the purchase or holding of securities of another investment fund by an investment fund that is not a reporting issuer, subject to certain provisions.</p> <p>(5) Delete proposed paragraph 2.5.1(2)(a) of Regulation 81-102.</p> <p>(6) Exempt non-reporting issuer funds from proposed paragraph 2.5.1(2)(c) of Regulation 81-102 on the basis that it is adding a limitation that has not been included in recent relief applicable to fund on fund investments where both the top and underlying funds are not reporting issuers. Another commenter noted that it is not clear why the CSA propose this restriction, which it noted was an increase in the regulatory burden and not a reduction. Another commenter noted that this condition was a departure from previous pooled fund on pooled fund conflict relief.</p> <p>(7) Amend proposed paragraph 2.5.1(2)(d) of Regulation 81-102 to clarify that the other fund must only comply with Regulation 81-106 to the extent applicable, as non-reporting issuer investment funds are not subject to Regulation 81-106 in its entirety. Another commenter noted that this condition cannot be met by "other funds" in those provinces where it was determined Regulation 81-106 should not apply to certain non-public funds. Another commenter noted that this</p>	<p>reasons set out in the CSA Notice.</p> <p>(4) This is currently specified in subsection 2.5.1(3).</p> <p>(5) No change.</p> <p>(6) Section 2.5.1 is intended to permit pooled fund on fund arrangements. Recent prior decisions granting relief to permit pooled fund on fund arrangements have included a condition limiting the extent to which the underlying fund may invest in or hold illiquid securities, the purpose of such condition being to ensure the ability of investors in a top fund to redeem on demand. We propose no change as inclusion of this term is consistent with recent granted relief to permit pooled fund on fund transactions. We also refer the commenters to our response above under "<i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i>" which confirms that prior exemptive relief decisions concerning the transactions now codified in the Amendments will be permitted to remain in place.</p> <p>(7) CSA Staff have removed the requirement for the underlying fund to comply with Regulation 81-106 and replaced it with the condition reflected in recent relief permitting pooled funds to invest only in underlying funds which prepare audited annual financial statements and interim financial statements and make them</p>
--	---	---

	<p>condition was a departure from previous pooled fund on pooled fund conflict relief.</p> <p>(8) Amend proposed paragraph 2.5.1(2)(f) of Regulation 81-102 to clarify that the investment in the other fund be effected at an objective price, but that the price need not necessarily be calculated in accordance with section 14.2 of Regulation 81-106, as that provision does not apply to non-reporting issuer investment funds, and is not a requirement of current exemptive relief. Another commenter noted that "objective price" is not defined in Regulation 81-102. Another commenter noted that it should be clarified whether all subsections of section 14.2 of Regulation 81-106 must be complied with or only subsections (1) through (1.4), and that it should be the latter as the commenter saw no policy reason to force Pooled Funds who wish to rely on this relief to comply with frequency, currency and publication requirements. Another commenter noted that this condition was a departure from previous pooled fund on pooled fund conflict relief.</p> <p>(9) Amend proposed subparagraphs 2.5.1(2)(g)(iii)-(v) of Regulation 81-102 to reference fund(s) instead of a single fund.</p> <p>(10) Amend proposed subparagraph 2.5.1(2)(g)(vi) of Regulation 81-102 to delete the requirement to disclose, for the officers and directors and substantial securityholders who together in aggregate hold a significant interest in the other fund, the approximate amount of the significant interest they hold, on an aggregate basis, expressed as a percentage of the applicable other fund's net asset value. Another commenter also agreed with this suggestion.</p> <p>(11) Delete proposed paragraph 2.5.1(2)(h) of Regulation 81-102, as it is an additional requirement that is not included in previously granted relief and creates additional regulatory burden, and investors generally will make this request of their advisor should they want to obtain a copy of the documents referred to. Another commenter also agreed with this suggestion.</p> <p>(12) One commenter also noted that Regulation 81-102, Regulation 81-106 and Regulation 81-107 should only apply to pooled funds for the purpose of benefiting from the exemptions, and noted that many of the conditions included in the proposed section 2.5.1 should not be applicable to</p>	<p>available upon request to an investor in a top fund.</p> <p>(8) In response to the comment, we have revised the wording of the noted paragraph (now paragraph 2.5.1(2)(i)) to provide greater clarity on how the price of investment in the underlying fund should be determined.</p> <p>(9) No change. This disclosure is to be provided on a per fund basis consistent with prior relief now being codified.</p> <p>(10) No change. This disclosure requirement is consistent with the conditions of prior relief now being codified.</p> <p>(11) No change. This disclosure requirement is consistent with the conditions of prior relief now being codified.</p> <p>(12) The Amendments incorporate exemptions to permit pooled funds to engage in conflict transactions that are currently prohibited by securities legislation. In this</p>
--	--	--

	investments in underlying funds that are non-reporting issuers. The commenter added that funds not currently subject to these conditions would have to change their operations midstream to comply.	context, the exemptions do not impose additional conditions on pooled funds, but they do establish a framework for such funds to engage in prohibited transactions on terms reflected in previously granted relief. Noting the comment, however, we have removed the requirement for the underlying fund in a pooled fund on fund transaction to comply with Regulation 81-106. We also refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i> .
Workstream 5(a): Disclosure Document Requirements New	Another commenter noted that the disclosure requirements in proposed paragraph 2.5.1(2)(g) of Regulation 81-102 are new.	The disclosure requirements in now paragraph 2.5.1(2)(j) are not new as they are reflected in prior relief to permit pooled fund on fund arrangements. As such, they have been included in the exemption in section 2.5.1 to permit the same.
Workstream 5(a): Clarify Whether Disclosure Document Requirement Applies Where Relief Previously Granted	One commenter noted that clarification should be provided as to whether the disclosure document applies to investors in funds where previously granted relief has been provided.	The disclosure requirement in what is now section 2.5.1 applies to all investors in a top pooled fund <i>before an investor purchases securities of the investment fund</i> . In our view, this requirement is a prospective requirement applicable to investors in top funds seeking to rely on the exemption going forward, not to investors in funds relying on previously granted relief.
Workstream 5(a): Review Disclosure Document Requirements to Avoid Unduly Narrowing Scope of Codified Relief	One commenter noted that proposed subparagraphs 2.5.1(2)(g)(i)-(ii) of Regulation 81-102 raised questions about whether the relief only applies when the top fund is investing in related funds, which would be an unduly narrow scope of the relief.	This exemption codifies pooled fund on fund relief previously granted to permit pooled funds to invest in related funds where such transactions would otherwise be prohibited by securities legislation. We do not view this as narrow since absent this exemption, filers are required to otherwise apply for this relief from applicable prohibitions in securities legislation to engage in pooled fund on related fund transactions.

Workstream 5(a): Streamline Disclosure Document Requirements	One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(g) of Regulation 81-102 should be reviewed to determine whether each item of disclosure is necessary, and that at a minimum the words "if applicable" should be included to permit the manager flexibility in determining which requirements are relevant in the circumstances.	CSA Staff have not made this change. The disclosure requirements in proposed paragraph 2.5.1(2)(g) of Regulation 81-102 (now paragraph 2.5.1(2)(i) of Regulation 81-102) are consistent with relief previously granted and, in our view, are necessary to mitigate and to provide sufficient transparency around the inherent conflict in pooled fund on fund transactions involving related funds.
Workstream 5(a): Delete Paragraph 2.5.1(2)(b) of Regulation 81-102	One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(b) of Regulation 81-102 should be deleted and paragraph (b.1) should apply to both types of underlying investment funds, as it is irrelevant for a pooled fund to determine whether it is a mutual fund, an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund and have its investments in investment funds constrained to the same type of investment fund.	CSA Staff have not made the changes requested by the commenter. The exemption in section 2.5.1 requires only that a determination be made as to whether the underlying fund is or is not a reporting issuer. If it is a reporting issuer, a determination would need to be made in any event as to whether the underlying fund is a mutual fund or a non-redeemable investment fund as it would, in accordance with section 2.5, if the top fund were a public fund.
Workstream 5(a): Modify Paragraph 2.5.1(2)(b.1) of Regulation 81-102 to Permit Three-Tier Investing	One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(b.1) of Regulation 81-102 should be amended such that three-tier investing is not prohibited so long as there are no duplication of fees.	CSA Staff do not propose to make this change as it is not consistent with prior routine relief being codified by the Amendments.
Workstream 5(a): Delete Paragraph 2.5.1(2)(c) of Regulation 81-102	One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(c) of Regulation 81-102 should be deleted, as the underlying investment fund should not have to comply with section 2.4 of Regulation 81-102 so long as the manager has adequate measures to ensure that its net asset value determination is fair and reasonable at all relevant times and it can satisfy any redemption request in accordance with the redemption rights it has given its security holders under all reasonable circumstances.	CSA Staff disagree. The requirement on the underlying fund to comply with section 2.4 of Regulation 81-102 is consistent with the conditions of prior relief granted and exists for the purpose of ensuring that sufficient liquidity exists at the lower level of a fund on fund arrangement. Accordingly, we have not made this change.
Workstream 5(a): Review Paragraph 2.5.1(2)(e)	One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(e) will require the underlying fund to have the same redemption and valuation dates.	This is correct and consistent with the conditions of prior exemptive relief now codified by the Amendments.

<p>Workstream 5(a): Review Impact of Provisions on Ability to Invest in Non-Canadian Underlying Funds Managed by an Affiliate of the Fund Manager of the Top Fund</p>	<p>One commenter noted that the Draft Amendments create a circumstance where investing in non-Canadian underlying funds managed by an affiliate of the fund manager of the top fund will no longer be permissible, which is a departure from existing fund on fund conflict relief.</p>	<p>CSA Staff have revised the pooled fund on fund exemption to permit investment by a Canadian pooled fund in related non-Canadian underlying funds provided that the underlying fund prepares audited annual financial statements and interim financial statements. We also refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i>.</p>
<p>Workstream 5(a): Review Differences in Requirements as Against Fund-on-Fund Investments by Reporting Issuers</p>	<p>One commenter also noted that the proposed section 2.5.1 of Regulation 81-102 imposed requirements in the pooled fund on pooled fund investments by reporting issuer funds pursuant to section 2.5 of Regulation 81-102, including the disclosure obligations in proposed paragraph 2.5.1(2)(g).</p>	<p>The commenter is correct. The added disclosure requirements are consistent with prior relief and have been incorporated into section 2.5.1 in recognition of the absence of a regular public disclosure document for private funds that regularly provides disclosure and transparency concerning related party transactions.</p>
<p>Workstream 5(b): Broaden Scope of Codification by Amending Proposed Paragraph 4.1(4)(b) to Capture Distributions in Other Jurisdictions</p>	<p>One commenter suggested in respect of Workstream 5(b) that the CSA broaden the scope of this codification to permit dealer managed investment funds to also invest in securities issued in a related underwriting in other jurisdictions in which the dealer manager or an associate or affiliate of the dealer manager acts as underwriter. The commenter suggested this be achieved by having the proposed paragraph 4.1(4)(b) be amended to capture distributions in other jurisdictions.</p>	<p>We note the comment, however, codification of an exemption to permit dealer managed investment funds to invest in securities issued in a related underwriting in other jurisdictions is outside of our current goal of codifying routinely granted exemptive relief. Accordingly, at this time, we have not made the change requested by the commenter.</p>
<p>Workstream 5(b): Permit a Dealer Managed Investment Fund to Invest in Offerings of Debt Securities of Non-Reporting Issuers Without an approved rating</p>	<p>One commenter suggested that proposed subsection 4.1(4) of Regulation 81-102 delete the proposed addition of the term "reporting" next to "issuer" in the first sentence, as this was not a condition to previous exemptive relief granted in similar circumstances and there is in existence high-quality debt securities issued by non-reporting issuers.</p>	<p>The Amendments permit fund investment in related party underwritings of a reporting issuer, whether the offering of those securities occurs by prospectus or under an exemption from the prospectus requirement. This is consistent with routinely granted prior relief. To date, relief to permit public fund investment in related party underwritings in debt of non-reporting issuers has not been frequently granted. Accordingly, we have not codified such relief as part of this initiative. The</p>

		CSA will continue to consider such relief on a case-by-case basis.
Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption	One commenter noted that rather than codifying an exemption to paragraph 13.5(2)(b) that likely does not impose any restriction on <i>in-specie</i> subscriptions and redemptions for mutual funds and other investment funds that are not reporting issuers, the CSA should clarify the interpretation of those provisions.	CSA Staff have removed the proposed exemption for in-species subscriptions and redemptions between related public funds, pooled funds and managed accounts for the reasons set out in the CSA Notice.
Workstream 5(c): Review Illiquid Asset Transfer Requirements	Two commenters noted in respect of Workstream 5(c) that it questioned the need for paragraphs 9.4(7)(c), 9.4(8)(d), 10.4(6)(d) and 10.4(7)(d) given the same registrant is on both sides of the transaction. The commenters noted that the registrant owes a duty of care to each investment fund, and one of the commenters noted the duty applies to managed accounts as well. That commenter also noted that the registrant has an obligation to act fairly in determining the amount of the illiquid asset to be transferred from one to the other and the price at which it should be transferred, and that a registrant has an obligation to fairly value the portfolio holdings. The commenter also noted that depending on the nature of the illiquid asset, it may be difficult to obtain such a price quote.	CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> .
Workstream 5(c): Drafting Amendments to Proposed 9.4(7), 9.4(8), 10.4(6) and 10.4(7) of Regulation 81-102	<p>One commenter noted in respect of Workstream 5(c) that while it was pleased to see the codified exemptions provided for in new subsections 9.4(7) and (8), it had several comments on the proposed provisions, and that these comments applied equally to subsections 10.4(6) and (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amend paragraph (7)(a) to allow each fund manager to make a determination as to whether the transaction is a conflict of interest matter that should be referred to the IRC. The commenter noted that it is not clear why this is assumed to be such a matter that should be referred to the IRC, given the parameters of paragraph 9.4(2)(b) and the balance of subsection (7), and that such a requirement does not apply if the second fund is a reporting issuer. • Regarding subsection (8), consider whether the CSA has authority to make this rule in respect of managed accounts, and amend section 1.2 to resolve such concerns using a method similar to that in proposed subsection 1.2(2.1). • Regarding subsection (8), refer to either "portfolio manager" (preferred) or "portfolio adviser", but not both. • Amend paragraph (8)(a) to allow each fund manager to make a determination as to whether the transaction is a conflict of interest matter that should be referred to the IRC. The commenter noted that it is not clear why this is 	CSA Staff thank the commenter for its support for the exemptions but refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> .

	<p>assumed to be such a matter that should be referred to the IRC, given the parameters of paragraph 9.4(2)(b) and the balance of subsection (8) (and the fact this is not the case for subsection (7)).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Delete paragraph (8)(b) to remove the requirement for "prior written consent" of the managed account client, in light of the conditions to the relief and the discretionary authority of portfolio managers over managed accounts. • Amending paragraphs (7)(e) and (8)(g) as the trade may not be completed through a dealer at all, and if it is, the custodian may still charge a fee. 	
Workstream 5(c): Do Not Restrict Relief to Mutual Funds	One commenter noted that the relief should not be limited to mutual funds, as there is no policy reason why investment funds that do not offer redemption rights would not be permitted to rely on this relief for subscriptions.	CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> .
Workstream 5(c): Remove Requirement for Compliance with Section 2.4 of Regulation 81-102	One commenter noted that investment funds carrying out <i>in specie</i> subscriptions or redemptions should not have to comply with section 2.4 of Regulation 81- 102 (unless they are investment funds to which Regulation 81-102 applies) so long as the manager for the underlying fund has adequate measures to ensure that its net asset value determination is fair and reasonable at all relevant times.	CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> .
Workstream 5(c): Review Pro-Rata Transfer Requirements for <i>In-Specie</i> Subscriptions and Redemptions	One commenter noted illiquid assets included in the payment for securities of an investment fund (or in the payment of redemption proceeds) should not be required to be transferred on a pro-rata basis. The commenter noted that the only criteria that is relevant is that the assets are acceptable to the receiving fund's portfolio manager (or for the receiving managed account) and consistent with the receiving fund's investment objectives (or the investment policy applicable to the receiving managed account). The commenter also noted that if it remains within the target allocation for that asset class, the portfolio manager should be allowed to accept the subscription (or redemption). In addition, forcing the portfolio manager to breakup an illiquid asset in two (i.e. keep a portion for the fund and transfer the ownership of another portion to the unitholder, or vice versa may prove to be too difficult and render the relief useless when illiquid assets are involved in <i>in specie</i> transactions.	CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> .
Workstream 5(d): Support for Amendment to Definition of Current Market Price of the Security	One commenter noted the expansion of the "inter-fund trading" relief provided for in Regulation 81-107 with the Draft Amendments to section 6.1, and was appreciative of the correction to the definition of "current market price of the security" provided for with these revisions.	CSA Staff thank the commenter for the support.

Workstream 5(d): Permit Inter-Fund Trade between two Investment Funds Managed by Different IFMS but Common PM, with IRC Approval	One commenter noted that Workstream 5(d) should be revised to permit an inter-fund trade between two investment funds managed by different investment fund managers but with a common portfolio manager, so long as the IRC of each investment fund involved in the trade has approved the trade.	CSA Staff disagree. The inter-fund trading exemption was initially established in Regulation 81-107 to permit interfund trades between funds managed by the same fund manager (or affiliated fund managers) with IRC approval. Regulation 81-107 established this concept by highlighting that the funds overseen by the IRC in an interfund trade should be part of the same fund family, not across different fund families of different fund managers. Permitting this oversight to occur between non-related funds would not result in consistent oversight of conflict matters at the fund manager level. Accordingly, we have not made the change suggested by the commenter.
Workstream 5(e): Support for Codification	One commenter supported the proposed codification.	CSA Staff thank the commenter for its support.
Workstream 5(e): Amend Commentary to Regulation 81-107	One commenter noted that in Regulation 81-107, references to "inter-fund trades" in Commentary 2 to section 6.2, the commentary following new section 6.3 and new section 6.4 will need to be amended to reference "transactions in securities of related issuers", "transactions in securities of related issuers in the secondary market" and "transactions in securities of related issuers in primary offerings", respectively.	No change.
Workstream 5(f): Support for Codification	Two commenters supported the proposed codification.	CSA Staff thank the commenters for their support.
Workstream 5(g): Support for Codification	One commenter supported the proposed codification.	CSA Staff thank the commenter for its support.
Workstream 5(g): Extend Codification to All Debt	One commenter noted in respect of Workstream 5(g) that the relief be extended to all debt, not just long-term debt.	No change. The exemption codifies routinely granted relief to permit fund purchases of long-term debt in the primary market.
Workstream 5(h): Support for Codification	Two commenters supported the proposed codification.	CSA Staff thank the commenters for their support.

WORKSTREAM SIX – SUPPORT

Issue	Comment	Response
Support for Workstream	Seven commenters supported codification of relief that has been routinely granted, to broaden the pre-approval criteria for investment fund mergers contained in section 5.6 of Regulation 81-102.	CSA Staff thank the commenters for their support.

WORKSTREAM SIX – QUESTION 20

We propose to mandate new disclosure requirements in the Information Circular in subparagraph 5.6(1)(a)(ii) and paragraph 5.6(1)(b) of Regulation 81-102 as pre-approval criteria for investment fund mergers. Are there any additional disclosure elements that we should require beyond what has been proposed? If so, please provide details.

Issue	Comment	Response
Remove Subparagraph (i) of Proposed Paragraph 5.6(1)(b) and Apply Clause (ii)(A) to all Mergers	One commenter noted that a better approach to disclosure would be to remove subparagraph (i) of proposed paragraph 5.6(1)(b) and apply clause (ii)(A) to all mergers, thereby giving investors an explanation as to why a particular course of action was taken from a tax perspective and why that action is in the best interests of securityholders of the fund. The commenter noted that a qualifying exchange is not an innocuous event, and that it is important that investors understand the consequences when considering a fund merger.	CSA Staff note the commenter's suggestion but are of the view that such a proposed expansion of disclosure obligations would require additional investigation that would be outside the scope of this Workstream. CSA Staff also note that to the extent a qualifying exchange or tax deferred transaction has a material, negative impact on a securityholder, such information should be disclosed in the information circular.

WORKSTREAM SIX – OTHER

Issue	Comment	Response
Revise “Best Interests of Securityholders” Standard	Five commenters noted that both proposed clause 5.6(1)(a)(ii)(B) and proposed clause 5.6(1)(b)(ii)(C) of Regulation 81-106 include a requirement that the disclosure explain the investment fund manager’s belief that the transaction is in the “ <u>best interests</u> of securityholders”, and that to remain consistent with the relief granted, “best interests of securityholders” should be changed to “beneficial to securityholders”.	CSA Staff have replaced the phrase “best interests of securityholders” with “best interests of the investment fund” to more closely align with the language used in statutory descriptions of investment fund managers’ standard of care.
Clarify in Regulations that Securityholder Approval Still Required	One commenter noted that subparagraph 5.3(2)(a)(iii) of Regulation 81-102 should be amended to refer to “the investment fund complies with the criteria in paragraphs 5.6(1)(a)(<u>i</u>) and (u)(A), (b)(<u>i</u>), (c),” as securityholder approval will continue to be required even though approval of the securities regulatory authority is no longer required for these investment fund mergers.	CSA Staff agree with the change except that the revision to subparagraph 5.3(2)(a)(iii) of Regulation 81-102 should be amended to refer to the investment fund complying with the criteria in subparagraph 5.6(1)(a)(<u>i</u>), <u>clause 5.6(1)(a)(ii)(A), subparagraph 5.6(1)(a)(iii) and subparagraph 5.6(1)(a)(iv)</u> ; subparagraph 5.6(1)(b)(<u>i</u>); paragraph 5.6(1)(c)...
Eliminate Securityholder Approval Requirement	Two commenters suggested that the requirement for securityholder approval of fund mergers addressed in this Workstream be eliminated by adding them to subsection 5.3(2) of Regulation 81-102 as further circumstances where securityholder approval is not required. The commenters noted that securityholders remain adequately protected by the fact that: <ul style="list-style-type: none"> • the manager must conclude that the merger is beneficial to securityholders; • the IRC of the relevant fund must approve the merger under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107; and • securityholders must be given at least 60 days’ advance notice of the merger, which will provide securityholders with ample time to redeem their investments should they not wish to participate in the upcoming merger. 	CSA Staff will investigate the possibility of minimizing the list of items for which securityholder votes are required by Regulation 81-102, section 5.1 in future stages of the current burden reduction initiative and will consider the commenters’ views at that time.
Securityholder Approval Requirement Already Eliminated	Another commenter noted that the impact of the Draft Amendments is to not only remove regulatory approval but to allow these mergers to be approved by the IRC in lieu of securityholders. The commenter noted that this is an appropriate result as securityholder engagement is low, the IRC can ensure that the proposal is uninfluenced by entities related to the manager or considerations other than the best interests of the fund, and the proposal achieves a fair and reasonable result for the investment fund.	CSA Staff note that there was no intention for the Draft Amendments to eliminate the requirement for securityholder approval for mergers in a way that would go beyond what is currently permitted by securities regulations. CSA Staff are proposing revisions to subparagraph 5.3(2)(a)(iii) of Regulation 81-102 (as noted above) to address any

		confusion on this issue. Please also see above for information on CSA Staff's review of circumstances requiring securityholder votes.
Provide Confirmation Regarding Notice-and-Access	One commenter suggested that the CSA amend Policy Statement 81-102 to expressly confirm that reliance on notice-and-access is sufficient for satisfying the condition in subparagraph 5.6(1)(f)(ii) of Regulation 81-102.	Consistent with recent merger approval decisions, CSA Staff are not stating that reliance on notice-and-access is sufficient for sending the Fund Facts of the continuing fund, pursuant to the requirement in subparagraph 5.6(1)(f)(ii) of Regulation 81-102. CSA Staff will investigate alternative securityholder delivery methods as part of a future stage of the current burden reduction initiative, and consider the commenter's views at that time.
Delete Subsection 7.3(2) of Policy Statement 81-102	One commenter suggested that subsection 7.3(2) of Policy Statement 81-102 be deleted on the basis that merging a bigger terminating fund into a smaller continuing fund generally should not be considered a material change for the smaller continuing fund, as the relative sizes of the merging funds is irrelevant since all the assets received by the continuing fund will be suitable for it.	CSA Staff will investigate guidance and regulatory requirements regarding material changes in future stages of the current burden reduction initiative and will consider the commenter's views at that time.

WORKSTREAM SEVEN – SUPPORT

Issue	Comment	Response
Support for Workstream	Four commenters supported a repeal of the requirement to obtain regulatory approval for a change of manager, a change of control of manager and a change of custodian that occurs in connection with a change of manager.	CSA Staff thank the commenters for their support.

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 21

Given the oversight regime in place for investment fund managers, we are proposing to repeal the requirement for regulatory approval of a change of manager or a change of control of a manager under Part 5 (Fundamental Changes) of Regulation 81-102. Does this proposal raise any investor protection issues? If so, explain what measures, if any, securities regulators should consider in order to mitigate such issues. Alternatively, should we maintain the requirements for regulatory approval of these matters and seek to streamline the approval process by eliminating certain requirements in subsection 5.7(1) of Regulation 81-102? If so, please comment on whether such an approach would be preferable to the existing proposal, which has been put forward with consideration given to the presence of the investment fund manager registration regime.

Issue	Comment	Response
No Investor Protection Concerns in Eliminating Change of Manager and Change of Control of Manager Approval Requirements	Five commenters noted that repealing the requirements for regulatory approval of a change of manager or a change of control of a manager under Part 5 of Regulation 81-102 does not raise any investor protection concerns.	CSA Staff agree.
Other Safeguards in Place	<p>Several commenters noted that even with the removal of the requirements, there still exist safeguards to ensure investor protection in the context:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that oversight of the transaction will continue to be exercised under sections 11.9 and 11.10 of Regulation 31-103, any conflict of interest matter will be subject to the oversight of the fund's IRC, and securityholders will have the opportunity to vote on any changes included in section 5.1 of Regulation 81-102. • Another commenter noted that the IFM is a registrant registered and regulated pursuant to Regulation 31-103, registrants owe duties to the funds, and firms are subject to significant due diligence. Another commenter noted that removal of the change of manager approval requirement was appropriate given the regulatory regime for investment fund managers. • Three commenters noted that approval from the manager's principal regulator is still required under sections 11.9 and 11.10 of Regulation 31-103. 	CSA Staff agree.
No Investor Protection Concerns in Eliminating Approval Requirement for Change of Custodian That Occurs in Connection with Change of Manager	Two commenters also noted that repealing the requirement for a change of custodian that occurs in connection with a change of manager does not raise investor protection concerns. One of the commenters noted that Regulation 81-102 prescribes the categories of companies qualified to act as the custodian of an investment fund's assets and limits the options to large Canadian financial institutions, and changing the selected Canadian financial institution following a change of control of a manager will not prejudice investors. The commenter also noted that in almost all cases, the custodian of Canadian investment funds is independent from the manager of those funds.	CSA Staff agree.

Enhanced Information Circular Disclosure Requirements Provide Investors with Information Previously in Application	One commenter noted that the enhanced disclosure requirements for the information circular as set out in proposed Regulation 81-102, paragraph 5.4(2)(a.2) will provide investors with information equivalent to what was provided in applications as required by Regulation 81-102, paragraph 5.7(1)(a).	CSA Staff agree that the enhanced disclosure requirements for the information circular are generally equivalent, with some required modifications.
Add Pre-Notice Safeguard	One commenter noted that while an approval requirement is unnecessary with the implementation of the investment fund manager registration category, a regulatory pre-notice requirement would be desirable as it would give the regulators an opportunity to intervene if there is a regulatory issue with the proposed new IFM.	CSA Staff are not proposing to implement a regulatory pre-notice requirement. CSA Staff also note that investment fund managers are subject to a registration regime which includes detailed information filing requirements pursuant to Form 33-109F6 <i>Firm Registration</i> such as firm history, registration history, and financial condition. CSA Staff also note that changes to this information are provided pursuant to Form 33-109F5 <i>Change of Registration Information</i> .

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 22

When there is a change of manager or a change of control of a manager, should securityholders have the right to redeem their securities without paying any redemption fees before the change? If so, what should be the period after the announcement of the change during which securityholders should be allowed to redeem their securities without having to pay any redemption fees?

Issue	Comment	Response
<p>Do Not Permit Securityholder Redemption Without Payment of Redemption Fees</p>	<p>Six commenters noted that securityholders should not be allowed to redeem their securities without the payment of any redemption fees before any change, when there is a change of manager or a change of control of a manager. Several commenters provided their rationale for this position:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that such a right does not exist for any other fundamental changes set out in section 5.1 of Regulation 81-102, and that such a requirement may not be workable for ETFs. • One commenter noted that provided the disclosure that goes to investors about these events clearly states what charges will be payable, the CSA should not mandate a right to redeem their securities without paying any redemption fees before the change. • One commenter noted that redemption charge securities were created at a time when investors paid upfront commissions for mutual fund subscriptions, and the DSC was effectively a pre-payment penalty on a loan from the manager to the investor to fund that upfront commission. The commenter noted that in a standard loan, there would never be loan forgiveness on a change of control of the lender and this situation is directly analogous. • One commenter noted that investor protection is achieved in these instances by the right to vote, the disclosure required to implement such a change, and the IFM registration regime. • One commenter noted that the right could be used by investors that wish to withdraw cash from the investment fund, regardless of whether they agree or disagree with the proposed change. <p>One commenter noted that the right would place managers in a conflict of interest since the manager may be forced to choose between (i) recommending a change to securityholders that the manager believes is in the best interests of the fund, and (ii) avoiding the potential financial consequences of recouping upfront distribution costs through ongoing management fees and redemption fees.</p>	<p>CSA Staff note the commenters' views and will not require, as part of the Amendments and Related Changes, that securityholders be given a right to redeem their securities without paying any redemption fees before the change, consistent with recent change of manager and change of control of manager approval decisions.</p>

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 23

We propose to add to subsection 5.4(2) of Regulation 81-102 certain disclosure requirements in the Information Circular regarding a change of manager. Is there any other disclosure in the Information Circular that we should mandate, beyond what has been proposed? If so, please provide details.

Issue	Comment	Response
Add Materiality Threshold	Two commenters suggested adding a materiality threshold to proposed subparagraphs 5.4(2)(a.2)(ii) and one commenter suggested adding a materiality threshold to proposed subparagraph 5.4(2)(a.2)(iii).	CSA Staff agree and also added a materiality threshold in respect of information regarding the business, management and operations of the new investment fund manager.
Limit Information Required on Business, Management and Operations of New Investment Fund Manager	One commenter suggested limiting the application of proposed subparagraph 5.4(2)(a.2)(i) to executive officers and directors within the five years preceding the date of the notice or statement.	CSA Staff agree and have made the change.
No Additional Disclosure	Four commenters suggested that no additional disclosure be mandated.	CSA Staff note the commenters' views.

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 24

When a change of manager is planned, we are considering requiring that the related draft Information Circular be sent to securities regulators for approval before it is sent to securityholders in accordance with subsection 5.4(1) of Regulation 81-102. What concerns, if any, would arise from introducing this requirement? We expect that securities regulators would establish a process to review the Information Circular. If securities regulators took 10 business days to approve the Information Circular as part of the review process, would that create any issues with respect to the organization of the securityholder meeting?

Issue	Comment	Response
Do Not Introduce Requirement	<p>Seven commenters noted that a requirement to obtain regulatory approval before the information circular is sent to securityholders should not be implemented. Several commenters provided their rationale for this view:</p> <ul style="list-style-type: none"> Two commenters noted that the proposed requirement is unduly burdensome, will require the investment fund manager to build in additional time to obtain approval, and will also need to be coordinated with timing requirements set out in Regulation 54-101. One commenter noted that the requirement would create timing issues that could complicate the transition, and would increase the burden on registrants. One commenter questioned the purpose of the regulatory approval given that the disclosure in the information circular remains the obligation of the investment fund issuer. One commenter noted that the scope and rationale for the review is not clear, which would create additional burden for the securities regulator. One commenter noted that timing is tight given the requirements in Regulation 54-101, and given that service providers typically request final versions of the meeting materials that are to be printed and delivered approximately 7 to 10 business days in advance of the delivery date. The commenter noted that adding 10 additional business days to allow the CSA to approve the information circular would mean that the final meeting materials would need to be ready up to 20 days prior to the delivery date (and potentially even earlier than that if there is some back and forth with the CSA on the content of the information circular). The commenter also noted that it is not a useful practice for the CSA to comment on the information circular, and that in the commenter's experience, the CSA have had immaterial drafting changes to the information circular when provided in the context of the Regulation 81-102 application. One commenter noted that the requirement would likely to lead to the creation of new substantive requirements by the CSA outside the rule-making process and that the CSA should expect that managers will prepare information circulars in compliance with securities legislation, failing which securityholders will have recourse 	CSA Staff note the commenters' views and have determined, at this time, to not implement any regulatory review of the information circular in the context of a change of manager, as part of the Amendments and Related Changes.

	<p>against the manager and the CSA will have an opportunity for disciplinary action.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it would be helpful to understand the rationale behind why the CSA believe that information circular approval is necessary for investor protection, and that without further information, considering the increased burden and resultant potential slow down of such transactions, the requirement should not be implemented. 	
If Implemented, No Longer than Five Business Days for Review and Approval	Two commenters suggested that if the proposal were implemented, securities regulators should adopt a review period of five days. One of the commenters specifically added that it was uncertain whether the proposal reduced burden.	See above.
Adopt Review Process	One commenter noted that information circulars carry prospectus-level liability, and while mandatory review of them is an additional burden, it is one that will enhance investor protection and should be adopted.	CSA Staff note the commenter's view.

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 25

Investment funds currently rely on the form of Information Circular provided for in Form 51-102F5 Information Circular of Regulation 51-102, which was developed primarily for non-investment fund issuers.

a. Should Form 51-102F5 of Regulation 51-102 be replaced with an Information Circular form that is tailored to investment funds?

b. If investment funds had their own form of Information Circular, would this reduce costs or make it easier to comply with requirements to produce an Information Circular?

c. If investment funds had their own form of Information Circular, are there certain form requirements that should be added which would provide investors with useful disclosure that is not currently required by Form 51-102F5? Alternatively, are there disclosure requirements that could be removed? Please provide details.

d. Should investors receive additional tailored disclosure adapted to their needs? Would investors benefit from receiving a summary of key information from the Information Circular in a simple and comparable format, in addition to the Information Circular itself or as a distinctive part of the Information Circular (e.g. as a summary appearing at the front of the document)?

Issue	Comment	Response
Q25(a) - Replace Form 51-102F5 with Investment Fund Specific Information Circular Form	<p>Five commenters noted that Form 51-102F5 of Regulation 51-102 should be replaced with an information circular form that is tailored to investment funds. Several commenters provided their rationale for this view:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that many of the requirements of Form 51-102F5 are not applicable to investment funds generally, and in particular, to investment funds in the context of a meeting of securityholders to approve a fundamental change. • One commenter noted that a tailored information circular would reduce the regulatory burden of attempting to adapt the current form to the particularities of the change and improve consistency, to the benefit of investors. • One commenter noted that the benefits of a form designed to address the specific circumstances of investment funds would outweigh the upfront burden associated with migrating to new form requirements. 	CSA Staff will investigate the request for an information circular form tailored to investment funds as part of future stages of the current burden reduction initiative, and will consider the commenters' views at that time.
Q25(a) - Value of New Investment Fund Information Circular Form Unclear	<p>Two commenters suggested that there was a lack of clarity about whether a new information circular form would add value.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it was not aware of investment fund managers being unable to meet their disclosure obligations under the current form, and questioned the value of a new form, even though it may be slightly easier for investment fund managers over the longer term. • The other commenter noted that there have been no real complaints about use of the form such that a change of form is warranted at this time. 	See above.

Q25(a) - Provide Flexibility Regarding Which Form to Use	One commenter noted that to the extent an alternative form is available to investment funds, it should be up to the investment fund manager to decide which form to use.	See above.
Q25(b) – New Information Circular Form for Investment Funds Beneficial	<p>Three commenters noted that a new form of information circular for investment funds would reduce burden, and provided their rationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that while the introduction of a new form of information circular would require the expenditure of some time and effort to become familiar with the form requirements and creation of the initial document, there would be a benefit to investment fund issuers and their investors over the long-term. • One commenter noted that a new form would reduce costs of preparation, enhance compliance, and provide investors with salient information with respect to the change. • One commenter noted that a form tailored to funds will make it easier to comply with requirements to produce an information circular and will result in more meaningful disclosure to securityholders of funds. 	See above.
Q25(b) – New Information Circular Form for Investment Funds Likely Not Easier to Use	One commenter noted that it is not particularly difficult to comply with the information circular requirements today and it is difficult to imagine that a new form would make it easier.	See above.
Q25(c) – Suggestions for Form 51-1012F5 Modifications Not Available	One commenter noted that it did not have the time to consider this issue but would be pleased to collaborate with the CSA on this work.	See above.
Q25(c) – No Information Missing in Form 51-1012F5 but Opportunity to Improve Readability	One commenter noted that it could not identify any specific information missing from the form, and would not want to see additions to the form that would increase costs to complete it. The commenter noted that a change would be an opportunity to improve its readability in the investment funds context.	See above.
Q25(c) – Remove Information Not Relevant to Investment Funds, Create new Workstream, No Requirement for Comparability	One commenter noted that a number of items currently prescribed in Form 51-102F5 are irrelevant to investment funds. The commenter also noted that designing a new form of information circular should be a new initiative. The commenter also noted that a format creating comparability between information circulars is not required.	See above.
Q25(c) – No New Form Required but If Created, Remove Information Not Relevant to Investment Funds	<p>Two commenters did not think a new form was required, but noted that if one was created, certain items should be removed. One commenter suggested that items not relevant to investment funds, such as details regarding compensation of directors, could be removed. One commenter provided a more detailed list of Items from Form 51-102F5 that could be removed or streamlined:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Item 5 (Interest of Certain Persons in Matters to be Acted Upon), which is not necessary in the investment fund context. 	See above.

	<ul style="list-style-type: none"> • Item 7 (Election of Directors) which is not applicable in the investment fund context. • Item 8 (Executive Compensation) which is not applicable in the investment fund context (and how the investment fund manager is compensated is already provided for in other continuous disclosure documents applicable to investment funds). • Item 9 (Securities Authorized for Issuance Under Equity Compensation Plan) which is not applicable in the investment fund context. • Item 10 (Indebtedness of Directors and Executive Officers) which is not applicable in the investment fund context as an investment fund cannot lend money. • Item 15 (Restricted Securities) which is not applicable in the investment fund context. 	
Q25(d) – Additional Tailored Disclosure Beneficial if Optional	Three commenters suggested that investment funds should have the flexibility to provide additional tailored disclosure. Two of those commenters suggested or appeared to suggest that additional tailored disclosure might benefit investors, with one of those commenters specifying that it should be optional where an issuer believes it will assist investors in understanding the matters to be voted on and thus, encourage participation in the process.	See above.
Q25(d) – Additional Tailored Disclosure and Comparability Not Necessary	One commenter noted that additional tailored disclosure is not necessary, and that the concept of comparability does not apply to information circulars in the same manner as Fund Facts or simplified prospectuses.	See above.
Q25(d) – Summary of Key Information Desirable If Optional	One commenter noted that while a summary page may be beneficial to investors, mandating it would not reduce regulatory burden.	See above.
Q25(d) – Summary of Key Information Not Desirable	<p>Three commenters were not of the view that a summary document was desirable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that often the particulars of a fundamental change are complex and not easily summarized, which would lead to significant duplication of disclosure. • One commenter noted that summary information is typically included in the management letter that accompanies the information circular, and that a requirement to prepare a summary would increase repetition and do little to facilitate investor understanding. • One commenter noted that it is unnecessary to prescribe a summary or use other plain language objectives since the number of information circulars requested by investors under the notice-and-access regime is extremely low, and that as an alternative, in such a future project, the CSA may consider slightly expanding the disclosure contained in the notice sent pursuant to proposed paragraph 12.2.1(a) of Regulation 81-106. 	See above.

WORKSTREAM SEVEN – OTHER

Issue	Comment	Response
Confirm Scope of Registration Review Unchanged	Two commenters noted that it would be useful for investment fund managers to understand whether the scope of review under Regulation 31-103 will be the same, or if that review will be expanded to include a review of matters relating to Regulation 81-102.	CSA Staff are not seeking to relocate approval requirements removed as part of Workstream 7 into Regulation 31-103.
Repeal OSC Staff Notice 81-710	Two commenters suggested the OSC repeal OSC Staff Notice 81-710 <i>Approvals for Change in Control of a Mutual Fund Manager and Change of a Mutual Fund Manager under National Instrument 81-102 Mutual Fund</i> . The commenters noted this has resulted in many changes of control of manager being treated in practice as a change of manager that requires securityholder approval under paragraph 5.1(1)(b) of Regulation 81-102.	OSC Staff will investigate a repeal of the notice in a future stage of the current burden reduction initiative and consider the commenters' views at that time.

WORKSTREAM EIGHT – SUPPORT

Issue	Comment	Response
Support for Workstream	<p>Six commenters supported codification of exemptive relief granted in respect of Fund Facts delivery for managed accounts, portfolio rebalancing plans and automatic switch programs. Some commenters supported certain specific elements of Workstream 8:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter supported codification in the context of permitted clients that are not individuals. • Two commenters supported codification in the context of managed accounts and permitted clients that are not individuals. • Two commenters supported the CSA's Draft Amendments to Form 81-101F3 to conform with certain disclosure requirements in Form 41-101F4. 	<p>CSA Staff thank the commenters for their support.</p>
Workstream Does Not Reduce Regulatory Burden	<p>One commenter noted that codification of various prospectus delivery relief is a housekeeping matter that does not change regulatory burden.</p>	<p>CSA Staff are of the view that the anticipated benefits of providing an exemption from the Fund Facts delivery requirement for mutual fund purchases made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals, include cost savings in the printing and delivery of Fund Facts.</p> <p>The anticipated benefits of codifying exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement by expanding the PAC Exception for subsequent purchases under model portfolio products and portfolio rebalancing services include cost savings in the printing and delivery of Fund Facts.</p> <p>Other anticipated benefits include enhanced disclosure to investors with a single consolidated Fund Facts for all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, and cost savings in the printing and delivery of Fund Facts for investors in an automatic switch program.</p>

WORKSTREAM EIGHT – QUESTION 26

Currently, a separate Fund Facts or ETF Facts must be filed for each class or series of a mutual fund or ETF that is subject to Regulation 81-101, or Regulation 41-101 respectively. The Draft Amendments contemplate allowing a mutual fund to prepare a single consolidated Fund Facts that includes all the classes or series covered by certain automatic switch programs on the basis that the only distinction between the classes or series relates to fees.

a. Should the CSA consider allowing the preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts where there are no distinguishing features between classes or series other than fees, even in circumstances where there is no automatic switch program? Alternatively, should the CSA consider mandating consolidation in such circumstances? In either case, we anticipate revising the form requirements of Form 81-101F3 to be consistent with paragraph 3.2.05(e) of Regulation 81-101..

b. Are there other circumstances where consolidation should be allowed or mandated? If so, what parameters should be placed on such consolidation? Additionally, what disclosure changes would need to be made to Form 81-101F3 to accommodate the consolidation?

Issue	Comment	Response
Q26(a) - Permit Optional Consolidated Fund Facts and ETF Facts Where Fees and Investment Minimums are Only Differences	One commenter supported allowing the optional preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts even in circumstances where no automatic switch program is in place, provided there are no material distinguishing features between classes or series other than fees and investment minimums. The commenter noted that it did not support mandatory consolidation at this time because not all series and classes may be appropriate for a given investor, and in those scenarios, fund issuers may prefer to present clients only with fund information that is appropriate to their specific investment needs.	Further to stakeholder support for the optional preparation and filing of consolidated Fund Facts and consolidated ETF Facts, the CSA expect to publish draft amendments to Form 81-101F3 and Form 41-101F4 for public comment. The CSA will also consider testing sample consolidated Fund Facts and consolidated ETF Facts with investors.
Q26(a) - Permit Optional Consolidated Fund Facts and ETF Facts Where Fees, Expenses and Eligibility Requirements are Only Differences	One commenter supported allowing the optional preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts even in circumstances where no automatic switch program is in place, where the only differences between the series are the fees and expenses of those series, and the eligibility requirements to hold such series.	See above.
Q26(a) - Permit Optional Consolidated Fund Facts and ETF Facts Where Fees are Only Differences	Two commenters supported permitting the preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts even in the absence of an automatic switch program, where there are no distinguishing features between classes or series other than fees. One of the commenters noted that such consolidation should be optional, that the four-page maximum length for a Fund Facts would need to be revisited, and that a notice requirement be considered	See above.

<p>Q26(b) - Permit Consolidated Fund Facts and ETF Facts (With No Apparent Caveats)</p>	<p>Six commenters supported permitting the preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts even in the absence of an automatic switch program with no apparent caveats, although one commenter noted such consolidation would need to address the potential for client confusion. Several commenters provided information on the expected benefits of consolidation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that allowing preparation of a consolidated Fund Facts or ETF facts that would include all series of a fund would have resulted in savings of almost \$1 million annually for itself (an investment fund manager) alone. The commenter also noted that cost savings would likely arise for dealers and financial advisors as well. • One commenter noted that Fund Facts are among the highest cost items associated with investment fund disclosure. • One commenter noted that consolidation would make it substantially easier for investors and financial advisors to compare different mutual funds, which is consistent with the regulatory objective these documents were designed to achieve. 	<p>See above.</p>
<p>Q26(b) - Report Performance for Series with Highest Management Fee</p>	<p>One commenter noted that while each series participates in a single portfolio, and as such has the same holdings, the other differences mean a different net asset value and performance for each series. The commenter suggested that performance for the series with the highest management fee can be reported in a manner similar to applicable portions of proposed paragraph 3.2.05(e) of Regulation 81-102.</p>	<p>See above.</p>
<p>Q26(b) - Permit Optional Consolidated Fund Facts and ETF Facts Where Hedging, Distribution Policies, Purchase Options are Only Differences</p>	<p>One commenter supported allowing consolidation where the differences between the series are one or more of the following: (i) whether or not the series hedges its foreign currency exposure; (ii) distribution policies (e.g. fixed period distributions v. variable less frequent distributions); and (iii) purchase options available for the series. The commenter also noted that Canadian life insurance companies are permitted to consolidate in the Fund Facts of a segregated fund multiple</p>	<p>See above.</p>

	classes or series providing different levels of guarantees within the same Fund Facts.	
Q26(b) - No Other Circumstances Where Consolidation Warranted	One commenter did not know of other circumstances where consolidation is warranted and would result in investor protection being preserved.	See above.
Q26(b) - Extend Workstream 8 Changes to ETFs	One commenter suggested that similar changes should be provided for the ETF Facts form.	The amendments to Regulation 41-101 provide exemptions from the ETF Facts delivery requirement for managed accounts, permitted clients who are not individuals, portfolio rebalancing plans and automatic switch programs. These exemptions mirror the exemptions provided from the Fund Facts delivery requirement.
Q26(b) - Use Designated Website to Shorten Length of Consolidated Fund Facts or ETF Facts	One commenter noted that there are very few differences between different series or classes of funds, and noted that to prevent the form from becoming too long, the information can be provided on the designated website and there can be cross-references in the Fund Facts and ETF facts to the investment fund's designated website where necessary.	See above.

WORKSTREAM EIGHT - OTHER

Issue	Comment	Response
<p>Reconsider Exemptions Related to Delivery Requirements Within Dealer Model Portfolio Programs Where Discretionary Trading Permitted for Fund Substitution Purposes</p>	<p>One commenter noted that exemptions related to delivery requirements within dealer model portfolio programs should be reconsidered where discretionary trading is permitted for the purposes of fund substitution, which would be of particular relevance if the Mutual Fund Dealers Association (MFDA) receives CSA approval to implement the proposed amendments to MFDA Rule 2.3.1(b) (Discretionary Trading) outlined in Bulletin #0782-P (2).</p>	<p>The proposed amendments to MFDA Rule 2.3.1(b) (Discretionary Trading) outlined in Bulletin #0782-P (2) have not yet been finalized. The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted for portfolio rebalancing plans. Past exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for portfolio rebalancing plans do not contemplate discretionary trading for the purposes of fund substitution.</p>
<p>Revise Definition of Automatic Switch Program to Apply Whether the Failure to meet the Eligibility Criteria is the Result of a Purchase, Redemption or Market Movement</p>	<p>Two commenters noted that the definition of automatic switch program is too restrictive and would only permit a switch in situations in which the investor fails to meet the eligibility criteria because of redemptions by the investor, and that it should apply whether the failure to meet the eligibility criteria is the result of a purchase, redemption or market movement.</p> <p>One commenter noted that it would be challenging for a dealer to provide Fund Facts to an investor moved into a class or series with a higher management fee as a result of an automatic switch due to negative market movement.</p> <p>One commenter proposed drafting amendments as follows:</p> <p>“automatic switch program” means a contract or other arrangement under which automatic switches on a predetermined dates basis are made for a purchaser holder of securities of a class or series of a mutual fund as a result of the purchaser securityholder satisfying or failing to satisfy the eligibility criteria relating to minimum investment amounts set out in the mutual fund’s offering documents;</p> <p>(a) satisfying the minimum investment amount of that class or series, and</p> <p>(b) failing to satisfy the minimum investment amount for the class or series of securities of the mutual fund that were subject to the automatic switch, in whole or in part, because securities of the class or series were previously redeemed;</p>	<p>The objectives of the Draft Amendments, among others, are to codify exemptive relief that is routinely granted. Past decisions granting exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for automatic switch programs do not contemplate switching investors to a higher fee series due to negative market movement. Exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement was previously granted for automatic switch programs because investors make their investment decisions at the outset and the automatic switches to lower fee series benefit the investors. The past exemptive relief decisions and the Draft Amendments do not contemplate switching investors to a higher fee series due to negative market movement as it would be unfair to the investors to do so without delivery of the Fund Facts.</p>

<p>Revise Definition of Automatic Switch Program Such that Business Parameters of Each Automatic Switch Program are not Prescribed; Alternatively Undertake Certain Amendments</p>	<p>One commenter noted that if this definition is not changed, it will lead to confusion regarding the manner in which these programs must operate in order to fall within the definition, and will unnecessarily exclude versions of automatic switch programs without a policy basis for that exclusion. The commenter noted that the CSA does not need to prescribe in this codification the business parameters of each automatic switch program as long as those parameters are set out in the mutual fund's prospectus, and suggested that paragraphs (a) and (b) of the proposed definition of "automatic switch program" be replaced with the following: "satisfying, or failing to satisfy, the minimum investment amount of that class or series of securities of the mutual fund." In the alternative, the commenter had drafting comments on the proposed language. The drafting comments were as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • First, the commenter suggested deleting the words "<i>that were subject to the automatic switch</i>" as the commenter views them as suggesting that an investor who initially purchased high net worth securities never can be automatically switched out of those securities for failing to satisfy the minimum investment amount in the future, which the commenter disagrees with. • Second, the commenter suggested clarifying the meaning of the phrase "<i>in whole or in part</i>". • Third, the commenter suggested that according to the proposed definition, an investor who initially did not qualify to hold high net worth securities nonetheless can receive the benefit of an automatic switch into those securities if, due solely to positive performance of the mutual fund, the value of those securities later satisfies the minimum investment amount, but if the investor later ceases to meet the minimum investment amount due solely to negative performance of the mutual fund, the investor cannot be automatically switched out of the high net worth securities. The commenter disagreed with this. 	<p>The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted from the Fund Facts delivery requirement for automatic switch programs. The commenter's suggestions fall outside the parameters of the past exemptive relief decisions.</p> <p>The phrase "in whole or in part" refers to a purchaser failing to satisfy the minimum investment amount for a class or series of mutual fund securities that were subject to an automatic switch as a result of a redemption alone, or a redemption subsequent to a market movement decline.</p> <p>Please see the response for "Revise Definition of Automatic Switch Program to Apply Whether the Failure to meet the Eligibility Criteria is the Result of a Purchase, Redemption or Market Movement", above. As mentioned above, exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement was previously granted for automatic switch programs because investors make their investment decisions at the outset and the</p>
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> Fourth, the commenter suggested that the proposed definition requires that the mutual fund have the operational capability to generate reports that can identify whether a previous redemption by the investor was a contributing reason why the investor no longer satisfies the minimum investment amount. The commenter noted that not all mutual funds have this capability, and foreclosing the codification to those mutual funds would harm investors that could have otherwise switched to the high net worth securities sooner than if the switch requires an instruction from the investor through their dealer to the mutual fund, and would prevent dealers from benefiting from automation of the process for switching investors to a more suitable class or series of securities. <p>Another commenter made a similar, but more specific note that the Draft Amendments don't cover all types of switches, and that codification should be extended to any switch to a different category or series, so long as the only difference is that the fees are lower.</p>	<p>automatic switches to lower fee series benefit the investors.</p> <p>In all the past decisions which granted exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for automatic switch programs, the filers made representations that market value declines would not result in higher fee switches. The Draft Amendments are consistent with the parameters set out in the past decisions.</p>
<p>Revise Definition of Automatic Switch Program to Remove Reference to Purchaser</p>	<p>One commenter noted that the reference to "purchaser" within the definition of automatic switch programs and within section 3.2.05 is not appropriate as the investor is switched to another class or series by the investment fund issuer or its investment fund manager only after the investor has already purchased or is holding securities of the mutual fund or mutual fund family. The commenter proposed drafting amendments as follows:</p> <p>Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to a purchaser securityholder of a security of a class or series of securities of a mutual fund the most recently filed Fund Facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase switch of a security of the mutual fund made pursuant to an automatic switch in an automatic switch program if all of the following apply:</p> <p>(a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;</p> <p>(b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) subject to paragraph (c), the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests it;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a</p>	<p>The terms "purchaser" and "purchase" are consistent with the Fund Facts delivery requirement set out in subsection 3.2.01(1) of Regulation 81-101.</p> <p>Under securities legislation, a switch in a series or class of mutual fund securities is technically a redemption of a series or class of mutual fund securities followed by a purchase of a series or class of mutual fund securities. A purchase of a series or class of mutual fund securities made pursuant to a switch would trigger the requirement to deliver the Fund Facts to the purchaser.</p>

	<p>request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address;</p> <p>(iii) how to access the fund facts document electronically, and</p> <p>(iv) the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;</p> <p>(c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;</p> <p>(d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests it;</p> <p>(e) for the first purchase under the automatic switch program, the fund facts document delivered to the purchaser contains all of the following disclosure modifications to Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document for all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program:</p>	
<p>Replace Obligation of Dealer to Deliver Notice with Disclosure in Fund Facts</p>	<p>One commenter noted that as proposed, the automatic switch program carried out by the investment fund manager is conditional on the obligation of the dealer to deliver a notice to the purchaser under proposed paragraph 3.2.05(b), however, the investment fund manager does not have actual knowledge of whether the notice has, in fact, been provided. The commenter suggested instead requiring certain disclosure in the Fund Facts, which it prepared a draft of:</p> <p>The manager operates a program that automatically switches your investment between different series within the fund depending on the size of your investment. You will not receive the fund facts document for the series to which you are being switched under the program unless you specifically request it. You also can obtain, at any time and free of charge, the most recently filed fund facts document for your investment in the fund by contacting us at [insert manager toll-free number, email address and mailing address].</p> <p>You also can access the fund facts document at www.sedar.com and searching the name of the fund, or by visiting our website at [insert designated website].</p> <p>You do not have a right of withdrawal under securities legislation after a switch is made under this program, but you continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the fund's</p>	<p>Under an automatic switch program, a dealer may deliver the Fund Facts for every switch in accordance with the Fund Facts delivery requirement or rely on the exemption provided in section 3.2.05 and deliver the notices as set out in paragraphs 3.2.05(b) and (c) of Regulation 81-101. The Fund Facts delivery requirement is a dealer requirement, and similarly, if a dealer uses the exemption provided in section 3.2.05, the dealer must deliver the notices required in paragraphs 3.2.05(b) and (c) of Regulation 81-101.</p> <p>The Fund Facts provides key information about a mutual fund, in a standardized form to allow for comparability. The notice requirements set out in paragraph 3.2.05(b) of Regulation</p>

	prospectus or in any document incorporated by reference into that prospectus.	81-101 relate to the delivery of the Fund Facts and the purchaser's right of withdrawal and do not belong in the Fund Facts, which is a product document.
Contemplate Automatic Switch Programs that Begin at a Later Stage	One commenter noted that where an investment fund manager begins to offer an automatic switch program at a later stage, the Proposed Amendment should contemplate a notification plan through which the investment fund manager can notify existing investors of the key features of the automatic switch program, including: the differences in management fees between the class or series of fund within the automatic switch program; the eligibility criteria for each such class or series; that the investor may be switched to higher or lower fee series based on the eligibility criteria; and that the management fee will not exceed the management fee of the highest management fee class or series.	The requirements in section 3.2.05 apply equally to new automatic switch programs and existing automatic switch programs. These requirements are consistent with the conditions in past decisions that granted relief from the Fund Facts delivery requirement for both new and existing automatic switch programs.
Consolidation of Fund Facts Document for each of the Classes or Series in an Automatic Switch Program Should be Optional	One commenter noted that under the Proposed Amendment, investment fund issuers that offer an automatic switch program will be required to consolidate the Fund Facts for each of the classes or series in the automatic switch program, but that this should be permissive rather than mandatory to enable investment fund managers to determine which approach best suits their automatic switch program.	If the exemption in section 3.2.05 is used, then a consolidated Fund Facts, set out in accordance with paragraph 3.2.05(e), must be delivered to purchasers. Fund managers who opt not to deliver to purchasers a consolidated Fund Facts in accordance with the conditions set out in paragraph 3.2.05(e) cannot rely on the exemption provided for in this section.
Remove Notice Requirement for Portfolio Rebalancing Programs and Automatic Switch Programs	One commenter noted that the Draft Amendments for both the portfolio rebalancing program and the automatic switch program require the dealer to provide the investor with a notice at least annually setting out how the most recently filed Fund Facts can be obtained, and the commenter noted that this requirement should be removed as it adds to the regulatory burden, often with no corresponding benefit given the low opt-in rates. Another commenter noted more broadly that the requirement in paragraph 3.2.03(c) of Regulation 81-101 should be reviewed.	The objective of Project RID is to reduce any undue regulatory burden and to streamline requirements without negatively impacting investor protection or efficiency of the capital markets. Consistent with past decisions granting exemptive relief from the Fund Facts delivery requirements for switches made in automatic switching programs, the annual notice reduces regulatory burden because it is sent in lieu of pre-sale delivery of the Fund Facts to purchasers.

		<p>for each switch in an automatic switching program. The annual notice provides purchasers with information on how to access the most recently filed Fund Facts and it is one of the key conditions to ensure that the exemption does not negatively impact investor protection.</p> <p>As part of CSA's Project RID project, we plan to review disclosure in continuous disclosure documents in a subsequent phase so notice requirements may be reviewed in a future CSA Project RID workstream.</p>
Extend Delivery Exemption for Managed Accounts and Permitted Clients to ETFs	Three commenters noted that the Draft Amendments to provide an exemption from delivery of the Fund Facts for managed accounts and permitted clients should also apply to delivery of the ETF Facts for managed accounts and permitted clients, as the policy rationale is the same for both types of investment funds.	The Amendments include an equivalent exemption from the delivery of ETF Facts for managed accounts and permitted clients.
Managed Account and Permitted Client Delivery Exemption Codification Unnecessary and Guidance Preferred	One commenter noted that it does not consider that subsection 3.2.01(1) requires delivery of ETF facts or Fund Facts to the ultimate account holders in respect of ETF or mutual fund investments made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals, and would have preferred that the CSA acknowledge this by way of policy statement to both 81-101 and 41-101, as opposed to the proposed rule change.	<p>Since the publication of subsection 3.2.01(1), filers have asked for clarification regarding the delivery requirements for both Fund Facts and ETF Facts for managed accounts and permitted clients.</p> <p>The Amendments include an equivalent exemption from the delivery of ETF Facts for managed accounts and permitted clients.</p> <p>The CSA take the view that rule amendments are preferable to guidance in a policy statement in order to provide filers with regulatory certainty.</p>
Permit Deviations from Fund Facts Form Requirements Where Required Disclosure Not Accurate for a Particular Fund	One commenter noted that the Draft Amendments do not take into consideration that only one class or series may be new or distributed for less than a calendar year or 12 consecutive months, as applicable, and that investment funds and their managers should be able to modify the prescribed disclosure to reflect this situation. The	Subparagraph 3.2.05(e)(xv) sets out the disclosure requirements where some of the classes or series of the mutual fund in the

	<p>commenter also noted more broadly that mutual funds and their managers should be permitted to deviate from the Fund Facts form requirements where the required disclosure is inaccurate and does not reflect the situation of the mutual fund.</p>	<p>automatic switch program is new.</p> <p>The Fund Facts is intended to provide key information about a mutual in a simple, accessible and comparable format that is delivered to investors before they make their investment decision.</p> <p>The CSA remind filers to speak with staff regarding questions relating to compliance with the Fund Facts form requirements. Filers are also reminded that they may file an application for exemptive relief from the Fund Facts form requirements to be evidenced by the issuance of a final prospectus receipt if the filer is of the view that compliance with the Fund Facts requirements would result in misleading disclosure for investors.</p>
Adopt Principles Based Delivery Exemption	<p>Three commenters supported a principles-based exemption from the Fund Facts delivery requirement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the exemptions and the Proposals should be expanded to simply say that there is no obligation to deliver the Fund Facts in any circumstance where the investor is not required to specifically authorize the particular purchase. The commenter noted that this would reduce regulatory burden by creating a prospectus delivery exemption for other current comparable circumstances, and anticipating future circumstances where a Fund Facts delivery exemption should exist. • One commenter noted that the codification be applied to all purchases where the investor is not submitting a purchase order. • One commenter noted that where investors are not making an investment decision, there should not be a requirement to deliver the Fund Facts document. 	<p>The CSA are of the view that a principles-based exemption from the Fund Facts delivery requirement may negatively impact investor protection.</p> <p>The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted from the Fund Facts delivery requirement.</p> <p>In circumstances where an exemption from the Fund Facts delivery requirement is not available, filers can file an application for exemptive relief with appropriate submissions.</p>
Introduce Corresponding Trade Confirmation Exemption	<p>Two commenters suggested that in each circumstance where no Fund Facts are required to be delivered to the investor, there should be a corresponding exemption from the requirement to deliver a trade confirmation relating to the purchase. Another commenter requested the CSA clarify its position on the requirement to deliver trade confirmations where the Fund Facts delivery requirement</p>	<p>The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted from the Fund Facts delivery requirement.</p>

	does not apply as a result of the Workstream 8 amendments.	The CSA are not aware of exemptive relief that is routinely granted from the trade confirmation delivery requirement, either independently or in connection with exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement.
Revise Portfolio Rebalancing Plan Definition	One commenter suggested that the proposed new definition of "portfolio rebalancing plan" in Regulation 81-101 be revised so that it reads "target weightings ranging from 0% to 100% for each of those mutual funds", as certain portfolio rebalancing plans may involve the selection by the investor of a portfolio of securities of two or more mutual funds where the target weighting of one or more such mutual funds may initially be set at zero.	The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted from the Fund Facts delivery requirement for portfolio rebalancing plans. Past exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for portfolio rebalancing plans do not contemplate discretionary target weightings.
Permit Access Equals Delivery	One commenter suggested that there should not be a requirement to deliver the Fund Facts as it is readily available and can be requested at any time.	As we have previously stated throughout the various stages of the CSA Point of Sale disclosure initiative, we do not consider "access equals delivery" to meet the principles set out in the Point of Sale Framework. The Policy Statement to Regulation 81-101 states that simply making the Fund Facts available on a website or referring an investor to a general website address where the Fund Facts can be found, does not constitute delivery under Regulation 81-101, even if the investor consents to that method of delivery.

REPORT PRESENTATION

Issue	Comment	Response
Blacklines	One commenter noted that comprehensive blacklines should be provided when proposing large-scale amendments such as these.	The CSA will consider the comment when proposing amendments in the future.
Consequential Amendments Unrelated to Regulatory Burden Reduction	One commenter noted that consequential amendments to certain regulations for reasons not directly related to efforts to reduce regulatory burden should be described in order to provide the industry a fair opportunity to review them and provide commentary.	The consequential amendments at issue are those published with the September 12, 2019 publication for comment. Given the fact that the consequential amendments were described in the notice under Workstream Eight, part (d) or in the texts published, CSA Staff are not of the view that any further highlighting of the changes in a subsequent publication is required.

LIST OF COMMENTERS

1. Advocis (The Financial Advisors Association of Canada)
2. AGF Investments Inc.
3. Alternative Investment Management Association
4. BlackRock Asset Management Canada Limited
5. Borden Ladner Gervais LLP
6. Broadridge Financial Solutions, Inc.
7. CFA Societies Canada – Canadian Advocacy Council
8. Desjardins
9. Eric Adelson
10. Fasken Martineau DuMoulin LLP
11. Fidelity Investments Canada ULC
12. Franklin Templeton Investments Corp.
13. IGM Financial Inc.
14. Invesco Canada Ltd.
15. Mackenzie Financial Corporation
16. Manulife Asset Management Limited and Manulife Securities
17. National Bank Investments Inc.
18. Portfolio Management Association of Canada
19. Stan Turner
20. The Investment Funds Institute of Canada
21. TSX Inc.
22. Vanguard Investments Canada Inc.

WORKSTREAM ONE**Consolidate the Simplified Prospectus and the Annual Information Form**

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (8), (11), (14), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of the expression “fund fact document”, the words “au Formulaire 81-101F3” with “à l’Annexe 81-101A3”;

(2) by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for a mutual fund, a contract listed in the simplified prospectus of the mutual fund in response to Item 4.17 of Part A of Form 81-101F1;”;

(3) by deleting the definition of the expression “multiple AIF”;

(4) by replacing, in the French text of the expressions “Part A section” and “Part B section”, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(5) by deleting the definition of the expression “single AIF”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraphs (a), (b) and (c) with the following:

“(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(b) that files a pro forma prospectus must file the pro forma prospectus in the form of a pro forma simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a pro forma fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;”;

(2) by deleting, in subparagraph (d), subparagraph (i).

3. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (a), the words “or to an annual information form”;

(b) by deleting, in subparagraphs (a) and (b), the words “or annual information form”;

(2) in paragraph (3):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (1), the words “or to an annual information form”;

- (b) by deleting, in subparagraph 1, the words “or annual information form”;
- (c) by deleting, in subparagraph 2, the words “, or annual information form”;
- (3) by replacing, in the French text of paragraph (4), “au Formulaire 81-101F3” with “à l'Annexe 81-101A3”.

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (1):
 - (a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a preliminary annual information form”;
 - (b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (c) by deleting, in subparagraph (b), the words “, a preliminary annual information form”;
- (2) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (1.1), the words “, preliminary annual information form”;
- (3) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1.2), the words “, preliminary annual information form”;
- (4) in paragraph (2):
 - (a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a pro forma annual information form”;
 - (b) in subparagraph (b):
 - (i) by deleting the words “, a pro forma annual information form”;
 - (ii) by deleting subparagraph (ii);
- (5) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (2.1), the words “, pro forma annual information form”;
- (6) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2.2), the words “, pro forma annual information form”;
- (7) in paragraph (3):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “, an annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (iii), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
- (8) in paragraph (4):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “and an amendment to the annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;

- (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
- (9) by repealing paragraph (5);
- (10) in paragraph (5.1):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting “or (5)”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”.

5. Section 3.1 of the Regulation is amended by repealing paragraph (1).

6. Section 3.3 of the Regulation is amended by repealing paragraph (2).

7. Section 3.5 of the Regulation is replaced with the following:

“3.5. Soliciting expressions of interest

A multiple SP that includes a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus must not be used to solicit expressions of interest.”.

8. Section 4.1 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting, in paragraph (1), the words “, annual information form”;
- (2) in paragraph (2):
 - (a) by replacing, in the French text of subparagraph (b), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;
 - (b) by deleting subparagraph (c);
 - (c) by replacing, in the French text of subparagraphs (d) and (e), “le Formulaire 81-101F1” with “l’Annexe 81-101A1”;
 - (d) by replacing, in the French text of subparagraphs (a) to (d) of paragraph (3), “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with necessary grammatical changes.

9. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, an annual information form”.

10. Section 5.4 of the Regulation is repealed.

11. Section 5.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

“5.1.1. Interpretation

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 16 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 15 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in Item 18 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus, and

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 17 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus.”.

12. Section 5.1.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, the amendment to the annual information form”.

13. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Evidence of exemption

(1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, the granting under this Part of an exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus or fund facts document, may be evidenced by the issuance of a receipt for a simplified prospectus, or an amendment to a simplified prospectus.

(2) The issuance of a receipt for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption:

(i) on or before the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus;

(ii) at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment to a simplified prospectus; or

(iii) after the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus and received a written acknowledgement from the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

14. Form 81-101F1 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 81-101F1
CONTENTS OF SIMPLIFIED PROSPECTUS**

GENERAL INSTRUCTIONS:

General

(1) This Form describes the disclosure required in a simplified prospectus of a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions as to how you are to provide this disclosure are printed in italic type.

(2) Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.

(3) A simplified prospectus must state the required information concisely and in plain language.

(4) Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only as much information as is necessary for an understanding of the fundamental and particular characteristics of the mutual fund. Brevity is especially important in describing practices or

aspects of a mutual fund's operations that are materially the same as those of other mutual funds.

(5) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the simplified prospectus to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format to achieve these goals. However, mutual funds are encouraged to use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.

(6) Each Item must be presented under the heading or sub-heading stipulated in this Form; references to the relevant Item number are optional. If no sub-heading for an Item is stipulated in this Form, a mutual fund may include sub-headings, under the required headings, at its option.

(7) A simplified prospectus may contain photographs and artwork only if they are relevant to the business of the mutual fund, mutual fund family or members of the organization of the mutual fund and are not misleading.

(8) Any footnotes to tables provided for under any Item in this Form may be deleted if the substance of the footnotes is otherwise provided.

Contents of a Simplified Prospectus

(9) A simplified prospectus consists of two sections, a Part A section and a Part B section.

(10) The Part A section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part A of this Form and contains introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization.

(11) The Part B section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part B of this Form and contains specific information about the mutual fund to which the simplified prospectus pertains.

(12) Despite securities legislation, a simplified prospectus must present each Item in the Part A section and each Item in the Part B section in the respective order provided for in this Form.

Consolidation of Simplified Prospectuses into a Multiple SP

(13) Subsection 5.1(1) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A sections of each simplified prospectus are substantially similar. The Part A sections in a consolidated document need not be repeated. These provisions permit a mutual fund organization to create a document that contains the disclosure for a number of mutual funds in the same family.

(14) Subsection 5.1(4) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that a simplified prospectus of an alternative mutual fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund that is not an alternative mutual fund.

(15) As with a single SP, a multiple SP consists of two Parts:

1. A Part A section that contains general information about the mutual funds, or the mutual fund family, described in the document.

2. A number of Part B sections, each of which provide specific information about one mutual fund. The Part B sections must not be consolidated with each other so that, in a multiple SP, information about each mutual fund described in the document must be

provided on a fund-by-fund or catalogue basis and set out for each mutual fund separately the information required under Part B of this Form. Each Part B section must start on a new page.

(16) Section 5.3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits the Part B sections of a multiple SP to be bound separately from the Part A section of the document. If one Part B section is bound separately from the Part A section of the document, all Part B sections must be separate from the Part A section of the document.

(17) Subsection 5.3(2) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits Part B sections that have been bound separately from the related Part A section to be bound either individually or together, at the option of the mutual fund organization. There is no prohibition against the same Part B section of a multiple SP being bound by itself for distribution to some investors, and also being bound with the Part B section of other mutual funds for distribution to other investors.

(18) Section 3.2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure provides that the requirement under securities legislation to deliver a preliminary prospectus for a mutual fund will be satisfied by the delivery of a preliminary simplified prospectus, either with or without the documents incorporated by reference. Mutual fund organizations that bind separately the Part B sections of a multiple SP from the Part A section are reminded that, since a simplified prospectus consists of a Part A section and a Part B section, delivery of both sections is necessary in order to satisfy the delivery obligations in connection with the sale of securities of a particular mutual fund.

(19) Part A of this Form generally refers to disclosure required for “a mutual fund” in a “simplified prospectus”. Modify the disclosure as appropriate to reflect multiple mutual funds covered by a multiple SP.

(20) A mutual fund that has more than one class or series of securities that are referable to the same portfolio may treat each class or series as a separate mutual fund for the purposes of this Form, or may combine disclosure of one or more of the classes or series in one simplified prospectus. If disclosure pertaining to more than one class or series is combined in one simplified prospectus, separate disclosure in response to each Item in this Form must be provided for each class or series unless the responses would be identical for each class or series.

(21) As provided in Regulation 81-102 respecting Investment Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles are applicable to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.

PART A GENERAL DISCLOSURE

Item 1 Front Cover Disclosure

1.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

(1) Indicate on the front cover whether the document is a preliminary simplified prospectus, a pro forma simplified prospectus or a simplified prospectus for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) Indicate on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family, to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, indicate the name of each of those classes or series covered in the simplified prospectus.

(3) If the mutual fund to which the simplified prospectus pertains is an alternative mutual fund, indicate that fact on the front cover.

(4) State on the front cover of a document that contains a preliminary simplified

prospectus the following:

“A copy of this document has been filed with [the securities regulatory authority(ies) in each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of a distribution. Information contained in this document may not be complete and may have to be amended. The [units/shares] described in this document may not be sold to you until receipts for this document are obtained by the mutual fund from the [securities regulatory authority(ies)].”.

(5) If a commercial copy of the document that contains a preliminary simplified prospectus is prepared, print the legend referred to in subsection (4) in red ink.

(6) If the document contains a preliminary simplified prospectus or a simplified prospectus, indicate the date of the document, which is the date of the certificates. This date must be within three business days of the date the document is filed with the securities regulatory authority. Write the date in full, using the name of the month. A document that is a pro forma simplified prospectus need not be dated, but may reflect the anticipated date of the simplified prospectus.

(7) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”.

INSTRUCTION:

Complete the bracketed information in subsection (4)

(a) *by inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus,*

(b) *by stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada, or*

(c) *by identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*

1.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

(1) Comply with Item 1.1.

(2) State prominently, in substantially the following words:

“A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this page consists of this document and an additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. You must be provided with the additional disclosure document.”.

Item 2 Table of Contents

2.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

(1) Include a table of contents.

(2) Include in the table of contents, under the heading “Fund Specific Information”, a list of all of the mutual funds to which the document pertains, with the numbers of the pages where information about each mutual fund can be found.

(3) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover

of the document.

2.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

- (1) Include a table of contents for the Part A section of the simplified prospectus.
- (2) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover of the document.
- (3) Include, immediately following the table of contents and on the same page, a list of the mutual funds to which the simplified prospectus pertains and details on how the Part B disclosure for each mutual fund will be provided.

Item 3 Introductory Disclosure

Provide, either on a new page or immediately after the table of contents, the following statements in substantially the following words:

“This document contains selected important information to help you make an informed investment decision and to help you understand your rights as an investor.

This document is divided into two parts. The first part, [from pages ● through ●], contains general information applicable to all of the [name of fund family] Funds. The second part, [from pages ● through ●] [which is separately bound], contains specific information about each of the Funds described in this document.

Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the most recently filed Fund Facts document;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial report filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.

These documents are available on the mutual fund's designated website at [insert mutual funds' designated website address], or by contacting the [mutual funds/mutual fund family] at [insert e-mail address].

These documents and other information about the Funds are available at www.sedar.com.”.

Item 4 Responsibility for Mutual Fund Administration

4.1. Manager

- (1) State the name, address, telephone number, e-mail address and, if applicable, the internet address of the mutual fund's manager.

- (2) Briefly describe the services provided by the manager.
- (3) List the names, municipality of residence, and the respective current positions and offices held with the manager, of all partners, directors and executive officers of the manager of the mutual fund as at the date of the simplified prospectus.
- (4) Identify the name and municipality of residence of the ultimate designated person and chief compliance officer of the manager of the mutual fund.
- (5) Describe the circumstances under which each agreement with the manager of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of the agreement.
- (6) At the option of the mutual fund, provide, under a separate sub-heading, details of the manager of the mutual fund, including the history and background of the manager and any overall investment strategy or approach used by the manager in connection with the mutual funds for which it acts as manager.
- (7) If a mutual fund holds, in accordance with section 2.5 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, securities of another mutual fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager, disclose
 - (a) that the securities of the other mutual fund held by the mutual fund will not be voted, and
 - (b) if applicable, that the manager may arrange for the securities of the other mutual fund to be voted by the beneficial holders of the securities of the mutual fund.

4.2. Portfolio Adviser

- (1) If the manager of the mutual fund provides portfolio management services in connection with the mutual fund, state that fact.
- (2) If the manager does not provide portfolio management services, state the name and the municipality of the principal or head office for each portfolio adviser of the mutual fund.
- (3) Briefly describe the services provided by each portfolio adviser.
- (4) Briefly describe the relationship of each portfolio adviser to the manager, unless the manager provides all portfolio management services in connection with the mutual fund.
- (5) Identify the individuals employed by the manager or each portfolio adviser who make investment decisions, explain their role in the investment decision-making process, provide their names and titles, and explain whether their decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee.
- (6) Describe the circumstances under which any agreement with a portfolio adviser of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of this agreement.

4.3. Brokerage Arrangements

- (1) If any brokerage transactions involving client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state
 - (a) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the mutual fund, including, for greater certainty, whether receiving goods or services in addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity,
 - (b) the nature of the arrangements under which order execution goods and

services or research goods and services might be provided,

(c) each type of good or service, other than order execution, that might be provided, and

(d) the method by which a portfolio adviser makes a good faith determination that the mutual fund, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid.

(2) Since the date of the last simplified prospectus, if any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state

(a) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or a portfolio adviser of the mutual fund, and

(b) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in paragraph (a), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity.

(3) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (2)(a), that was not disclosed under paragraph (2)(b), will be provided upon request by contacting the mutual fund or mutual fund family at [insert telephone number] or at [insert mutual fund or mutual fund family e-mail address].

INSTRUCTION:

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (chapter V-1.1, r. 7) have the same meaning in this Item.

4.4. Principal Distributor

(1) If applicable, state the name and address of the principal distributor of the mutual fund.

(2) Briefly describe the services provided by the principal distributor of the mutual fund.

(3) Briefly describe the relationship of the principal distributor to the manager.

(4) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of this agreement.

4.5. Directors, Executive Officers and Trustees

(1) For a mutual fund that is a corporation,

(a) list the names and municipality of residence of all directors and executive officers,

(b) state all positions and offices with the mutual fund currently held by each person required to be listed under paragraph (a),

(c) briefly describe the services provided by each person required to be listed under paragraph (a), and

(d) briefly describe the relationship of each person required to be listed under paragraph (a) to the manager.

(2) For a mutual fund that is a trust,

(a) state the name and municipality of residence of each person that is a trustee of the mutual fund,

(b) state all positions and offices with the mutual fund currently held by each person required to be listed under paragraph (a),

(c) briefly describe the services provided by each person required to be listed under paragraph (a), and

(d) briefly describe the relationship of each person required to be listed under paragraph (a) to the manager.

(3) For a mutual fund that is a limited partnership, provide the information required by this Item for the general partner of the mutual fund, modified as appropriate.

4.6. Custodian

(1) State the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the mutual fund.

(2) Briefly describe the services provided by the custodian and any principal sub-custodian of the mutual fund.

(3) Briefly describe the relationship of the custodian and any principal sub-custodian to the manager.

(4) Describe generally the sub-custodian arrangements of the mutual fund.

INSTRUCTION:

A "principal sub-custodian" is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the mutual fund.

4.7. Auditor

State the name and municipality of the auditor of the mutual fund.

4.8. Registrar

(1) If there is a registrar of securities of the mutual fund, state the name of the registrar and each municipality in which the register of securities of the mutual fund is kept.

(2) Briefly describe the services provided by the registrar.

(3) Briefly describe the relationship of the registrar to the manager.

4.9. Securities Lending Agent

(1) State the name of each securities lending agent of the mutual fund and the municipality of each securities lending agent's principal or head office.

(2) State whether any securities lending agent of the mutual fund is an affiliate or associate of the manager of the mutual fund.

(3) Briefly describe the material terms of each agreement with each securities lending agent. Include the amount of collateral required to be delivered in connection with a securities lending transaction as a percentage of the market value of the loaned securities,

and briefly describe any indemnities provided in, and the termination provisions of, each agreement.

4.10. Cash Lender

(1) In the case of an alternative mutual fund, state the name of each person that has entered into an agreement to lend money to the alternative mutual fund or provides a line of credit or similar lending arrangement to the alternative mutual fund.

(2) State whether any person required to be named under subsection (1) is an affiliate or associate of the manager of the alternative mutual fund.

4.11. Other Service Providers

(1) State the name, municipality of the principal or head office, and the nature of the business of each person not previously named under Items 4.1 to 4.10 that provides a service that is material to the mutual fund, including, for greater certainty, services relating to portfolio valuation, fund accounting, and the purchase and sale of portfolio assets by the mutual fund.

(2) For each person identified under subsection (1), briefly describe the following:

- (a) the services provided by that person;
- (b) the relationship of that person to the manager;
- (c) the material terms and conditions of the contractual arrangements by which the person has been retained.

4.12. Independent Review Committee and Fund Governance

(1) Provide detailed information concerning the governance of the mutual fund, including, for greater certainty,

- (a) all of the following:
 - (i) a description of the mandate and responsibilities of the independent review committee;
 - (ii) the composition of the independent review committee and the reasons for any change in the composition of the independent review committee since the date of the most recently filed simplified prospectus;
 - (iii) the following statement:

“The independent review committee prepares, at least annually, a report of its activities for securityholders and makes such reports available on the mutual fund’s designated website at [insert mutual fund’s designated website address], or at the securityholder’s request and at no cost, by contacting the [mutual fund/mutual fund family] at [insert mutual fund’s/mutual fund family’s e-mail address].”

(b) a description of any other body or group that has responsibility for fund governance and the extent to which its members are independent of the manager of the mutual fund, and

(c) a description of the policies, practices or guidelines of the mutual fund, or of the manager, relating to the business practices, sales practices, risk management controls and internal conflicts of interest, and if the mutual fund or the manager has no such policies, practices or guidelines, a statement to that effect.

(2) Despite subsection (1), if the information required by subsection (1) is not the same for substantially all of the mutual funds described in the document, provide

only that information that is the same for substantially all of the mutual funds and provide the remaining disclosure required by that subsection under Item 3 of Part B of this Form.

INSTRUCTION:

If the mutual fund has an independent review committee, state in the disclosure provided under paragraph (1)(c) that Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds requires the manager to have policies and procedures relating to conflicts of interest.

4.13. Affiliated Entities

(1) State whether any person that provides services to the mutual fund or the manager in relation to the mutual fund is an affiliated entity of the manager, and include a diagram, with a descriptive title, showing the relationships of those affiliated entities with each other.

(2) State that the amount of fees received from the mutual fund by each person described under subsection (1) is disclosed in the audited financial statements of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *A person is an affiliated entity of another person if one is a subsidiary entity of the other, if both are subsidiary entities of the same person or if each of them is a controlled entity of the same person.*

(2) *A person is a controlled entity of another person if any of the following apply:*

(a) *in the case of a person,*

(i) *voting securities of the first-mentioned person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and*

(ii) *the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person;*

(b) *in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person holds more than 50% of the interests in the partnership;*

(c) *in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned person.*

(3) *A person is a subsidiary entity of another person if any of the following apply:*

(a) *the person is a controlled entity of any of the following:*

(i) *the other person;*

(ii) *the other person and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other person;*

(iii) *two or more persons, each of which is a controlled entity of the other person;*

(b) *the person is a subsidiary entity of another person that is that other person's subsidiary entity.*

(4) *For the purposes of subsection (1) "provides services" includes, for greater certainty, the provision of brokerage services in connection with execution of portfolio transactions for the mutual fund.*

4.14. Dealer Manager Disclosure

If the mutual fund is dealer managed, disclose that fact and that the mutual fund is subject to the restrictions set out in section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, and summarize section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

4.15. Policies and Practices

(1) If the mutual fund intends to use derivatives or sell securities short, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with engaging in those types of transactions.

(2) In the disclosure provided under subsection (1), include disclosure pertaining to all of the following:

(a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and short selling and any risk management procedures applicable to those transactions;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in paragraph (a), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or other controls on derivative trading or short selling in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or other controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who trade;

(e) whether any risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(3) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with those transactions.

(4) In the disclosure provided under subsection (3), include disclosure of all of the following:

(a) the involvement of any agent in administering the transactions on behalf of the mutual fund pursuant to any agreement between the parties;

(b) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for securities lending, repurchase transactions or reverse repurchase transactions, and any risk management procedures applicable to the mutual fund's entering into of those transactions;

(c) who is responsible for setting and reviewing the agreement referred to in paragraph (a) and the policies and procedures referred to in paragraph (b), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(d) whether there are limits or other controls in place on the entering into of those transactions by the mutual fund and who is responsible for placing those limits or other controls on those transactions;

(e) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who enter into those transactions on behalf of the mutual fund;

(f) whether any risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(5) Unless the mutual fund invests only in non-voting securities, describe the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities, including, for greater certainty,

(a) the procedures that are followed when a vote presents a conflict between the interests of securityholders and those of the manager of the mutual fund, a portfolio adviser of the mutual fund, an affiliate or associate of the mutual fund, an affiliate or associate of the manager of the mutual fund, or an affiliate or associate of a portfolio adviser of the mutual fund, and

(b) the policies and procedures of a portfolio adviser of the mutual fund, or any other third party, that the mutual fund follows, or that are followed on the mutual fund's behalf, to determine how to vote proxies relating to portfolio securities.

(6) State that a copy of the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

(7) State that the mutual fund's proxy voting record for the most recent period ended June 30 of each year is available free of charge to any securityholder of the mutual fund upon request at any time after August 31 of that year. If the proxy voting record is available on the mutual fund's designated website, provide the website address.

INSTRUCTIONS:

(1) *The disclosure provided under this Item must make appropriate distinctions between the risks associated with the intended use by the mutual fund of derivatives for hedging purposes and the mutual fund's intended use of derivatives for non-hedging purposes.*

(2) *The mutual fund's proxy voting policies and procedures must satisfy the requirements of section 10.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

4.16. Remuneration of Directors, Officers and Trustees

(1) If the management functions of the mutual fund are carried out by employees of the mutual fund, disclose, in respect of those employees, the information concerning executive compensation that is required to be disclosed for executive officers of an issuer under securities legislation. The disclosure in this Form must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6.

(2) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund, for the services of directors of the mutual fund, members of an independent board of governors or advisory board of the mutual fund and members of the independent review committee of the mutual fund, including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the mutual fund to the individual

(a) in that capacity, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments, and

(b) as a consultant or expert.

(3) For a mutual fund that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund for the services of the trustee or trustees of the mutual fund.

4.17. Material Contracts

- (1) List and provide particulars pertaining to all of the following:
 - (a) the articles of incorporation, continuation or amalgamation, the declaration of trust or trust agreement of the mutual fund, the limited partnership agreement or any other constating or establishing documents of the mutual fund;
 - (b) any agreement of the mutual fund or trustee with the manager of the mutual fund;
 - (c) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with each portfolio adviser of the mutual fund;
 - (d) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the custodian of the mutual fund;
 - (e) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the principal distributor of the mutual fund;
 - (f) any other material agreement.
- (2) State a reasonable time at which and place where the agreements listed under subsection (1) may be inspected by prospective or existing securityholders.
- (3) Include, in describing particulars of the agreements, the date of, parties to, consideration paid by the mutual fund under, termination provisions of, and general nature of, the agreements.

INSTRUCTION:

This Item does not require disclosure of agreements entered into in the ordinary course of business of the mutual fund.

4.18. Legal Proceedings

- (1) Briefly describe any ongoing material legal proceedings, which for greater certainty includes administrative proceedings, to which the mutual fund, its manager or its principal distributor is a party.
- (2) For all matters disclosed under subsection (1), disclose all of the following:
 - (a) the name of the court, agency or administrative body having jurisdiction;
 - (b) the date on which the proceeding was commenced;
 - (c) the principal parties to the proceeding;
 - (d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed;
 - (e) whether the proceedings are being contested and the present status of the proceedings.
- (3) To the extent known, provide the disclosure referred to in paragraphs (2)(a), (c), (d) and (e) in respect of any material proceedings known to be contemplated.
- (4) Describe any penalties or other sanctions imposed and the grounds on which they were imposed, or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if the manager of the mutual fund, a director or officer of the mutual fund or a partner, director or officer of the manager of the mutual fund, in the 10 years before the date of the simplified prospectus has

(a) been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly-traded mutual fund, theft or fraud, or has been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the mutual fund;

(b) entered into a settlement agreement with a court, securities regulatory or other regulatory body, in relation to any of the matters referred to in paragraph (a).

(5) If the manager of the mutual fund, or a director or officer of the mutual fund or the partner, director or officer of the manager of the mutual fund has, within the 10 years before the date of the simplified prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly traded mutual fund, or theft or fraud, or has entered into a settlement agreement with a regulatory authority in relation to any of these matters, describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement.

4.19. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A mutual fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the mutual fund(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the mutual fund’s designated website address or addresses, as applicable].”

Item 5 Valuation of Portfolio Securities

(1) Describe the methods used to value the different types or classes of portfolio assets of the mutual fund and its liabilities for the purpose of calculating net asset value.

(2) If the valuation methods established by the manager differ from Canadian GAAP, describe the differences.

(3) If the manager has discretion to deviate from the mutual fund’s valuation methods described under subsection (1), disclose when and to what extent the discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, state that fact.

Item 6 Calculation of Net Asset Value

(1) Describe the method followed or to be followed by the mutual fund in determining the net asset value.

(2) State the frequency at which the net asset value is determined and the date and time of day at which it is determined.

(3) Describe the manner in which the net asset value and net asset value per security of the mutual fund will be made available to the public and state that the information will be available at no cost to the public.

(4) In the case of a money market mutual fund, if the fund intends to maintain a constant net asset value per security, disclose that intention and disclose how the mutual fund intends to maintain a constant net asset value.

Item 7 Purchases, Switches and Redemptions

(1) Briefly describe how an investor can purchase and redeem the securities of the mutual fund or switch them for securities of other mutual funds, state how often the mutual fund is valued, and state that the issue and redemption price of those securities is based on the mutual fund’s net asset value of a security of that class, or series of a class, next

determined after the receipt by the mutual fund of the purchase order or redemption order.

(2) State that, under extraordinary circumstances, the rights of investors to redeem securities may be suspended by the mutual fund and describe the circumstances under which the suspension of redemption rights could occur.

(3) For a new mutual fund that is being sold on a best-efforts basis, state whether the issue price will be fixed during the initial distribution period, and state when the mutual fund will begin issuing and redeeming securities based on the net asset value per security of the mutual fund.

(4) Describe all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and, if applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid by a member of the organization of the mutual fund to a dealer. Include cross-references to the disclosure provided under Items 9 and 10 of Part A of this Form.

(5) Describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the mutual fund by an investor may have on other investors in the mutual fund.

(6) Describe the restrictions, if any, that may be imposed by the mutual fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply.

(7) If the mutual fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the mutual fund not to do so.

(8) Describe the policies and procedures of the mutual fund relating to the monitoring, detection and deterrence of short-term trades of mutual fund securities. If the mutual fund has no such policies and procedures, state that fact.

(9) Describe any arrangements, whether formal or informal, with any person, that permit short-term trades in securities of the mutual fund, including, for greater certainty,

(a) the name of the person, and

(b) the terms of such arrangements, including, for greater certainty,

(i) any restrictions imposed on the short-term trades, and

(ii) any compensation or other consideration received by the manager, the mutual fund or any other party pursuant to the arrangements.

(10) Describe how the securities of the mutual fund are distributed. If sales are effected through a principal distributor, provide a brief description of any arrangements with the principal distributor.

(11) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund caused by the investor.

(12) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with any failure of the investor to satisfy the requirements of the mutual fund or securities legislation for a redemption of securities of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *The disclosure required under subsection (4) must describe currency purchase plans, if applicable.*

(2) *In the disclosure required by subsections (5) to (7), include a brief description of the short-term trading activities in the mutual fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. If the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 9 of Part A of this Form.*

Item 8 Optional Services Provided by the Mutual Fund Organization

If applicable, under the heading “Optional Services”, describe the optional services that may be obtained by typical investors from the mutual fund organization.

INSTRUCTION:

Disclosure made under this Item must include, for example, any asset allocation services, registered tax plans, regular investment and withdrawal plans, periodic purchase plans, contractual plans, periodic withdrawal plans or switch privileges.

Item 9 Fees and Expenses

9.1. General Disclosure

(1) Set out information about the fees and expenses payable by the mutual fund and by investors in the mutual fund under the heading “Fees and Expenses”.

(2) If the mutual fund holds securities of other mutual funds, disclose all of the following:

(a) any fees and expenses payable by the other mutual fund in addition to the fees and expenses payable by the mutual fund;

(b) that no management fees or incentive fees are payable by the mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other mutual fund for the same service;

(c) that no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other mutual fund if the other mutual fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund;

(d) that no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the mutual fund.

(3) The information required by this Item is a summary of the fees, charges and expenses of the mutual fund and investors presented in the form of the following table, appropriately completed, and introduced using substantially the following words:

“This table lists the fees and expenses that you may have to pay if you invest in the [insert the name of the mutual fund]. You may have to pay some of these fees and expenses directly. The Fund may have to pay some of these fees and expenses, which will reduce the value of your investment in the Fund.”

(4) Include the fees for any optional services provided by the mutual fund organization, as described under Item 8 of Part A of this Form, in the table.

(5) Under “Operating Expenses” in the table, include a description of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee. If the information is not the same for each mutual fund described in the document, provide the disclosure in the description of fees and expenses required for each fund under Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required under this Item.

(6) If management fees are payable directly by investors, add a line item in the table to disclose the maximum percentage that could be paid by investors.

(7) If the manager permits negotiation of a management fee rebate, provide disclosure of these arrangements. If these arrangements are not available for each mutual fund described in the document, make this disclosure in the description of fees and expenses required for each fund by Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required by this Item.

<i>Fees and Expenses Payable by the Fund</i>	
Management Fees	<i>[See Instruction (1)] [disclosure re management fee rebate program]</i>
Operating Expenses	<i>[See Instructions (2) and (3)] Fund[s] pay[s] all operating expenses, including _____</i>
<i>Fees and Expenses Payable Directly by You</i>	
Sales Charges	<i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i>
Switch Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i>
Redemption Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i>
Short-term Trading Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i>
Registered Tax Plan Fees <i>[include this disclosure and specify the type of fees if the registered tax plan is sponsored by the mutual fund and is described in the simplified prospectus]</i>	<i>[specify amount]</i>
Other Fees and Expenses <i>[specify type]</i>	<i>[specify amount]</i>

INSTRUCTIONS:

(1) If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds pay the same management fees, under "Management Fees" in the table, do either of the following:

(a) state that the management fees are unique to each mutual fund, include management fee disclosure for each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;

(b) list the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, for each mutual fund separately.

(2) If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds have the same obligations to pay operating expenses, under "Operating Expenses" in the table, do either of the following:

(a) state that the operating expenses payable by the mutual funds are unique to each mutual fund, include a description of the operating expenses payable by each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;

(b) provide the disclosure concerning the operating expenses for each mutual fund contemplated by this Item separately.

(3) Under "Operating Expenses", state whether the mutual fund pays all of its operating expenses and list the main components of those expenses. If the mutual fund pays only certain operating expenses and is not responsible for payment of all such expenses, adjust the statement in the table to reflect the proper contractual responsibility of the mutual fund.

(4) Show all fees and expenses payable by the mutual fund, even if it is expected

that the manager of the mutual fund or other member of the organization of the mutual fund will waive or absorb some or all of those fees and expenses.

(5) If the management fees of a mutual fund are payable directly by a securityholder and vary so that specific disclosure of the amount of the management fees cannot be disclosed in the simplified prospectus of the mutual fund, or cannot be derived from disclosure in the simplified prospectus, provide as much disclosure as possible about the management fees to be paid by securityholders, including the highest possible rate or range of those management fees.

9.2. Management Fee Rebate or Distribution Programs

(1) Disclose details of any arrangements that are in effect or will be in effect during the currency of the simplified prospectus if those arrangements will result, directly or indirectly, in a securityholder in the mutual fund paying as a percentage of the securityholder's investment in the mutual fund, a management fee that differs from that payable by another securityholder.

(2) In the disclosure required by subsection (1), describe all of the following:

- (a) who pays the management fee;
- (b) when the management fee is to be paid, whether a reduced fee is paid or whether the full fee is paid with a repayment of a portion of the management fee to be paid at a later date;
- (c) the person that funds the reduction or repayment of management fees, when the reduction or repayment is made and whether it is made in cash or in securities of the mutual fund;
- (d) whether the differing management fees are negotiable or calculated in accordance with a fixed schedule;
- (e) if the management fees are negotiable, the factors or criteria relevant to the negotiations and state who negotiates the fees with the investor;
- (f) whether the differing management fees payable are based on the number or value of the securities of the mutual fund purchased during a specified period or the number or value of the securities of the mutual fund held at a particular time;
- (g) any other factors or criteria that could affect the amount of the management fees payable.

(3) Disclose the income tax consequences to the mutual fund and its securityholders of a management fee structure that results in a securityholder paying a management fee that differs from that payable by another securityholder.

Item 10 Dealer Compensation

Provide the disclosure of sales practices and equity interests required under sections 8.1 and 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.

INSTRUCTIONS:

(1) Briefly state the compensation paid and the sales practices followed by the members of the organization of the mutual fund in a concise and explicit manner, without explaining the requirements and parameters for permitted compensation contained in Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.

(2) If the manager or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions, so state and provide an explanation of the basis of calculation of these commissions and the range of the rates of such commissions. If the mutual fund organization

from time to time pays the permitted marketing expenses of participating dealers on a co-operative basis, so state. If the mutual fund organization from time to time holds educational conferences that sales representatives of participating dealers may attend or from time to time pays certain of the expenses incurred by participating dealers in holding educational conferences for sales representatives, so state.

(3) If the members of the organization of the mutual fund follow any other sales practices permitted by Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, briefly describe these sales practices.

(4) Include a brief summary of the equity interests between the members of the organization of the mutual fund and participating dealers and representatives as required by section 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices. This disclosure may be provided by means of a diagram or table.

Item 11 Income Tax Considerations

11.1. Income Tax Considerations for the Mutual Fund

Describe, in general terms, the basis upon which the income and capital receipts of the mutual fund are taxed.

11.2. Income Tax Considerations for Investors

(1) Describe, in general terms, the income tax consequences, to the securityholders of the securities offered, of all of the following:

- (a) any distribution to the securityholders in the form of dividends or otherwise, including amounts reinvested in securities of the mutual fund;
- (b) the redemption of securities;
- (c) the issuance of securities;
- (d) any transfers between mutual funds;
- (e) gains or losses that occur on the disposition of securities of the mutual fund by the investor.

(2) The description provided in response to subsection (1) must explain the different tax treatment applicable to mutual fund securities held in a registered tax plan as compared to mutual fund securities held in non-registered accounts.

(3) Describe the impact of the mutual fund's distribution policy on a taxable investor who acquires securities of the mutual fund late in a calendar year.

(4) If material, describe the potential impact of the mutual fund's anticipated portfolio turnover rate on a taxable investor.

(5) Describe how the adjusted cost base of a security of a mutual fund can be calculated by those investors holding securities outside a registered tax plan.

INSTRUCTIONS:

(1) If management fees are paid directly by investors, describe generally the income tax consequences to taxable investors of this arrangement.

(2) Subsection (2) is particularly relevant for investors who hold their mutual fund investments through RRSPs, if they have invested in a mutual fund that requires management fees to be paid directly by the investors. Detailed disclosure of the tax consequences of this arrangement on those investors must be made by those mutual funds.

Item 12 Statement of Rights

Under the heading “What Are Your Legal Rights?”, state in substantially the following words:

“Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limits set by law in the applicable province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.”.

Item 13 Additional Information

(1) Disclose any other material facts relating to the securities proposed to be offered that are not disclosed elsewhere in this Form.

(2) Provide any disclosure required or permitted to be disclosed in a prospectus under securities legislation or by a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed under this Form.

INSTRUCTIONS:

(1) *An example of a provision of securities legislation relevant to this Item is the requirement contained in the conflict of interest provisions of the securities legislation of a number of jurisdictions to the effect that a mutual fund must not make an investment in respect of which a related person will receive any fee or compensation except for fees paid pursuant to a contract disclosed in, among other things, a prospectus. Another example is the requirement of some jurisdictions that certain statements be included in a simplified prospectus of a mutual fund with a non-Canadian manager.*

(2) *For a single SP, provide the disclosure under this Item or under Item 11 of Part B of this Form, whichever is more appropriate.*

(3) *For a multiple SP, the disclosure must be provided under this Item if the disclosure pertains to all of the mutual funds described in the document. If the disclosure does not pertain to all of those funds, provide the disclosure in the fund-specific disclosure required or permitted under Item 11 of Part B of this Form.*

Item 14 Exemptions and Approvals

Describe all exemptions from, or approvals in relation to, this Regulation, Regulation 81-102 respecting Investment Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or National Policy Statement No. 39, Mutual Funds, obtained by the mutual fund or the manager that continue to be relied upon by the mutual fund or the manager.

Item 15 Certificate of the Mutual Fund

- (1) Include a certificate of the mutual fund that states
- (a) for a simplified prospectus,

“This simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”,

(b) for an amendment to a simplified prospectus that does not restate the simplified prospectus,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by [specify prior amendments and dates]] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus,

“This amended and restated simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [, as amended by [specify prior amendments and dates]] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.

(2) The certificate required to be signed by the mutual fund must, if the mutual fund is a trust, be signed by either of the following:

(a) if any trustee of the mutual fund is an individual, by each individual who is a trustee or by a duly authorized attorney of the individual;

(b) if any trustee of the mutual fund is a corporation, by the duly authorized signing officer or officers of the corporation.

(3) Despite subsection (2), if the declaration of trust or trust agreement establishing the mutual fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes a person to do so, the certificate form required to be signed by the trustee or trustees of the mutual fund may be signed by the person to whom the authority is delegated or who is authorized.

(4) Despite subsections (2) and (3), if the trustee of the mutual fund is also its manager, the certificate must indicate that it is being signed by the person both in its capacity of trustee and in its capacity as manager of the mutual fund and must be signed in the manner prescribed by Item 16.

Item 16 Certificate of the Manager of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the manager of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.

(2) The certificate must, if the manager is a company, be signed by the chief executive officer and the chief financial officer of the manager, and on behalf of the board of directors of the manager by any two directors of the manager, other than the chief executive officer or chief financial officer, duly authorized to sign.

(3) Despite subsection (2), if the manager has only three directors, two of whom are the chief executive officer and chief financial officer, the certificate required by subsection (2) to be signed on behalf of the board of directors of the manager must be signed by the remaining director of the manager.

Item 17 Certificate of Each Promoter of the Mutual Fund

- (1) Include a certificate of each promoter of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.
- (2) The certificate to be signed by the promoter must be signed by any officer or director of the promoter duly authorized to sign.

Item 18 Certificate of the Principal Distributor of the Mutual Fund

- (1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.
- (2) The certificate to be signed by the principal distributor must be signed by any officer or director of the principal distributor duly authorized to sign.

INSTRUCTION:

For a mutual fund that has a principal distributor, the certificate required by this Item is necessary to satisfy the requirements of securities legislation that an underwriter sign a certificate to a prospectus.

PART B FUND-SPECIFIC INFORMATION**Item 1 General**

- (1) For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section, include at the bottom of each page of a Part B section a footer in substantially the following words and in a type size consistent with the rest of the document:

“This document provides specific information about [name of Fund]. It should be read in conjunction with the rest of the simplified prospectus of the [name of mutual fund family] dated [insert date]. This document and the document that provides general information about [name of mutual fund family] together constitute the simplified prospectus.”.

- (2) If a Part B section is an amended and restated document, add to the footer required by subsection (1) a statement that the document has been amended and restated on [insert date].

- (3) For a single SP, or a multiple SP, in which the Part A section and the Part B sections are bound together, include all of the following:

- (a) at the top of the first page of the first Part B section in the document, the heading “Specific Information about Each of the Mutual Funds Described in this Document” for a multiple SP, or “Specific Information about the [name of Fund]” for a single SP;

- (b) at the top of each page of a Part B section of the document, a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

- (4) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, include at the top of each page of a Part B section of the document a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

Item 2 Part B Introduction

- (1) Disclose under the heading “What Is a Mutual Fund and What Are the Risks

of Investing in a Mutual Fund?”, all of the following:

- (a) a brief general description of the nature of a mutual fund;
- (b) the risk factors and other investment considerations that an investor should take into account that are associated with investing in mutual funds generally.

(2) At a minimum, in response to the requirements of subsection (1), include disclosure in substantially the following words:

“Mutual funds own different types of investments, depending upon the fund’s investment objectives. The value of these investments will change from day to day, reflecting changes in interest rates, economic conditions and market and company news. As a result, the value of a mutual fund’s [units/shares] may go up and down, and the value of your investment in a mutual fund may be more or less when you redeem it than when you purchased it.

[If applicable], The full amount of your investment in any [name of mutual fund family] mutual fund is not guaranteed.

Unlike bank accounts or GICs, mutual fund [units/shares] are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”.

(3) For a multiple SP, at the option of the mutual fund, include any information that is applicable to more than one of the mutual funds, including for greater certainty, all of the following:

- (a) explanatory information;
- (b) risk factors;
- (c) investment considerations;
- (d) investment restrictions;
- (e) descriptions of the securities offered under the simplified prospectus;
- (f) details regarding the name, formation and history of the mutual fund.

(4) Any information included in an introductory section under subsection (3) may be omitted elsewhere in the Part B section of the document.

INSTRUCTIONS:

(1) *In providing disclosure under subsection (1), follow the instructions under Item 9 of Part B of this Form, as appropriate.*

(2) *Subsection (3) may be used to avoid the need for repetition of standard information in each Part B section of a multiple SP.*

(3) *Examples of explanatory information that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are*

(a) *definitions or explanations of terms used in each Part B section, such as “portfolio turnover rate” and “management expense ratio”, and*

(b) *a discussion or explanation of the tables or charts that are required in each Part B section of the document.*

(4) *Examples of the risks that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are stock market risk, interest rate risk, foreign security risk, foreign currency risk, specialization risk and risk associated with the use of derivatives. If risk disclosure is provided under that subsection, the fund-specific disclosure about each*

mutual fund described in the document must contain a reference to the appropriate parts of this risk disclosure.

Item 3 Fund Details

Disclose, in a table, all of the following:

- (a) the type of mutual fund that the mutual fund is best characterized as;
- (b) whether the mutual fund is eligible as an investment for registered retirement savings plans, registered retirement income funds or deferred profit-sharing plans;
- (c) if this information is not contained in the table required by Item 9.1 of Part A of this Form, all of the following:
 - (i) the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, charged to the mutual fund;
 - (ii) details concerning the operating expenses paid by the mutual fund contemplated by Instruction (3) of Item 9.1 of Part A of this Form;
 - (iii) the amount of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee, charged to the mutual fund;
- (d) any information required by Item 4 of Part A of this Form to be contained in Part B.

INSTRUCTIONS:

(1) *If the mutual fund pays a fee that is determined by the performance of the mutual fund, the disclosure required by paragraph 7.1(1)(c) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds to be described in a simplified prospectus of the mutual fund must be included in a footnote to the description of the incentive fee in the table.*

(2) *Examples of types of mutual funds that could be listed in response to paragraph (a) are money market, equity, bond or balanced funds related, if appropriate, to a geographical region, or any other description that accurately identifies the type of mutual fund.*

(3) *In providing the disclosure contemplated by paragraph (c), provide any disclosure required by, and follow, the Instructions to Item 9.1 of Part A of this Form.*

Item 4 Fundamental Investment Objectives

(1) Set out under the heading “What Does the Fund Invest in?” and under the sub-heading “Investment Objectives” the fundamental investment objectives of the mutual fund, including information that describes the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund, that distinguish it from other mutual funds.

(2) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the fundamental investment objectives of the mutual fund and any of the material investment strategies to be used to achieve those investment objectives.

(3) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(4) If the mutual fund purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, include this fact as a fundamental investment objective of the mutual fund and do all of the following:

- (a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance;

(c) if applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time;

(d) modify any other disclosure required by this section appropriately.

(5) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

INSTRUCTIONS:

(1) *State the type or types of securities, such as money market instruments, bonds, equity securities or securities of another mutual fund, in which the mutual fund will primarily invest under normal market conditions.*

(2) *A mutual fund's fundamental investment objectives must indicate if the mutual fund primarily invests, or intends to primarily invest, or if its name implies that it will primarily invest, in any of the following:*

(a) *a particular type of issuer, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;*

(b) *a particular geographic location or industry segment;*

(c) *portfolio assets other than securities.*

(3) *If a particular investment strategy is a material aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed, disclose this strategy as an investment objective. This instruction would be applicable, for example, to a mutual fund that described itself as an "asset allocation fund" or a "mutual fund that invests primarily through the use of derivatives".*

(4) *If the mutual fund is an alternative mutual fund, describe the features of the mutual fund that cause it to fall within the definition of "alternative mutual fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those features include the use of leverage, disclose the sources of leverage (e.g., cash borrowing, short selling, use of derivatives) that the fund is permitted to use as well as the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have, as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

Item 5 Investment Strategies

(1) Describe under the heading "What Does the Fund Invest in?" and under the sub-heading "Investment Strategies" all of the following:

(a) the principal investment strategies that the mutual fund intends to use in achieving its investment objectives;

(b) the process by which each portfolio adviser of the mutual fund selects securities for the fund's portfolio, including any investment approach, philosophy, practice or technique used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow;

(c) if the mutual fund may hold securities of other mutual funds,

(i) whether the mutual fund intends to purchase securities of, or enter into specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds,

(ii) whether or not the other mutual funds may be managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund,

(iii) what percentage of the net asset value of the mutual fund is dedicated to the investment in the securities of, or the entering into of specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds, and

(iv) the process or criteria used to select the other mutual funds.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the mutual fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the mutual fund's portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the mutual fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the mutual fund may use derivatives for hedging purposes only, and

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's use of derivatives.

(4) State whether any, and if so what proportion, of the assets of the mutual fund may or will be invested in foreign securities.

(5) If the mutual fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other conditions, disclose any temporary defensive tactics that may be used in response to such conditions.

(6) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions under section 2.12, 2.13 or 2.14 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, include all of the following:

(a) a statement that the mutual fund may enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions;

(b) a brief description of

(i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of those transactions to be entered into and a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's entering into of those transactions.

(7) For an index mutual fund,

(a) for the 12-month period immediately preceding the date of the simplified prospectus,

(i) indicate whether one or more securities represented more than 10% of the permitted index or permitted indices,

(ii) identify that security or those securities, and

(iii) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities represented in the 12-month period, and

(b) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities referred to in paragraph (a) represented at the most recent date for which that information is available.

(8) If the mutual fund intends to sell securities short under section 2.6.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds,

(a) state that the mutual fund may sell securities short, and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sales of securities are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives.

(9) In the case of an alternative mutual fund that borrows cash in accordance with subsection 2.6(2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

(a) state that the alternative mutual fund is permitted to borrow cash and the maximum amount the fund is permitted to borrow, and

(b) briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the alternative mutual fund to achieve its investment objectives.

INSTRUCTION:

A mutual fund may, in responding to this Item, provide a discussion of the general investment approach or philosophy followed by the portfolio advisers of the mutual fund.

Item 6 Investment Restrictions

(1) Include a statement to the effect that the mutual fund is subject to certain restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, that are designed in part to ensure that the investments of the mutual fund are diversified and relatively liquid and to ensure the proper administration of the mutual fund, and state that the mutual fund is managed in accordance with these restrictions and requirements.

(2) If the mutual fund has received the approval of a securities regulatory authority to vary any of the investment restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(3) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that do not pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(4) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee and the relevant requirements of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) to vary any of the investment restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(5) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee to implement a reorganization with, or transfer of assets to, another mutual fund or to proceed with a change of auditor of the mutual fund as permitted by Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details.

(6) State any restrictions on the investment objectives and investment strategies that arise out of any of the following:

(a) whether the securities of the mutual fund are or will be a qualified investment within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) whether the securities of the mutual fund are or will be recognized as a registered investment within the meaning of the ITA.

(7) State whether the mutual fund has deviated, in the last year, from the provisions of the ITA that are applicable to the fund in order for the fund's securities to be either of the following:

(a) qualified investments within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) registered investments within the meaning of the ITA.

(8) State the consequences of any deviation referred to in subsection (7).

Item 7 Description of Securities Offered by the Mutual Fund

(1) Describe the designation of securities, or the classes or series of securities, offered by the mutual fund under the related simplified prospectus and describe all material attributes and characteristics of the securities, including, for greater certainty, all of the following:

(a) dividend or distribution rights;

(b) voting rights;

(c) liquidation or other rights upon the termination of the mutual fund;

(d) conversion rights;

(e) redemption rights;

(f) any procedures necessary to amend any of the rights referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) Describe the rights of securityholders to approve any of the following:

(a) the matters set out in section 5.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

(b) any matters provided for in the constating documents of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) If the rights attached to the securities being offered are materially limited or qualified by those attached to any other class or series of securities of the mutual fund or if another class or series of securities of the mutual fund ranks ahead of or equally with the securities being offered, include, as part of the disclosure provided, information regarding those other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being offered.

(2) In responding to the disclosure required by paragraph (1)(a), state whether distributions are made by the mutual fund in cash or reinvested in securities of the mutual

fund and indicate when distributions are made.

Item 8 Name, Formation and History of the Mutual Fund

- (1) State the full name of the mutual fund and the address of its head or registered office.
- (2) State the laws under which the mutual fund was formed and the date and manner of its formation.
- (3) Identify the constating documents of the mutual fund and, if material, state whether the constating documents have been amended in the last 10 years and describe the amendments.
- (4) If the mutual fund's name has been changed in the last 10 years, state the mutual fund's former name or names and the date or dates of the name change or changes.
- (5) Disclose, and provide details about, any major events affecting the mutual fund in the last 10 years. Include information, if applicable, about the following:
 - (a) the mutual fund having participated in, or been formed from, an amalgamation or merger with one or more other mutual funds;
 - (b) the mutual fund having participated in any reorganization or transfer of assets in which the securityholders of another issuer became securityholders of the mutual fund;
 - (c) any changes in fundamental investment objectives or material investment strategies;
 - (d) any portfolio adviser changes;
 - (e) any changes in, or of control of, the manager;
 - (f) the mutual fund, before it filed a prospectus as a mutual fund, having existed as a closed-end investment fund, non-public mutual fund or other entity.

INSTRUCTION:

In disclosing the date on which the mutual fund started, use the date on which the securities of the mutual fund first became available to the public, which will be on, or about, the date of the issuance of the first receipt for a prospectus of the mutual fund. For a mutual fund that formerly offered its securities privately, disclose this fact.

Item 9 Risks

- (1) Set out specific information concerning any material risks associated with an investment in the mutual fund, under the heading "What Are the Risks of Investing in the Fund?".
- (2) If securities of a mutual fund representing more than 10% of the net asset value of the mutual fund are held by a single securityholder, including another mutual fund, the mutual fund must disclose all of the following:
 - (a) the percentage of the net asset value of the mutual fund that those securities represent as at a date within 30 days of the date of the simplified prospectus of the mutual fund;
 - (b) the risks associated with a possible redemption requested by the securityholder.
- (3) If the mutual fund may hold securities of a foreign mutual fund in accordance with paragraph 2.5(3)(b) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, disclose the

risks associated with that investment.

(4) For a money market fund, include disclosure to the effect that although the mutual fund intends to maintain a constant price for its securities, there is no guarantee that the price will not go up and down.

(5) Include specific cross-references to the risks described under Item 2 of Part B of this Form that are applicable to the mutual fund.

(6) If the mutual fund offers more than one class or series of securities, disclose the risk that the investment performance, expenses or liabilities of one class or series may affect the value of the securities of another class or series, if applicable.

(7) For an index mutual fund, disclose that the mutual fund may, in basing its investment decisions on one or more permitted indices, have more of its net asset value invested in one or more issuers than is usually permitted for mutual funds, and disclose the risks associated with that fact, including the possible effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

(8) If, at any time during the 12-month period immediately preceding the date that is 30 days before the date of the simplified prospectus, more than 10% of the net asset value of a mutual fund was invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, disclose all of the following:

(a) the name of the issuer and the securities;

(b) the maximum percentage of the net asset value of the mutual fund that securities of that issuer represented during the 12-month period;

(c) the risks associated with these matters, including the possible or actual effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

(9) As applicable, describe the risks associated with the mutual fund entering into

(a) derivative transactions for non-hedging purposes,

(b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions,

(c) short sales of securities, and

(d) borrowing arrangements.

(10) In the case of an alternative mutual fund, include disclosure explaining that the alternative mutual fund is permitted to invest in asset classes and use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds and explain how these investment strategies could affect investors' risk of losing money on their investment in the fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *Consider the mutual fund's portfolio investments as a whole.*

(2) *Provide the disclosure in the context of the mutual fund's fundamental investment objectives and investment strategies, outlining the risks associated with any particular aspect of those fundamental investment objectives and investment strategies.*

(3) *Include a discussion of general market, political, market sector, liquidity, interest rate, foreign currency, diversification, credit, legal and operational risks, as appropriate.*

(4) *Include a brief discussion of general investment risks, such as specific company developments, stock market conditions and general economic and financial conditions in those countries where the investments of the mutual fund are listed for trading, applicable to*

the particular mutual fund.

(5) In responding to subsection (8), it is necessary to disclose only that at a time during the 12-month period referred to, more than 10% of the net assets of the mutual fund were invested in the securities of an issuer. Other than the maximum percentage required to be disclosed under paragraph (8)(b), the mutual fund is not required to provide particulars or a summary of any such occurrences.

Item 10 Investment Risk Classification Methodology

For a mutual fund,

(a) state in substantially the following words:

“The investment risk level of this mutual fund is required to be determined in accordance with a standardized risk classification methodology that is based on the mutual fund’s historical volatility as measured by the 10-year standard deviation of the returns of the mutual fund.”,

(b) if the mutual fund has less than 10 years of performance history and complies with Item 4 of Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide a brief description of the other mutual fund or reference index, as applicable,

(c) if the other mutual fund or reference index referred to in paragraph (b) has been changed since the most recently filed prospectus, provide details of when and why the change was made, and

(d) disclose that the standardized risk classification methodology used to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll free/collect call telephone number] or by writing to [address].

INSTRUCTION:

Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the mutual fund in identifying the investment risk level of the mutual fund.

Item 11 Additional Information

Any disclosure under Item 13 of Part A that does not pertain to all the mutual funds described in the document must be included here.

Item 12 Back Cover

(1) State the name of the mutual fund or funds included in the document or the mutual fund family, as well as the name, address and telephone number of the manager of the mutual fund or funds.

(2) State, in substantially the following words:

“Additional information about the fund[s] is available in the fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this simplified prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.

You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required under section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

These documents and other information about the fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert mutual fund’s designated website address] or] at www.sedar.com.”.

15. Form 81-101F2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the title with the following:

**“ANNEXE 81-101A2
CONTENU D’UNE NOTICE ANNUELLE”.**

16. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, the title with the following:

**“ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L’APERÇU DU FONDS”;**

(2) by replacing, in part I, the instruction of item 1 with the following:

“The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate in the simplified prospectus. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended simplified prospectus.”;

(3) by deleting, in the fifth paragraph of item 2, the words “, annual information form”;

(4) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “présent formulaire” with the words “présente annexe” and “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

17. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaire 81-101F1” with “Annexe 81-101A1”, with the necessary grammatical changes.

18. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

19. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on January 6, 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended, in paragraph (3):

- (1) in subparagraph (2):
 - (a) by replacing “3” with “2”;
 - (b) by deleting “- an annual information form; and”, with the necessary changes;
- (2) in subparagraph (3):
 - (a) by deleting, the words “, annual information form”;
 - (b) by replacing, in the French text, the word “formulaires” with the word “annexes”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the French text of paragraph (2), “le Formulaire 81-101F1” with “l’Annexe 81-101A1”;
- (2) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A person granted an exemption from a requirement in Form 81-101F1 or Form 81-101F2 prior to January 6, 2022, is exempt, after January 5, 2022, from any substantially similar requirement in Form 81-101F1.

“(4) A person granted an exemption from a requirement in securities legislation prior to January 6, 2022 on the condition that certain disclosure be provided in an annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2, may, after January 5, 2022, provide such disclosure in a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1.”.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is repealed.

4. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by deleting the words “and the annual information form”.

5. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to a simplified prospectus to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document would not require a change to the text of the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document pertains.”;
- (2) by replacing, in the French text of paragraph (2.1), “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”;
- (3) by deleting, in paragraph (3), the words “and annual information form”;
- (4) by replacing, in the French text of subparagraphs 3 and 4 of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(5) by deleting, in paragraph (8), the words “preliminary annual information form and”.

6. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

7. Section 3.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first paragraph of paragraph (1) with the following:

“Subsection 4.1(1) requires that a simplified prospectus and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have flexibility in the format used for simplified prospectuses and fund facts documents.”;

(2) by deleting, in paragraph (3), the words “or annual information form”.

8. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A new mutual fund may be added to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this case, an amended multiple SP containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and a draft amended and restated simplified prospectus for each existing mutual fund. The final filing of documents would include a simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and an amended and restated simplified prospectus for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.”.

9. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (1), the words “and annual information form”.

10. Part 6 of the Policy Statement, including sections 6.1 to 6.4, is repealed.

11. Section 7.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in the title, the words “**and Annual Information Form**”.

12. Section 7.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

13. Section 7.9 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.9. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with the simplified prospectus. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, or attached to, the simplified prospectus. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the fund facts document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the fund facts document with additional documents.”.

14. Section 8.2 of the Policy Statement is amended by replacing the first two sentences with the following:

“Item 4.2 of Part A of Form 81-101F1 requires disclosure concerning the individuals employed by the manager or portfolio adviser that make investment decisions.”.

15. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “, annual information form”.

16. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, an annual information form”.

17. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaires 81-101F1” with “Annexes 81-101A1” and “Formulaires 81-101F3” with “Annexes 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS*

1. Section 2.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by deleting, in the definition of the expression “long form prospectus”, the words “and annual information form”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by deleting, wherever they appear under the title “Securities Offerings”, the words “, Annual Information Form”.

2. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the following:

- a)* the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and
- b)* Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), as it was in force on 5 January 2022.

3. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-102 RESPECTING SYSTEM FEES FOR SEDAR AND NRD

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9))

1. Appendix B of Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (chapter V-1.1, r. 21) is amended by replacing the row corresponding to item 3 with the following:

“

3	Investment fund issuers/securities offerings	Simplified prospectus and fund facts document (Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38))	\$585.00, which applies in total to a combined filing, if one simplified prospectus is used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution	\$162.50, which applies in total to a combined filing, if one simplified prospectus is used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution
---	--	---	---	---

”.

2. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the following:

- a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and
- b) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), as it was in force on 5 January 2022.

3. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING
GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after section 5A.5, the following part:

**“PART 5B EXEMPTIVE RELIEF TO FILE PROSPECTUS PREPARED IN
ACCORDANCE WITH FORM 81-101F1**

5B.1. Previous Form Exemptions

A mutual fund granted an exemption to file a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and an annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2 in lieu of a prospectus prepared in accordance with Form 41-101F2, may comply with such an exemption after January 5, 2022 by filing a simplified prospectus in accordance with Form 81-101F1.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6), (8), (12), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended, in paragraph (b) of the definition of the expression “sales communication”:

- (1) by deleting subparagraph (2);
- (2) by inserting, after subparagraph (3), the following:

“3.1. An ETF facts document or preliminary or pro forma ETF facts document.”.

2. Section 3.3 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “preliminary annual information form,” and “; annual information form”.

3. Section 5.6 of the Regulation is amended, in subparagraph (f) of paragraph (1):

(1) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words “fund facts document”, the words “or ETF facts document”;

- (2) by deleting clause (II) of clause (A) of subparagraph (iii).

4. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne” with the words “les fonctions de gestionnaire de fonds d’investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne”.

5. Section 10.3 of the Regulation is amended by deleting, in paragraphs (2) and (4), the words “or annual information form”.

6. Section 15.1.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (b), “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”.

7. Section 15.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “; the preliminary annual information form” and the words “; the annual information form”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”.

9. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

- (a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and
- (b) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) as it was in force on 5 January 2022.

10. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 2.13 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended, in the French text of paragraphs (1) and (2):

(1) by replacing, wherever they appear, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(2) by deleting the words “du formulaire ou”.

2. Section 7.5 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the words “, simplified prospectus or annual information form” with the words “or simplified prospectus”.

3. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary prospectus, preliminary fund facts document or prospectus, and fund facts document, as applicable, of an investment fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”

4. Section 13.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1” and “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8) (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for an investment fund, a document that the investment fund would be required to list in a simplified prospectus under Item 4.17 of Part A of Form 81-101F1 if the investment fund filed a simplified prospectus under Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);”.

2. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subject to subsections (2.1), (2.2) and (2.3), an annual information form that is required to be filed must be completed

(a) in accordance with Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) if the investment fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that Form,

(b) in accordance with Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure if the mutual fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that Form, or

(c) in accordance with Form 81-101F2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

“(2.1) For the purposes of completing Form 41-101F2 under paragraph (2)(a),

(a) a reference in Form 41-101F2 to “prospectus” must be read as a reference to “annual information form”,

(b) the items of Form 41-101F2 that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply,

(c) item 1.1, items 1.4 to 1.15, paragraph 3.3(1)(b), paragraph 3.3(1)(f), item 3.5, paragraph 3.6(3)(a) and items 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24, 25, 26, 28, 29.2, 36, 38 and 39 of Form 41-101F2 do not apply,

(d) item 1.3 of Form 41-101F2 must be read as follows:

“1.3. Basic Disclosure about the Distribution

(1) State on the front cover that the document is an annual information form for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) State on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, state the name of each of those classes or series covered in the document.

(3) State the date of the document, which is the date of the certificates for the document. This date must be within three business days of the date it is filed with the securities regulatory authority. Write the date of the document in full, writing the name of the month.

(4) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”,

(e) a reference to the term “distribution” in item 3.2 of Form 41-101F2 must be read as a reference to “investment fund”,

(f) subsections 19.1(11) to (13) of Form 41-101F2 do not apply to an investment fund that is a corporation, except for the requirement to include disclosure in respect of the independent review committee,

(g) item 21 of Form 41-101F2 must be completed in respect of all of the securities of the investment fund, and

(h) item 35.1 of Form 41-101F2 must be completed despite no distribution taking place.

“(2.2) For the purposes of completing Form 81-101F1 under paragraph (2)(b),

(a) a reference in Form 81-101F1 to “simplified prospectus” must be read as a reference to “annual information form”,

(b) the items of Form 81-101F1 that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply,

(c) general instruction (18), subsection 1.1(4), subsection 1.1(5) and subsection 1.1(7), item 3, item 4.4, paragraph 4.17(1)(e), subsections 7(3) to (11) and items 12, 15, 16, 17, 18 of Part A of Form 81-101F1 do not apply,

(d) item 4.16 of Part A of Form 81-101F1 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the requirement to include disclosure in respect of the independent review committee,

(e) item 7 of Part B of Form 81-101F1 must be completed in respect of all of the securities of the investment fund, and

(f) subsection 12(2) of Part B of Form 81-101F1 must be read as follows:

“(2) State, in substantially the following words:

“Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance and financial statements.

You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

These documents and other information about the Fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert investment fund designated website address] or] at www.sedar.com.”.

“(2.3) For the purposes of completing Form 81-101F2 under paragraph (2)(c),

(a) a reference to “mutual fund” in Form 81-101F2 must be read as a reference to “investment fund”,

(b) general instructions (3), (10) and (14) of Form 81-101F2 do not apply,

(c) subsections (3), (4) and (6) of item 1.1 of Form 81-101F2 do not apply,

(d) subsections (3), (4) and (6) of item 1.2 of Form 81-101F2 do not apply,

(e) item 5 of Form 81-101F2 must be completed in respect of each [class/series] of securities of the investment fund,

(f) item 15 of Form 81-101F2 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the disclosure required to be made in respect of the independent review committee, and

(g) items 19, 20, 21 and 22 of Form 81-101F2 do not apply.”.

3. Section 10.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An investment fund must include a summary of the policies and procedures required under this section in its prospectus.”.

4. Form 81-106F1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the instructions to item 2.2 of Part B, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”.

5. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and

(b) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) as it was in force on 5 January 2022.

6. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE*

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by deleting, in paragraph (1), the words “, an annual information form”.

WORKSTREAM TWO**Mandate that each Report Issuer Investment Fund have Designated Website**

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by inserting, after the definition of the expression “business day”, the following:

““designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”.

2. Section 2.3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If a mutual fund or the mutual fund’s family has a website, the mutual fund must post to at least one of those websites” with the words “A mutual fund must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to the website” with the words “posted on the designated website”;

(3) by repealing paragraph (3).

3. Form 81-101F2 of the Regulation is amended by adding, after Item 10.10, the following:

“10.11. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A mutual fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the mutual fund(s) this document pertains to, can be found at the following location(s): [insert the mutual fund’s designated website address or addresses as applicable].”.

4. Form 81-101F3 of the Regulation is amended by replacing, in the statement under paragraph (e) of item 1 of Part I, the words “[insert the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund] [as applicable]” with the words “[insert the mutual fund’s designated website]”.

5. Transition

Before 6 September 2022, a mutual fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the mutual fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

6. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. Section 2.8 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund, as applicable” with the words “on its designated website” and by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”.
2. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund” with the words “on its designated website” and the words “to a website” with the words “on a designated website”.
3. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “on a website” with the words “on a mutual fund’s designated website”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““designated website” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 3B.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If an ETF or the ETF’s family has a website, the ETF must post to at least one of those websites” with the words “The ETF must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to” with the words “posted on”;

(3) by repealing paragraph (3).

3. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after item 19.12, the following:

“19.13. Designated Website

State, in substantially the following words:

“An investment fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the investment fund(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the investment fund’s designated website address or addresses, as applicable].”;

(2) by replacing, in paragraph (a) of item 20.3, the word “website” with the words “designated website”;

(3) by replacing, in the statement under item 37.1, the words “[If applicable] These documents are available on the [investment fund’s/investment fund family’s] Internet site at [insert investment fund’s Internet site address]” with the words “These documents are available on the investment fund’s website at [insert the investment fund’s designated website address]”.

4. Form 41-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in Part A, paragraph (2) of item 12 with the following:

“(2) State the name, address, toll-free telephone number, email address of the investment fund manager of the plan and the scholarship plan’s designated website address. If applicable, also state the website address of the investment fund manager of the plan.”;

(2) in Part B:

(a) by replacing, in the statement under paragraph (1) of item 4.1, the sentence “[Insert if applicable - You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s website address]].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s designated website address].”;

(b) by replacing, in the statement under paragraph (2) of item 15.1, the sentence “[*Insert if applicable* - You’ll also find these documents on our website at [*insert the scholarship plan’s website address*].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [*insert the scholarship plan’s designated website address*].”;

(3) by replacing, in the statement under item 6.1 and in instruction (1) of item 6.3 of Part C, the word “website” with the words “designated website”;

(4) in Part D:

(a) by replacing, wherever they appear in the statement under paragraph (2) of item 2.5, the words “Internet site” with the words “designated website”;

(b) by inserting, after item 2.17, the following:

“2.18. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A scholarship plan is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the scholarship plan(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [*insert the scholarship plan’s designated website address or addresses, as applicable*].”;

(c) by replacing, in paragraph (3) of item 5.4, the words “scholarship plan’s website address” with the words “scholarship plan’s designated website address”.

5. Form 41-101F4 of the Regulation is amended, in Part I:

(1) by replacing, in the statement under paragraph (h) of item 1, the words “[*insert the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF*] [*as applicable*]” with the words “[*insert the ETF’s designated website*]”;

(2) by replacing paragraph (4) of item 2 with the following:

“(4) Where updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information are posted on the designated website of the ETF, state the following:

“For more updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information, visit [*insert the ETF’S designated website*].”.

6. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

7. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING
GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 5A.4 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “to the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF, as applicable” with the words “on its designated website”;

(b) by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the first sentence with the following:

“Many ETFs have fund profiles which they can choose to make available on their designated website, or another website.”;

(b) by replacing the words “to a website” with the words “on the ETF’s designated website or another website”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”.

2. Section 5.6 of the Regulation is amended by replacing clause (B) of subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1) with the following:

“(B) access those documents at the designated website address;”.

3. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

4. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by inserting, after the definition of the expression “designated rating”, the following:

““designated website” means, in relation to an investment fund, a website designated by the fund under section 16.1.2;”.

2. Sections 5.2 and 5.3 of the Regulation are amended by replacing the words “investment fund’s website, if applicable,” with the words “investment fund’s designated website”.

3. Section 5.5 of the Regulation is replaced with the following:

“5.5. Websites

An investment fund that is a reporting issuer must post on its designated website any documents listed in subsection 5.1(2) no later than the date that those documents are filed.”.

4. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post to the website” with the words “An investment fund must post on its designated website”.

5. Section 10.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post the proxy voting record to the website” with the words “An investment fund must post the proxy voting record on its designated website”.

6. Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “on the website of the investment fund or the investment fund manager” with the words “on the investment fund’s designated website”.

7. Section 14.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) An investment fund that publishes its net asset value or net asset value per security in the financial press, or posts its net asset value or net asset value per security on its designated website, must provide its current net asset value or net asset value per security on a timely basis to the financial press or post it to its designated website on a timely basis, as applicable.”.

8. The Regulation is amended by inserting, after section 16.4, the following:

“PART 16.1. INVESTMENT FUND WEBSITE

“16.1.1. Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

“16.1.2. Requirement to Have a Designated Website

(1) An investment fund must designate one qualifying website on which the fund intends to post disclosure as required by securities legislation.

(2) In this section, a “qualifying website” of an investment fund is a website that is

(a) publicly accessible, and

(b) established and maintained by the fund or on its behalf by one or more of the following persons:

- (i) its investment fund manager;
- (ii) a person designated by its investment fund manager.

(3) The designated website referred to in (1) must be identified as the designated website in the following, as applicable:

(a) item 19.13 of Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), if the investment fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(b) item 2.18 of Part D of Form 41-101F3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the scholarship plan last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(c) item 4.19 of Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), if the mutual fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(d) item 10.11 of Form 81-101F2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, if the investment fund is required to file an annual information form under section 9.2 of this Regulation.”.

9. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part B:

(a) by replacing, in item 1, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”;

(b) by replacing, in paragraph (9) of the instructions under item 5, “*are available on the internet at www.sedar.com.*” with “*are available on the investment fund’s designated website and at www.sedar.com.*”;

(2) by replacing, in item 1 of Part C, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”.

10. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

11. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. Section 4.5 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is repealed.
2. Section 6.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (4), the words “to the fund’s website if it has one” with the words “on the fund’s designated website”.
3. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by inserting, after the words “make the results of that calculation available”, the words “on its designated website or”.
4. The Policy Statement is amended by adding, after section 10.1, the following part:

“PART 11 INVESTMENT FUND WEBSITE

“11.1. Requirement to designate a website

(1) The purpose of Part 16.1 is to improve investor access to investment fund regulatory disclosure and other information that characterizes a fund. Investment funds’ websites typically include regulatory disclosure (e.g., a prospectus, a fund facts document, an ETF facts document, continuous disclosure documents), as well as other information on a fund (e.g. a fund profile) and its management (e.g., the names of its investment fund manager, portfolio manager, custodian, trustee). Section 16.1.2 of the Regulation does not prescribe the disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website. The regulatory disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website is included in other provisions of the securities legislation applicable to reporting investment funds.

(2) The CSA would generally consider that an investment fund’s designated website includes a set of webpages on the internet containing links to each other and made available online by the investment fund, its investment fund manager or a person designated by its investment fund manager.

In the CSA’s view, an investment fund’s designated website must be open-access to everybody and free of charge. The designated website may contain a webpage that is accessible only by the fund’s securityholders (for example, with an access code and a password) for the sole purpose of posting confidential or non-public information that is not required by securities legislation.

(3) We note that an investment fund’s regulatory disclosure and other information may be disseminated on a website that is established and maintained by the investment fund’s manager or a person designated by the fund’s manager, which may include a third-party service provider or an affiliate or an associate of the investment fund’s manager.

The CSA does not expect an investment fund to create a stand-alone website to fulfil its obligations to post regulatory disclosure on a designated website. In order to improve flexibility and access to disclosure, investment funds may identify as a designated website, the website of another investment fund managed by the same investment fund manager, or of an affiliate or an associate of the investment fund’s manager.

In any case, the investment fund’s designated website is expected to clearly identify and differentiate between the information applicable to each investment fund. The designated website’s user interface should make it clear to investors where information relating to their particular investment can be located.

(4) The Regulation does not specify how an investment fund should structure its designated website. Investment funds may choose to post all regulatory disclosure and other information pertaining to one investment fund on a single webpage dedicated to this fund or instead aggregate some regulatory disclosure and other key information for several investment funds that are part of the same investment fund family into a single webpage. The CSA expect that investment funds and their investment fund managers will adopt a consistent and harmonized structure within an investment fund’s designated website in order to avoid any confusion amongst users.

(5) The investment fund's designated website should be designed in a manner that allows an individual investor with a reasonable level of technological skill and knowledge to easily do any of the following:

(a) access, read and search the information and the documents posted on the website;

(b) download and print the documents.

(6) Maintenance and supervision of an investment fund's designated website and its content should be accounted for in the compliance systems of the investment fund and its manager. The establishment and maintenance of a compliance system by investment fund managers is required under section 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 43). We also expect investment funds and their managers to take steps to protect themselves against cyber threats. In this respect, they should review and consult guidance issued by securities regulators and self-regulatory organizations.

(7) Investment funds and their investment fund managers should ensure the designated website accurately discloses regulatory disclosure and other information. If inaccurate disclosure regarding a fund is found on the designated website, it should be removed or updated as soon as possible. A website that contains information that is out-of-date could in certain cases be considered inaccurate and misleading.

The Regulation does not specify the length of time that regulatory disclosure and other information must remain on an investment fund's designated website. The CSA are of the view that regulatory disclosure and other information should stay on a designated website for a reasonable length of time, and at least until replaced with more current information or documents. Some disclosure should be updated more frequently depending on its nature or its importance to current and potential investors (e.g. net asset values per security and past performance).

We generally encourage investment funds and their managers to archive documents or information that may retain historical or other value to investors on the designated website. However, documents or information that mislead investors should be removed.

(8) An investment fund and its manager may create hyperlinks leading to third-party websites. In such cases, a warning informing individuals that they are about to leave the investment fund's designated website may be appropriate.

(9) Section 16.1.2, sets out that an investment fund designates its website by identifying it in a specified location of the investment fund's prospectus, or its annual information form if it is required to file one under section 9.2. Where a prospectus or annual information form is prepared in respect of more than one investment fund, the designated websites of each investment fund, where they are different, should be disclosed.

When the fund designates its website under section 16.1.2, that website becomes the fund's designated website, including for the purpose of all requirements where a fund is required to disclose a designated website. For example, as required in Item 1 of Part I of Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document* and in Item 1 of Part I of Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document*, the website noted in the ETF facts document or fund facts document must reference the same website. If the address of the designated website is modified, it would be acceptable for the website located at the previous address to redirect visitors to the new address of the designated website, with a corresponding update to the prospectus or annual information form, and each other document that is required to refer to the designated website, occurring at the time of the next renewal or filing.

(10) Investment fund managers should consider the guidance concerning outsourcing found in sections 7.3 and Part 11 of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, including that which indicates that the investment fund manager is responsible for any functions delegated or outsourced and must supervise the service provider.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, a. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by inserting, after section 1.7, the following:

“1.8. Definition of “designated website”

In this Regulation, “designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42).”

2. Section 4.4 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) be made available and prominently displayed by the manager on the investment fund’s designated website;”.

3. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

4. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

1. Section 4.4 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by replacing, in paragraph (2), the words “the website of the investment fund, the investment fund family or the manager, as applicable” with the words “the investment fund’s designated website” and the words “on the website” with the words “on the designated website”.

WORKSTREAM THREE

Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Notice-and-Access Applications

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (20), (30) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “independent valuator”, the following:

““information circular” means a document prepared in accordance with Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “interim period”, the following:

““intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29);”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “material contract”, the following:

““meeting” means, except in sections 10.2, 10.3 and 16.3, a meeting of securityholders of an investment fund;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “net asset value”, the following:

““NOBO” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “non-redeemable investment fund”, the following:

““notice-and-access” means the delivery procedures referred to in section 12.2.1;

““notification of meeting and record dates” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proximate intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proxy-related materials” means securityholder materials relating to a meeting that a person that solicits proxies is required under corporate law or securities legislation to send to a registered holder or beneficial owner of the securities of an investment fund;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “scholarship plan”, the following:

““send” includes to deliver or forward, or arrange to deliver or forward, by any means;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “statement of changes in financial position”, the following:

““stratification” means procedures whereby a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund are included with the documents required to be sent in order to use notice-and-access under section 12.2.1;”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 12.2, the following:

“12.2.1. Notice-and-access

A person that solicits proxies from a registered holder of securities of an investment fund under subsection 12.2(2) of this Regulation, or sends proxy-related materials to beneficial owners of an investment fund under section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), must not use notice-and-access to send proxy-related materials to the registered holder or beneficial owner unless all of the following apply:

(a) the registered holder or beneficial owner is sent a notice that contains only the following information:

(i) the date, time and location of the meeting;

(ii) a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy to be voted on, unless that information is already included in the form of proxy or in Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, that is sent to the registered holder or beneficial owner under paragraph (b);

(iii) the website addresses for SEDAR and the non-SEDAR website where the proxy-related materials are posted;

(iv) a reminder to review the information circular before voting;

(v) an explanation of how to obtain a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the person soliciting proxies;

(vi) a plain-language explanation of notice-and-access that includes the following information:

(A) if stratification is used, a list of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(B) the estimated date and time by which a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, is to be received in order for the registered holder or beneficial owner to receive the paper copy in advance of any deadline for the submission of the proxy or the voting instructions for the meeting, and the date of the meeting;

(C) an explanation of how the registered holder or beneficial owner is to return the proxy or the voting instructions, including any deadline for return of the proxy or the voting instructions;

(D) the sections of the information circular where disclosure regarding each matter or group of related matters identified in the notice can be found;

(E) a toll-free telephone number the registered holder or beneficial owner can call to get information about notice-and-access;

(b) by prepaid mail, courier or the equivalent,

(i) the registered holder is sent the notice, and a form of proxy for use at the meeting, at least 30 days before the date of the meeting, and

(ii) the beneficial owner is sent the notice and a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, using the procedures referred to in section 2.9 or 2.12 of that regulation, as applicable;

(c) the proxy-related materials are sent at least 30 days, and no more than 50 days, before the date of the meeting;

(d) if proxy-related materials are sent directly to a NOBO using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars and financial statements, are sent at least 30 days before the date of the meeting;

(e) if proxy-related materials are sent indirectly to a beneficial owner using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars or financial statements are sent to any proximate intermediary,

(i) at least 3 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) at least 4 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary using any other type of prepaid mail;

(f) in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, or if another person soliciting proxies has requested a meeting, the notification of meeting and record dates is filed on SEDAR and that filing occurs on the same date that the notification of meeting and record dates is sent under subsection 2.2(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(g) public electronic access to the information circular, the notice and the form of proxy is provided on or before the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, as follows:

(i) the documents are filed on SEDAR;

(ii) the documents are posted for no less than one year on

(A) the investment fund's designated website, in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, and

(B) a website other than SEDAR, in the case of a solicitation by or on behalf of any other person;

(h) a toll-free telephone number is provided for use by the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund at any time

(i) following the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, and

(ii) on or before the date of the meeting, including any adjournment;

(i) if a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund is received by telephone using the toll-free telephone number provided in the notice or by any other means, a paper copy of the document requested is sent free of charge by the person to the registered holder or beneficial owner at the address specified in the request,

(i) in the case of a request received before the date of the meeting, within 3 business days after receiving the request, by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) in the case of a request received on or after the date of the meeting, and within one year of the date the information circular is filed on SEDAR, within 10 calendar days after receiving the request, by prepaid mail, courier or the equivalent;

(j) the notice is not sent with any other document other than the following:

(i) a form of proxy or a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(ii) if financial statements of the investment fund are to be presented at the meeting, the financial statements;

(iii) if the meeting is to approve a reorganization of the investment fund with another investment fund as contemplated by paragraph 5.1(1)(f) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Form 81-101F3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) or Form 41-101F4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) for the continuing investment fund;

(k) the notice is not combined with any document other than a form of proxy, or Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(l) the information circular discloses that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners of the investment fund using notice-and-access, and if stratification is used, the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(m) the cost of sending the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, to a registered holder or beneficial owner, if a paper copy is requested by the registered holder or beneficial owner, is paid by the manager of the investment fund or other person soliciting proxies that is not the investment fund.

“12.2.2. Restrictions on Information Gathering

(1) A person using notice-and-access that receives a request for a paper copy of the information circular or the financial statements of the investment fund, through the toll-free telephone number provided in the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) or by any other means, must not

(a) ask for any information about the person making the request, other than the name and address to which the information circular and, if applicable, the financial statements are to be sent, or

(b) disclose or use the name or address of the person making the request for any purpose other than sending the information circular or the financial statements of the investment fund.

(2) A person that posts proxy-related materials to a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must not collect information that can be used to identify a person that has accessed the website.

“12.2.3. Posting Materials on Non-SEDAR Website

(1) A person that posts proxy-related materials to a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must also post on the website all of the following:

(a) any disclosure regarding the meeting that the person has sent to registered holders or beneficial owners;

(b) any written communications the person has made available to the public regarding each matter or group of matters to be voted on at the meeting, whether or not the communications were sent to registered holders or beneficial owners.

(2) For greater certainty, a person that posts proxy-related materials on a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must do so in a manner and format that permits an individual with a reasonable level of computer skill and knowledge to easily do all of the following:

(a) access, read and search the materials;

(b) download and print the materials.

“12.2.4. Record Date for Notice of Meeting, Abridgement of Time and Notification of Meeting Date and Record Date

(1) A person that solicits proxies from a registered holder or beneficial owner using notice-and-access, in the case of solicitation by or on behalf of management of an investment fund, must

(a) despite paragraph 2.1(b) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), set or request a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting,

(b) specify in the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and

(c) not abridge the time prescribed under paragraph 2.1(b), subsection 2.2(1) or subsection 2.5(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer unless the person

(i) complies with paragraphs 2.20 (a) to (c) of that regulation, and

(ii) sends the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of that regulation at least 3 business days before the record date for notice of the meeting.

(2) In the case of a person not referred to in subsection (1) that requests a meeting, the person must request the following:

(a) a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting;

(b) that the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer state that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners using notice-and-access.

“12.2.5. Consent to Other Delivery Methods

For greater certainty, section 12.2.1 does not

(a) prevent a registered holder or beneficial owner from consenting to the use of other delivery methods to send proxy-related materials,

(b) terminate or modify a consent that a registered holder or beneficial owner previously gave to a person regarding the use of other delivery methods to send proxy-related materials to the registered holder or beneficial owner, or

(c) prevent a person that solicits proxies, an intermediary or any other person from sending proxy-related materials to a registered holder or beneficial owner using a method to which the registered holder or beneficial owner has consented prior to 5 January 2022.

“12.2.6. Instructions to Receive Paper Copies

(1) Despite section 12.2.1, an investment fund or its manager or management may obtain standing instructions from a registered holder of securities of the investment fund, and an intermediary may obtain standing instructions from a client that is a beneficial owner of securities of the investment fund, that a paper copy of the information circular or the financial statements of the investment fund be sent to the registered holder or beneficial owner in all cases when using notice-and-access in respect of a meeting of the investment fund.

(2) If an investment fund or its manager or management has obtained standing instructions from a registered holder under subsection (1), the investment fund, its manager or management must do all of the following:

(a) include with the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) any paper copies of information circulars or financial statements of the investment fund referred to in the registered holder's standing instructions;

(b) notify the registered holder, by including a statement in the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) or by another method, of the means by which the registered holder may revoke the registered holder's standing instructions.

(3) If an intermediary has obtained standing instructions from a beneficial owner under subsection (1), the intermediary must do all of the following:

(a) if the investment fund or its manager or management is sending proxy-related materials directly under section 2.9 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), indicate in the NOBO list provided to the investment fund or its manager or management, those NOBOs who have provided standing instructions under subsection (1) as at the date the NOBO list is generated;

(b) if the intermediary is sending proxy-related materials to a beneficial owner on behalf of an investment fund or its manager or management using notice-and-

access, request appropriate quantities of paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the investment fund or its manager or management, for forwarding to beneficial owners who have provided standing instructions to be sent paper copies;

(c) include with the notice a description, or otherwise inform the beneficial owner of, the means by which the beneficial owner may revoke the beneficial owner's standing instructions.

“12.2.7. Compliance with Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer

(1) A person that solicits proxies must comply with the following:

(a) Items 7.12 and 9.9 of Form 54-101F2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(b) Form 54-101F5 of that Regulation.

(2) For the purposes of subsection (1), “notice-and-access” and “stratification”, as used in Items 7.12 and 9.9 of Form 54-101F2 and in Form 54-101F5 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, have the same meaning as in this Regulation.”.

3. Section 12.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in the French text, the word “porteur” with the words “porteur de titres”, with the necessary grammatical changes.

4. Transition

Before 6 September 2022, if an investment fund has not designated a website as its designated website, the reference to “designated website” in paragraph 12.2.1(g) of the Regulation must be read as a reference to the investment fund's or its manager's website.

5. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by inserting, after section 8.1, the following:

“8.2. Notice-and-access

(1) In the Regulation and this Policy Statement, references to registered holders and beneficial owners should be read to correspond with references to forms of proxy or voting instruction forms, as appropriate.

We expect that persons that solicit proxies will only use notice-and-access for a particular meeting where they have no reason to believe it is inappropriate or inconsistent with the purposes of notice-and-access to do so, taking into account factors such as

- the purpose of the meeting,
- whether a better participation rate would be obtained by sending the information circular with the other proxy-related materials, and
- whether notice-and-access resulted in material declines in beneficial owner voting rates in prior meetings where notice-and-access was used.

(2) With respect to matters to be voted on at the meeting, the notice must only contain a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy, unless that information is already included in the form of proxy or voting instruction form. We expect that persons who use notice-and-access will state each matter or group of related matters in the form of proxy or voting instruction form in a reasonably clear and user-friendly manner. For example, it would be inappropriate to identify the matter to be voted on solely by referring to disclosure contained in the information circular as follows: “To vote For or Against the resolution in Schedule A of the management information circular”.

The plain-language explanation of notice-and-access required in the notice can also address other aspects of the proxy voting process. However, there should not be any substantive discussion of the matters to be considered at the meeting.

(3) Paragraph 12.2.1(h) requires establishment of a toll-free telephone number for the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular. A person soliciting proxies may choose, but is not required, to provide additional methods for requesting a paper copy of the information circular. If persons soliciting proxies do so, they must still comply with the fulfillment timelines in paragraph 12.2.1(i).

(4) Section 12.2.2 is intended to restrict intentional information gathering about registered holders or beneficial owners who make requests for paper copies of information circulars or access the non-SEDAR website.

(5) Section 12.2.3 is intended to enable registered holders and beneficial owners to access the posted proxy-related materials in a user-friendly manner. For example, requiring the registered holder or beneficial owner to navigate through several web pages to access the proxy-related materials, even within the same website, would not be user-friendly. Providing the registered holder or beneficial owner with the specific URL where the documents are posted would be more user-friendly. We encourage persons soliciting proxies and their service providers to develop best practices in this regard.

(6) We expect that where stratification is used for purposes other than complying with registered holder or beneficial owner instructions, it is used to enhance effective communication, and not used if it would potentially disenfranchise registered holders or beneficial owners.

(7) Section 12.2.5 permits other delivery methods, such as electronic means, to be used to send proxy-related materials if the consent of the registered holder or beneficial owner has been obtained.

(8) *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) discusses the sending of materials by electronic means. The guidelines set out in *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*, particularly the suggestion that consent be obtained to an electronic transmission of a document, are applicable to documents sent under the Regulation.

(9) Whether persons soliciting proxies may do so in compliance with foreign notice-and-access rules is not contemplated.

(10) A single investor may hold securities of the same class or series in two or more accounts with the same address. Delivering a single set of securityholder materials to that person would satisfy the delivery requirements under the Regulation. We encourage this practice as a way to help reduce the costs of securityholder communications.

(11) “Notice-and-access”, as used in all of the following provisions of *Policy Statement 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (Decision 2012-PDG-0235), have the same meaning as in the Regulation, in addition to any other required adaptations:

- subsection 3.1(1);
- subsection 3.4.1(2);
- section 5.1.”.

WORKSTREAM FOUR

Minimize Filings of Personal Information Forms

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (4.1))

1. Section 2.3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a personal information form for all of the following:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each promoter of the mutual fund;

(C) if the promoter is not an individual and is not the manager of the mutual fund, each director and executive officer of the promoter;”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.0.1) Despite subparagraph 2.3(1)(b)(ii), a mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”;

(3) by replacing subparagraph (iv) of subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(iv) a personal information form for all of the following:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each promoter of the mutual fund;

(C) if the promoter is not an individual and is not the manager of the mutual fund, each director and executive officer of the promoter, and;”;

(4) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.0.1) Despite subparagraph 2.3(2)(b)(iv), a mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (2)(b)(iv) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information.”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (4.1))

1. Section 9.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a completed personal information form for,

(A) each director and executive officer of the issuer,

(B) each promoter of the issuer, and

(C) if the promoter is not an individual,

(I) in the case of an issuer that is not an investment fund, each director and executive officer of the promoter, and

(II) in the case of an issuer that is an investment fund, and the promoter is not the manager of the investment fund, each director and executive officer of the promoter; and”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subparagraph 9.1(1)(b)(ii), an investment fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

WORKSTREAM FIVE**Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Conflicts Applications**

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” means a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of the successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories, or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories, if

(a) there has been no announcement from the designated rating organization, from a DRO affiliate of the organization, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization or from a DRO affiliate of the successor credit rating organization, of which the investment fund or its manager is or reasonably should be aware that the credit rating of the security or instrument to which the designated rating was given may be down-graded to a rating category that is not referred to in this definition, and

(b) no designated rating organization listed below, no DRO affiliate of an organization listed below, no designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below and no DRO affiliate of such successor credit rating organization, has rated the security or instrument in a rating category that is not referred to in this definition:

Designated Rating Organization	Commercial Paper/ Short Term Debt	Long Term Debt
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody’s Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (Low)	A

”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “underlying market exposure”, the following, with the necessary changes:

““U.S. GAAP” has the same meaning as in section 1.1. of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1. of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Despite subsection (1), section 2.5.1 also applies to an investment fund that is not a reporting issuer.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 2.5, the following:

“2.5.1. Investments in Other Investment Funds by Funds Not Reporting Issuers

(1) In this section, “significant interest” and “substantial security holder” have the meaning,

(a) except in British Columbia, ascribed to those terms in the investment fund conflict of interest investment restrictions, and

(b) in British Columbia, ascribed to those terms in section 2 of BC Instrument 81-513 Self-Dealing.

(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer and that purchases or holds securities of another investment fund that is not a reporting issuer if

(a) the investment fund’s securities are distributed solely under an exemption from the prospectus requirement,

(b) the purchase or holding is in accordance with paragraphs 2.5(2)(b), (d), (e) and (f),

(c) the other investment fund prepares annual financial statements for its most recently completed financial year, and obtains an auditor’s report with respect to those statements, within 90 days after the end of that financial year,

(d) the other investment fund prepares interim financial statements for its most recently completed interim period within 60 days after the end of that interim period,

(e) the audited annual financial statements referred to paragraph (c) and the interim financial statements referred to in paragraph (d) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS or U.S. GAAP,

(f) the audited annual financial statements referred to in paragraph (c) are audited in accordance with Canadian GAAS, International Standards on Auditing, U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS and the auditor’s report referred to in paragraph (c) expresses an unmodified or unqualified opinion, as applicable,

(g) the other investment fund complies with section 2.4,

(h) the other investment fund has the same redemption and valuation dates as the investment fund,

(i) any purchase of the other fund’s securities is made at a price that equals the net asset value per security of the other fund calculated in accordance with section 14.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V 1.1, r. 42),

(j) before an investor purchases securities of the investment fund, the investor is provided a document that discloses

(i) that the fund may purchase securities of other related funds from time to time,

(ii) that the manager of the fund is any of the following, as applicable:

(A) the manager of each of the other funds;

(B) the portfolio adviser of each of the other funds;

(C) an affiliate of the manager of each of the other funds;

(D) an affiliate of the portfolio adviser of each of the other funds,

(iii) the approximate or maximum percentage of net assets of the fund that is intended to be invested in securities of the other fund,

(iv) the fees, expenses and any performance or special incentive distributions payable by the other fund,

(v) the process or criteria used to select the other fund,

(vi) for each officer, director or substantial security holder of the fund's manager, or of the fund, that has a significant interest in the other fund, the approximate amount of the significant interest that each officer, director or substantial securityholder holds in the other fund expressed as a percentage of the other fund's net asset value, and any conflicts of interest or potential conflicts of interest,

(vii) if the officers, directors and substantial securityholders of the fund's manager or of the fund, in aggregate, hold a significant interest in the other fund,

(A) the actual or approximate amount of the significant interest they hold, on an aggregate basis, expressed as a percentage of the other fund's net asset value, and

(B) any conflicts of interest or potential conflicts of interest, and

(viii) that investors are entitled to receive, on request and free of charge

(A) a copy of the offering memorandum or other similar disclosure document of each other fund, if available, and

(B) the audited annual financial statements, accompanied by an auditor's report, and interim financial statements, if any, relating to each other fund, and

(k) investors are informed annually of their right to receive, on request and free of charge, a copy of the documents referred to in subparagraph (j)(viii).

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer and that purchases or holds securities of another investment fund if the other investment fund is a reporting issuer and the purchase or holding is in accordance with section 2.5.”.

4. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Subsection (1) does not apply to an investment in a class of securities of a reporting issuer if,

(a) at the time of the investment,

(i) the independent review committee of the dealer managed investment fund has approved the transaction in accordance with subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43), and

(ii) the distribution of securities of the reporting issuer is made by prospectus or under an exemption from the prospectus requirement,

(b) during the 60 days after the period referred to in subsection (1), any of the following apply:

(i) the investment is made on an exchange on which the securities of the reporting issuer are listed and traded;

(ii) if the security is a debt security that does not trade on an exchange, the ask price is readily available and the price paid is not higher than the available ask price of the debt security at the time of the investment, and

(c) no later than the time the dealer managed investment fund files its annual financial statements, the manager of the dealer managed investment fund files the particulars of each investment made by the dealer managed investment fund during its most recently completed financial year.”.

5. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the second row of the table with the following:

“

All Jurisdictions	Paragraphs 13.5(2)(a) and (b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and subsection 4.1(2) of this Regulation
-------------------	--

”.

6. Appendix E of the Regulation is amended by replacing the table with the following:

“

Jurisdiction	Securities Legislation Reference
Alberta	Paragraph 191(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Alberta)
British Columbia	Paragraph 9(a) of BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>
New Brunswick	Paragraph 143(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (New Brunswick)
Newfoundland and Labrador	Paragraph. 118(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Newfoundland and Labrador)
Nova Scotia	Paragraph 125(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Nova Scotia)
Ontario	Item 117(1)1 of the <i>Securities Act</i> (Ontario)
Saskatchewan	Paragraph 126(1)(a) of the <i>Securities Act</i> , 1988 (Saskatchewan)

”.

7. **Effective Date**

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Section 2.5.1 of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments by investment funds that are not reporting issuers, including investments in other investment funds that are not reporting issuers, made in accordance with the conditions in section 2.5.1 of the Regulation. Paragraphs 2.5.1(2)(c) to (f) of the Regulation also specify the accounting preparation and auditing standards that apply to the preparation and auditing of financial statements of an underlying fund in which an investment fund that is not a reporting issuer, determines to invest in reliance on the exemption.”.

2. Section 3.8 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end of paragraph (1), the following sentence:

“For purchases of debt securities made during the 60-day period after distribution, commentary 7 to section 6.1 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* provides guidance to assist in determining if the ask price for a debt security is readily available.”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND
CONTINUOUS DISCLOSURE**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Despite subsection (1), sections 6.1 to 6.5 also apply to an investment fund that is not a reporting issuer.

“(4) Despite subsection (1), sections 6.1 and 6.5 also apply in respect of a managed account.”.

2. Section 1.6 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “l’activité, les opérations” with the words “l’entreprise, les activités”.

3. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following:

“(b) a transaction in securities of an issuer described in any of the following:

(i) subsection 6.2(1);

(ii) subsection 6.3(1);

(iii) subsection 6.4(1);

(iv) subsection 6.5(1);”.

4. Section 6.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (i) of subparagraph (a):

(i) by replacing, in clause (C), “is quoted; or” with “is quoted, or”;

(ii) by inserting, after clause (C), the following:

“(D) the “last sale price” as defined under the Universal Market Integrity Rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada, as amended from time to time; or;”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) “managed account” means an account, or an investment portfolio, that is managed by a portfolio manager or portfolio adviser on behalf of a client under an investment management agreement but does not include

(i) an account of a “responsible person”, as defined under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10), or

(ii) an account of an investment fund, and”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A portfolio manager of a managed account or a portfolio manager of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may purchase a security of an issuer from, or sell a security of an issuer to, another investment

fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, managed by the same manager or an affiliate of the manager, if, at the time of the transaction,

(a) the portfolio manager, on behalf of the investment fund or managed account, is purchasing from or selling to another investment fund that is a reporting issuer or, if the investment fund is not a reporting issuer, the manager has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the transaction,

(b) the independent review committee has approved the transaction under subsection 5.2(2),

(c) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the security,

(d) the bid and ask price of the security is readily available,

(e) the investment fund receives no consideration and the only cost for the transaction is the nominal cost incurred by the investment fund to print or otherwise display the trade,

(f) the transaction is executed at the current market price of the security, and

(g) the transaction is subject to market integrity requirements.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) An investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, referred to in subsection (2), must keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).”;

(4) by replacing paragraphs (3) to (5) with the following:

“(3) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), and Parts 6 and 8 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;

(c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(d) a managed account.

“(4) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), the inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;

(c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(d) a managed account.

“(5) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), the dealer registration requirement does not apply to a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer.”.

5. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Transactions in securities of related issuers

(1) An investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make or hold an investment in the security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to its manager, if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(b) the purchase is made on an exchange on which the securities of the issuer are listed and traded.

(2) After an investment referred to in subsection (1) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment fund referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.

(4) For the purpose of subsection (3), “investment fund conflict of interest investment restrictions” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

(1) An investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make an investment in the secondary market in a non-exchange traded debt security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to the manager, and continue to hold the debt security, if the conditions set out in subsection (2) are satisfied.

(2) For the purposes of subsection (1), an investment fund may make an investment in a debt security referred to in subsection (1) if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2),

(b) at the time the investment is made, the debt security has a designated rating as defined in paragraph (b) of the definition of "designated rating" in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16),

(c) in the case of an investment made on a marketplace, the price paid for the debt security is not more than the price for the debt security determined in accordance with the requirements of that marketplace,

(d) in the case of an investment that is not made on a marketplace, the price paid for the debt security is not more than

(i) the price at which an arm's length seller is willing to sell the debt security,

(ii) the price quoted publicly, immediately before the investment is made, by an independent marketplace, or

(iii) the price quoted, immediately before the investment is made, by an arm's length purchaser or seller of the debt security, and

(e) the investment is subject to the applicable "market integrity requirements" as defined in section 6.1, if any.

(3) After an investment referred to in subsection (2) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(4) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (2) if the investment is made in accordance with that subsection.

(5) For the purpose of subsection (4), "investment fund conflict of interest investment restrictions" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

"6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities"

(1) An investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make an investment in a long-term debt security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to the manager, if the investment is made under a distribution of the long-term debt security of that issuer, and continue to hold the debt security, if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2),

(iii) the debt security has a term to maturity greater than 365 days,

(iv) the debt security is not asset-backed commercial paper,

(v) the debt security has a designated rating as defined in paragraph (b) of the definition of "designated rating" in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(vi) the distribution is for at least \$100 million, and

(vii) at least 2 purchasers that are arm's length purchasers, including, for greater certainty, "independent underwriters" within the meaning of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), have collectively purchased at least 20% of the distribution,

(b) the price paid for the long-term debt security is not higher than the lowest price paid by any arm's length purchaser that participates in the distribution, and

(c) immediately after the investment is made,

(i) the investment fund holds no more than 5% of its net assets in long-term debt securities of the issuer, and

(ii) the investment fund, together with other investment funds managed by the manager, hold no more than 20% of the long-term debt securities issued in the distribution.

(2) After an investment referred to in subsection (1) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (2) if the investment is made in accordance with that subsection.

(4) For the purpose of subsection (3), "investment fund conflict of interest investment restrictions" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

"6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities

(1) A portfolio manager or portfolio adviser, acting on behalf of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, or acting on behalf of a managed account as defined in section 6.1, may cause the investment fund or managed account to purchase a debt security of any issuer from, or sell a debt security of any issuer to, a dealer related to the portfolio manager, acting for its own account, if at the time of the transaction,

(a) in the case of an investment fund that is not a reporting issuer,

(i) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the transaction, and

(ii) the independent review committee has approved the transaction in compliance with subsection 5.2(2),

(b) in the case of an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the transaction in compliance with subsection 5.2(2);

(c) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the debt security,

(d) the bid and ask price of the security transacted is readily available,

(e) the purchase is not executed at a price that is higher than the available ask price or the sale is not executed at a price that is lower than the available bid price, and

(f) the purchase or sale is subject to the applicable market integrity requirements as defined in section 6.1.

(2) An investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account referred to in subsection (1), must keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).

(3) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (1), the inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;

(c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(d) a managed account.”.

7. Appendix B of the Regulation is replaced with the following:

“APPENDIX B INTER-FUND SELF-DEALING CONFLICT OF INTEREST PROVISIONS

JURISDICTION	LEGISLATION REFERENCE
Alberta	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
British Columbia	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Manitoba	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

New Brunswick	<p>Paragraph 144(1)(b) of the Securities Act (SNB 2004, c S-5.5)</p> <p>Subsection 11.7(6) of Local Rule 31-501 Registration Requirements</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Newfoundland and Labrador	<p>Paragraph 119(2)(b) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)</p> <p>Subsection 103(6) of Reg. 805/96 (C.N.L.R. 805/96)</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Northwest Territories	<p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Nova Scotia	<p>Paragraph 126(2)(b) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Subsection 32(6) of the General Securities Rules of Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Nunavut	<p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Ontario	<p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>

Prince Edward Island	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Quebec	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Saskatchewan	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Yukon	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

”.

8. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by adding, at the end of paragraph 2, the following sentence:

“Part 6, however, provides exemptions that may be relied on in connection with certain trades involving managed accounts and investment funds that are not reporting issuers.”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by adding, after paragraph 4, the following:

“5. The CSA do not consider a manager’s organization of an investment fund (such as the initial setting of fees or the initial choice of service providers) to be subject to IRC review, unless the manager’s decisions give rise to a conflict of interest concerning the manager’s obligations to existing investment funds within the manager’s fund family. However, the CSA expect the manager will establish policies and procedures for any conflict of interest matters arising from the investment fund’s organization or otherwise and refer to the IRC these policies and procedures and any decisions related to such matters.

It is anticipated that the manager will wish to engage the IRC early in the establishment of any new investment fund to ensure the IRC is adequately informed of potential new conflicts of interest.”.

3. Section 5.1 of the Policy Statement is amended by adding, after paragraph 4, the following:

“5. The CSA do not consider the expenses incurred by existing investment funds in establishing an IRC under the Regulation to be caught in section 5.1 of the Regulation. We do not view section 5.1 as intending to capture the costs associated with compliance by an investment fund with new regulatory requirements.”.

4. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph 2 with the following:

“2. Section 6.1 of the Regulation is intended to exempt investment funds, including investment funds that are not reporting issuers and managed accounts, from the prohibitions in the securities legislation and certain regulations that preclude inter-fund trades. It is not intended to apply to securities issued by an investment fund that are purchased by another fund within the same fund family. The CSA are of the view that this section applies to inter-fund trades between fund families of the same manager provided the purchase or sale is made in accordance with subsection (2).

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct inter-fund trades in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.”;

(2) by replacing, in paragraph 7, “Paragraph 2(c)” with “Paragraph 2(d)”;

(3) by replacing, in paragraph 8, “paragraph 2(f)” with “paragraph 2(g)”;

(4) by replacing paragraph 9 with the following:

“Subsection 2.1 sets expectations regarding the records of the investment fund must keep of its inter-fund trades made in reliance on this section. These records should comply with the recordkeeping requirements applicable to registered firms as set out in sections 11.5 and 11.6

of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).”.

5. Section 6.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, the words “mutual funds elsewhere in Canada” with the words “investment funds elsewhere in Canada, including investment funds that are not reporting issuers,”;

(2) by inserting, after the second paragraph of paragraph 2, the following:

“Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.”.

6. The Policy Statement is amended by adding, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

Commentary to section 6.3 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers that do not trade on an exchange. Because these securities do not trade on an exchange, paragraphs (2)(c) and (d) impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. The designated rating referred to in this section is the “designated rating” as defined in paragraph (b) of its definition in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16). Fund managers should note that the definition of designated rating in paragraph (b) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* also identifies the specific Designated Rating Organizations that are contemplated for the purpose of determining the designated rating.

4. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in subsection (3) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

5. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to paragraph 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that paragraph 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities

Commentary to section 6.4 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers under primary treasury offerings or distributions by those issuers. The additional conditions in this section to IRC approval are designed to mitigate the risk of the related issuer using the investment funds as captive financing vehicles and impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. The designated rating referred to in this section is the “designated rating” as defined in paragraph (b) of its definition in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*. Fund managers should note that the definition of designated rating in paragraph (b) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* also identifies the specific Designated Rating Organizations that are contemplated for the purpose of determining the designated rating.

4. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in subsection 6.4(2) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

5. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to paragraph 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that paragraph 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities

Commentary to section 6.5 of the Regulation

1. The term “inter-fund self-dealing investment prohibitions” is defined in section 1.5 of this Regulation. For the purposes of this section, it is intended to capture the prohibitions in the securities legislation and certain regulations of each securities regulatory authority regarding trades in securities between an investment fund or a managed account and a related dealer acting as principal for its own account.

This section is intended to relieve investment funds, including managed accounts and investment funds that are not reporting issuers, from the inter-fund self-dealing prohibitions in connection with principal trades in debt securities. Because debt securities do not generally trade on an exchange, the additional conditions in this section to IRC approval impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities

regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving principal trades in debt securities in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that. The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct principal trades with a related dealer in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.

3. Subsection (2) sets out the minimum expectations regarding the records an investment fund must keep of its trades made in reliance on this section. The records should be detailed, and sufficient to establish a proper audit trail of the transactions.”.

7. Sections 7.2 and 8.2 of the Policy Statement are repealed.

WORKSTREAM SIX

Broaden Pre-Approval Criteria for Investment Fund Mergers

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (16))

1. Section 5.3 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended, in paragraph (2):

(1) by replacing subparagraph (iii) of subparagraph (a) with the following:

“(iii) all of the following apply to the reorganization or transfer of assets of the investment fund:

(A) subparagraph 5.6(1)(a)(i), clause 5.6(1)(a)(ii)(A), subparagraph 5.6(1)(a)(iii) and subparagraph 5.6(1)(a)(iv);

(B) subparagraph 5.6(1)(b)(i);

(C) paragraph 5.6(1)(c);

(D) paragraph 5.6(1)(d);

(E) paragraph 5.6(1)(g);

(F) paragraph 5.6(1)(h);

(G) paragraph 5.6(1)(i);

(H) paragraph 5.6(1)(j);

(I) paragraph 5.6(1)(k);”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » with « LIR ».

2. Section 5.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation applies, and all of the following apply:

(i) the other investment fund is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(ii) either of the following apply:

(A) a reasonable person would consider the other investment fund to have substantially similar fundamental investment objectives and valuation procedures, and a substantially similar fee structure, to those of the investment fund;

(B) if the other investment fund has different fundamental investment objectives or valuation procedures or a different fee structure, the following apply:

(I) the manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences;

(II) the circular referred to in subparagraph (f)(i) includes disclosure of the differences and explains why the manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences;

(iii) the other investment fund is not in default of any requirement of securities legislation;

(iv) the other investment fund is a reporting issuer in the local jurisdiction and, if it is a mutual fund, has a current prospectus in the local jurisdiction;”;

(2) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) either of the following apply:

(i) the transaction is a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or is a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA;

(ii) if the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA, the following apply:

(A) the manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction;

(B) the circular referred to in subparagraph (f)(i)

(I) discloses that the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA,

(II) discloses the reason why the transaction is not structured so that subparagraph (i) applies, and

(III) explains why the manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction;”.

3. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 7.2 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is replaced with the following:

“Subsection 5.6(1) of the Regulation provides that mergers of investment funds may be carried out on the conditions described in that subsection without prior approval of the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities consider that the types of transactions contemplated by subsection 5.6(1) of the Regulation when carried out in accordance with the conditions of that subsection address the fundamental regulatory concerns raised by mergers of investment funds. This includes circumstances where a transaction does not satisfy the pre-approval criteria in clause 5.6(1)(a)(ii)(A) or subparagraph 5.6(1)(b)(i) but certain conditions are satisfied. In particular, the manager must come to the determination that the transaction is in the best interests in the investment fund and explain that view in the materials sent to securityholders. In circumstances where portfolios of the consolidating investment funds will be required to be realigned before a merger, the Canadian securities regulatory authorities note that paragraph 5.6(1)(h) of the Regulation provides that none of the costs and expenses associated with the transaction may be borne by the investment fund. Brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be costs and expenses associated with the transaction.”

WORKSTREAM SEVEN

Repeal Regulatory Approval Requirements for Change of Manager, Change of Control of a Manager, and Change of Custodian that Occurs in Connection with a Change of Manager

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (16))

1. Section 5.4 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The notice referred to in subsection (1) must contain or be accompanied by the following:

(a) a statement in an information circular that includes all of the following:

(i) a description of the change or transaction proposed to be made or entered into;

(ii) in the case of a matter referred to in paragraph 5.1(1)(a) or (a.1), the effect that the change would have had on the management expense ratio of the investment fund if the change were in effect throughout the investment fund's last completed financial year;

(iii) in the case of a matter referred to in paragraph 5.1(1)(b),

(A) all material information regarding the business, management and operations of the new manager, including, for greater certainty, details of the history and background of its executive officers and directors within the 5 years preceding the date of the notice or statement,

(B) a description of all material effects the change will have on the business, operations or affairs of the investment fund,

(C) a description of all material effects the change will have on the investment fund's securityholders, and

(D) a description of any material changes made to any material contract regarding the administration of the investment fund;

(iv) the date of the proposed implementation of the change or transaction;

(b) all information and documents required to be sent in order to comply with the applicable proxy solicitation provisions of securities legislation for the meeting.”.

2. Section 5.5 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a), (a.1) and (c), and making the necessary changes.

3. Section 5.7 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a) and (c).

4. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS*

1. Section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is repealed.

WORKSTREAM EIGHT

Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Fund Facts Delivery Requirement and Corresponding Exemptions from the ETF Facts Delivery Requirement

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “Aequitas personal information form”, the following:

““automatic switch” means a purchase of securities of a class or series of securities of a mutual fund immediately following a redemption of the same value of securities of another class or series of securities of that mutual fund, if the only material differences between the two classes or series are both of the following:

- (a) a difference in the management fees;
- (b) a difference in the purchaser’s minimum investment amounts;

““automatic switch program” means an agreement under which automatic switches are to be made on predetermined dates for a purchaser of securities of a class or series of a mutual fund as a result of the purchaser

- (a) satisfying the minimum investment amount for the class or series, and
- (b) failing to satisfy, in whole or in part, the minimum investment amount for the class or series of securities of the mutual fund that were subject to the automatic switch because those securities were redeemed;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “personal information form”, the following:

““portfolio rebalancing plan” means an agreement, that can be terminated at any time, under which a purchaser

- (a) selects
 - (i) a portfolio of securities of two or more mutual funds, and
 - (ii) target weightings for securities of each of those mutual funds held by the purchaser, and
- (b) on predetermined dates, purchases or redeems securities referred to in paragraph (a) in order to bring the holdings of each of those securities within the applicable target weighting;”.

2. Section 3.2.01 of the Regulation is amended, in paragraph (4):

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (a) with the following:

“(ii) delivered or sent to the purchaser in accordance with section 3.2.02 and the conditions set out in that section are satisfied;”;

(2) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) section 3.2.03 or 3.2.05 applies and the conditions set out in the applicable section are satisfied, or,

“(c) section 3.2.04 or 3.2.04.1 applies.”.

3. Sections 3.2.03 to 3.2.05 of the Regulation are replaced with the following:

“3.2.03. Delivery of Fund Facts Document for Subsequent Purchases Under a Pre-authorized Purchase Plan or a Portfolio Rebalancing Plan

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with a purchase of a security of the mutual fund made pursuant to a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the plan;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the fund facts document electronically,
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and
 - (v) that the purchaser may terminate the plan at any time;
- (c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests the document.

“3.2.04. Delivery of Fund Facts Document for Managed Accounts and Permitted Clients

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund if either of the following apply:

- (a) the purchase is made in a managed account;
- (b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.

“3.2.05. Delivery of Fund Facts Document for Automatic Switch Programs

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund made as an automatic switch pursuant to an automatic switch program if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive a fund facts document after the

date of the notice unless the purchaser specifically requests the document,

(ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,

(iii) how to access the fund facts document electronically, and

(iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;

(c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;

(d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests the document;

(e) with respect to the first purchase under the automatic switch program, the fund facts document delivered or sent to the purchaser included the fund facts automatic switch program information as defined in Appendix A.”.

4. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2.05, the following:

“3.2.06. Electronic Delivery of the Fund Facts Document

(1) If the purchaser of a security of a mutual fund consents, a fund facts document that may be or is required to be delivered or sent under this Part may be delivered or sent electronically.

(2) For the purposes of subsection (1), a fund facts document may be delivered or sent to the purchaser by means of an e-mail that contains either of the following:

(a) the fund facts document as an attachment;

(b) a hyperlink that leads directly to the fund facts document.”.

5. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (4), “3.2.04” with “3.2.05”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 7.4, the following appendix:

**“APPENDIX A
FUND FACTS AUTOMATIC SWITCH PROGRAM INFORMATION FOR
SECTION 3.2.05**

For the purposes of paragraph 3.2.05(e), “fund facts automatic switch program information” means a completed Form 81-101F3 modified as follows:

(a) the heading under item 1(c.1) of Part I includes the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(b) the brief introduction to the fund facts document under item 1(e) of Part I includes the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(c) item 2 of Part I includes the fund codes of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(d) item 2 of Part I includes, for each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, the date the securities of the class or series first became available to the public;

(e) item 2 of Part I includes the management expense ratio of only the class or series

of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;

(f) item 2 of Part I includes the minimum investment amount and each additional investment amount of only the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;

(g) the “Quick Facts” table referred to in item 2 of Part I includes a footnote that states all of the following:

(i) that the fund facts document pertains to all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) that further details about the automatic switch program are disclosed in the “How much does it cost?” section of the fund facts document;

(iii) that further details about the minimum investment amount applicable to each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are disclosed in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses” of the fund facts document;

(iv) that the management expense ratio of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program is disclosed in the “Fund expenses” section of the fund facts document;

(h) item 5(1) of Part I includes all of the following as part of the introduction:

(i) under the heading “How has the fund performed?”, the name of only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fees;

(ii) a statement explaining that the performance for each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program will be similar to the performance of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, but will vary as a result of the difference in fees, as set out in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses”;

(i) item 5(2), (3) and (4) of Part I, under the sub-headings “Year-by-year returns,” “Best and worst 3-month returns,” and “Average return”, includes the required performance data relating only to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(j) item 1(1.1) of Part II includes all of the following:

(i) under the heading “How much does it cost?”, in the introductory statement, the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) as a part of the introductory statement, a summary of the automatic switch program that includes all of the following:

(A) an explanation that the automatic switch program offers separate classes or series of securities of the mutual fund that charge progressively lower management fees;

(B) an explanation of the scenarios in which the automatic switches will be made, including, for greater certainty, the scenario in which automatic switches will be made due to the purchaser no longer meeting the minimum investment amount for a particular class or series of securities of the mutual fund;

(C) a statement that a purchaser will not pay higher management fees as a result of the automatic switches than those charged to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(D) a statement that information about the progressively lower management fees for the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program is available in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses” of the fund facts document;

(E) a statement that further details about the automatic switch program are disclosed in specific sections of the simplified prospectus of the mutual fund;

(F) a statement that purchasers should speak to their representative for more information about the automatic switch program;

(k) item 1(1.2) of Part II, under the sub-heading “Sales charges”, includes the names of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program in the introduction, if applicable;

(l) if the mutual fund is not newly established, item 1(1.3)(2) of Part II includes all of the following:

(i) the management expense ratio and fund expenses of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program or, if certain expense information is not available for a particular class or series of securities, the words “not available” in the corresponding part of the table;

(ii) a row in the “Annual rate” table

(A) in which the first column states “For every \$1,000 invested, this equals:”, and

(B) that discloses the respective equivalent dollar amounts of the fund expenses of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program included in the table for every \$1,000 invested;

(m) item 1(1.3)(2) of Part II includes, at the end of the disclosure under the sub-heading “Fund expenses”, all of the following:

(i) a table that includes

(A) the name of, and minimum investment amounts associated with, each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, and

(B) the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, disclosed as a percentage;

(ii) an introduction to the table referred to in subparagraph (i) stating that the table sets out the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(n) if all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are not newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently-filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:”;

(o) if some of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) a statement disclosing that the fund expenses information is not available for certain classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program because they are new;

(iii) a statement above the "Annual rate" table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating "As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:";

(p) if the mutual fund is newly established, item 1(1.3)(4) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) the rate of the management fee of only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(iii) a statement that the operating expenses and trading costs are not yet available because the mutual fund is new.".

7. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing general instruction (10) with the following:

"(10) Unless the exception in section 3.2.05 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure applies, a fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate fund facts document for each class or series.";

(2) in part I:

(a) in item 3:

(i) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

"(4) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the sub-heading "Top 10 investments [date]", include a table disclosing all of the following:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund, each expressed as a percentage of the net asset value of the mutual fund;

(b) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions;

(c) the total number of positions held by the mutual fund.

"(5) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the sub-heading "Investment mix [date]" include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund's investment portfolio.";

(ii) by inserting, after paragraph (5), the following:

"(6) For a newly established mutual fund, state the following under the sub-headings "Top 10 investments [date]" and "Investment mix [date]":

"This information is not available because this fund is new."";

(b) in item 4:

(i) by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance,

under the sub-heading “No guarantees”, include a statement using wording substantially similar to the following:

“Like most mutual funds, this fund doesn’t have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.”;

(ii) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) If the mutual fund does have a guarantee or insurance feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, under the sub-heading “Guarantees”, disclose all of the following:

(a) the identity of the person providing the guarantee or insurance;

(b) a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.”;

(c) in item 5:

(i) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using wording substantially similar to the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund’s returns.”;

(ii) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) For a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using the following wording:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed. However, this information is not available because the fund is new.”;

(iii) by replacing paragraphs (2), (3) and (4) with the following:

“(2) Under the sub-heading “Year-by-year returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, include all of the following:

(i) a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

(A) each of the 10 most recently completed calendar years, and

(B) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer;

(ii) an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

“This chart shows how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The fund dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the mutual fund dropped] of the [insert number

of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”;

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund is new.”;

“(3) Under the sub-heading “Best and worst 3-month returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, include all of the following:

(i) information for the period covered in the bar chart required under paragraph (2)(a) in the form of the following table:

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	<i>(see instruction 8)</i>	<i>(see instruction 10)</i>	<i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).</i>
Worst return	<i>(see instruction 9)</i>	<i>(see instruction 11)</i>	<i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 13).</i>

(ii) an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

“This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”;

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund is new.”.

“(4) Under the sub-heading “Average return”,

(a) for a mutual fund that has completed at least 12 consecutive months, include all of the following:

(i) the final value of a hypothetical \$1000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

(A) 10 years, and

(B) the time since inception of the mutual fund;

(ii) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical \$1000 investment to the final value,

(b) for a mutual fund that has not yet completed 12 consecutive months, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund has not yet completed 12 consecutive months.”; and

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund is new.”;

(iv) by deleting instruction (5).

8. Expiration of exemptions and waivers

(1) Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to fund facts document delivery requirements in paragraph (1) of section 3.2.01 for mutual funds in a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program expires on 5 January 2022.

(2) In British Columbia, paragraph (1) does not apply.

9. Transition for portfolio rebalancing plans and automatic switch programs

(1) For the purposes of sections 3.2.03 and 3.2.05 of the Regulation, as enacted by section 3 of this Regulation, the first purchase of a security of a mutual fund made pursuant to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program on or after 5 January 2022 is considered to be the first purchase under the plan or program, as applicable.

(2) Paragraph (1) does not apply to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program established before 5 January 2022, if a notice providing information substantially similar to the notice referred to in paragraph (c) of section 3.2.03(c) or 3.2.05 of the Regulation, as enacted by section 3 of this Regulation, was delivered or sent to the purchaser between 5 January 2021 and 5 January 2022.

9. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (14) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 3C.2, the following:

“3C.2.2. Delivery of ETF facts documents for subsequent purchases under a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan

(1) In this section:

“portfolio rebalancing plan” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

“pre-authorized purchase plan” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with a purchase of a security of an ETF made pursuant to a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the plan;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive an ETF facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed ETF facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the ETF facts document electronically,
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of an ETF under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and
 - (v) that the purchaser may terminate the plan at any time;
- (c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed ETF facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed ETF facts document to the purchaser if the purchaser requests the document.

“3C.2.3. Delivery of ETF facts documents for managed accounts and permitted clients

(1) In this section:

“managed account” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“permitted client” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with the purchase of a security of the ETF if either of the following apply:

- (a) the purchase is made in a managed account;
- (b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.

“3C.2.4. Delivery of ETF facts documents for automatic switch programs

(1) In this section:

“automatic switch” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

“automatic switch program” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with the purchase of a security of the ETF made as an automatic switch pursuant to an automatic switch program if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive an ETF facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed ETF facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the ETF facts document electronically, and
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of an ETF under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;
- (c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed ETF facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed ETF facts document to the purchaser if the purchaser requests the document;
- (e) with respect to the first purchase under the automatic switch program, the ETF facts document delivered or sent to the purchaser included the ETF facts automatic switch program information as defined in Appendix F.”

2. Section 3C.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (1), “3C.2” with “3C.2, 3C.2.2 or 3C.2.4”.

3. The Regulation is amended by inserting, after Appendix E, the following:

**“APPENDIX F
ETF FACTS AUTOMATIC SWITCH PROGRAM INFORMATION FOR
SECTION 3C.2.4**

For the purposes of paragraph 3C.2.4(2)(e), “ETF facts automatic switch program information” means a completed Form 41-101F4 modified as follows:

- (a) the heading under item 1(d) of Part I includes the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;
- (b) the brief introduction to the ETF facts document under item 1(h) of Part I includes the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;
- (c) item 2(1) of Part I includes, for each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program, the date the securities of the class or series first became available to the public;
- (d) item 2(1) of Part I includes the management expense ratio of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (e) the “Quick Facts” table referred to in item 2(1) of Part I includes a footnote that states all of the following:
- (i) that the ETF facts document pertains to all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;
 - (ii) that further details about the automatic switch program are disclosed in the “How much does it cost?” section of the ETF facts document;
 - (iii) that further details, about the minimum investment amount applicable to each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program, are disclosed in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses” of the ETF facts document ;
 - (iv) that the management expense ratio of each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program is disclosed in the “ETF expenses” section of the ETF facts document;
- (f) item 2(2) of Part I includes the ticker symbols of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;
- (g) item 2(2) of Part I includes the average daily volume of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (h) item 2(2) of Part I includes the number of days traded of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (i) item 2(3) of Part I includes the market price of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (j) item 2(3) of Part I includes the net asset value of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (k) item 2(3) of Part I includes the average bid-ask spread of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (l) item 5(1) of Part I includes all of the following as part of the introduction:
- (i) under the heading “How has the ETF performed?”, the name of only the class or series of securities of the ETF with the highest management fees;
 - (ii) a statement explaining that the performance for each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program will be similar to the performance of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee, but will vary as a result of the difference in fees, as set out in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses”;
- (m) item 5(3), (4) and (5) of Part I, under the sub-headings “Year-by-year returns,” “Best and worst 3-month returns,” and “Average return”, includes the required performance data relating only to the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;
- (n) item 1(1.1) of Part II includes all of the following:

(i) under the heading “How much does it cost?”, in the introductory statement, the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) as a part of the introductory statement, a summary of the automatic switch program that includes all of the following:

(A) an explanation that the automatic switch program offers separate classes or series of securities of the ETF that charge progressively lower management fees;

(B) an explanation of the scenarios in which the automatic switches will be made, including, for greater certainty, the scenario in which automatic switches will be made due to the purchaser no longer meeting the minimum investment amount for a particular class or series of securities of the ETF;

(C) a statement that a purchaser will not pay higher management fees as a result of the automatic switches than those charged to the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(D) a statement that information about the progressively lower management fees for the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program is available in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses” of the ETF facts document;

(E) a statement that further details about the automatic switch program are disclosed in specific sections of the prospectus of the ETF;

(F) a statement that purchasers should speak to their representative for more information about the automatic switch program;

(o) if the ETF is not newly established, item 1(1.3)(2) of Part II includes all of the following:

(i) the management expense ratio and ETF expenses of each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program or, if certain expense information is not available for a particular class or series of securities, the words “not available” in the corresponding part of the table;

(ii) a row in the “Annual rate” table

(A) in which the first column states “For every \$1,000 invested, this equals:”, and

(B) that discloses the respective equivalent dollar amounts of the ETF expenses of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program included in the table for every \$1,000 invested;

(p) item 1(1.3)(2) of Part II includes, at the end of the disclosure under the sub-heading “ETF expenses”, all of the following:

(i) a table that includes

(A) the name of, and minimum investment amounts associated with, each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program, and

(B) the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee, disclosed as a percentage;

(ii) an introduction to the table referred to in subparagraph (i) stating that the table sets out the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities the ETF in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(q) if all the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program are not newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the ETF expenses were as follows:”;

(r) if some of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program are newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) a statement disclosing that the ETF expenses information is not available for certain classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program because they are new;

(iii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the ETF expenses were as follows:”;

(s) if the ETF is newly established, item 1(1.3)(4) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) the rate of the management fee of only the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(iii) a statement that the operating expenses and trading costs are not yet available because the ETF is new.”.

4. Form 41-101F4 of the Regulation is amended by replacing instruction (11) with the following:

“(11) Unless the exception in section 3C.2.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements applies, an ETF facts document must disclose information about only one class or series of securities of an ETF. ETFs that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate ETF facts document for each class or series.”.

5. Expiration of exemptions and waivers

(1) Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to ETF facts document delivery requirements in paragraph (2) of section 3C.2 for ETFs in a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program expires on 5 January 2022.

(2) In British Columbia, paragraph (1) does not apply.

6. Transition for pre-authorized purchase plans, portfolio rebalancing plans and automatic switch programs

(1) In this section, the expressions “automatic switch”, “portfolio rebalancing plan”, “automatic switch program” and “pre-authorized purchase plan” have the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38).

(2) For the purposes of sections 3C.2.2 and 3C.2.4 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, the first purchase of a security of an ETF made pursuant to a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program on or after 5 January 2022 is considered to be the first purchase under the plan or program, as applicable.

(3) Paragraph (1) does not apply to a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program established before 5 January 2022 if a notice providing information substantially similar to the notice referred to in subparagraph (c) of paragraph (2) of section 3C.2.2 or 3C.2.4 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, was delivered or sent to the purchaser between 5 January 2021 and 5 January 2022.

7. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

ADDITIONAL AMENDMENTS

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (4.1) and (14))

1. Section 3C.7 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) In British Columbia, for the purpose of subsection (1), “statutory right of action” means section 135 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

“(8) In Saskatchewan, instead of subsection (1), section 141 of The Securities Act, 1988 (SS 1988-89, c S-42.2) applies.”.

2. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.